Quatre-vingtième année. — N° 106. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 2, Lundi 3 et Mardi 4 Mai 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-767 du 31 mars 1948 tendant à modifier les décrets n° 47-2013 du 13 octobre 1947 et n° 47-2343 du 18 décembre 1947 portant réalisation d'économies au titre de la présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement) et au titre du ministère de l'agriculture en application de la loi du 25 juin 1947 (p. 4278).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-768 du 16 avril 1948 portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables dans toutes les relations (p. 4279).

Ministère de la justice.

Décrets du 29 avril 1948 portant nomination d'officiers ministériels (p. 4280).

Décret portant acceptation de la démission d'un juge de paix (rectificatif) (p. 4280).

Arrêtés portant attribution de fonctions et mutations (administration pénitentiaire) (p. 4280).

Tableau supplémentaire d'avancement des substituts de procureurs de la République de 2e classe pour l'année 1948 (rectificatif) (p. 4280).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 28 avril 1948 portant nominations (personnel diplomatique et consulaire) (p. 4280).

Arrêté portant création d'une commission chargée de la préparation de la réunion de la troisième session ordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies (rectificatif) (p. 4280).

Arrêté annulant les dispositions de précédents arrêtés portant admission à la retraite (office des biens et intérêts privés) (p. 4280).

Exequatur accordés à des consuls (p. 4280).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 21 avril 1948 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 4281).

Décrets du 27 avril 1948 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 4282).

Décrets du 28 avril 1948 portant reconnaissance légale d'établissements congréganistes (p. 4282).

Décret du 28 avril 1948 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 4282).

Décrets du 28 avril 1948 approuvant les modifications de statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 4283).

Décret du 28 avril 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Vincennes (Seine) d'une parcelle nécessaire à l'agrandissement d'un groupe scolaire (p. 4283).

Décret n° 48-716 relatif aux indemnités allouées à divers fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (rectificatif) (p. 4283).

Arrêté du 26 avril 1948 portant création d'un commissariat de police de l'air en Seine-et-Oise (p. 4283).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures) (p. 4283).

Arrêtés portant promotion, mutations, réintégration, détachement, mise en congé, acceptation de démission, radiation des cadres, admission à la retraite, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 4283).

Ministère des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 4284).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 4284).

Décret du 27 avril 1948 portant nomination d'un directeur honoraire au secrétariat d'Etat aux forces armées (p. 4284).

Décret du 27 avril 1948 portant nomination et désignation d'un contrôleur général de l'administration de la marine (p. 4284).

Décret du 27 avril 1948 portant maintien dans le grade de général de division d'un officier général en retraite (p. 4284).

Décret n° 48-769 du 28 avril 1948 portant suppression de la commission de réforme de l'armée de terre (p. 4285).

Décret n° 48-770 du 28 avril 1948 portant organisation de la formation technique des sous-officiers de l'armée de terre (p. 4285).

Décret du 28 avril 1948 portant annulation de promotion dans les cadres militaires du service des essences des armées (active) (p. 4285).

Décrets du 28 avril 1948 portant promotions, réintégration, fixation de date de prise de rang, acceptation de démission et radiation des cadres (armée de l'air) (p. 4285).

Décrets du 29 avril 1948 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (p. 4286).

Décret du 29 avril 1948 portant nomination au grade de contre-amiral dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine (p. 4287).

Décret du 29 avril 1948 portant nomination au grade d'ingénieur mécanicien général de la marine dans la 1re section du cadre des officiers généraux (p. 4287).

Décrets des 19 et 29 avril 1948 portant promotions, nominations et réparation de préjudice de carrière (armée de l'air) (p. 4287).

Décret n° 48-703 modifiant le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique (rectificatif) (p. 4289).

Décrets portant promotions et radiation des cadres (armée de terre) (rectificatifs) (p. 4289).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs de l'air) (p. 4289).

Décision portant nomination au grade d'aspirant (armée de terre, réserve) (p. 4289).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 28 avril 1948 portant mise en service détaché d'un inspecteur général des finances (p. 4289).

Décret n° 48-771 du 3 mai 1948 portant modification du décret n° 48-759 du 30 avril 1948 fixant les conditions d'application de la loi n° 48-754 du 30 avril 1948 relative à la suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches (p. 4289).

Décret n° 48-759 fixant les conditions d'application de la loi n° 48-754 du 30 avril 1948 relative à la suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches (rectificatif) (p. 4290).

Arrêté du 3 avril 1948 relatif à la validation pour la retraite des services d'auxiliaire accomplis à l'office des changes (p. 4290).

Arrêté du 27 avril 1948 fixant de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques et modifiant les tarifs des sociétés d'assurances nuptialité-natalité (p. 4290).

Arrêté du 27 avril 1948 fixant de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques des entreprises ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de constitution de rentes viagères (p. 4290).

Arrêté du 27 avril 1948 fixant de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques et modifiant les tarifs d'assurances sur la vie (p. 4290).

Arrêté du 27 avril 1948 modifiant les tarifs et fixant de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques des contrats de capitalisation (p. 4291).

Arrêté portant répartition de crédits sur l'exercice 1947 (rectificatif) (p. 4291).

Arrêté portant modification du tarif des droits de douane d'importation et suspension ou rétablissement des droits de douane applicables à certains produits (rectificatif) (p. 4292).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-772 du 16 avril 1948 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99, 3°, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (p. 4292).

Décret du 28 avril 1948 portant relèvement du montant d'un emprunt que la chambre de commerce de Périgueux avait été autorisée à contracter par décret du 16 octobre 1946 en vue de financer les travaux d'aménagement et de réparation de son hôtel (p. 4292).

Décret du 28 avril 1948 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de surélévation du barrage de Mauzac sur la Dordogne (Dordogne) (p. 4292).

Décret du 28 avril 1948 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de dérivation de la rivière l'Artaude dans le réservoir de Roche-le-Peyroux sur la Diège (Corrèze) (p. 4292).

Décret du 28 avril 1948 portant titularisation d'un inspecteur général du ministère de l'industrie et du commerce (p. 4292).

Arrêtés des 16 et 19 avril 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4292).

Arrêté du 27 avril 1948 portant institution d'une régie de recettes au centre national de la cinématographie (p. 4292).

Arrêté du 28 avril 1948 portant création d'un comité technique paritaire central (p. 4293).

Arrêté du 3 mai 1948 instituant au ministère de l'industrie et du commerce une commission spéciale d'enquête chargée de rechercher les causes de l'accident survenu le 19 avril 1948 au puits 4 de Courrières (p. 4293).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (service des mines et école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 4293).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 24 avril 1948 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'administration centrale (p. 4293).

Décrets du 28 avril 1948 concernant la définition des appellations contrôlées « Crépy », « Fitou » et « Palette » (p. 4294).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole (rectificatif) (p. 4295).

Arrêtés des 15, 19 et 20 avril 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs ou donations) (p. 4295).

Arrêté du 28 avril 1948 portant institution auprès du directeur des affaires professionnelles et sociales d'un comité technique paritaire central du contrôle des lois sociales en agriculture (p. 4295).

Arrêté portant détachement (directions départementales des services agricoles) (p. 4296).

RAVITAILLEMENT

Arrêté portant désignation d'un régisseur comptable (p. 4296).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-773 du 24 avril 1948 portant règlement d'administration publique sur l'administration et l'organisation financière des écoles normales d'instituteurs et des écoles normales d'institutrices (p. 4296).

Arrêté du 2 avril 1948 fixant les conditions d'aménagement du domaine de Costebelle, sis à Hyères (p. 4299).

Arrêté du 23 avril 1948 modifiant le régime des délégations des victimes de la guerre visées par l'arrêté du 9 mai 1946 (p. 4299).

Arrêté du 24 avril 1948 modifiant l'arrêté du 17 avril 1947 fixant les modalités des examens en vue du diplôme d'Etat de sage-femme (p. 4300).

Arrêtés portant nominations, reclassement et mise en disponibilité (administration centrale, enseignement supérieur) (p. 4300).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des lettres (p. 4300).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (division des lettres) (p. 4301).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (faculté des sciences) (p. 4302).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 28 avril 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4303).

Décret du 28 avril 1948 maintenant en position de disponibilité sans traitement un administrateur des services civils de l'Indochine (p. 4303).

Décret du 28 avril 1948 portant nomination du secrétaire général du Togo (p. 4303).

Décrets du 29 avril 1948 portant nominations, réintégration, reclassement, mise et maintien en disponibilité, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administrateurs, administrateurs adjoints et élèves administrateurs des colonies) (p. 4304).

Arrêté du 19 avril 1948 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade de contrôleur-rédacteur des transmissions coloniales et indiquant les différents centres d'épreuves (p. 4304).

Arrêté du 20 avril 1948 donnant délégation permanente aux chefs de territoires et hauts commissaires et gouverneurs généraux dans les territoires groupés, pour désigner les contrôleurs ou agents chargés de vérifier la comptabilité des coopératives dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 10 septembre 1947 (p. 4304).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission et admission à la retraite:

Administration générale des colonies (p. 4304).

Agriculture aux colonies (p. 4305).

Transmissions coloniales (p. 4305).

Ministère des travaux publics et des transports.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 4305).

Décret n° 48-774 du 28 avril 1948 modifiant le décret du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 4305).

Décret du 28 avril 1948 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière (p. 4306).

Décret du 29 avril 1948 portant nomination d'un chef de service au ministère des travaux publics et des transports (p. 4306).

Arrêté du 26 avril 1948 modifiant l'arrêté du 26 mars 1948 fixant les dates des chômages des canaux et des rivières canalisées en 1948 (p. 4306).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 19 décembre 1947 portant remise de débet (p. 4306).

Arrêté du 20 avril 1948 modifiant la composition du comité technique national des industries du bois (p. 4306).

Arrêtés des 21 et 23 avril 1948 portant approbation des statuts et de la fusion de sociétés mutualistes (p. 4306).

Arrêtés du 26 avril 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 4307).

Arrêté du 28 avril 1948 portant création de comités techniques paritaires (p. 4307).

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire des dépenses entraînées par le payement d'un pécule et des frais de transport aux prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres et bénéficiaires à ce titre d'un congé d'un mois en Allemagne (p. 4307).

Arrêtés portant titularisations, nominations et reclassements (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 4307).

Circulaire n° 121 SS du 13 avril 1948 relative à la situation de certains personnels militaires en position de non-activité qui occupent un emploi salarié ou assimilé (p. 4308).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 29 avril 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4308).

Arrêtés du 5 avril 1948 fixant les budgets primitifs d'établissements nationaux de bienfaisance (p. 4308).

Arrêté du 26 avril 1948 relatif aux examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute (p. 4308).

Arrêté du 29 avril 1948 portant autorisation provisoire de la profession de masseur kinésithérapeute (p. 4308).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-775 du 16 avril 1948 relatif à la rémunération des médecins examinateurs et des médecins vérificateurs de l'administration centrale (p. 4305).

Décret n° 48-776 du 16 avril 1948 relatif à la rémunération des médecins vacateurs de la commission consultative médicale (p. 4305).

Naturalisations et réintégrations (p. 4309).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 4320).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de bureaux et de commissions (p. 4322).

INFORMATIONS RELATIVES À L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 4322).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours relatif à l'admission à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (rectificatif) (p. 4327).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé (p. 4327).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4323).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpital et d'hôpitaux-hospices (p. 4327).

Annonces (p. 4328).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 50 et 51 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 26 avril au 2 mai 1948.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1947

Feuille 48.

Grand conseil de l'Afrique occidentale française. — Proposition de loi de M. Devinat (*suite*) ..... p. 1505

Rétablissement de la liberté de la vente du poisson. — Rapport par M. Courant..... p. 1508

Projet de loi relatif aux payements. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1508

Conversion de séparation de corps en divorce. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1509

Répartition d'un contingent de bicyclettes aux facteurs. — Proposition de résolution de M. Livry-Level ..... p. 1509

Réglementation de l'enseignement par correspondance. — Proposition de loi de M. Viatte..... p. 1509

Mines et carrières. — Modification de la loi du 21 avril 1810. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1510

Elections. — Application de la règle de la proportionnelle avec panachage et vote préférentiel. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1510

Attribution prioritaire de vin aux vendangeurs. — Proposition de résolution de M. Degoutte..... p. 1511

Programme de construction de logements. — Proposition de résolution de M. Gosset..... p. 1511

Madagascar. — Assemblée représentative et assemblées provinciales. — Election. — Proposition de loi de M. Castellani..... p. 1512

Hausse des prix. — Majorations de salaires. — Proposition de loi de M. Joseph Denais..... p. 1516

Statut de la presse. — Projet de loi.... p. 1517

Organisation générale de la défense nationale. — Projet de loi..... p. 1526

Fonctionnaires de la sûreté et des polices d'Etat. — Rémunérations accessoires. — Projet de loi.... p. 1528

Statut général des fonctionnaires. — Modification. — Projet de loi... p. 1528

Impôt sur les bénéfices agricoles. — Dénonciation du forfait. — Rapport par M. Abelin..... p. 1529

Ouverture de crédits. — Exposition internationale de l'urbanisme. — Projet de loi..... p. 1529

Veuves de guerre non remariées. — Voyage gratuit pour accompagner leurs enfants en vacances. — Proposition de résolution de M. Max Brusset..... p. 1530

Election des membres des comités d'entreprise. — Représentation proportionnelle. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1530

Election des délégués du personnel dans les entreprises. — Représentation proportionnelle. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1530

Baux ruraux. — Droit de reprise. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1530

Dispositions d'ordre financier. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 1531

Transport des marchandises par mer. — Rapport par M. Courant..... p. 1532

Conseils généraux des territoires de l'Afrique française. — Proposition de loi de M. Devinat..... p. 1533

Création de fermes-témoins départementales. — Rapport par M. Valay ..... p. 1534

Réalisation d'un plan de congélation de la viande. — Avis par M. Pouyet..... p. 1535

Aspirants de l'armée de l'air. — Prise de rang. — Proposition de résolution de M. Jacques Grésa..... p. 1535

Cession à l'Etat de l'école centrale lyonnaise — Rapport par M. Finet ..... p. 1535

Maintien des contingents de farine attribués aux biscuiteries. — Rapport par M. Schauffler..... p. 1536

Veuves de guerre. Exonération d'impôt. — Rapport par Mlle Weber.. p. 1536

Feuille 49.

Aide aux cultivateurs des Landes victimes de la grêle. — Proposition de résolution de M. Garcia..... p. 1537

Suppression de l'inspection générale des services judiciaires. — Rapport par M. Mondon..... p. 1537

Indemnisation des victimes de l'ouragan dans la région de Montluçon. — Proposition de résolution de M. Gozard..... p. 1537

Composition et élection de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Boisdon..... p. 1537

Organisation départementale. — Proposition de loi de M. Auguet..... p. 1538

Suspension des élections municipales complémentaires jusqu'aux élections municipales générales. — Projet de loi..... p. 1541

Alsace et Lorraine. — Payement mensuel des rentes d'assurances sociales. — Rapport par M. Meck. p. 1542

Augmentation de la puissance du poste émetteur de Radio-Strasbourg — Rapport par M. Dutard..... p. 1542

Utilisation de l'énergie. — Projet de loi ..... p. 1542

Charges sociales. — Exonération des salariés et des employeurs au delà des quarante heures légales de travail. — Proposition de loi de M. Pierre André..... p. 1543

Sociétés à responsabilité limitée. — Modification. — Proposition de loi de M. Pierre André..... p. 1543

Lutte contre l'alcoolisme. — Proposition de loi de M. Lalle..... p. 1544

Ratification de la constitution de l'organisation internationale des réfugiés. — Projet de loi..... p. 1544

Composition et fonctionnement du Conseil économique — Rapport par M. Jules Julien..... p. 1549

Création d'un enseignement préparatoire aux carrières de services infirmiers et de services sociaux. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 1550

Alcooliques socialement dangereux. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République..... p. 1551

Revision des mesures disciplinaires prises à l'égard des militaires de l'armée de mer. — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 1552

Codification des textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps — Proposition de résolution de M. Segelle. p. 1552

Rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo. — Rapport par M. Lamine-Guèye..... p. 1553

Assurances sociales. — *Modifications.* — Proposition de résolution de M. Burlot..... p. 1553

Ratification des accords relatifs aux droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. — Rapport par M. Palewski ..... p. 1553

Attribution par priorité, aux sinistrés, des surplus américains. — Rapport par M. Triboulet..... p. 1554

Réunion d'une commission chargée d'étudier la situation du cinéma en France. — Rapport par M. Bichet ..... p. 1555

Indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle. — *Prorogation.* — Rapport par M. Moisan..... p. 1555

Situation des déportés politiques. — Proposition de loi de M. Mondon.... p. 1555

Restitution des véhicules automobiles réquisitionnés. — Avis par M. Solinhac ..... p. 1556

Classement des garages dans les villes sinistrées. — Proposition de résolution de M. Robert Schmidt.... p. 1556

Médaille de la Résistance. — *Attribution aux évadés.* — Rapport par M. Bougrain..... p. 1556

Prime d'allaitement. — *Bons de lait.* — Proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune..... p. 1557

Attribution des bons de lait. — Proposition de loi de Mme Hélène Le Jeune ..... p. 1557

Payement de la prime de prompte livraison du blé. — Proposition de résolution de M. Paumier..... p. 1558

Dépenses de l'Assemblée nationale pour le mois de juillet 1947. — Rapport par M. Aubry..... p. 1558

Congés de maternité. — *Garantie d'emploi.* — Proposition de loi de Mme Rose Guérin..... p. 1559

Réglementation du marché des céréales secondaires. — Proposition de loi de M. Bougrain..... p. 1559

Enseignement du second degré. — *Rémunération des heures supplémentaires.* — Proposition de loi de Mme Lempereur..... p. 1560

Répartition des bons de chaussures aux agriculteurs. — Proposition de résolution de M. Chautard..... p. 1560

Attribution d'une carte de rationnement de la catégorie T aux mères de trois enfants mineurs. — Proposition de résolution de M. Yves Fagon ..... p. 1560

Augmentation du contingent de charbon attribué aux foyers domestiques. — Rapport par M. Louvel.. p. 1560

Départements d'outre-mer. — *Classement.* — *Prorogation des délais.* — Rapport par M. Devinat..... p. 1561

Instituteurs titulaires de la médaille d'argent. — *Rajustement du montant de l'allocation.* — Rapport par Mlle Dienesch..... p. 1561

Prêts à long terme aux institutions de mutualité agricole. — Proposition de loi de M. Maurice-Petsche .... p. 1561

Organisation des garderies d'enfants. — Proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune..... p. 1562

Développement des possibilités touristiques de la côte bretonne. — Proposition de résolution de M. Marcel Hamon..... p. 1562

Institution du commissariat à la Sologne. — Proposition de loi de M. Paumier..... p. 1562

Création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne. — Proposition de loi de M. Albert Petit..... p. 1564

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — *Déduction du salaire de la femme mariée.* — Proposition de loi de M. Jacques Gresa ..... p. 1564

Restitution des véhicules automobiles réquisitionnés. — Avis par M. René Kuehn..... p. 1564

Approvisionnement en viande de la région parisienne. — Rapport par M. Minjoz..... p. 1565

Création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer. — Rapport par M. Henri Bourcet.... p. 1565

Fixation du prix du blé et du prix des battages. — Proposition de résolution de M. Arthaud..... p. 1565

Législation des habitations à bon marché. — *Modification.* — Projet de loi ..... p. 1566

Sociétés de secours mutuels. — *Encaissement des fonds par l'administration des postes.* — Projet de loi ..... p. 1566

Réglementation des transports par chemins de fer. — Projet de loi..... p. 1567

Pénalités infligées aux comptables publics par le juge des comptes. — Projet de loi..... p. 1567

Territoires d'outre-mer. — *Prorogation de certaines dispositions législatives.* — Projet de loi..... p. 1568

Artisans. — *Augmentation des contingents de matière première.* — Proposition de résolution de M. Max Brusset..... p. 1568

Convention relative à la nationalité de la femme mariée. — *Ratification.* — Rapport par M. Wasmer..... p. 1568

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

1re LÉGISLATURE. — SESSIONS DE 1946-1947

Feuille 1.

Attribution au président du Conseil de la République du second rang après celui du chef de l'Etat. — Proposition de résolution de M. Hamon..... p. 1

Règlement du Conseil de la République (commission). — Rapport par M. Grumbach..... p. 1

Règlement du Conseil de la République (art. 1er à 13, 20 à 38 et 96 à 98). — Rapport par M. Salomon Grumbach ..... p. 3

Constitution du bien de famille insaisissable. — Proposition de loi de M. Georges Pernot..... p. 6

Comité constitutionnel. — *Nomination de trois membres par le Conseil de la République.* — Rapport par M. Salomon Grumbach..... p. 6

Conseil supérieur de la magistrature. — Projet de loi..... p. 6

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. — Projet de loi..... p. 8

Allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat. — Projet de loi.. p. 9

Allocation spéciale pour le conjoint chargé de famille de l'assuré décédé. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay..... p. 9

Prestations familiales. — *Allocation de maternité.* — Proposition de loi de M. Bernard Lafay..... p. 10

Vieux travailleurs salariés. — *Extension des prestations en nature de l'assurance maladie.* — Proposition de loi de M. Bernard Lafay. p. 10

Pensions militaires d'invalidité. — Proposition de loi de M. Jean-Marie Thomas ..... p. 11

Engrais de printemps. — Proposition de résolution de M. Dulin..... p. 18

Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. — *Election des membres.* — Proposition de résolution de Mme Devaud... p. 18

Election des administrateurs des caisses d'organisme de sécurité sociale. — Proposition de résolution de Mme Devaud..... p. 18

Exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue. — Projet de loi..... p. 18

Revision des pensions abusives. — Projet de loi..... p. 19

Conseil général de la Seine. — *Indemnités de fonctions de ses membres.* — Projet de loi..... p. 19

Protection de l'enfance. — Proposition de loi de M. Landry..... p. 19

Surveillance et assistance éducative de la famille. — Proposition de loi de M. Landry..... p. 20

Code civil. — *Actes écrits des contrats et obligations.* — *Dépôt et séquestre.* — Proposition de loi de M. Georges Maire..... p. 21

Dispositions d'ordre financier. — Projet de loi..... p. 21

Conseillers généraux. — *Indemnités de déplacement et de séjour.* — Projet de loi..... p. 27

Engrais de printemps. — Rapport par M. Dadu..... p. 27

Remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. — Projet de loi. p. 29

Suppression du service de la production forestière. — Proposition de loi de M. Vieljeux ..... p. 29

Date de l'élection des administrateurs des caisses de sécurité sociale. — Proposition de résolution de M. Bernard Lafay..... p. 30

Enseignement postscolaire agricole. — Proposition de loi de M. Champeix ..... p. 30

Exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue. — Rapport par M. Jules Masson et avis par Mme Marie Roche... p. 33

Feuille 2.

Exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue. — Avis par Mme Marie Roche (*suite*)..... p. 33

Sauvegarde, rééducation et réforme des enfants déficients. — Proposition de résolution de M. Landry..... p. 33

Problème du pain. — *Réalisation de la soudure 1947.* — Proposition de résolution de M. Dulin..... p. 35

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. — Rapport par M. Goher p. 35

Monopoles artificiels. — Proposition de résolution de M. Landry..... p. 37
Assistance aux femmes seules chargées d'enfants. — Proposition de résolution de M. Landry..... p. 38
Allocation de logement. — Proposition de loi de M. Landry..... p. 39
Sociétés anonymes. — *Structure sociale.* — Proposition de loi de M. Landry..... p. 41
Législation économique. — Projet de loi ..... p. 42
Acompte provisionnel. — *Renonciation volontaire par les membres du Conseil de la République.* — Proposition de résolution de M. Jean-Marie Thomas..... p. 43
Cours et tribunaux. — *Fonctionnement et composition.* — Projet de loi..... p. 44
Législation sociale. — *Droit de bénéficier des médicaments.* — Proposition de résolution de M. Bernard Lafay..... p. 44
Jardins ouvriers. — *Augmentation du contingent d'engrais.* — Proposition de résolution de M. Chochoy p. 44
Droit de vote et d'éligibilité aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay. p. 45
Attribution de semences et de plantes destinées au remplacement des blés gelés. — Proposition de résolution de M. Marc Gerber.... p. 45
Frontières de terre. — *Police des animaux.* — Proposition de résolution de M. Liénard..... p. 45
Aide aux producteurs de blé. — Proposition de résolution de M. Charles Morel..... p. 46
Vieux travailleurs. — *Allocation mensuelle de 700 F.* — Proposition de résolution de M. Jules Masson ..... p. 46
Assemblée nationale. — *Ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives.* — Proposition de loi transmise par M. le président de l'Assemblée nationale ..... p. 46
Remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. — Rapport par M. Nicod..... p. 47
Procédure devant les conseils de prud'hommes. — Proposition de loi transmise par M. le président de l'Assemblée nationale..... p. 47
Marins-pêcheurs et armateurs à la pêche. — Proposition de résolution de M. Denvers..... p. 48
Non-producteurs des campagnes. — *Attribution du même ravitaillement qu'aux habitants des cités urbaines.* — Proposition de résolution de M. Caspany..... p. 48
Retraite du combattant. — *Commission chargée de la revalorisation.* — Proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Cardot..... p. 48
Conseillers généraux. — *Indemnités de déplacement et de séjour.* — Rapport par M. Emile Bollaert..... p. 48
Conseil général de la Seine. — *Indemnités de fonctions de ses membres.* — Rapport par M. Emile Bollaert ..... p. 51
Revision des pensions abusives. — Rapport par M. Jullien..... p. 51
Personnels de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. — *Suppression des règles de reclassement interne.* — Proposition de résolution de M. Ott. p. 51
Sécurité sociale. — *Gestion indépendante pour la population agricole et pour les employeurs, artisans et travailleurs indépendants.* — Proposition de résolution de M. Abel Durand..... p. 52
Approbation d'une convention entre l'Etat et la Banque de France. — *Augmentation du montant de la quote-part française dans les organismes de Bretton Woods.* — Projet de loi..... p. 52
Permissions agricoles pour procéder aux réensemencements de printemps. — Proposition de résolution de M. Liénard..... p. 53
Date légale de cessation des hostilités. — *Prorogation de certaines dispositions au delà du 1er mars 1947.* — Projet de loi..... p. 53
Médaille de la Résistance. — *Attribution aux titulaires de la médaille des évadés.* — Proposition de loi de M. Jullien..... p. 54
Libre circulation des devises et du métal or à l'intérieur des frontières. — Proposition de résolution de M. Vieljeux..... p. 54
Sursalaire collectif à forme progressive. — *Revision de certains taux d'impôts.* — Proposition de résolution de M. Laffargue..... p. 54
Approbation d'une convention entre l'Etat et la Banque de France. — *Augmentation du montant de la quote-part française dans les organismes de Bretton-Woods.* — Rapport par M. Alain Poher..... p. 55
Victimes de la guerre. — *Droit au salaire unique et aux allocations familiales.* — Proposition de résolution de M. Jean Ascencio..... p. 57
Attribution de semences et de plants destinés au remplacement des blés gelés. — Rapport par M. Tognard ..... p. 57
Dispositions d'ordre financier. — Rapport par M. Alain Poher..... p. 58

Feuille 3.

Disposition d'ordre financier. — Rapport par M. Alain Poher (*suite*)..... p. 65
Législation économique. — Rapport par M. Paul Duclercq..... p. 80
Attribution au ministère de la santé publique et de la population d'un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur. — Projet de loi..... p. 84
Indemnités de fonctions des maires et des adjoints. — Projet de loi.... p. 84
Prix du blé pour la campagne 1946-1947. — Proposition de résolution de M. Coudé du Foresto..... p. 84
Codification de la législation économique. — Proposition de résolution de M. Chaumel..... p. 85
Producteurs laitiers. — *Distributions de scories.* — Proposition de résolution de M. Jules Boyer..... p. 85
Législation économique. — Proposition de résolution de M. Armengaud. p. 85
Législation économique. — Rapport par M. Paul Duclercq..... p. 86
Suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique. — Projet de loi.. p. 88
Sécurité sociale. — *Organisation administrative.* — Proposition de loi transmise par M. le président de l'Assemblée nationale..... p. 89
Marins-pêcheurs et armateurs à la pêche. — Rapport par M. Denvers. p. 89
Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. — Rapport par M. Bernard Lafay..... p. 92
Contrôle aérien. — Proposition de résolution de M. Jullien..... p. 92
Dispositions d'ordre financier. — Avis par M. Gadoin..... p. 93
Statut des membres du conseil supérieur de la magistrature. — Proposition de loi transmise par M. le président de l'Assemblée nationale ..... p. 94
Statut de l'entreprise en participation. — Proposition de loi de M. Jullien Brunhes ..... p. 95
Attribution au ministère de la santé publique et de la population d'un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur. — Rapport par M. Leuret. p 96

Feuille 4.

Attribution au ministère de la santé publique et de la population d'un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur. — Rapport par M. Leuret (*suite*)..... p. 97
Législation sur les chèques. — Proposition de loi transmise par M. le président de l'Assemblée nationale ..... p. 97
Procédure devant les conseils de prud'hommes. — Rapport par M. Caspary ..... p. 97
Ouverture de crédits sur l'exercice 1947. — Projet de loi..... p. 97
Législation économique. — Avis par M. Jean Bène..... p. 97
Retraités de l'armée. — *Rachat de leurs pensions.* — Proposition de résolution de M. Jullien..... p. 98
Statut des membres du conseil supérieur de la magistrature. — Rapport par M. Chaumel..... p. 98
Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. — Projet de loi..... p. 99
Sécurité sociale. — *Abrogation du deuxième alinéa de l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946.* — Proposition de résolution de M. Pinton. p. 101
Funérailles nationales de M. Champetier de Ribes. — *Ouverture de crédit.* — Projet de loi..... p. 102
Contrats passés par les collectivités locales. — Proposition de loi transmise par M. le président de l'Assemblée nationale..... p. 102
Remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. — Rapport supplémentaire par M. Nicod..... p. 104
Organismes constitutionnels de l'Union française. — Proposition de résolution de M. Max André..... p. 104
Fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. — Projet de loi..... p. 105
Réduction de l'exportation des voitures automobiles. — Proposition de résolution de M. Boisrond..... p. 115
Règlement du Conseil de la République. — Rapport par M. Salomon Grumbach ..... p. 115
Transformation de l'école pratique de commerce et d'industrie de Fort-de-France (Martinique) en école nationale professionnelle des Antilles. — Proposition de résolution de M. Lero..... p. 118
Taux de douanes sur les articles de maroquinerie en provenance du Maroc. — Proposition de résolution de M. Jullien..... p. 119
Producteurs laitiers. — *Distributions de scories.* — Rapport par M. René Simard ..... p. 119
Création de fermes-témoins départementales. — Proposition de loi de M. René Simard..... p. 119
Code pénal. — *Modification de l'article 483.* — Projet de loi..... p. 120

Age limite de l'apprenti bénéficiaire des prestations familiales. — Proposition de loi de M. Abel Durand ..... p. 120

Indemnités de fonctions des maires et adjoints. — Rapport par M. Trémintin ..... p. 120

Régime alimentaire n° II dit « lacto-végétarien ». — Proposition de résolution de M. Teyssandier.... p. 122

Enfants mineurs: — Obligations du père, administrateur légal des biens. — Proposition de loi de M. Gadoin. p. 122

Jardins ouvriers. — Augmentation du contingent d'engrais. — Rapport par M. Chochoy..... p. 123

Victimes de la guerre. — Droit au salaire unique et aux allocations familiales. — Rapport par M. Jean-Marie Thomas..... p. 124

Retraite du combattant. — Commission chargée de la revalorisation. — Rapport par M. Fournier..... p. 124

Commissions administratives des hôpitaux et hospices publics. — Proposition de loi de M. Jules Boyer. p. 124

Amnistie. — Interprétation de l'article 16 de la loi du 16 avril 1946. — Projet de loi..... p. 125

Vieux travailleurs. — Allocation mensuelle de 700 F. — Rapport par M. Dassaud..... p. 125

Règlement du Conseil de la République. — Rapport par M. Salomon Grumbach ..... p. 126

Réforme des finances locales. — Proposition de loi de M. Léo Hamon. p. 128

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-767 du 31 mars 1948 tendant à modifier les décrets n° 47-2013 du 13 octobre 1947 et n° 47-2343 du 18 décembre 1947 portant réalisation d'économies au titre de la présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement) et au titre du ministère de l'agriculture en application de la loi du 25 juin 1947.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources, et notamment son article 1er;

Vu la loi du 3 septembre 1947 fixant les modalités de licenciement des fonctionnaires de l'Etat et de dégagement des cadres;

Vu le décret n° 47-2013 du 13 octobre 1947 portant réalisation d'économies au titre de la présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement) en application de la loi du 25 juin 1947;

Vu le décret n° 47-2343 du 18 décembre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'agriculture en application de la loi du 25 juin 1947;

Vu l'avis du comité interministériel;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — L'état annexé au décret n° 47-2013 du 13 octobre 1947 est modifié conformément à l'état ci-après.

Art. 2. — Sont annulées les suppressions d'emplois prévues au titre de l'administration centrale du ministère de l'agriculture prévues par le décret n° 47-2343 du 18 décembre 1947 en ce qu'elles concernent les personnels temporaires, contractuels et auxiliaires de la direction des industries et commerces de l'alimentation.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Etat des suppressions d'emplois décidées au sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.

(Application de la loi du 25 juin 1947.)

SERVICES	EMPLOIS SUPPRIMÉS		OBSERVATIONS
Administration centrale	1 directeur.		
	2 chefs de service.		
	1 sous-directeur.		
	4 chefs de bureau.		
	12 sous-chefs de bureau.		
	19 rédacteurs.		
	15 commis.		
	8 chargés de mission	1 catégorie exceptionnelle. 3 1re catégorie. 1 2e catégorie. 2 3e catégorie. 1 assistante sociale.	
	35 agents contractuels	1 catégorie exceptionnelle. 2 1re catégorie. 7 2e catégorie. 15 3e catégorie. 10 4e catégorie.	
	150 auxiliaires	140 auxiliaires de bureau. 10 auxiliaires de service.	
Services extérieurs	13 directeurs départementaux		Dont 4 emplois vacants.
	12 directeurs adjoints.		
	90 chefs de section		Dont 4 emplois vacants.
	150 rédacteurs		Dont 22 emplois vacants.
	250 employés de bureau		Dont 93 emplois vacants.
	2 vérificateurs principaux.		
	18 vérificateurs		Dont 7 emplois vacants.
	110 agents contractuels	1 catégorie exceptionnelle 11 1re catégorie 28 2e catégorie 65 3e catégorie 5 4e catégorie	Dont 79 emplois vacants
	500 auxiliaires	480 auxiliaires de bureau 20 auxiliaires de service.	Dont 230 emplois vacants.
	40 employés de bureau sur contrat		Dont 30 emplois vacants.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-768 du 16 avril 1948 portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables dans toutes les relations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 39 de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu les décrets n° 46-471 du 18 mars 1946, n°s 47-2085, 47-2086, 47-2087 et 47-2088 du 22 octobre 1947, n° 47-2378 du 23 décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les objets de correspondance privés déposés en France (y compris la Corse) à destination de l'Union française et des pays étrangers sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont le taux est fixé comme suit:

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES-AVIONS		
	L. C.	A. O.	Journaux et imprimés périodiques.
Union française.			
Afrique du Nord	6 F par 20 g.	5 F par 20 g.	4 F par 20 g
Territoires français d'Océanie	40 F par 5 g.	75 F par 20 g.	Tarif A. O.
Autres territoires et départements français d'outre-mer	15 F par 5 g.	20 F par 20 g.	10 F par 20 g.
Pays étrangers.			
Europe (y compris la Turquie)	6 F par 20 g.	5 F par 20 g.	4 F par 20 g.
Amérique du Nord.			
U. S. A., Canada, Mexique, Alaska, Terre-Neuve, Bermudes	15 F par 5 g.	25 F par 20 g.	Tarif A. O.
Amérique centrale.			
Antigoa, Bahamas, la Barbade, Costa-Rica, Cuba, Curaçao, Dominicaine (république), Guatemala, Haïti (république), Honduras (république), Honduras britannique, Iles-du-Vent et Iles-sous-le-Vent, Jamaïque, Nicaragua, Panama (canal et zone), Porto-Rico, Salvador, Trinité, Tobago, Vierges (îles)	25 F par 5 g.	35 F par 20 g.	Tarif A. O.
Amérique du Sud.			
Argentine (république), Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guyanes britannique et néerlandaise, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela	30 F par 5 g.	40 F par 20 g.	Tarif A. O.
Afrique.			
Libye, Egypte	6 F par 5 g.	15 F par 20 g.	10 F par 20 g.
Congo belge, Côte de l'Or, Gambie britannique, Guinée portugaise, Kenya, Liberia, Maurice (île), Nigeria, Sierra Leone, Soudan égyptien	25 F par 5 g.	35 F par 20 g.	Tarif A. O.
Autres pays	25 F par 5 g.	Tarif L. C.	Tarif L. C.
Asie.			
Arabie Saoudite, Chypre, Liban, Palestine, Syrie, Transjordanie	6 F par 5 g.	15 F par 20 g.	10 F par 20 g.
Irak, Iran	6 F par 5 g.	15 F par 20 g.	Tarif A. O.
Chine, Japon	40 F par 5 g.	Tarif L. C.	Tarif L. C.
Afghanistan, Belouchistan, Ceylan, Inde et Pakistan, Indes portugaises	30 F par 5 g.	55 F par 20 g.	Tarif A. O.
Autres pays	30 F par 5 g.	Tarif L. C.	Tarif L. C.
Océanie.			
Australie, Fidji (îles), Guam (île de), Hawaï (îles), Nouvelle-Guinée, Nouvelle-Zélande, Philippines (îles), Salomon (îles)	45 F par 5 g.	Tarif L. C.	Tarif L. C.

Art. 2. — Sauf en ce qui concerne les envois A. O. et les journaux expédiés à l'adresse des militaires et marins du corps expéditionnaire, les surtaxes réduites prévues ci-dessus pour les A. O. et les journaux ne sont pas immédiatement applicables dans les relations avec l'Indochine.

Un arrêté pris par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones fixera ultérieurement la date de leur mise en vigueur.

Art. 3. — Les correspondances officielles à destination de l'Afrique du Nord et des territoires et départements français d'outre-mer bénéficient de la surtaxe réduite prévue pour les A. O.

Art. 4. — Les surtaxes aériennes visées à l'article 1er ne sont pas applicables aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 28 avril 1948 portant nomination d'un consul général à Batavia.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. Salade (Pierre-Jean), deuxième conseiller d'Extrême-Orient, 1er échelon, à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Batavia, en remplacement de M. Raux.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret du 28 avril 1948 portant nomination d'un consul à Séville.

Par décret en date du 28 avril 1948, M. Thirault (Jacques-Eugène-Marie-Félix), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Séville, en remplacement de M. d'Alexandry d'Orengiani.

Décret du 28 avril 1948 portant nomination d'un consul à Zurich.

Par décret en date du 28 avril 1948, M. Dufournier (Bernard-Alfred-Eusèbe), administrateur de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Zurich, en remplacement de M. Pinoteau.

Création d'une commission chargée de la préparation de la réunion de la troisième session ordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1948: page 1777, article 2, à la liste des membres de la commission, ajouter: « M. Francis Raoul, préfet, directeur du cabinet du préfet de police ».

Office des biens et intérêts privés.

Par arrêté du 20 avril 1948:

L'arrêté du 19 décembre 1947 est annulé en ce qui concerne Mme Klein (Rosalie), secrétaire hors classe du cadre spécial de l'office des biens et intérêts privés.

L'arrêté du 19 mars 1948 est annulé en ce qui concerne M. Fleury (Raymond), vérificateur hors classe, et Mme Martinet (Gabrielle), secrétaire hors classe à l'office des biens et intérêts privés.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. José Counord en qualité de consul général de la république de Honduras à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. Jean Bellamy en qualité de vice-consul de la république d'Islande à la Rochelle.

L'exequatur est accordé à M. Luc Pouget en qualité de consul de la république de Haïti à Lyon.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 29 avril 1948 portant nomination d'un officier ministériel.

Par décret en date du 29 avril 1948, M. Ferrier (Jean-Charles-André) est nommé notaire à la résidence de Sétif (département de Constantine), en remplacement de M. Bonnet (Paul), nommé à d'autres fonctions.

Décret du 29 avril 1948 portant nomination d'un officier ministériel.

Par décret en date du 29 avril 1948, M. Barthel (Albert-Jacques-Jean) est nommé notaire à la résidence de Mutterholtz, canton de Marckolsheim (Bas-Rhin), en remplacement de M. Geissel (René-Xavier), nommé à d'autres fonctions.

Décret du 29 avril 1948 portant nomination d'un officier ministériel.

Par décret en date du 29 avril 1948, M. Jassaillon (Paul-Marie-Charles) est nommé notaire à la résidence de Bordj-bou-Arreridj (département de Constantine), en remplacement de M. Ribetto, nommé à d'autres fonctions.

Décret du 29 avril 1948 portant nomination d'un officier ministériel.

Par décret en date du 29 avril 1948, M. Lieu (Camille-Gilbert) est nommé avoué près la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Campredon, atteint par la limite d'âge.

Décret portant acceptation de la démission d'un juge de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1948: page 3892, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Est acceptée, à compter du 2 mars 1948, la démission de M. Saint-Etienne, juge de paix de Villefranche-d'Albigeois et Alban (Tarn) », lire: « Est acceptée à compter du 2 mars 1948 la démission de M. Saint-Etienne, juge de paix de 4e classe personnelle de Varzy, Premery et Brinon-sur-Beuvron (Nièvre) (3e classe), actuellement délégué dans les fonctions de juge de paix de Villefranche-d'Albigeois et Alban (Tarn) ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 27 avril 1948:

Est désigné en qualité d'aumônier de la prison de la rue du Cambout, à Metz: M. l'abbé Stenger (Lucien).

Est désigné en qualité d'aumônier protestant du sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. le pasteur Cremer (Théodore).

Par arrêté du 27 avril 1948, est muté en la même qualité, à la prison du Cherche-Midi, à Paris: M. Pellegry (Joseph), greffier comptable (3e classe) à la prison des Tourelles, à Paris.

Par arrêté du 27 avril 1948:

Est muté, par nécessité de service, surveillant chef (3e classe) du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (caserne Thoiras): M. Bontemps (Marcel), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt des Sables-d'Olonne.

Est muté, par nécessité de service, surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt des Sables-d'Olonne: M. Laplagne (Gabriel), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Segre (établissement supprimé).

Tableau supplémentaire d'avancement des substituts de procureurs de la République de 2e classe pour l'année 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1948, page 4099, 1re colonne, 9e et 10e ligne:

Au lieu de:

« M. Vergne, ministère de la justice ».
« M. Jary, ministère de la justice »,

Lire:

« M. Jary, ministère de la justice.
« M. Vergne, ministère de la justice ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 21 avril 1948 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Par décret en date du 21 avril 1948, la médaille de la Reconnaissance française est décernée, pour faits de résistance, aux personnes dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

M. Bozon (Gaston), rue Lamartine, à Chambéry.

M. Casset (François), à Apremont (Savoie).

M. Dutilleux (Louis), 37, rue Barbazan, à Montauban.

M. le colonel Langeron (Laurent), 40, avenue Saint-Michel, à Montauban.

M. Montagnani (Elie), 6, avenue de la Liberté, à Modane-Fourneaux (Savoie).

M. Vonflie (Paul), 8, rue Barry-Courtaud, à Montauban.

Mme Vuillermet (Marie), la Chevaline, à Aix-les-Bains (Savoie).

Médaille d'argent.

(A titre posthume.)

M. Chiroux (André), 104, rue d'Amsterdam, à Paris (9e).

M. Tombette (Georges), 92, avenue Gambetta, à Bagnolet (Seine).

Médaille d'argent.

M. de Béarn (Bernard), à Lorrez-de-Bocage (Seine-et-Marne).

Mme Belthe (Cécile), à Saint-Jean-de-Boiseau (Loire-Inférieure).

M. Belthe (Antoine), à Saint-Jean-de-Boiseau (Loire-Inférieure).

Mme veuve Bertrand (Blanche), 8, rue des Vallées, à Colombes (Seine).

M. Bianco (Jules), à Ugine (Savoie).

M. Chamiot-Clerc (Marcel), à Ugine (Savoie).

M. Champiot (Marcel), à la Rochette (Savoie).

M. Collet (Victor), rue du Calvaire, à la Montagne (Loire-Inférieure).

M. Combaz (Jean), à Frontenex (Savoie).

M. Comparot (André), 25, place de Beaune, à Chalon-sur-Saône.

M. Couteau (Emile), à Labastide-Saint-Pierre (Tarn-et-Garonne).

M. Daran (Jean), 38, avenue Gambetta, à Montauban.

Mme Fabre (Marie), route de Bédarieux, plateau de l'Avenir, à Béziers (Hérault).

M. Fouqueteau (Emilien), à Chauvigny (Vienne).

M. Fremault (Augustin), 23, rue Emile-Lepeu, à Paris (11e).

Mme Garre (Joséphine), 15, rue du Ballet, à Nantes.

M. Germain (Fernand), à Montauban.

M. Giclas (Pierre), à Pont-de-Beauvoisin (Savoie).

M. Guillemin (Georges), 84, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon.

M. Howald (René), 35, rue des Trois-Rois, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Mlle Kovaleff (Olga), 3, villa Bocquet, à Paris (19e).

M. Lassali (Jean-Louis), 39, rue Saplac, à Montauban.

M. Maldiney (Roland), 12, avenue de la République, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

Mme Mellet (Marie), au Villaret, commune du Chatellard-en-Beauges (Savoie).

M. Mousset (François), 157, cours Albert-Thomas, à Lyon.

M. Pierre (René), place Octogone, à Chambéry.

M. Podliasky (Ilia), 3, rue Ernest-Billiet, à Asnières (Seine).

M. Porraz (René), à Challes-les-Eaux (Savoie).

Mme Revillet (Germaine), route de Saint-Genix, à Pont-de-Beauvoisin (Savoie).

M. Tabarant (Jean), receveur municipal à Laon (Aisne).

M. Thongs (Emile), les Echelles (Savoie)

M. Vincent (Jean), 2, rue Salteur, à Chambéry.

M. Vinet (André), la Bauche-Brains (Loire-Inférieure).

Médaille de bronze

(A titre posthume.)

M. Ballefin (François), à Dortan (Ain).

Mlle Barat (Fernande), 4, rue Saint-Donatien, à Nantes.

M. Barthassat (Fernand), rue Castellion, à Oyonnax (Ain).

M. Colnet (Louis), à Dortan (Ain).

M. Colombet (Marius), à Dortan (Ain).

M. Costilhes (Camille), rue J.-B.-Clément, à Oyonnax (Ain).

M. Dubettier-Plat (Alexis), à Dortan (Ain).

M. Dufour (Denis), 35, rue A.-France, à Oyonnax (Ain).

Mme Dupré (Marie), à Dortan (Ain).

M. Gallety (Ernest), place de la Gare, à Oyonnax (Ain).

M. Guillot (Louis), 7, rue de la Victoire, à Oyonnax (Ain).

M. Justin (René), 26, rue J.-J.-Rousseau, à Oyonnax (Ain).

M. Léger (François), rue V.-Balland, à Oyonnax (Ain).

M. Maubourg (Henri), 78, rue A.-France, à Oyonnax (Ain).

M. Noble (Maurice), rue Bel-Air, à Oyonnax (Ain).

M. Oberto (Angelo), 2, rue Brunet, à Oyonnax (Ain).

M. Olagnon (Charles), 21, rue Michelet, à Oyonnax (Ain).

M. Perrin-Bonnet (Henri), à Dortan (Ain).

M. Piccard (Hugues), 28, rue Vuillermoz-Balland, à Oyonnax (Ain).

M. Prone (Joseph), 25, rue Michelet, à Oyonnax (Ain).

M. Roux (Auguste), 5, avenue du Calvaire-de-Gaillaud, à Nantes.

M. Secrétant (Georges), à Dortan (Ain).

M. Sontonnax (Olivier), 3, rue Vaudel, à Oyonnax (Ain).

Médaille de bronze.

M. Aime (Lucien), 41, rue des Beaunes, à Chalou (Seine-et-Oise).

Mme Amillac (Antonie), coteau Mérande, à Chambéry.

Mme Auger (Elmina), 62, quai des Orfèvres, à Paris (1er).

M. Bagou (Antoni), économe de l'hôpital de l'Antiquaille, à Lyon.

M. Bailly (Robert), 8, voie de la Meuse, à Palaiseau (Seine-et-Oise).

M. Barat (Charles), 34, rue de la Montagne, à Nantes.

M. Barbier (Jean), 8 *bis*, rue Camille-Desmoulins, à Sèvres (Seine-et-Oise).

M. Becaud (Joseph), rue de la Garenne, à la Montagne (Loire-Inférieure).

M. Béranger (Marc), 19, place Bobillot, à Charenton-le-Pont (Seine).

M. Béraud (Louis), 19, rue A.-France, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

M. Bigeon (Henri), à Vertou (Loire-Inférieure).

M. Biard (Léger), inspecteur de la sûreté nationale, à Nantes.

M. Bocheux (Jean), 19, avenue Parmentier, à Chevilly-Larue (Seine).

M. Bouland (Roger), gardien de la paix de la police d'Etat de Seine-et-Oise.

M. Boviard (Jean), gendarme à Montivilliers (Seine-Inférieure).

M. Buyens (André), 4, rue de la Ferme, à Saint-Denis (Seine).

M. Caors (Maurice), 21, avenue du 11e Régiment-d'Infanterie, à Montauban.

M. Cassagneau (Marcel), 6, rue Gamot, à Montauban.

Mme Chartier (Lucille), rue Félix-Faure, à Pont-Rousseau-Rezé (Loire-Inférieure).

M. Chemit (Raymond), 3 *bis*, avenue du Président-Wilson, à Montivilliers (Seine-Inférieure).

Mme Chevalier (Ursule), 1, rue de Strasbourg, à Nantes.

M. Chopin (Stanislas), secrétaire de police, à Nantes.

M. Clozier (René), inspecteur général de l'instruction publique, 5, rue Hersdel, à Paris (6e).

M. Combaz (Gustave), à Frontenex (Savoie).

M. Comparot (Ernest), 25, place de Beaune, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

M. Corbin (Jean), facteur des postes, télégraphes et téléphones, à Nantes.

M. Corniou (Yves), à Montivilliers (Seine-Inférieure).

M. Dresch (Jean), maître de conférence à la faculté des lettres de Strasbourg, 1, rue du Val-de-Grâce, Paris (5e).

M. Furdin (Albert), 3, rue du Clos-des-Arrachis, à Montreuil-sous-Bois (Seine).

Mme Gallien (Yvette), à Montivilliers (Seine-Inférieure).

M. Garnier (André), rue Drouillard, à la Montagne (Loire-Inférieure).

M. Garoche (Guy), 6, rue Roger-Poncelet, à Asnières (Seine).

M. Gaucher (Auguste), 79, boulevard de l'Egalité, à Nantes.

Mme Gaudet (Jeanne), à Pont-de-Beauvoisin (Savoie).

M. Genot (Claude), 13, rue Pierre-Vaux, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

M. Genot (Maurice), 13, rue Pierre-Vaux, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Mlle Ginsbourger (Jeannine), 96, rue des Bourguignons, à Asnières (Seine).

M. Gourbil (Henri), Le Recredit, à Saint-Mars-de-Coutais (Loire-Inférieure).

M. Grangenois (Lucien), docteur en médecine, à Saint-Jean-de-Boiseau (Loire-Inférieure).

M. Gruber (Marcel), 13 *ter*, avenue du 11e Régiment-d'Infanterie, à Montauban.

M. Gruppo (Robert), professeur au lycée J.-B.-Say, à Paris.

M. Guibert (Fernand), 11, route de Palavas, à Montpellier.

M. Guiborat (Roger), 1, avenue Sully-Prud'homme, à Châtenay-Malabry (Seine).

Mme Hodey (Suzanne), 41, rue Charles-Duflos, à Bois-Colombes (Seine).

Mme Jardin (Julienne), 20, rue Jacob, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

Mme Jeanneau (Yvonne), rue Violin, à la Montagne (Loire-Inférieure).

M. Jeanneau (Marcel), rue Violin, à la Montagne (Loire-Inférieure).

Mme Josse (Claire), directrice d'école à Fourques (Pyrénées-Orientales).

Mme Lablenie (Thérésa), 4, rue Paul-Saunière, à Paris.

M. Laboret (Antoine), à Coise (Savoie).

Mme Lefièvre (Armelle), à la Guérinière, à Bougnenais (Loire-Inférieure).

M. Lefièvre (Gustave), à la Guérinière, à Bouguenais (Loire-Inférieure).

M. Leray (André), rue Curie, à la Montagne (Loire-Inférieure).

M. Leray (Lucien), 150, avenue de Saint-Ouen, à Paris (18e).

M. Limagne (Alexandre), 28, rue de Labaume, à Paris (8e).

M. Long (Jean), à la Montagne (Loire-Inférieure).

M. Long (Louis), à la Montagne (Loire-Inférieure).

M. Locquet (Henri), à la Montagne (Loire-Inférieure).

Mme Magaud (Simone), à Champagnat-le-Jeune (Puy-de-Dôme).

M. Mainguy (Albert), à la Montagne (Loire-Inférieure).

M. Mérie (Georges), 131, quai Adolphe-Poult, à Montauban.

M. Modena (André), villa Kyrnos, à Castelnau-le-Lez (Hérault).

M. Monvoisin (Marcel), 133 *ter*, avenue des Héros-de-la-Maltournée, le Perreux (Seine).

M. Morin (Roger), à Montivilliers (Seine-Inférieure).

M. Mozer (Charles), 85, avenue Jean-Jaurès, à Belfort.

M. Nédélec (Alain), 55, rue de Lorient, à Indret (Loire-Inférieure).

M. Nédélec (François), à Launay-la-Montagne (Loire-Inférieure).

M. Niclot (Robert), 18, impasse des Ecoles, à Chevilly-Larue (Seine).

M. Nicolas (Jean-Marie), à la Montagne (Loire-Inférieure).

M. Pilette (Jean), 7, rue Jean-Jaurès, à Bezons (Seine-et-Oise).

M. Rémond (René), 45, rue d'Ulm, à Paris.

Mme Reviron (Jacqueline), 3, rue du Clos-des-Arrachis, à Montreuil (Seine).

M. Rey (Alexandre), à Orelle (Savoie).

M. Ridelier (François), à Montivilliers (Seine-Inférieure).

M. Robic (Louis), à Nantes.

M. Rondeau (Albert), à Saint-Jean-de-Boiseau (Loire-Inférieure).

M. Roumy (André), gardien de la paix de la police d'Etat de Seine-et-Oise.

M. Saphores (Joseph), 17, rue de Paris, à Indret (Loire-Inférieure).

M. Sorel (André), à la Montagne (Loire-Inférieure).

M. Trapp (Henri), 8, faubourg du Moustier, à Montauban.

M. Vellay (Maurice), 2, rue Mademoiselle, à Paris (15e).

M. Vidal (Marcel), à Montpellier.

Lettre de remerciements.

Mme Averty (Rosalie), à Rouans (Loire-Inférieure).

M. Barre (Marcel), professeur de lettres au lycée Clemenceau, à Nantes.

M. Belly (Théodore), 24, rue Condorcet, à Nantes.

M. Berthomieu (Théodore), à Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales).

M. Boivin (Alexandre), 17, rue L.-David, à Nantes.

M. Bouchard (Anthelme), infirmier chef à l'hôpital de l'Antiquaille, à Lyon.

M. Boué (Auguste), rue du Parc, à la Montagne (Loire-Inférieure).

M. Bouet (Alexandre), à Daudesigny, commune de Verrue (Vienne).

M. Bouillot (René), 196, avenue Pierre-Brossolette, à Malakoff (Seine).

Mme Bourdet (Marie), 12, quai Maison-Rouge, à Nantes.

Mme Carcenac (Amélie), 305, avenue d'Argenteuil, à Bois-Colombes (Seine).

Mme Cassagneau (Léontine), 6, rue Carnot, à Montauban.

M. Chapeau (Jean-Marie), gendarme à Nantes.

M. Changarnier (Louis), 35, rue Héricart, à Paris (15e).

M. Charpentier (Georges), à Rouans (Loire-Inférieure).

M. Chauvelon (Francis), à la Bechis en Chemeré (Loire-Inférieure).

M. Chauvelon (Raymond), à Beaujour en Chemeré (Loire-Inférieure).

M. Cohen (Joseph), 50, faubourg Sérurier, à Paris.

M. Coudray (Lucien), brigadier de la police d'Etat de Seine-et-Oise.

Mme Deketelaere (Flavie), 1, rue Edgar-Poë, à Paris (18e).

M. Delpouve (Cyr), gendarmerie de Soctrang (Cochinchine).

M. Doche (Robert), inspecteur, sous-chef de la police d'Etat de Seine-et-Oise.

M. Dubot (Théodore), 23, rue Carcouët, à Nantes.

M. Fournier (Albert), 45, rue Clisson, à Paris (13e).

M. Francony (Joseph), à Thoiry (Savoie).

M. Garre (Henri), 13, rue du Ballet, à Nantes.

M. Godin (Edouard), 24, avenue Jean-Bouin, à Nantes.

M. Gourdin (Armand), à la Morinière-Rézé (Loire-Inférieure).

M. Grimbert (Georges), 18, rue d'Aulnay, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

M. Guérin (Eugène), à Landas, Saint-Jean-de-Boiseau (Loire-Inférieure).

M. Hospital (Charles), 100, rue Ferdinand-Buisson, à Lyon.

M. Jacquard (François), à Ugine (Savoie).

M. Kerdraon (Joseph), 33, quai de Versailles, à Nantes.

M. Laugée (Jacques), secrétaire de la police d'Etat de Seine-et-Oise.

Mlle Lecoq (Maria), 3, rue du Capitaine-Bossard, à Asnières (Seine).

M. Lefeuvre (Mendé), à Mellan-en-Romans (Loire-Inférieure).

M. Le Pautremat (Joseph), 8, rue de la Convention, à Nantes.

M. Nicolas (Zacharie), 24, rue de la Fosse, à Nantes

M. Paimblanc (Auguste), à Cavernière-en-Rouans (Loire-Inférieure).

M. Pencoat (Félix), instituteur à Nantes.

M. Perrigueux (Philibert), secrétaire de police d'Etat de Seine-et-Oise.

M. Renou (Napoléon), rue E.-Biré, à Nantes.

Mlle Schmidt (Simone), 78, rue de la République, à Montauban.

Mlle Retière (Anne-Marie), 2, avenue du Calvaire-de-Gailloud, à Nantes.

M. Soulard (René), 5, rue Olivier-de-Clisson, à Nantes.

M. Spanoudakis (Michel), inspecteur de police d'Etat de Seine-et-Oise.

Mlle Steiger (Marie), 136, rue Zu-Rhein, à Mulhouse.

M. Vallier (Gabriel), 70, rue Auguste-Comte, à Lyon.

M. Wanlart (Jean), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.

Décret du 27 avril 1948 admettant un préfet à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics, et notamment son article 10 modifié par l'article 21 de la loi du 8 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Agard (Jean), préfet hors classe, en position de disponibilité avec demi-traitement, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 27 avril 1948 conférant l'honorariat à un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 février 1963;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Agard (Jean), préfet hors classe, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 28 avril 1948 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 28 avril 1948, l'établissements des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Vitré (Ille-et-Vilaine), 27, rue Notre-Dame, est légalement reconnu.

Décret du 28 avril 1948 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 28 avril 1948, l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Bourbon-l'Archambault (Allier) est légalement reconnu.

Décret du 28 avril 1948 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 28 avril 1948, l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Dieppe (Seine-Inférieure), 47, rue d'Ecosse, est légalement reconnu.

Décret du 28 avril 1948 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 28 avril 1948, l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Rouen (Seine-Inférieure), 47, rue d'Elbeuf, est légalement reconnu.

Décret du 28 avril 1948 portant reconnaissance d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 28 avril 1948, l'établissement des Sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours de Troyes existant à Louviers (Eure) est légalement reconnu.

Décret du 28 avril 1948 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 28 avril 1948, l'association dite Œuvre des colonies de vacances et des auberges de la jeunesse de la fédération sportive des jeunesses laïques républicaines de France, dont le siège est à Paris a été reconnue d'utilité publique.

Décret du 28 avril 1948 approuvant les modifications de statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 28 avril 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société éduenne des lettres, sciences et arts, dont le siège est à Autun (Saône-et-Loire).

Décret du 28 avril 1948 autorisant une association reconnue d'utilité publique à modifier ses statuts.

Par décret en date du 28 avril 1948, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite Orphelinat Saint-Louis, fondation Vigues-Louvrier, dont le siège est à Paris.

Décret du 28 avril 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Vincennes (Seine), d'une propriété nécessaire à l'agrandissement d'un groupe scolaire.

Par décret en date du 28 avril 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Vincennes (Seine), d'une propriété sise 21 et 23, rue d'Estienne-d'Orves, nécessaire à l'agrandissement d'un groupe scolaire.

Cette propriété figure au cadastre sous le n° 254 p de la section B.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 800.000 F environ, au moyen d'un prélèvement sur les ressources du budget de la ville de Vincennes.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret n° 48-716 relatif aux indemnités allouées à divers fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1948: page 4069, 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Service à la caisse », lire: « Service de la caisse » 51e ligne, au lieu de: « Deux ouvriers lithographes, chacun: 6.500 », lire: « Deux ouvriers lithographes, chacun: 6.000 »; 62e ligne, au lieu de: « Elles sont exclusives de toute rémunération pour... », lire: « Elles sont exclusives de toute autre rémunération pour... »; 3e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Le ministre de l'intérieur : Edouard Depreux », lire: « Le ministre de l'intérieur: Jules Moch ».

Création d'un commissariat de police de l'air en Seine-et-Oise.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, et notamment ses articles 20 et 36;

Vu le décret du 25 juillet 1929 créant un service de police aérienne, et notamment son article 1er;

Vu l'instruction interministérielle du 15 juin 1930;

Vu le décret n° 46-1003 du 11 mai 1946 portant organisation provisoire des services de police;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1944 fixant les attributions et l'organisation de la direction de la surveillance du territoire;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1946 modifiant l'arrêté précité du 22 novembre 1944, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 10 avril 1947 réorganisant les services de police de l'air;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La section spécialisée de police de l'air du service départemental des renseignements généraux à Versailles, prévue par l'article 4 de l'arrêté du 10 avril 1947, est supprimée.

Art. 2. — Il est créé en Seine-et-Oise, un commissariat départemental de la police de l'air ayant pour siège l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

Ce commissariat est placé sous l'autorité du préfet et du directeur des services de police de Seine-et-Oise dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 46-1003 du 11 mai 1946 et des articles 1er, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 10 avril 1947.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1948.

JULES MOCH.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 28 avril 1948, M. Franc Rocques, chef de bureau de 1re classe à la préfecture de la Nièvre, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1947, pour exercer les fonctions de directeur de l'office public d'hygiène sociale du département de la Creuse.

Par arrêté en date du 28 avril 1948, M. Ravez (Maurice), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Rhône, est placé en position de service détaché auprès de la maison départementale de retraite du Mont-d'Or, à Albigny (Rhône), pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, pour exercer les fonctions de secrétaire de direction.

Par arrêté en date du 28 avril 1948, M. Ildefonse (Pierre), chef de bureau de 3e classe à la préfecture de la Vienne, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 20 juillet 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'attaché de 1re classe, 1er échelon.

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêtés du 5 mars 1948, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Petit (Jean), commissaire divisionnaire.

M. Robin (Charles), commissaire divisionnaire.

Par arrêté du 29 janvier 1948, est promu commissaire divisionnaire: M. Beretti (François), commissaire principal de 1re classe.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 4 mars 1948, est muté dans l'intérêt du service: M. Chameret (Jean), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Angers.

Par arrêté du 6 mars 1948, est muté dans l'intérêt du service: M. Syoen (Henri), commissaire de 2e classe, 3e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 10 mars 1948:

Est muté dans l'intérêt du service: M. Draghi (Joseph), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale.

L'arrêté en date du 11 décembre 1947, mutant au service de la sécurité publique à Tarare, M. Bonhomme (René), commissaire de 2e classe, 1er échelon, est rapporté.

M. Bonhomme (René) est maintenu au service de la sécurité publique à Toulouse

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite: M. Fougère (Armand), commissaire de 1re classe, 3e échelon.

L'honorariat est conféré à M. Bournerie (Jean), commissaire de 1re classe, 3e échelon, en retraite.

Par arrêté du 15 mars 1948, est muté dans l'intérêt du service: M. Bellon (Robert), commissaire de 3e classe, 2e échelon, en qualité de chef du service des renseignements généraux au Puy.

Par arrêtés du 16 mars 1948:

Est muté dans l'intérêt du service: M. Louis (Robert), commissaire de 3e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Châlons-sur-Marne.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite: M. Eisenring (Martin), commissaire principal de 1re classe.

L'honorariat est conféré à M. Laforge (Lucien), commissaire principal de 1re classe en retraite.

La qualité de commissaire de police honoraire est conférée à M. Bergeret (Pierre), ex-inspecteur de la sûreté nationale, fusillé par les Allemands.

Par arrêté du 17 mars 1948, l'honorariat est conféré à M. Branger (Camille), commissaire principal de 1re classe, en retraite.

Par arrêtés du 19 mars 1948:

M. Laouenen (Maurice), commissaire de 3e classe, 1er échelon, à la brigade de police judiciaire à Reims, en congé de maladie, est mis en congé avec solde pour une nouvelle période.

Est radié des cadres de la sûreté nationale: M. Elchinger (Raymond), commissaire de 3e classe, 2e échelon.

Par arrêtés du 22 mars 1948, sont mis à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture:

M. Groene (André), commissaire principal de 3e classe.

M. Le Jeune (François), commissaire de 3e classe, 1er échelon.

Par arrêté du 24 mars 1948, est muté dans l'intérêt du service: M. Colon (Maurice), commissaire de 1re classe, 2e échelon, en qualité de chef des services de police de l'air du département de Seine-et-Oise, en résidence à Toussus-le-Noble.

Par arrêté du 25 mars 1948, M. Coulerez (Marcel), commissaire de 3e classe, 1er échelon, placé en position détachée à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, et affecté au service des renseignements généraux au Havre.

Par arrêtés du 30 mars 1948:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Aussel (Joseph), commissaire principal de 3e classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Valence.

M. Abonnel (Marcel), commissaire principal de 3e classe, au service des renseignements généraux à Modane.

M. Dillenseger (Marie), commissaire principal de 1re classe, au service de la sécurité publique à Strasbourg.

M. Baumelou (Gabriel), commissaire de 1re classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Waziers.

M. Day (Henri), commissaire de 2e classe, 3e échelon, au service de la sécurité publique à Argenteuil.

M. Parat (Marcel), commissaire de 2e classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Orléans.

M. Caillère (Gaston), commissaire de 2e classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Dreux.

M. Canon (Armand), commissaire de 2e classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Dijon.

M. Baudichon (Edmond), commissaire de 2e classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Saumur.

M. Bocquillon (Jacques), commissaire de 2e classe, 3e échelon, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Troyes.

M. Albiges (Charles), commissaire de 2e classe, 2e échelon, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, et affecté au service de la sécurité publique à Bagnères-de-Bigorre.

M. Dieu (Honoré), commissaire principal de 2e classe, au service de la sécurité publique à Roubaix (Nord), en congé de maladie, est mis en congé avec solde pour une période de six mois, par application des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Est acceptée: la démission de M. Mourgues (Jean), commissaire de 2e classe, 2e échelon.

Par arrêtés du 30 mars 1948: l'honorariat est conféré à:

M. Cieutat (Léon), commissaire principal de 1re classe, en retraite.

M. Chauchix (Bertrand), commissaire de 1re classe, 2e échelon, en retraite.

Par arrêté du 31 mars 1948:

L'arrêté du 20 décembre 1947, mutant au service des renseignements généraux à Colmar, M. Mathieux (Fernand), commissaire de 3e classe, 1er échelon, est rapporté.

M. Mathieux (Fernand), est maintenu au service des renseignements généraux à Wissembourg, détaché à Lauterbourg.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1948: page 2694, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « M. Jouhaneau (Alfred), commissaire principal de 1re classe, est muté à la 3e brigade régionale de police judiciaire à Rouen », lire: « M. Jouhaneau (Alfred), commissaire principal de 1re classe, est muté en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire à Rouen ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Citation à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 36 en date du 28 avril 1948, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée.

LE GROUPE DE COMMANDOS D'AFRIQUE.

LE GROUPE DE COMMANDOS D'AFRIQUE.

Ces citations annulent la citation collective accordée par décision n° 886 du 28 juin 1945 et comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 28 avril 1948, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

SAUTEREY (Maurice), capitaine, C. E. V. de Breligny.

Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'aviation de bombardement accordée par ordre général n° 58 en date du 20 décembre 1945.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Par décision en date du 28 avril 1948, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

BOUDIER (Michel), capitaine, 2e escadre de chasse.

BRUNET (Félix-Edouard), capitaine, 2e escadre de chasse.

LE BRAS (Albert-Lucien), lieutenant, 2e escadre de chasse.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 27 avril 1948 portant nomination d'un directeur honoraire au secrétariat d'Etat aux forces armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant fixation du statut général des fonctionnaires, et en particulier les dispositions de l'article 139;

Vu l'arrêté en date du 12 novembre 1947 admettant M. Pestillat (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pestillat (Jean-Georges-Augustin), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire au secrétariat d'Etat aux forces armées, à dater du 1er janvier 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 27 avril 1948 portant nomination et désignation d'un contrôleur général de l'administration de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'article 7 de la loi du 2 mars 1900 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine;

Vu le décret du 12 juin 1947, complété par le décret du 9 février 1948, chargeant un inspecteur général des colonies du contrôle des dépenses du budget de l'Etat en Indochine;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de la marine Brancourt est nommé chef du groupe de contrôle des services de la marine militaire en Indochine avec résidence à Saïgon, pour une affectation de dix-huit mois, à compter du 1er avril 1948.

Art. 2. — M. le contrôleur général Brancourt exercera également, en coordination avec l'inspecteur général des colonies chargé, en vertu du décret du 12 juin 1947, du contrôle des dépenses du budget de l'Etat en Indochine, le contrôle du service des essences, des services de la marine marchande en Indochine dépendant du ministère de la France d'outre-mer et des achats en devises étrangères des organismes précités.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 27 avril 1948 portant maintien dans le grade de général de division d'un officier général en retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative;

Vu le décret du 22 septembre 1944 annulant les nominations et promotions prononcées postérieurement au 8 novembre 1942 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 8 mars 1946 par lequel M. le général de brigade Keime a été mis à la retraite d'office est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. le général de brigade Keime (A.-P.-G.-J.) », lire: « M. le général de division Keime (A.-P.-G.-J.) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret n° 48-769 du 28 avril 1948 portant suppression de la commission de réforme de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu le décret n° 46-1519 du 30 mai 1946 portant création d'une commission de réforme de l'armée de terre;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 février 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — La commission de réforme de l'armée de terre, créée par décret n° 46-1519 du 30 mai 1946, est supprimée.

Art. 2. — Les archives de cette commission seront transférées à l'état-major de l'armée.

Art. 3. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret n° 48-770 du 28 avril 1948 portant organisation de la formation technique des sous-officiers de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — La formation technique des sous-officiers de l'armée de terre a pour but la sélection de sous-officiers capables:

1° D'entretenir et de réparer les différents matériels en service dans les corps de troupe, en ce qui concerne les opérations effectuées à cet échelon;

2° De réparer ces matériels dans les formations spécialisées.

Art. 2. — La formation des sous-officiers de la première catégorie a lieu dans les corps de troupe.

Art. 3. — Le programme de cette formation porte sur la description et le fonctionnement du matériel que sert le candidat, ainsi que sur les réparations jusqu'au 2e échelon qui peuvent être effectuées sur ce matériel dans les corps de troupe.

Art. 4. — Cette formation est sanctionnée par l'attribution d'un certificat décerné à la suite d'un examen organisé dans chaque région par les soins des généraux commandant ces régions.

Art. 5. — La formation des sous-officiers chargés des opérations de réparation dans les formations spécialisées est à la charge des directions de service.

Art. 6. — Le programme de cette formation porte:

Sur l'organisation générale des travaux de réparation dans une formation spécialisée;

Sur les opérations de réparation de 3e et 4e échelon sur les matériels qui constituent la spécialité principale du candidat;

Sur le fonctionnement et l'entretien des autres matériels en service dans l'arme du candidat.

Art. 7. — Cette formation est sanctionnée par l'attribution d'un diplôme décerné par le ministre, sur proposition d'une commission comprenant des représentants de chaque arme intéressée.

Art. 8. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 28 avril 1948 portant annulation de promotion dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 28 avril 1948, le décret du 31 janvier 1948 portant nomination, à compter du 15 février 1948, de M. Barrière (Aimé-Henri), au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux (sous-lieutenant) du service des essences des armées, est annulé.

Décret du 28 avril 1948 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 28 avril 1948, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

(Rang du 10 avril 1941.)

M. Gimel (Jean-François-Mathieu), né le 15 août 1914.

M. Hoffman (Raymond), né le 16 février 1915.

(Rang du 2 septembre 1941.)

M. Rateau (Jean-René), né le 15 décembre 1918.

(Rang du 10 octobre 1941.)

M. Beaulieu (Jacques), né le 29 janvier 1919.

M. Naureils (Guy-Pierre-Jules-François), né le 3 mai 1914.

(Rang du 4 novembre 1941.)

M. Riocros (Jean-Jules-Alexandre), né le 30 décembre 1913.

(Rang du 15 septembre 1942.)

M. Madillac (José-Noël-Luc), né le 25 avril 1914.

(Rang du 16 septembre 1942.)

M. Daffa (Edmond-Lucien), né le 1er décembre 1916.

(Rang du 10 octobre 1942.)

M. Chamard (Charles-Auguste-Louis), né le 31 octobre 1917.

M. Pierron (Pierre-Marie-Jean), né le 29 août 1917.

M. Prene (Léon-Jean-Joseph), né le 7 août 1918.

(Rang du 15 mars 1943.)

M. Grivet (Jean-Louis-Alfred-Albert), né le 21 novembre 1917.

(Rang du 3 septembre 1943.)

M. Wybo (Bernard-Marie-Hippolyte), né le 26 mars 1911.

(Rang du 10 octobre 1943.)

M. Renaud (Annet-Raymond-Albert), né le 13 septembre 1916.

(Rang du 22 janvier 1944.)

M. Blesson (Robert), né le 9 octobre 1914.

(Rang du 15 mars 1944.)

M. Dupuy (Raoul-Georges), né le 17 avril 1915.

M. Lèze (Jean-Pascal-Gaëtan), né le 5 novembre 1916.

M. Scheffer (Roland-Martin-Maurice), né le 25 avril 1918.

M. Vayssière (Robert-Auguste), né le 20 juillet 1917.

(Rang du 25 septembre 1945.)

M. Lhomme (Guy-Henri), né le 6 novembre 1918.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. Moine (Jean-Adolphe), né le 13 novembre 1915.

(Rang du 25 novembre 1946.)

M. Leménager (René-Henri-Victor), né le 14 juin 1915.

(Rang du 25 décembre 1946.)

M. Mellet (Raymond-Marie-Yvan), né le 10 septembre 1919.

M. Marcillaud (Léon), né le 6 juin 1918.

(Rang du 13 mars 1947.)

M. Meline (Jean-Marie-Jacques), né le 4 mars 1920.

(Rang du 25 mars 1947.)

M. Martin (Francis-Goblen-Marie), né le 2 octobre 1914.

(Rang du 8 février 1948.)

M. Bonnescuelle de Lespinois (Pierre-Joseph-Emmanuel), né le 21 octobre 1921.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

(Rang du 20 septembre 1940.)

M. Belardy (Marius-Jean-Marie), né le 31 octobre 1909.

(Rang du 25 décembre 1940.)

M. Joinville (Albert-Joseph), né le 25 octobre 1907

(Rang du 3 septembre 1941.)

M. Pierron (Roger-Bernard-Victor), né le 27 décembre 1900.

(Rang du 25 juin 1942.)

M. Hageman (Jacques-Robert), né le 2 mars 1906.

M. Martin (Claude-Léon-Joseph), né le 4 août 1908.

M. Delommez (Henri-Louis), né le 7 septembre 1894.

(Rang du 3 septembre 1942.)

M. Choveaux (René-Adrien), né le 22 septembre 1895.

M. Delthell-Cluzeau (Louis), né le 7 décembre 1899.

(Rang du 1er octobre 1942.)

M. Lugagne (René-Louis), né le 12 janvier 1914.

(Rang du 25 décembre 1942.)

M. Leroux (Georges-Aimé), né le 9 avril 1911.

(Rang du 10 octobre 1943.)

M. Gout (Marcel-Eugène), né le 7 mars 1915.

(Rang du 15 mars 1944.)

M. Barge (Jacques-Henri), né le 30 novembre 1904.

M. Houdart (Jean-Fortuné-Georges), né le 16 janvier 1914.

M. Montel (Pierre-Léonce-Auguste), né le 10 décembre 1907.

(Rang du 25 septembre 1946.)

M. Lion (Georges-Jules-Oscar), né le 2 juin 1921.

M. Reverchon (Francis-Frédéric-Ernest), né le 10 août 1899.

(Rang du 25 décembre 1946.)

M. Forest (Gaston-Georges), né le 15 avril 1911

(Rang du 1er juin 1947.)

M. Brocard (Albert-Gaston), né le 29 juillet 1920.

(Rang du 15 juin 1947.)

M. Guillot (Jean-Gaston), né le 4 avril 1914.

(Rang du 25 juin 1947.)

M. Rault (Jean-André), né le 18 mai 1905.

(Rang du 25 septembre 1947.)

M. Bourdin (Jean-Gustave-Louis-Lucien), né le 22 novembre 1901.

M. Brel (René-Léon), né le 5 mars 1896.

M. Le Dorner (Georges-Guillaume), né le 12 juin 1918.

M. Curet (Raoul-Antoine-Pierre), né le 8 septembre 1920.

M. Peltekian (Pierre), né le 21 mars 1918.

(Rang du 25 mars 1948.)

M. Lefevre (Francis-Auguste), né le 20 mars 1915.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

(Rang du 4 novembre 1940.)

M. Leroy (Paul-Joseph-Pierre), né le 4 décembre 1913.

(Rang du 21 novembre 1942.)

M. Mannevy (Christian-Alfred), né le 12 septembre 1913.

(Rang du 16 septembre 1943.)

M. Moraux (Pierre-Lambert-Henri-Marie), né le 4 janvier 1914.

(Rang du 25 septembre 1946.)

M. Dudouyt (Lucien-Joseph), né le 27 mai 1910.

(Rang du 25 juin 1947.)

M. Carbonnier (Gaston-Alfred), né le 25 octobre 1906.

(Rang du 25 septembre 1947.)

M. Menou (Damien-Donat), né le 31 janvier 1904.

(Rang du 30 octobre 1947.)

M. Naplas (Noël-Jean), né le 26 décembre 1905.

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Rang du 4 février 1942.)

M. Calestrie (Edouard-François-Louis), né le 6 juillet 1913.

(Rang du 15 mars 1942.)

M. Lecre (Georges-Paul), né le 22 février 1899.

(Rang du 1er octobre 1942.)

M. Rousselle (Gérard-Albert-Jean), né le 3 avril 1907.

(Rang du 25 septembre 1948.)

M. Lefevre (Roger-Romain), né le 25 novembre 1908.

Les promotions au grade de lieutenant de réserve, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 28 avril 1948 portant promotion dans les cadres de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 28 avril 1948, en application de l'article 55 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, est promu, à titre définitif dans les cadres de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang du jour de son admission en congé définitif du personnel navigant:

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Renoux (Serge-Léon).

Cet officier ainsi promu ne peut prétendre à aucun des avantages de solde afférent à son nouveau grade.

Décret du 28 avril 1948 portant réintégration dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 28 avril 1948:

Sont annulés les décrets du 6 mars 1935 (non inséré) et 25 octobre 1946 (*Journal officiel* du 13 novembre 1946) en ce qui concerne les nomination et promotion aux grades de sous-lieutenant et lieutenant d'active de M. l'adjudant-chef Pierchon (Jacques).

Est nommé, puis promu aux grades ci-après à titre définitif (régularisation):

RÉSERVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. l'adjudant-chef Pierchon (Jacques).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Pierchon (Jacques).

Est réintégré dans les cadres actifs de l'armée de l'air le sous-officier dont le nom suit:

Corps du personnel navigant.

Avec le grade d'adjudant-chef.

(A compter du 7 décembre 1943, pour prendre rang du 8 septembre 1941.)

M. Pierchon (Jacques).

Est nommé, puis promu dans les cadres actifs à titre définitif aux grades ci-après:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

M. l'adjudant-chef Pierchon (Jacques).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Pierchon (Jacques).

Les réintégration, nominations et promotions, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 28 avril 1948 portant fixation de date de prise de rang dans le grade (armée de l'air) (réserve).

Par décret en date du 28 avril 1948, la date de prise de rang dans le grade de lieutenant de réserve du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire) de M. Bloch (Jean) est fixée au 29 juillet 1943.

Cette fixation de prise de rang ne comporte aucune régularisation de solde.

Décret du 28 avril 1948 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée de l'air (active).

Par décret en date du 28 avril 1948:

L'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le médecin capitaine Jacob (Hubert), né le 4 décembre 1912, est acceptée.

M. Jacob est nommé dans le corps des officiers médecins de réserve de l'air, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité avec le grade de capitaine à titre définitif, pour prendre rang du 25 décembre 1943.

Décret du 28 avril 1948 portant radiation des cadres d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 28 avril 1948, en application de l'article 28 du paragraphe 1er de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, M. le lieutenant du corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre navigant): Girardet (Guy-Jean-Robert) est rayé des cadres à compter du lendemain du jour où il recevra notification du présent décret.

Décret du 29 avril 1948 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Vu l'article 30 de la constitution de la République française;

Vu l'article 43 de la loi du 6 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, à titre définitif :

Au grade de contrôleur général de 1re classe.

M. le contrôleur général de 2e classe Hauser (Jean-Ferdinand-Joseph), en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Le Hénaff, précédemment classé sans emploi dans la 2e section (réserve) du cadre des contrôleurs généraux et non remplacé.

M. le contrôleur général de 2e classe Boucher (Alfred-Célestin-Maurice), en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Ory, précédemment classé sans emploi dans la 2e section (réserve) du cadre des contrôleurs généraux et non remplacé.

M. le contrôleur général de 2e classe Conquet (François-Jules), en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Chandelier, précédemment classé sans emploi dans la 2e section (réserve) du cadre des contrôleurs généraux et non remplacé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 29 avril 1948 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu l'article 43 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée à titre définitif :

Au grade de contrôleur général de 2e classe.

M. le contrôleur de 1re classe Limayrac (Georges-Gaston), en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe Boucher, promu au grade supérieur.

M. le contrôleur de 1re classe Forestier (Louis-Edmond-Elie), en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe Conquet, promu au grade supérieur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 29 avril 1948 portant nomination au grade de contre-amiral dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade de contre-amiral.

M. le contre-amiral à titre temporaire Gayral (Jean-Georges), du port de Toulon (en complément d'effectif).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 29 avril 1948 portant nomination au grade d'ingénieur mécanicien général de la marine dans la 1re section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade d'ingénieur mécanicien général de 2e classe.

(A compter de la date du présent décret.)

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Bernardini (François), du port de Toulon, en remplacement de l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Kerdoncuff (C.-J.-M.), placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 19 avril 1948 portant promotion dans l'armée de l'air au titre de réparation de préjudice de carrière.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 portant attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, pour faits de résistance, pour prendre rang du 25 mars 1945 :

1re SECTION

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Boucher (Pierre-Charles-Jean-Jules).

Art. 2. — Cette promotion ne comporte aucun rappel de solde à une date antérieure à la promulgation du présent décret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 29 avril 1948 portant promotion d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les articles 30 et 38 de la constitution de la République française en date du 27 octobre 1946 ;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section, pour prendre rang du 29 avril 1948 :

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Harlé-mann (André).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 29 avril 1948 portant promotion d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu les articles 30 et 38 de la constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major de l'armée de l'air, 1re section, pour prendre rang du 20 avril 1948:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Guyot (Jean-Georges-Léon).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 29 avril 1948 portant nominations d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les articles 30 et 38 de la constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section, pour prendre rang du 20 avril 1948:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

Les colonels:

MM. Gelée (Max-Paul-Louis).
Vernoux (Raoul-Antoine).
Venot (Gaston-Etienne-Adolphe).
Murtin (Jacques-Louis).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 29 avril 1948 portant nomination dans l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées « air »,

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Vu le décret du 17 février 1942 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air pour prendre rang du 20 avril 1948·

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

1re SECTION

ACTIVE

Au grade de commissaire ordonnateur général de l'air de 2e classe.

M. le commissaire ordonnateur de l'air de 1re classe Caillat (Raymond-Louis).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées « air » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 29 avril 1948 portant promotion dans l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées;

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, pour prendre rang du 20 avril 1948:

1re SECTION

ACTIVE

Corps des médecins de l'air.

Au grade de médecin général inspecteur.

M. le médecin général Clerc (Joseph-Elysée-Arsène).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées « air » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 29 avril 1948 portant réparation de préjudice de carrière (nomination dans l'armée de l'air).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 47 fixant les attributions du ministre des ces armées et des secrétaires d'Etat aux ces armées;
Vu l'avis émis par la commission de liquidation et règlement de la résistance instituée r arrêté du 14 février 1947 du ministre de ir;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif, dans cadre de l'état-major général de l'armée l'air, pour prendre rang du 15 février 1947:

2e SECTION (CADRE DE RÉSERVE)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel du corps des officiers de l'air cadre sédentaire, réserve) Ginas (Jean-mile).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 48-703 modifiant le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1948:

Page 3935, 3e colonne, article 4, au lieu de: « 2. — Huit membres de droit... », lire: « 2. — Sept membres de droit... ».

Page 3936, 1re colonne, article 4, 9e alinéa, au lieu de: « au moment de la vacance d'un siège à pourvoir », lire: « au moment de la vacance du siège à pourvoir ».

Décret portant promotions d'officiers en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1948, page 3893:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

ARME

Au grade de chef de bataillon.

Au lieu de: « Pour prendre rang du 1er avril 1946 », lire: « Pour prendre rang du 1er avril 1948 ».

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1948.)

Les sous-lieutenants:

Au lieu de: « M. Noël (André) », lire: M. Noël (René) ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

Au lieu de: « M. Werter (Théodore-Antoine) », lire: « M. Welter (Théodore-Antoine) ».

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

Au lieu de:
« M. Dolzette (Georges-Alphonse-Amédée).
« M. Raillon (Pierre-Louis-Rosemy-André) »,

Lire:
« M. Bolzette (Georges-Alphonse-Amédée).
« M. Rallion (Pierre-Louis-Rosemy-André) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant radiation des cadres (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1948, page 3896, 3e colonne:

Génie.

Au lieu de: « Minot (Andrée-Antoine-Louis) », lire: « Minot (André-Antoine-Louis) ».

Services extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 28 avril 1948, les agents de bureau du cadre complémentaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées « Air » dont les noms suivent, sont détachés dans le cadre des employés de bureau recrutés sur contrat, à compter du 1er janvier 1947:

Picols (Edmond), Wetzel (Fernand), Lebon (Simone), Cousin (Gaston), Marchandeau (Elise), Clement (Paul), Despres (Marguerite), Luciani (Marie), Tiquelan (Georges), Lannelue (Raymond), Pasty (Jeanne).

Par arrêté en date du 28 avril 1948, les agents de maîtrise dont les noms suivent sont détachés auprès de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est pour les périodes ci-après indiquées:

Du 1er septembre 1946 au 31 janvier 1948.

MM. Bonnard (Marceau), Paignon (Georges), Didelot (Gaston), Fromentin (Maurice) Henry (Lucien), Pajon (Georges), Espagnet (Louis), Peynaud (Georges), Courset (André).

Du 1er janvier 1946 au 31 janvier 1948.

MM. Bourquin (Eugène), Moule (Jean), Richoux (Jules), Sauguret (Jules).

Nomination au grade d'aspirant (armée de terre, réserve).

Par décision du 14 avril 1948, est nommé à titre définitif au grade d'aspirant de l'arme des transmissions, le sergent-chef, ancien élève du peloton interarmes d'Extrême-Orient Bolze (Henri) (rang du 19 avril 1948).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 28 avril 1948 portant mise en service détaché d'un inspecteur général des finances.

Par décret en date du 28 avril 1948:

M. Hoppenot (Marie-Georges-Roger), inspecteur général des finances, est réintégré, pour ordre, dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé en position de service détaché, pendant une durée de cinq ans, à compter du 22 octobre 1946, pour exercer les fonctions de directeur général de l'office des changes.

Dans cette position, M. Hoppenot continuera à faire partie du personnel de l'inspection générale des finances et à y concourir pour l'avancement. Il conservera également ses droits à une pension de retraite sous réserve du versement des retenues pour pension civile prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Décret n° 48-771 du 3 mai 1948 portant modification du décret n° 48-759 du 30 avril 1948 fixant les conditions d'application de la loi n° 48-754 du 30 avril 1948 relative à la suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article unique de la loi n° 48-754 du 30 avril 1948;

Vu le décret n° 48-759 du 30 avril 1948 fixant les conditions d'application de la loi n° 48-754 du 30 avril 1948 relative à la suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 48-759 du 30 avril 1948 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« L'exonération prévue par l'article précédent s'applique aux affaires de vente réalisées par des établissements situés sur le territoire des communes dont la population excède 10.000 habitants d'après les résultats du dernier recensement ou sur le territoire des communes classées « grands centres » par décision du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, à la date du présent décret ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-759 fixant les conditions d'application de la loi n° 48-754 du 30 avril 1948 relative à la suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mai 1948: page 4236, 2e colonne, article 1er, 7e ligne, après « viandes fraîches », ajouter: « de boucherie ».

Validation pour la retraite des services d'auxiliaire accomplis à l'office des changes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 25 mars 1943 étendant aux fonctionnaires de l'office des changes les dispositions de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent être validés pour la retraite, conformément à l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, les services accomplis à l'office des changes postérieurement au 1er octobre 1943 en qualité d'agent auxiliaire temporaire ou contractuel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Fixation de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques et modification des tarifs des sociétés d'assurances nuptialité-natalité.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son article 181, 6e alinéa;

Vu le décret du 17 août 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances et de capitalisation, notamment son article 8;

Vu l'avis du conseil national des assurances,

Arrête.

Art. 1er. — Les réserves mathématiques des contrats d'assurance nuptialité et d'assurance natalité souscrits postérieurement au 30 juin 1948 ne peuvent être inférieures à celles qui seraient obtenues au moyen des primes d'inventaire calculées sur les bases ci-après:

1° Le taux d'intérêt de 3,50 p. 100;

2° La table de mortalité R.F. et la table de mortalité A.F. si le versement des primes périodiques est en outre subordonné à l'existence d'un tiers non bénéficiaire des sommes payables en cas de mariage ou de naissance d'enfant;

3° Les taux de nuptialité ou de natalité déduits des résultats des recensements et du mouvement annuel de la population de la France à partir de l'année 1900;

4° Un chargement pour frais de gestion de 5 p. 100 de la prime brute.

Art. 2. — Les visas de tarifs accordés antérieurement à la publication du présent arrêté sont révoqués. Cette révocation prend effet le 1er juillet 1948.

Avant le 1er octobre 1948, les entreprises d'assurance nuptialité et natalité doivent proposer de nouveaux tarifs au visa du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — A compter du 1er juillet 1948 et jusqu'à ce qu'il soit statué sur les demandes de visa, il sera fait usage de tarifs qui ne pourront être inférieurs à ceux déterminés de la manière indiquée ci-après:

1° Le taux d'intérêt, les tables de mortalité, les taux de nuptialité et de natalité et le chargement de gestion définis à l'article 1er;

2° Un chargement de 9 p. 100 de la prime brute pour frais d'acquisition et d'encaissement.

Les tarifs ainsi déterminés doivent être communiqués au ministre des finances et des affaires économiques avant d'être employés.

Art. 4. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Fixation de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathémathiques des entreprises ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de constitution de rentes viagères.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son article 181, 6e alinéa;

Vu le décret du 17 août 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances et de capitalisation, notamment son article 8;

Vu l'avis du conseil national des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Les réserves mathématiques des entreprises régies par la loi du 20 février 1922 qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de constitution de rentes viagères, ne peuvent être inférieures, pour leurs opérations réalisées postérieurement au 30 juin 1948 à la valeur actuelle des rentes à servir calculées sur les bases ci-après:

1° Le taux d'intérêt de 3,50 p. 100;

2° La table de mortalité R. F.;

3° Un chargement de 5 p. 100 des rentes assurées pour frais de gestion.

En outre, en ce qui concerne les femmes, l'âge retenu pour le calcul des réserves est l'âge réel diminué de cinq ans.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Fixation de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques et modification des tarifs d'assurances sur la vie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1948, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son article 181, 6e alinéa;

Vu le décret du 17 août 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances et de capitalisation, notamment son article 8;

Vu l'avis du conseil national des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Les réserves mathématiques des contrats souscrits à compter du 1er juillet 1948 ne peuvent être inférieures à celles qui sont obtenues au moyen des primes pures calculées sur les bases ci-après:

1° Taux d'intérêt de 3,50 p. 100;

2° Table de mortalité AF pour les assurances en cas de décès, table de mortalité RF pour les assurances en cas de vie et les rentes viagères.

Toutefois, en ce qui concerne les assurances en cas de vie et les rentes individuelles, l'âge des femmes retenu pour le calcul des réserves est l'âge réel diminué de:

Un an pour les femmes entrées dans l'assurance à sept ou huit ans;

Deux ans pour les femmes entrées dans l'assurance à douze, treize, quatorze ou quinze ans;

Quatre ans pour les femmes entrées dans l'assurance à seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf ou vingt ans;

Cinq ans pour les femmes entrées dans l'assurance au-dessus de vingt ans.

Art. 2. — Les réserves mathématiques doivent comprendre une réserve de gestion quand les primes ne sont pas payées pendant la durée entière du contrat, ou lorsqu'elles sont décroissantes.

Pour les assurances de capitaux, cette réserve de gestion constituée au fur et à mesure du payement des primes doit s'élever à l'expiration dudit payement à un montant égal à la valeur actuelle d'une annuité de 1 p. 1000 du capital du contrat, supposée payable pendant les années restant à courir sur le contrat. Elle est augmentée quand les primes sont décroissantes de la somme nécessaire pour garantir, pendant chacune des autres années d'assurance, une recette annuelle de gestion et d'encaissement égale à 2,50 p. 1000 du capital assuré, plus 3 p. 100 de la prime annuelle brute.

La réserve de gestion est égale à 8 p. 100 de la réserve mathématique pour les rentes immédiates collectives. Pour les rentes différées, elle est égale à la réserve de gestion d'un capital différé égal au capital constitutif de la rente à l'échéance, plus la réserve de gestion de ladite rente. Pour les rentes de survie, elle est égale à 1 p. 100 de la rente assurée sur chacune des primes annuelles supposées payables jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente plus 5 p. 100 de la réserve mathématique.

Art. 3. — Dans le calcul des réserves mathématiques, il devra être tenu compte de l'échéance et du fractionnement des primes et cotisations et pour les rentes viagères immédiates de l'échéance des arrérages.

Art. 4. — Les visas des tarifs accordés antérieurement à la publication du présent arrêtés sont révoqués. Cette révocation prend effet le 1er juillet 1948.

Avant le 1er octobre 1948, les entreprises d'assurances sur la vie doivent proposer de nouveaux tarifs au visa du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — A compter du 1er juillet 1948 et jusqu'à ce qu'il soit statué sur les demandes de visa, il sera fait usage de tarifs qui doivent être communiqués au ministre des finances et des affaires économiques avant d'être employés et ne pourront être inférieurs à ceux déterminés de la manière indiquée ci-après:

1° Les tables et le taux d'intérêt prévus à l'article 1er et appliqués dans les conditions fixées audit article;

2° Un chargement global défini comme suit:

a) Pour les assurances de capitaux, lorsque le montant du capital assuré est inférieur ou égal à 100.000 F:

21 p. 100 des primes brutes et 10 F par quittance de primes quand la durée de payement des primes est inférieure ou égale à cinq ans;

Quand la durée de payement des primes est supérieure à cinq ans, le chargement est augmenté de 0,4 p. 100 par année de durée supplémentaire dans la limite d'une durée totale de vingt-cinq ans;

Ce chargement, qui tient compte du fractionnement de la prime n'est pas modifié quel que soit le mode de fractionnement;

b) Pour les assurances de capitaux, lorsque le montant du capital assuré est supérieur à 100.000 F:

19 p. 100 des primes brutes quand la durée de payement des primes est inférieure ou égale à cinq ans;

Quand la durée de payement des primes est supérieure à cinq ans, le chargement est augmenté de 0,4 p. 100 par année de durée supplémentaire dans la limite d'une durée totale de vingt-cinq ans;

Toutefois pour les assurances temporaires, le chargement est de 25 p. 100 quelle que soit la durée de payement des primes;

Une majoration de la prime est appliquée s'il y a lieu pour tenir compte du fractionnement de la prime;

Une réduction de la prime est consentie lorsque le capital assuré est au moins égal à 200.000 F, cette réduction étant la suivante:

1 p. 100 lorsque le capital assuré est égal ou supérieur à 200.000 F mais inférieur à 300.000 F;

2 p. 100 lorsque le capital assuré est égal ou supérieur à 300.000 F mais inférieur à 400.000 F;

3 p. 100 lorsque le capital assuré est égal ou supérieur à 400.000 F mais inférieur à 500.000 F;

4 p. 100 lorsque le capital assuré est égal ou supérieur à 500.000 F;

c) Pour les rentes immédiates: 15 p. 100 des primes brutes;

d) Pour les rentes différées: taux de chargement d'une assurance de capital dont le montant serait égal à 20 fois le montant de la rente;

e) Pour les rentes de survie: 21 p. 100 des primes brutes;

f) En ce qui concerne les assurances collectives souscrites par un chef d'entreprise en faveur de son personnel, à la condition que le contrat englobe soit les trois quarts du personnel de l'entreprise, soit les trois quarts des membres de ce personnel dont le salaire dépasse la limite prévue pour le calcul de la contribution aux assurances sociales:

Pour les assurances en cas de décès: 8 p. 100.

Pour les rentes immédiates: 8 p. 100:

Pour les rentes et capitaux différés: 15 p. 100,

en diminuant de 1 p. 100 pour chaque année de différé au-dessous de 7 quand la durée du différé est inférieure à 7 ans.

Il doit être constitué pour ces assurances une réserve spéciale de prévoyance alimentée par un prélèvement sur les primes des assurances collectives en cas de décès au moins égal à 8 p. 100 du montant des primes encaissées dans l'exercice, réassurances cédées non déduites.

Le maximum de la réserve de prévoyance est fixé à la somme nécessaire pour porter le montant des réserves mathématiques des rentes viagères collectives et des assurances collectives en cas de vie au chiffre qui serait obtenu en adoptant pour leur calcul le taux d'intérêt de 3,50 p. 100.

Art. 6. — Le chargement global défini ci-dessus comprend un chargement pour frais de gestion égal, dans la limite du chargement global, à:

a) Assurance de capitaux:

3,5 p. 1000 du capital assuré sur chacune des primes annuelles supposées payables pendant la durée entière de l'assurance,

b) Rentes:

8 p. 100 des primes pures pour les rentes immédiates individuelles;

5 p. 100 des primes pures pour les rentes immédiates collectives;

10 p. 100 des primes pures pour les rentes de survie.

Pour les rentes différées, le chargement de gestion est celui d'un capital différé égal au capital constitutif de la rente à l'échéance plus le chargement de gestion de ladite rente.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, le chargement global des cotisations des sociétés à forme mutuelle qui ne payent aucune commission, ni aucune rétribution sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances et qui l'ont stipulé dans leurs statuts, est fixé uniformément à 8 p. 100 des cotisations brutes.

Le chargement pour frais de gestion est fixé pour les mêmes sociétés à 7 p. 100 des cotisations brutes.

Art. 8. — Les bases applicables dans le calcul des primes et des réserves mathématiques relatives à des opérations procédant d'une combinaison de diverses opérations élémentaires se déterminent par analogie.

Art. 9. — Il est interdit aux sociétés et à tous intermédiaires d'abandonner tout ou partie des commissions d'acquisition ou d'encaissement et de consentir une réduction quelconque sur les primes des tarifs prévus au présent arrêté.

Art. 10. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Modification des tarifs et fixation de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques des contrats de capitalisation.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son article 181, 6° alinéa;

Vu le décret du 17 août 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances et de capitalisation, notamment son article 8;

Vu l'avis du conseil national des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Les réserves mathématiques des contrats de capitalisation souscrits postérieurement au 30 juin 1948 ne doivent pas être inférieures à celles qui correspondent aux primes pures calculées en prenant pour base le taux d'intérêt annuel de 3,50 p. 100.

Elles doivent comprendre en outre une réserve de gestion quand les primes ne sont pas payées pendant la durée entière du contrat ou lorsqu'elles sont décroissantes. Cette réserve de gestion constituée au fur et à mesure du payement des primes doit s'élever à l'expiration dudit payement à un montant égal à la valeur actuelle d'une annuité de 0,75 p. 1000 du capital du contrat, supposée payable pendant les années restant à courir sur le contrat; elle est augmentée, quand les primes sont décroissantes, de la somme nécessaire pour garantir pendant chacune des autres années une recette annuelle de gestion égale à 1,50 p. 1000 du capital à constituer plus 3 p. 100 de la prime annuelle brute.

Art. 2. — Les visas de tarifs accordés avant la publication du présent arrêté sont révoqués. Cette révocation prend effet le 1er juillet 1948.

Avant le 1er octobre 1948 les sociétés doivent proposer de nouveaux tarifs au visa du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — A compter du 1er juillet 1948 et jusqu'à ce qu'il soit statué sur les demandes de visa, il sera fait usage de tarifs qui ne pourront être inférieurs à ceux qui seraient calculés sur la base du taux d'intérêt de 3,50 p. 100 et d'un chargement pour frais d'acquisition, d'encaissement et de gestion égal à 10 p. 100 de la prime brute pour les contrats à prime unique et à 12 p. 100 de la prime brute pour les contrats à primes périodiques. Les tarifs ainsi déterminés doivent être communiqués au ministre des finances et des affaires économiques avant d'être employés.

Art. 4. — Il est interdit aux sociétés et à tous intermédiaires d'abandonner tout ou partie des commissions d'acquisition ou d'encaissement et de consentir à une réduction quelconque sur les primes des tarifs prévus au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Répartition de crédits sur l'exercice 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1948:

Page 3699, Finances, titre Ier, Dépenses ordinaires, 4e partie, Personnel:

Chapitre 103. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, au lieu de: « 760.000 », lire: « 5.758.000 ».

Chapitre 104. — Commissaires. — Contrôleurs des assurances. — Traitements, au lieu de: « 10.448.000 », lire: « 5.150.000 ».

Page 3703, Présidence du conseil, IV, Services de la défense nationale. — Etat-major de la défense nationale, titre Ier. — Dépenses ordinaires, 4e partie, Personnel, au lieu de: « 100 Traitements des hauts fonctionnaires de l'état-major de la défense nationale: 112.000 », lire: « 101 Remboursement à diverses administrations des traitements de fonctionnaires titulaires détachés auprès de l'état-major de la défense nationale: 112.000 ».

Page 3706, Travaux publics et transports, II, Secrétariat général de la marine marchande, titre Ier. — Dépenses ordinaires, 4e partie, Personnel.

Chapitre 151. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires, au lieu de: « 1.764.000 », lire: « 7.396.000 ».

Chapitre 165. — Indemnités de résidence, lire: « 1.764.000 ».

Modification du tarif des droits de douane d'importation et suspension ou rétablissement des droits de douane applicables à certains produits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1948: page 3965, tableau n° 1177 B, au lieu de: « cheveux autrement préparés (lissés, amincis, décolorés, teints, frisés, etc.) », lire: « cheveux autrement préparés (amincis, décolorés, teints, frisés, etc.) ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-772 du 16 avril 1948 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 99 (3°);

Vu les statuts de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, dont le siège est à Alger, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 25 des statuts de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal), ainsi conçue:

« La nomination du directeur général doit être soumise à l'approbation expresse du Gouvernement ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 28 avril 1948 portant relèvement du montant d'un emprunt que la chambre de commerce de Périgueux avait été autorisée à contracter par décret du 16 octobre 1946 en vue de financer les travaux d'aménagement et de réparation de son hôtel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret du 16 octobre 1946 autorisant la chambre de commerce de Périgueux à contracter un emprunt de 3.500.000 F en vue de financer les travaux d'aménagement et de réparation de son hôtel;

Vu la délibération en date du 11 mars 1948 par laquelle la chambre de commerce de Périgueux a demandé que le montant de cet emprunt soit porté à 7.500.000 F,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Périgueux est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 4 millions de francs en vue d'achever les travaux d'aménagement et de réparation de son hôtel.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le taux d'intérêt sera celui de ces trois établissements s'il est traité avec eux ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans et son service sera assuré à l'aide de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 28 avril 1948 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de surélévation du barrage de Mauzac, sur la Dordogne (Dordogne).

Par décret en date du 28 avril 1948, sont déclarées d'utilité publique et l'urgence des travaux de surélévation du barrage de Mauzac, sur la Dordogne (Dordogne).

Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, sont applicables aux travaux précités.

Décret du 28 avril 1948 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de dérivation de la rivière d'Artaude, dans le réservoir de Roche-le-Peyroux, sur la Diège (Corrèze).

Par décret en date du 28 avril 1948, sont déclarées d'utilité publique et l'urgence des travaux de dérivation de la rivière l'Artaude, dans le réservoir de Roche-le-Peyroux, sur la Diège (Corrèze).

Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France sont applicables aux travaux précités.

Décret du 28 avril 1948 portant titularisation d'un inspecteur général du ministère de l'industrie et du commerce.

Par décret en date du 28 avril 1948, M. du Puy de Clinchamps (Félix), inspecteur général de l'industrie et du commerce, est titularisé dans son grade, à compter du 4 décembre 1947.

Fonds de concours.

Par arrêtés en date du 16 avril 1948, il a été ouvert à titre de fonds de concours sur le budget de l'industrie et du commerce de l'exercice 1948:

1° Un crédit de 2.572.412 F applicable au chapitre 303: « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel »;

2° Un crédit de 104.000 F applicable au chapitre 303: « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel ».

Par arrêté en date du 16 avril 1948, il a été reporté au chapitre 502 « Encouragement à l'artisanat » du budget de l'industrie et du commerce de l'exercice 1948, un crédit de 3.171.707 F, ouvert à titre de fonds de concours au chapitre 502 (même libellé), du budget du commerce de l'exercice 1947.

Par arrêté en date du 19 avril 1948, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 1.500.000 F, applicable au chapitre 329 « Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires » du budget de l'industrie et du commerce de l'exercice 1948.

Institution d'une régie de recettes au centre national de la cinématographie.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création du centre national de la cinématographie;

Vu la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, notamment son article 98 modifiant l'article 12 de la loi du 25 octobre 1946;

Vu l'article 7 du décret n° 47-1697 du 26 septembre 1947 portant modification des tarifs des droits et taxes perçus par le centre national de la cinématographie;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1945 relatif à la perception de la taxe de visa des films cinématographiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, au centre national de la cinématographie, une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de visa des films cinématographiques.

Art. 2. — Le conservateur du registre public de la cinématographie est constitué régisseur.

Art. 3. — Le versement de la taxe de visa peut être effectué soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement.

Pous tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par l'agent comptable du centre national de la cinématographie. Il est délivré une quittance distincte pour chacun des films dont le visa est demandé.

Art. 4. — Le régisseur est tenu de verser à la caisse de l'agent comptable à la fin de chaque mois, et en fin de journée lorsqu'elles atteignent 50.000 F, les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de l'agent comptable les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable du centre national de la cinéma-

tographie, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit agent comptable.

L'agent comptable du centre national de la cinématographie porte le montant des versements en numéraire des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de services hors budget et en délivre récépissé au régisseur.

Les versements, les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques font l'objet d'un bordereau de versement.

Art. 5. — Lorsque le visa d'un film est refusé, le montant de la taxe est remboursé au producteur.

A cet effet, le directeur du centre national de la cinématographie émet, au profit du producteur, un ordre de payement qui est transmis à l'agent comptable, appuyé de la quittance délivrée lors du versement de la taxe et d'une ampliation de la décision portant refus de visa.

Après apposition de son « vu bon à payer », l'agent comptable renvoie l'ordre de payement au régisseur de recettes chargé d'effectuer le remboursement à l'intéressé.

Art. 6. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec l'agent comptable à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit à cet effet un relevé faisant ressortir d'une part les recettes encaissées par ses soins, d'autre part le montant des taxes qu'il a remboursées aux producteurs de films dont le visa a été refusé.

Au vu de ce relevé appuyé des pièces justificatives des dépenses et après accord sur le montant des recettes effectuées, l'agent comptable débite le compte hors budget visé à l'article 4, et, après avoir provoqué l'amission d'un titre de perception d'un montant égal aux recettes nettes du mois, impute la somme correspondante au budget de l'établissement.

Art. 7. — Le régisseur est astreint à un cautionnement, dont le montant est fixé à 30.000 F.

Ce cautionnement peut être soit constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 8. — L'arrêté du 10 octobre 1945 est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Comité technique paritaire central.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 37 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce, un comité technique paritaire central.

Ce comité est placé auprès du directeur de l'administration générale.

Art. 2. — Le comité technique paritaire central du ministère de l'industrie et du commerce comprend:

Dix représentants titulaires et dix représentants suppléants de l'administration;

Dix représentants titulaires et dix représentants suppléants du personnel.

Les représentants du personnel seront désignés par les organisations syndicales les plus représentatives du personnel intéressé. Au cas où plusieurs organisations syndicales se trouveraient en présence et qu'aucun accord n'aurait pu intervenir, quant au nombre de leurs représentants au comité technique, il sera tenu compte pour déterminer ce nombre, soit des résultats obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires organisées par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, soit des résultats d'un référendum organisé parmi le personnel intéressé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par autorisation:
— Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Commission spéciale d'enquête chargée de rechercher les causes de l'accident survenu le 19 avril 1948 au puits 4 de Courrières.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, les décrets-lois des 24 mai et 17 juin 1938 et la loi validée du 4 février 1943;

Vu le décret du 3 janvier 1813;

Vu le décret du 14 janvier 1909 portant règlement pour l'exploitation des mines;

Vu le décret du 13 août 1911 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, modifié et complété par les décrets des 25 septembre 1913, 8 septembre 1921, 1er mars 1928, 22 octobre 1929, 30 juillet et 9 août 1930, 18 avril 1931 et 22 septembre 1935,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'industrie et du commerce une commission spéciale d'enquête chargée de rechercher les causes et d'établir les responsabilités techniques de l'accident collectif survenu le 19 avril au puits 4 de Courrières, groupe d'Hénin-Liétard des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Art. 2. — La commission spéciale d'enquête comprendra:

M. Lambert Blum-Picard, inspecteur général des mines, vice-président du conseil général des mines.

M. Etienne Audibert, inspecteur général des mines, vice-président honoraire du conseil général des mines, directeur du centre d'études et de recherches des charbonnages de France, auquel sera adjoint M. René Saint-Guilhem, ingénieur en chef des mines, directeur technique du centre d'études et de recherches des charbonnages de France.

M. Charles Drouard, inspecteur général des mines, chef du service hygiène et sécurité minières, auquel sera adjoint M. Jean, ingénieur des mines.

Art. 3. — La commission spéciale d'enquête aura tous pouvoirs pour procéder aux investigations et interrogatoires qu'elle estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle adressera son rapport au ministre de l'industrie et du commerce dans un délai maximum de deux mois.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1948.

ROBERT LACOSTE.

Service des mines.

Par arrêté en date du 28 avril 1948, M. St-Guilhem (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe des mines, est placé, à compter du 1er novembre 1947, dans la position de service détaché auprès des Charbonnages de France pour une durée de cinq ans, en qualité de directeur scientifique du centre d'études et de recherches.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 26 avril 1948, M. Vincent (Léon), ouvrier professionnel (chimiste) à l'école nationale supérieure des mines de Paris, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 mars 1948

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 24 avril 1948 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources, notamment l'article 1er;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 47-2327 du 12 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 susvisée;

Vu le décret n° 47-2343 du 18 décembre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'agriculture en application de la loi du 25 juin 1947 susvisée et en exécution duquel est supprimé un poste de directeur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En application du décret susvisé du 18 décembre 1947, M. Joffet (Roger), directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, cesse ses fonctions à la date du 18 mars 1948 et est placé, à compter de cette date, dans la position prévue par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Art. 2. — M. Joffet (Roger) est nommé directeur honoraire au ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 28 avril 1948 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Crépy ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938, complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 14 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls auront droit à l'appellation contrôlée « Crépy » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire des communes suivantes du département de Haute-Savoie:

Ballaison, Douvaine, Loisin, à l'exception des parcelles qui, par leur exposition, leur altitude ou la nature de leur sol, ne seraient pas aptes à produire des vins de qualité.

Les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine délimiteront l'aire de production ainsi définie et les plans établis par leurs soins seront, après approbation par l'institut national, déposés dans les mairies des communes intéressées.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Crépy » devront provenir des cépages suivants:

Chasselas roux et verts.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Crépy » devront provenir de moûts contenant au minimum avant tout enrichissement 162 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 9°5.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Crépy » ne sera accordée que dans la limite de 35 hl par hectare de vigne en production.

Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte après consultation d'une commission de cinq membres nommés sur proposition du syndicat des vignerons du coteau de Crépy, adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

Les quantités de vin excédentaires seront déclassées sauf justification reconnue valable après enquête des agents de l'institut national des appellations d'origine.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés,

Art. 5. — Les vignes produisant le vin ayant droit à l'appellation contrôlée « Crépy » devront être conduites en gobelet ou en éventail à quatre coursons au maximum taillés à deux yeux au maximum en sus du bourillon.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Crépy » devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux.

Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Crépy » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Crépy » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (articles 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, article 8 de la loi du 6 mai 1919, article 13 du décret du 19 août 1921) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 28 avril 1948 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Fitou ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 14 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Fitou » les vins rouges qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les territoires des communes suivantes du département de l'Aude:

Fitou, Cascastel, Caves-de-Treilles, la Palme, Leucate, Paziols, Treilles, Tuchan et Villeneuve-des-Corbières, à l'exception des plages bordant le littoral et des parcelles qui, par la nature de leur sol, ne seraient pas aptes à produire des vins de qualité.

Les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine délimiteront l'aire de production ainsi définie et les plans établis par leurs soins seront, après approbation par l'institut national, déposés dans les mairies des communes intéressées.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Fitou » devront provenir des cépages suivants:

Cépages principaux dont la proportion doit être au minimum de 75 p. 100: carignan et grenache.

Cépages accessoires dont la proportion doit être au maximum de 25 p. 100: cinsaut, terret noir, malvoisie, maccabéo, muscat et picpoul.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Fitou » devront provenir de moûts contenant au minimum 204 g de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 12°.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Fitou » ne sera accordée que dans la limite de 30 hl par hectare de vigne en production.

Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte après consultation d'une commission de cinq membres nommés sur proposition du comité de défense de l'appellation d'origine « Fitou », adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

Les quantités de vin excédentaires seront déclassées sauf justification reconnue valable après enquête des agents de l'institut national des appellations d'origine.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

Art. 5. — Les vignes produisant le vin ayant droit à l'appellation contrôlée « Fitou » devront être taillées à deux yeux au maximum en sus du bourillon.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Fitou » devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux.

Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de la concentration qui est interdite. Ils devront présenter une coloration rouge rubis foncé et ne pourront être livrés à la consommation qu'après un délai de conservation en fût d'un minimum de deux ans.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Fitou » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Fitou » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (articles 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, article 8 de la loi du 6 mai 1919, article 13 du décret du 19 août 1921) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1948

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 28 avril 1948 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Palette ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes,

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935, relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date du 22 février 1946 et 14 janvier 1948;

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Palette » les vins blancs, rosés et rouges qui, répondant aux conditions ci-après spécifiées, ont été récoltés sur les sols dérivés de la formation géologique dite « Calcaire de Langesse » situés sur une partie du territoire des communes de Meyreuil et du Tholonet et une petite partie de la commune d'Aix-en-Provence.

Les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine délimiteront l'aire de production ainsi définie et les plans établis par leurs soins seront, après approbation par l'institut national, déposés dans les mairies des communes intéressées.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Palette » devront provenir des cépages suivants:

Vins blancs.

Cépages principaux, dont la proportion doit être au minimum de 55 p. 100.

La Clairette dans ses différentes formes locales (à gros grains, à petits grains, Clairette de Trans, Picardan, Clairette rose).

Cépages secondaires, dont la proportion ne pourra dépasser 45 p. 100.

Ugny blanc et rose, Grenache blanc, Muscat blanc de tous types cultivés dans le pays (Frontignan, Die, Panse muscade ou Panse du Roi René, de Provence, etc.), Terret-Bourret, Piquepoul, Pascal, Aragnan, Colombard et le cépage désigné dans le pays sous le nom de Tokay.

La proportion de Terret-Bouret est limitée à un maximum de 20 p. 100.

Vins rouges ou roses.

Cépages principaux. — Dont la proportion doit être au minimum de 50 p. 100.

Mourvèdre, Grenache, Cinsault ou Plant d'Arles.

Dans un délai de cinq ans à partir des vendanges qui suivront la promulgation du présent décret, le Mourvèdre, devra au minimum figurer en proportion de 10 p. 100 dans l'ensemble des parcelles de vignes à raisins noirs pour lesquels l'appellation « Palette » sera revendiquée chez le même exploitant.

Cépages secondaires. — Dont la proportion ne pourra dépasser 50 p. 100:

Manosquin ou Téoulier, Durif, Muscats noirs des diverses variétés cultivées dans le pays (Muscat noir de Provence, de Marseille ou d'Aubagne, Muscat de Hambourg, etc.), Carignan, Syrah, Castets, Brun-Fourcat, Terret gris, Petit Brun, Tibourenc, Cabernet-Sauvignon.

En outre, les cépages admis pour les vins blancs seront autorisés pour les vins rouges et rosés, mais dans une proportion qui ne devra pas dépasser 15 p. 100.

Un délai de cinq ans, à partir des vendanges qui suivront la promulgation du présent décret, est accordé pour faire disparaître dans les parcelles ayant revendiqué l'appellation « Palette », les cépages qui ne sont pas désignés ci-dessus. Pendant ce délai, lesdits cépages devront être vendangés et vinifiés à part sous peine de perdre tous droits à appellation.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Palette » devront provenir de moûts contenant au minimum:

Pour les vins rouges: 189 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10 ° 5 acquis.

Pour les vins rosés: 192 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 11 degrés acquis.

Pour les vins blancs: 196 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique de 11 ° 5 acquis.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Palette » ne sera accordée que dans la limite de 40 hectolitres par hectare de vigne en production.

Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-devie suivant la quantité et la qualité de la récolte après consultation d'une commission de cinq membres nommés sur proposition du syndicat de défense de l'appellation Palette adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

Les quantités de vin excédentaires seront déclassées sauf justification reconnue valable après enquête des agents de l'Institut national des appellations d'origine.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille du greffon (celle-ci comprise) par greffage en place ou plantation de racines-greffés.

La surface plantée sera celle réellement occupée par les ceps productifs ayant l'âge minimum exigé et d'après les distances adoptées dans la plantation.

Une tolérance de 5 p. 100 sera admise pour tenir compte de la mortalité annuelle.

Art. 5. — Sauf pour la Syrah, pour laquelle la taille longue est autorisée, les vignes produisant les vins à appellation contrôlée « Palette » devront être taillées court à deux bourres sur le bourillon.

Il est interdit de planter des arbres ou arbustes dans les plantations nouvelles. Un délai de quinze ans, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé pour faire disparaître les arbres existant dans les plantations anciennes. Seuls les oliviers seront tolérés dans ces dernières. La surface occupée par les arbres sera déduite de celle des vignes en production.

Art. 6. — Toutes opérations d'enrichissement ou de concentration des moûts et des vins sont interdites, même pratiquées dans la limite des prescriptions légales, sous peine de perdre le droit à l'appellation « Palette ».

Les vins de « Palette » devront présenter à l'analyse une acidité volatile exprimée en acide sulfurique inférieure à 1 gramme par litre.

Ils ne pourront être livrés à la consommation qu'après un délai minimum de huit mois de conservation. La commission prévue à l'article 7 pour la délivrance du certificat de qualité pourra décider de porter ce vieillissement à un temps plus long au fur et à mesure de l'organisation des caves.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Palette », ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Ils ne pourront être mis en circulation sans un certificat de qualité délivré après dégustation et, s'il y a lieu, analyse par une commission de dégustateurs désignés par l'Institut national des appellations d'origine. Il sera fait mention de ce certificat sur les pièces de régie délivrées par l'administration des contributions indirectes.

Un règlement intérieur du syndicat approuvé par l'Institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance du certificat de qualité.

Afin de permettre un contrôle de toutes les conditions requises pour avoir droit à l'appellation susvisée, les producteurs qui revendiqueront l'appellation pour la première fois devront remettre à l'institut national des appellations d'origine une fiche d'encépagement de leur vignoble du type fourni par l'institut national. Ils devront aviser les agents techniques de contrôle des modifications apportées dans la superficie de l'encépagement de leur exploitation.

Les fiches d'encépagement devront être remplies dans les trois qui suivront la promulgation du présent décret pour les stocks pour lesquels les producteurs réclameront le bénéfice de l'appellation contrôlée.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Palette », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décrets portant promotions et naminations dans l'ordre du Mérite agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1948:

Page 2899, 1re colonne, no 1028, au lieu de: « Filon (Charles) », lire: « Pilon (Charles) ».

Page 2903, 2e colonne, no 1579, au lieu de: « Leclercc (Paul), chef de bureau à la préfecture d'Indre-et-Loire à Tours », lire: « Leclerc (Paul), chef de division à la préfecture d'Indre-et-Loire à Tours ».

Page 2910, 3e colonne, no 2595, au lieu: « Vadot (Paul) », lire: « Vadot (Claude) ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 15 avril 1948, un crédit de 1.397.290 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948: « Chap. 328. — Direction de la répression des fraudes. — Fonctionnement des laboratoires ».

Par arrêté interministériel en date du 20 avril 1948, un crédit de 3.324.845 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Chap. 109. — Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses.

Legs ou donations.

Par arrêté interministériel en date du 19 avril 1948, un crédit de 1.700 F provenant de legs ou donations a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Chapitre 604. — Emploi de fonds provenant de legs ou donations:

Fondation Delahaye	1.600 F.
Fondation Carrière	100
	1.700 F.

Comité technique paritaire central du contrôle des lois sociales en agriculture.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret no 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales et du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du directeur des affaires professionnelles et sociales, un comité technique paritaire central du contrôle des lois sociales en agriculture.

Art. 2. — Ce comité est composé comme suit:

a) *Représentants de l'administration.*

Six membres titulaires qui sont:

Le directeur des affaires professionnelles et sociales, président;

Le contrôleur divisionnaire chargé du bureau de gestion et de coordination du contrôle des lois sociales en agriculture;

Le contrôleur adjoint au contrôleur ci-dessus désigné;

Les trois sous-directeurs des affaires professionnelles et sociales;

Six membres suppléants qui sont six chefs de bureau de la direction des affaires professionnelles et sociales.

b) *Représentants du personnel.*

Six membres titulaires et six membres suppléants désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires du personnel du contrôle des lois sociales en agriculture, dans les conditions fixées par l'article 42 du décret du 24 juillet 1947.

Au cas où un accord n'aurait pu intervenir entre les différentes organisations syndicales quant au nombre de leurs représentants au sein des comités techniques, il sera tenu compte pour déterminer ce nombre, soit des résultats obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires instituées par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, soit à défaut, des résultats d'un référendum organisé parmi le personnel intéressé.

Art. 3. — Le comité technique pourra, à la demande de la majorité de ses membres, faire appel à titre consultatif à certains fonctionnaires ou personnalités spécialisées dans l'organisation scientifique du travail ou particulièrement compétentes pour l'étude des problèmes faisant objet de ses délibérations et de ses travaux.

Art. 4. — Le comité technique paritaire central du contrôle des lois sociales en agriculture a, dans ses attributions, toutes les questions prévues par les articles 44, 45 et 46 du règlement susvisé du 24 juillet 1947.

Art. 5. — Les projets élaborés et les avis émis par le comité technique paritaire du contrôle des lois sociales en agriculture sont adressés au ministre. Ils sont notamment examinés par la direction des affaires professionnelles et sociales qui doit, dans un délai de trois mois, faire connaître la suite donnée à ces propositions.

Art. 6. — Le directeur des affaires personnelles et sociales et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:

Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Directions départementales des services agricoles.

Par arrêté en date du 28 avril 1948, M. Lagorce (Maurice), ingénieur des services agricoles de 2e classe à la direction des services agricoles du Gard, au traitement annuel de 111.000 F, est placé dans la position de détachement auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard pour remplir les fonctions de sous-directeur de cette caisse pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 1948.

Les retenues que M. Lagorce devra subir pour le service des pensions civiles seront calculées sur le traitement afférent au grade et à la classe de M. Lagorce dans le cadre des directions des services agricoles.

RAVITAILLEMENT

Régisseurs comptables.

Par arrêté en date du 21 avril 1948, M. Lebourgeois (Albert), chef de section de 2e classe à la direction départementale de la Seine, a été désigné dans ce département, en qualité de régisseur comptable chargé de la gestion des comptes spéciaux « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » et de la liquidation des comptes spéciaux « Transports routiers » et « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre ».

Le cautionnement constitué par cet agent est affecté solidairement à la garantie des opérations qu'il effectue en qualité de comptable matières, de régisseur des recettes et de régisseur d'avances au titre des comptes spéciaux précités.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-773 du 24 avril 1948 portant règlement d'administration publique sur l'administration et l'organisation financière des écoles normales d'instituteurs et des écoles normales d'institutrices.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires;

Vu la loi du 19 juillet 1889, notamment l'article 47 (modifié par la loi du 24 juin 1930), et l'article 48, nos 12 et 16, prévoyant qu'il sera statué par règlement d'administration publique rendu après avis du conseil supérieur de l'instruction publique « sur les règles d'administration et de comptabilité des écoles normales primaires, et notamment sur le régime des écoles annexes... sur les prestations en nature à concéder au personnel des écoles normales primaires »;

Vu le décret du 18 janvier 1887 sur l'organisation de l'enseignement primaire, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 7 septembre 1921 portant règlement d'administration publique sur l'administration et la comptabilité des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices, sur les prestations en nature à concéder au personnel de ces écoles et sur le régime des écoles annexes;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 29 juillet 1923;

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique du 15 octobre 1867;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 31 juillet 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Administration des écoles normales.

Art. 1er. — Les écoles normales d'instituteurs et les écoles normales d'institutrices sont des établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elles peuvent être soit particulières à un seul département, soit communes à deux départements, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 9 août 1879.

Le régime normal pour les élèves-maîtres de ces écoles est l'internat. L'externat ne peut être autorisé qu'à titre individuel et exceptionnel, par le ministre de l'éducation nationale.

Chaque école normale est administrée par un conseil d'administration et un directeur.

La gestion et la comptabilité des deniers et matières sont, dans chacun de ces établissements, assurées par un économe agent comptable sous les conditions déterminées à l'article 17 de la loi des 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 30 avril 1921.

Art. 2. — Le directeur est le chef de l'établissement. Il représente l'école normale en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prépare les budgets, passe les contrats, traités ou marchés et présente au conseil d'administration les comptes financiers établis par l'économe. Il délivre et fait prendre en charge par l'économe les titres de perception des droits constatés au profit de l'établissement.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans les limites des crédits régulièrement alloués. Il tient une comptabilité administrative des titres de perception et des mandats qu'il délivre.

Il surveille et contrôle toutes les parties du service de l'économat sans toutefois pouvoir s'immiscer dans le maniement des deniers et des matières.

Art. 3. — Le conseil d'administration se compose:

Du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle se trouve l'école normale, président;

De l'inspecteur d'académie, en résidence dans le département où se trouve l'école normale, vice-président, et, éventuellement, de celui du département auquel l'école normale est commune;

De quatre membres, dont le directeur de l'école, nommée par le recteur;

De deux membres du conseil général élus par leurs collègues, ou, si l'école normale est commune à deux départements, d'un membre du conseil général de chacun des deux départements élu par ses collègues.

Les membres autres que les membres de droit sont désignés pour trois ans. Leurs fonctions sont renouvelables.

L'économe assiste aux séances avec voix consultative. Il en est de même de l'architecte et du médecin lorsqu'il s'agit d'affaires relatives à leurs fonctions.

Ni le directeur, ni l'économe n'assistent à la délibération au cours de laquelle il est procédé à l'examen du compte financier

Art. 4. — Le conseil d'administration délibère:

1° Sur le mode d'administration des biens et revenus de l'école, les acquisitions, aliénations, échanges de propriétés;

2° Sur la fixation du montant de la bourse des élèves, le nombre et la rémunération des employés, les budgets et comptes de l'école, les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires, en général toutes les recettes et dépenses;

3° Sur le mode et les conditions des marchés pour les fournitures et entretien;

4° Sur la réforme des objets mobiliers;

5° Sur les projets de travaux pour constructions, aménagements, grosses réparations et démolitions;

6° Sur les dons et legs;

7° Sur les actes judiciaires et transactions.

Les budgets, ainsi que toutes délibérations tendant à y apporter des modifications, et les comptes financiers sont soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Les cahiers des charges et les marchés sont approuvés par le recteur.

Les délibérations prises par le conseil d'administration sont exécutoires quarante jours après qu'elles ont été soumises à l'approbation du ministre de l'éducation nationale si, dans ce délai, celui-ci n'a pas provoqué la modification ou prononcé l'annulation ou suspendu provisoirement l'exécution. Toutefois, les délibérations relatives aux budgets, aux crédits supplémentaires ou extraordinaires et aux comptes financiers ne sont exécutoires qu'après approbation expresse du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le conseil délègue un ou plusieurs de ses membres pour visiter l'école normale tous les trois mois avec le recteur ou son délégué, le directeur et l'économe. Il est rendu compte de chaque visite à la prochaine séance du conseil.

Chaque année, au moment de la demande de subventions à la charge du ou des départements, le directeur établit un rapport sur la situation matérielle de l'établissement qui est adressé au ministre de l'éducation nationale et communiqué par le recteur aux préfets du ou des départements intéressés.

Art. 6. — L'économe a la charge et est responsable des objets mobiliers et approvisionnements de toute nature, des titres de propriété ou de rente et des valeurs appartenant à l'école. Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il a seul qualité pour procéder, sous l'autorité du directeur, à tous les achats.

Il assiste à la réception des fournitures de toutes sortes: il en vérifie la qualité et la quantité.

Il règle, sous l'autorité du directeur, tous les détails du service intérieur.

En tant qu'agent comptable, il est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer toutes les recettes et toutes les dépenses de l'école et de faire tous les actes nécessaires pour assurer la conservation des biens appartenant à l'établissement. Il reçoit les saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dont le payement lui incombe, ainsi que les significations de cession ou de transport desdites sommes. Il tient une comptabilité deniers et une comptabilité matières de ses opérations.

Sa gestion est soumise aux vérifications du directeur, de l'inspecteur d'académie, du recteur et de l'inspecteur général des services administratifs. Il est justiciable de la cour des comptes en ce qui concerne ses opérations en deniers.

Indépendamment de ces attributions, l'économe est chargé de veiller à l'hygiène et à la tenue des élèves, et de participer à leur formation morale.

Art. 7. — Avant d'entrer en fonctions, l'économe doit fournir un cautionnement dont le montant et le mode de réalisation sont identiques à ceux concernant les cautionnements des économes des lycées nationaux.

Art. 8. — L'économe de l'école normale reçoit une indemnité de recettes dont le montant est déterminé et le payement effectué dans les conditions fixées pour les économes des lycées nationaux.

Art. 9. — En cas de congé ou d'absence, dûment justifiée, l'économe peut, à titre exceptionnel, être remplacé par un fondé de pouvoirs constitué par procuration directe avec l'agrément du recteur. Le fondé de pouvoirs agit pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'économe. Le trésorier-payeur général doit être avisé de sa désignation.

En cas d'appel sous les drapeaux par suite de mobilisation, de vacance d'emploi, par suite de décès, de démission ou de révocation de l'économe, ou pour toute autre cause, le recteur nomme d'urgence et sur requête du directeur de l'école normale, un gérant intérimaire dont la gestion est entièrement distincte de celle de l'ancien et du nouveau titulaires. Le trésorier-payeur général doit être avisé de cette nomination.

Art. 10. — Les professeurs et les fonctionnaires de l'école normale sont responsables du matériel d'enseignement qu'ils utilisent et des objets mobiliers qui leur sont confiés; leur responsabilité personnelle garantit celle de l'économe. Ils doivent participer à la confection des catalogues et effectuer le récolement annuel à la fin de l'année scolaire.

Art. 11. — Les personnels de service des écoles normales sont recrutés par l'économe avec l'agrément du directeur. Ils ont la même rémunération que les agents similaires des lycées.

Les employés titulaires sont admis au bénéfice de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles.

Titre II

Comptabilité des écoles normales.

Art. 12. — Les recettes et les dépenses des écoles normales sont décrites dans un budget annuel exécuté par exercice.

Art. 13. — Les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom au budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

Art. 14. — La durée de la période pendant laquelle doivent être effectuées les recettes et les dépenses afférentes à chaque exercice se prolonge:

1° Jusqu'au 10 février de la seconde année pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers;

2° Jusqu'au dernier jour de février de cette seconde année pour le recouvrement des droits acquis à l'établissement et le payement des dépenses.

Art. 15. — Le budget des écoles normales se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire. Les recettes et les dépenses prévues sont, dans chaque budget, divisées en chapitres et articles pour faire apparaître distinctement les principales catégories de ressources et de charges.

Les prévisions de recettes ont un caractère évaluatif, les prévisions de dépenses, un caractère limitatif.

Exception faite de celles afférentes à la rémunération du personnel auxiliaire ou de service, dont le régime de travail et la rétribution ne présentent pas un caractère de stabilité, les dépenses de personnel à la charge de l'Etat ne figurent pas au budget des écoles normales.

Art. 16. — Les recettes du budget ordinaire comprennent:

1° Les subventions de l'Etat pour dépenses de personnel et de matériel:

a) Bourse des élèves;
b) Frais d'entretien des surveillants stagiaires et assistants;
c) Rémunération des employés;
d) Frais généraux;
e) Bibliothèque et matériel d'enseignement.

2° Les subventions du ou des départements dont l'école reçoit les élèves maîtres:

a) Entretien des bâtiments;
b) Entretien et renouvellement du mobilier;
c) Entretien et renouvellement du matériel d'enseignement;
d) Subventions diverses.

3° Les ressources propres de l'école:

a) Versements des employés;
b) Versements divers pour pension (maîtres, candidats, etc.);
d) Remboursements de prestations;
c) Pensions d'élèves libres;
e) Loyers et revenus des biens, y compris la vente des produits du jardin appartenant à l'école ou dont elle a la jouissance;
f) Recettes diverses.

4° Les recettes d'ordre:

a) Produits du jardin consommés en nature;
b) Versements pour dégradation et remplacement d'objets perdus.

Art. 17. — Les dépenses du budget ordinaire comprennent:

1° Dépenses d'enseignement:
a) Achat et reliure d'ouvrages pour la bibliothèque classique;
b) Achat et reliure d'ouvrages pour la bibliothèque générale, abonnements;
c) Fournitures classiques;
d) Fournitures pour les travaux pratiques et l'enseignement (laboratoires, agriculture et horticulture, ateliers, projections, etc.);
e) Visites pédagogiques;
f) Acquisitions et location de matériel d'enseignement.

2° Nourriture:
a) Elèves;
b) Divers à titre gratuit;
c) Divers à titre onéreux.

3° Blanchissage et raccommodage:

a) Linge de maison de l'école, entretien de la literie;
b) Linge des élèves;
c) Linge des employés et divers.

4° Trousseaux:

a) Achat de linge, vêtements, chaussures pour les élèves;
b) Entretien.

5° Versement mensuel en argent pour menues dépenses des élèves.

6° Dépenses à la charge exclusive des départements:

a) Location éventuelle et entretien des bâtiments, entretien et renouvellement du mobilier et du matériel d'enseignement;
b) Logement des élèves que l'insuffisance des locaux ne permettrait pas de loger dans l'établissement;
c) Dépenses facultatives couvertes par une subvention départementale.

7° Dépenses de personnel:

a) Rémunération des employés, contributions patronales diverses;
b) Allocations familiales;
c) Dépenses diverses.

8° Chauffage, ventilation, éclairage et force motrice, eau et bains.

9° Dépenses diverses:

a) Honoraires des médecins;
b) Dépenses d'infirmerie;
c) Frais de bureau;
d) Frais de téléphone;
e) Entretien de l'intérieur;
f) Transports;
g) Dépenses imprévues.

10° Dépenses d'exploitation du jardin (main-d'œuvre, outillage, engrais, semences).

11° Dépenses d'ordre:

a) Evaluation des produits du jardin en nature;

b) Réparation de dégradation et remplacement d'objets perdus.

Art. 18. — Les recettes du budget extraordinaire comprennent:

1° Les subventions exceptionnelles de l'Etat pour dépenses extraordinaires;

2° Les subventions des départements pour dépenses extraordinaires;

3° Le produit des aliénations d'immeubles ou de rentes sur l'Etat des emprunts ou des avances obtenues;

4° Les dons et legs;

5° Les subventions diverses et exceptionnelles et autres recettes accidentelles.

Art. 19. — Les dépenses du budget extraordinaire comprennent;

1° Les acquisitions importantes de mobilier et de matériel nouveau;

2° L'acquisition, la construction, les gros travaux d'aménagement ou de réparation des immeubles;

3° L'achat de rentes sur l'Etat, l'intérêt ou l'amortissement des emprunts, les frais de procédure et les dépenses accidentelles et temporaires diverses.

Art. 20. — Le projet de budget de l'école normale pour l'année suivante est préparé par le directeur et soumis au conseil d'administration qui en délibère.

Art. 21. — Le projet de budget est établi à une date choisie, après accord avec les préfets des départements intéressés afin que ce projet leur parvienne en temps utile pour être compris dans le travail de préparation du budget des départements intéressés.

Chacun des préfets soumet le projet au conseil général et le renvoie au recteur avec son avis et l'indication des subventions votées au plus tard le 1er novembre. Le recteur le transmet au ministre de l'éducation nationale en y joignant le cas échéant, les propositions concernant la répartition des dépenses entre les deux départements.

Le budget est arrêté par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 22. — Chaque année, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, le conseil d'administration propose le rattachement à l'exercice en cours des excédents de recettes ordinaires et extraordinaires, et, s'il y a lieu, des créances et des dettes des exercices précédents. Il examine particulièrement les causes de retard dans les recouvrements et les payements.

Ne figurent pas parmi les restes à payer les mandats visés non payés. Le montant de ceux-ci est, en fin d'exercice, porté en dépenses budgétaires dans les conditions fixées à l'article 123 du règlement général sur la comptabilité publique du 31 mai 1862 modifié par le décret du 29 juillet 1923.

Sur la proposition du directeur, et sur avis conforme du conseil d'administration, le ministre de l'éducation nationale peut affecter à des dépenses ordinaires l'excédent des recettes ordinaires et à des dépenses extraordinaires l'excédent des recettes extraordinaires sur les dépenses de même nature, ou autoriser le versement des excédents à un fonds de réserve.

Art. 23. — Les subventions ordinaires et extraordinaires allouées par l'Etat ou les départements à l'école normale sont mandatées au nom de l'économe, payables à la caisse du trésorier payeur général du département où l'école a son siège.

Art. 24. — L'acceptation des dons et legs faits à l'école est soumise aux dispositions de l'article 4 de la loi du 4 février 1901.

Art. 25. — Les recettes budgétaires de l'école normale sont encaissées par l'économe au vu des titres de perception émis par le directeur.

L'économe prend en charge les titres de perception émis par le directeur et procède à l'encaissement amiable des créances à recouvrer. En cas de non recouvrement, il en rend compte au directeur qui fait donner force exécutoire aux titres de perception dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 tendant à aménager et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor. Il ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur qui doit en saisir le conseil d'administration à sa prochaine séance.

Art. 26. — Les acquisitions d'immeubles, les achats de rentes sur l'Etat, les aliénations des biens appartenant à l'école ainsi que les emprunts sont proposés par le directeur et votés par le conseil d'administration. Ils sont approuvés par décrets rendus sur le rapport du ministre de l'éducation nationale.

Art. 27. — Les fournitures et travaux faits par le commerce ou l'industrie privée pour le compte de l'école normale sont soumis aux règles des marchés passés pour le compte de l'Etat.

Les fournitures qui peuvent être achetées au comptant sont désignées par le conseil d'administration.

Art. 28. — Aucune dépense faite pour le compte de l'école ne peut être acquittée que sur mandat de payement délivré par le directeur, ordonnateur des dépenses, et appuyé des justifications du service fait Toutefois, les achats au comptant et les menues dépenses pour le service de l'établissement sont acquittés avant mandatement, mais après approbation de l'ordonnateur. En fin de mois ou lorsqu'elles atteignent le quart de la somme jusqu'à laquelle les services de l'Etat sont autorisés à faire exécuter des travaux sur simple mémoire ou à procéder à des achats sur simple facture, ces dépenses font l'objet d'un mandat de régularisation quittancé pour ordre par l'économe.

Art. 29. — Les dépenses ne peuvent être mandatées que dans la limite des crédits spéciaux inscrits à chaque chapitre et à chaque article du budget.

En cas d'insuffisance de crédits, le directeur, après avis du conseil d'administration, adresse au ministre de l'éducation nationale une demande de crédits supplémentaires. La décision prise est notifiée au recteur qui en transmet au directeur une copie certifiée.

Art. 30. — Le payement des mandats doit être suspendu par l'économe dans les cas suivants:

1° Insuffisance de fonds appartenant à l'école;

2° Absence ou insuffisance de crédit ouvert au budget;

3° Absence de justification du service fait;

4° Opposition dûment signifiée;

5° Difficulté touchant à la validité de la quittance;

6° Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense;

7° Inobservation des formalités prescrites par les lois et règlements.

Art. 31. — Les motifs de tous refus de payement doivent être énoncés dans une déclaration écrite immédiatement délivrée par l'économe au porteur du mandat qui en réfère au directeur de l'école.

Si le directeur requiert par écrit, et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'économe procède immédiatement au payement. Il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration de refus, l'original de la réquisition de payement qu'il a perçu du directeur.

Le droit de réquisition du directeur ne peut toutefois s'exercer lorsque le refus de payement de l'économe est fondé sur l'un des cinq premiers motifs énoncés à l'article précédent.

Le directeur informe le recteur des réquisitions qu'il délivre.

Art. 32. — Le directeur, ordonnateur des dépenses, vérifie, dans le bureau même de l'économe, la caisse de l'école au moins une fois par mois. Il arrête les écritures et inscrit le résultat de sa vérification sur le journal de caisse. S'il constate quelque irrégularité, il doit en aviser immédiatement l'inspecteur d'académie par un rapport spécial.

L'inspecteur d'académie, ou, en cas d'empêchement, son délégué, procède dans les mêmes conditions, le 31 décembre de chaque année, de concert avec un délégué du préfet et en présence du directeur, ordonnateur des dépenses, et de l'économe, à la vérification de la caisse et de la comptabilité.

Art. 33. — Le jardin de l'école normale est affecté à la culture des légumes et des fruits nécessaires à l'établissement. Si la production est supérieure à la consommation, les légumes et les fruits sont vendus de gré à gré par l'économe au profit de l'école. Tous les produits du jardin, qu'ils soient consommés sur place ou vendus de gré à gré, sont portés en recette dans le budget ordinaire de l'établissement. La valeur des produits consommés est corrélativement inscrite dans les dépenses du budget ordinaire.

Art. 34. — Les fonds libres de l'école sont déposés en compte courant sans intérêt au Trésor, et, dans les limites fixées par le conseil d'administration, au compte courant postal ouvert à l'économe.

Art. 35. — Les résultats de la comptabilité administrative du directeur et de la comptabilité deniers de l'économe sont réunis, pour chaque exercice, en un seul document appelé compte financier.

Art. 36. — Le compte financier de l'école normale est préparé par l'économe sous l'autorité du directeur dans le courant du mois qui suit la clôture de l'exercice.

Il embrasse les opérations budgétaires des douze premiers mois de l'exercice et celles de la période complémentaire de manière à faire ressortir les résultats définitifs de l'exercice considéré.

Le compte financier mentionne, en outre, les opérations de recettes ou de dépenses faites au cours des douze premiers mois de l'exercice au titre des services hors budget. Ces opérations sont décrites dans une section distincte.

Art. 37. — Le compte financier est signé par l'économe et visé par le directeur, qui le présente au conseil d'administration chaque année avant le dernier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice; il est ensuite remis au recteur qui en adresse deux exemplaires au ministre de l'éducation nationale pour examen et approbation. Un exemplaire du compte arrêté par le ministre ou son délégué est renvoyé au recteur avec les observations auxquelles son examen a donné lieu.

Cet exemplaire est remis à l'économe qui l'envoie à la cour des comptes avant le 30 septembre de chaque année, appuyé des titres de perception et mandats et des pièces justificatives prévues par les règlements et instructions.

TITRE III

Prestations diverses concédées au personnel des écoles normales.

Art. 38. — Les prestations en nature auxquelles ont doit le directeur, l'économe, les surveillants et les employés sont attribuées suivant les règles en vigueur dans les lycées nationaux.

Art. 39. — Sont admis gratuitement à la table de l'école normale, les élèves-maîtres ainsi que les surveillants stagiaires ou assistants qui ne perçoivent pas de traitement soumis à retenue pour pension civile.

Peuvent prendre la pension ou la demi-pension à l'école:

Moyennant payement mensuel au taux fixé pour la nourriture des élèves pendant la période correspondante, les surveillants qui perçoivent un traitement soumis à retenues pour pension civile, et les employés de l'établissement.

Moyennant payement à un taux réduit fixé par le ministre de l'éducation nationale et avec l'autorisation du recteur, les enfants à la charge (au sens de la législation sur les allocations familiales) des personnels de service.

Moyennant payement au taux prévu pour la nourriture des élèves majoré d'une somme forfaitaire pour frais généraux fixée annuellement au budget de l'établissement et avec l'autorisation du ministre, les membres du personnel administratif et enseignant de l'école et, exceptionnellement les conjoints ou les ascendants des employés.

Peuvent être admis à prendre un ou plusieurs repas à l'école.

Moyennant payement aux taux fixés spécialement au budget:

Avec l'autorisation du directeur, éventuellement les élèves-maîtres qui ne seraient pas internes ou demi-pensionnaires, et, exceptionnellement les élèves d'autres établissements d'enseignement public et le personnel chargé de leur surveillance;

Avec l'autorisation du recteur les membres du personnel de l'école normale et à titre exceptionnel, avec l'autorisation du ministre de l'éducation nationale, d'autres membres de l'enseignement public.

Art. 40. — Les élèves maîtres qui ne pourraient être admis à l'école comme internes du fait de l'insuffisance des locaux auraient droit à être logés aux frais du département qui les entretient.

Le montant des versements effectués par le département à l'école pour permettre la location d'un local meublé destiné à ces élèves est fixé par le ministre de l'éducation nationale sur la proposition du conseil d'administration et après avis du préfet.

Art. 41. — Le directeur, l'économe, les surveillants, stagiaires à l'économat et assistants sont logés gratuitement.

S'il existe dans les bâtiments de l'école des logements vacants, ils peuvent être, moyennant l'autorisation du ministre de l'éducation nationale sur la proposition du conseil d'administration et après avis du préfet du département ou l'école a son siège, concédés à titre onéreux et précaire à un membre du personnel de l'établissement.

Les loyers sont encaissés au profit du département où l'école a son siège.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 42. — Dans le cas où une école normale est commune à deux départements, la dépense initiale pour fourniture des locaux incombe au département où l'école a son siège. Ce département a qualité pour recevoir de ce chef des subventions de l'Etat et il reste propriétaire des immeubles s'ils viennent à être désaffectés.

Les dépenses initiales pour l'équipement en mobilier et matériel d'une part et les dépenses pour réparations et entretien des bâtiments, renouvellement et entretien du mobilier et du matériel d'autre part, sont réparties entre les deux départements intéressés au prorata de la moyenne du nombre des élèves maîtres entretenus par chacun d'eux de 1934 à 1939 pour les premières, au prorata du nombre des élèves de chaque département présents à l'école au début de l'année scolaire pour les secondes. En cas de transfert de l'école normale, le mobilier et le matériel sont affectés à son nouveau siège.

Ces dépenses ont un caractère obligatoire, et, le cas échéant, le ministre de l'éducation nationale peut demander au ministre de l'intérieur de provoquer la procédure d'inscription d'office du crédit nécessaire au budget du département défaillant.

Les départements peuvent en outre accorder aux écoles normales des subventions facultatives pour augmenter les subventions de l'Etat à certains articles ou pour un objet déterminé.

Art. 43. — Un arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera:

1° Les conditions dans lesquelles seront étudiées, décidées et réalisées les normalisations possibles du matériel et des fournitures qui intéressent l'équipement et l'approvisionnement des écoles normales;

2° Les conditions dans lesquelles le matériel et les fournitures normalisées pourront être acquis par ces établissements.

Art. 44. — Sont abrogés le décret du 7 septembre 1941 et, d'une façon générale, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 45. — Un arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques précisera les conditions dans lesquelles doivent être tenues les comptabilités du directeur et de l'économe, et établis les inventaires périodiques, déterminera les modalités du contrôle sur place de la gestion de l'économe, et fixera la contexture du budget et du compte financier, ainsi que la nomenclature des pièces que l'économe devra produire au soutien des opérations relatives au compte financier.

Art. 46. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Aménagement du domaine de Costebelle sis à Hyères (Var).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 8 janvier 1929 relatif à la réglementation des affectations d'immeubles aux différents départements ministériels, modifié par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1936;

Vu l'avis conforme du ministre des finances en date du 19 novembre 1947;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1948 portant affectation du domaine de Costebelle au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — L'aménagement du lycée aérium installé dans la propriété de Costebelle, en application de l'arrêté du 2 janvier 1948, sera assuré par la direction de l'enseignement du second degré, en accord, pour ce qui concerne les questions sanitaires, avec la direction de l'hygiène scolaire et universitaire.

Art. 2. — Les enfants des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, présentés par la section des œuvres sociales relevant de la direction de l'administration générale, auront un droit de priorité pour être admis comme pensionnaires de l'établissement.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement du second degré, le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Modification du régime des délégations des victimes de la guerre, visées par l'arrêté du 9 mai 1946.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête.

Article unique. — L'arrêté du 9 mai 1946 fixant, en ce qui concerne les personnels des services extérieurs de la direction de l'enseignement du second degré et de la direction de l'enseignement technique, les conditions d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945

et du décret du 23 avril 1946, est modifié comme suit:

« *Art.* 9 bis. — La durée du stage effectif exigible pour la titularisation, dans les fonctions d'enseignement ou de surveillance, mentionnée dans les articles 7 et 9 ci-dessus, est réduite à six mois pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 pourvus d'une délégation ministérielle depuis le 1er octobre 1947.

« *Art.* 9 ter. — Les dispositions des articles 7, 8 et 9 et 9 *bis* ci-dessus, cesseront d'être applicables à partir du 1er octobre 1948, aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui n'auront pas, sauf cas de force majeure, fait acte de candidature à un emploi dans l'enseignement du second degré avant cette date.

« Les demandes présentées après cette date ne seront soumises à l'examen des commissions administratives paritaires que sous réserve de l'avis de la commission administrative de reclassement sur leur recevabilité ».

Fait à Paris, le 23 avril 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Modalités des examens en vue du diplôme d'Etat de sage-femme.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 portant application de l'acte provisoirement applicable dit loi du 24 avril 1944, sur le diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu l'arrêté du 17 avril 1947 fixant les modalités des examens en vue du diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 17 avril 1947 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — L'examen de passage de deuxième en troisième année comporte trois épreuves orales portant sur le programme de la deuxième année d'études ».

. . . . . .

« *Art.* 5. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, l'épreuve clinique ayant le coefficient 2.

« Aucune candidate ne peut être déclarée admise si elle n'a obtenu 30 points à l'examen de passage de deuxième en troisième année et 50 points à l'examen de fin d'études.

« Toutefois; une note inférieure à 2 pour l'une des matières entraîne l'ajournement de la candidate.

« Il y a deux sessions d'examen par an, l'une en juin-juillet, l'autre en octobre ».

« *Art.* 6. — Les candidates redoublant une année d'études doivent effectuer à nouveau la scolarité et les stages.

« A partir du quatrième échec à un même examen, elles ne peuvent plus être admises à se présenter à cet examen ».

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER DAVID.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 avril 1948, les secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, du ministère de l'éducation nationale, sont reclassés conformément au tableau suivant:

ANNÉE 1946

Au 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Helg (Georges), avec un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 6 mois et 8 jours.

Au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Renoult (Maurice), avec un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 11 mois et 24 jours.

(A compter du 1er mai 1946.)

M. Caudrillier (Pierre).
M. Conrau (Pierre).

ANNÉE 1947

Au 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Renoult (Maurice).

(Au 2e échelon.)

(A compter du 1er janvier 1947.)

Mmes Blondin (Denise).
Franchi (Lucette).
MM. Richard (Paul).
Demaret (Jacques).
Mmes Fleury (Irène).
Jolly (Hélène).
M. Rivière (Robert).
Mlle Vaillant (Claudette).
M. Verney (Jean).
Mlles Bres (Elise).
Dezeix (Marie-Thérèse).
Dumont (Christiane).
Mme Fiolet (Simone).
Mlle Gout (Georgette).
Mme Guiton (Anne-Marie).
Mlles Joannel (Suzanne).
Lallier (Marie-Louise).
Mlle Liotard (Jacqueline).
Mmes Marc (Louise).
Mourraille (Cécile).
Mlle Nozal (Claudie).
Mme Poire (Madeleine).
Mlles Quelvennec (Madeleine).
Richand (Rolande).
Mme Rosemberg (Paulette).
Mlle Roucole (Janine).
Mmes Sagnard (Eliane).
Seguy Charlotte).
Mlles Thouzellier (Jacqueline).
Tournerie (Isabelle).
Vergriette (Geneviève).

Arrêté du 28 avril 1948 portant mise en disponibilité d'une secrétaire d'administration.

Par arrêté en date du 28 avril 1948, Mme Perrier (Charlotte), secrétaire d'administration 1re classe (1er échelon) à l'administration centrale (direction du centre national de la recherche scientifique), est placée sur sa demande en disponibilité pour recherches et études, pour une période de 6 mois du 1er novembre 1947 au 30 avril 1948.

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 9 avril 1948, M. Verliac (Pierre), secrétaire d'administration 1re classe, 3e échelon au ministère de l'éducation nationale, est chargé des fonctions de secrétaire des facultés de droit, des sciences et des lettres de l'université de Montpellier, en remplacement de M. Huffie, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 20 avril 1948, Mlle Chaintreuil (Geneviève), rédactrice principale (1re classe), au secrétariat de la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommée à dater du 1er janvier 1948, secrétaire adjoint audit secrétariat, en remplacement de M. Brisslaud, décédé.

Par arrêté en date du 21 avril 1948, sont nommés professeurs sans chaire, à la faculté des lettres de l'université de Paris, à compter du 1er janvier 1947:

Mme Durry, maître de conférences.
M. Patronnier de Gandillac, maître de conférences.

Sont nommés professeurs sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, à compter du 1er janvier 1948:

MM. Boutière, maître de conférences.
Lagache, maître de conférences.

Par arrêté en date du 21 avril 1948, sont nommés professeurs sans chaire des facultés des lettres des universités de départements, à compter du 1er janvier 1948:

MM. Fournier, maître de conférences à Bordeaux.
Baratier, maître de conférences à Grenoble.
Jalabert, maître de conférences à Grenoble.
Polin, maître de conférences à Lille.
Mlle Foreville, maître de conférences à Rennes.
MM. Le Gentil, maître de conférences à Rennes.
Cahen, maître de conférences à Strasbourg.
Debesse, maître de conférences à Strasbourg.
Dollinger, maître de conférences à Strasbourg.
Hyppolite, maître de conférences à Strasbourg.
Mme Rokseth, maître de conférences à la faculté de théologie protestante de Strasbourg.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des lettres.

Par arrêté du 21 avril 1948, sont inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des lettres:

1. — *Philosophie.*

MM. Alquié, nommé pour 1 an à Montpellier.
Belin-Milleron (sociologie), nommé pour 1 an à Dijon.
Mlle Boutonier, chargé d'enseignement, Strasbourg.
MM. Canguilhem, chargé d'enseignement, Strasbourg.
Chaix-Ruy.
Friedmann.
Morot-Sir, nommé pour 1 an à Bordeaux.

2. — *Grec.*

MM. Bataille.
Carrière.
Costil, chargé d'enseignement, Grenoble.
Delebecque.
Mlle Duchemin.
MM. Jannoray, nommé pour 1 an, Montpellier.
Lerat, chargé d'enseignement, Besançon.
Louis (Pierre), chargé d'enseignement, Lyon.
Mme Worms, de Romilly.

3. — *Latin.*

M. André, nommé pour un an à Aix.
Mlle Desport, chargée d'enseignement, Bordeaux.
MM. Jumeau, chargé d'enseignement, Caen.
Le Bonniec, chargé d'enseignement, Nancy.
Marache, chargé d'enseignement, Rennes.

MM. Monsuez, chargé d'enseignement, Toulouse.
Schilling, chargé d'enseignement, Strasbourg.
Taladoire, chargé d'enseignement, Montpellier.

4. — *Philologie française, langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance. Langues romanes.*

MM. Babin, Colotte, Imbs.

5. — *Langue et littérature françaises modernes et littératures comparées.*

MM. de Bouillane de la Coste, chargé d'enseignement, Bordeaux.
Dagens, chargé d'enseignement, Alger.
Gille.
Michaud, chargé d'enseignement, Grenoble.
Osmont, chargé d'enseignement, Poitiers.
Prigent, chargé d'enseignement, Rennes.
Roos, chargé d'enseignement, Strasbourg.
Ternois, chargé d'enseignement, Dijon.
Thoraval, chargé d'enseignement, Rennes.
Saulnier.

6. — a) *Histoire romaine et grecque et archéologie.*

MM. Bon, nommé pour un an, Montpellier.
Bruhl.

b) *Langue et histoire de l'Orient ancien.*

MM. Dupont-Sommer.
Sainte-Fare-Garnot.

c) *Histoire des religions.*

M. Dumezil.

7. — *Histoire du moyen âge.*

MM. Higounet, chargé d'enseignement, Bordeaux.
Labande.
Schneider, chargé d'enseignement, Nancy.
Wolff, chargé d'enseignement, Toulouse.

8. — *Histoire moderne et contemporaine.*

MM. Brunschvig.
Charles.
Godechot, chargé d'enseignement, Toulouse.
Julien.
Mousnier, nommé poué un an, Strasbourg.
Reinhard.
Schnerb.
Weill-Raynal.

9. — *Histoire de l'art et musicologie.*

MM. Anfray, chargé d'enseignement, Strasbourg.
Pariset.

10. — *Géographie.*

Mme Beaujeu, nommée pour un an, Poitiers.
MM. Chardonnet, chargé d'enseignement, Dijon.
Gachon, chargé d'enseignement, Besançon.
Onde.
Tricart.
Monbeig.

11. — *Anglais.*

MM. Bonnerot, nommé pour un an, Caen.
Carrère, chargé d'enseignement, Aix.
Merle, chargé d'enseignement, Rennes.
Mosse.
Ritz, chargé d'enseignement, Lille.
Talon, chargé d'enseignement, Dijon.

12. — *Allemand.*

MM. Bizet.
Boyer, chargé d'enseignement, Toulouse
Michea.
Zink.

13. — *Langues et littératures slaves.*

MM. Coquart.
Corbet.
Luciani, chargé d'enseignement, Bordeaux.
Stremooukhoff, chargé d'enseignement, Lille.

14. — *Langue et littérature italiennes.*

Mlles Martin.
Portier, chargé d'enseignement, Grenoble.

15. — *Langue et littérature espagnoles.*

MM. Aubrun, chargé d'enseignement, Bordeaux.
Denis.

16. — *Langue arabe et études islamiques.*

MM. Blachère.
Marcais, chargé d'enseignement, Alger.

17. — *Linguistique et grammaire comparée.*

M. Laroche.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (division des lettres).

Par arrêté du 21 avril 1948, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur prévue par l'article 2 du décret du 14 mars 1946 est établie ainsi qu'il suit pour les facultés des lettres :

I. — *Philosophie.*

MM. Alquie, nommé pour un an, Montpellier.
Belin-Milleron (sociologie), nommé pour un an, Dijon.
Bloch (pédagogie).
Mlle Boutonnier, chargée d'enseignement, Strasbourg.
MM. Brunold.
Caillois (sociologie).
Canguilhem, chargé d'enseignement, Strasbourg.
Chaix-Ruy.
Château (pédagogie).
Derathe.
Mme Destouche-Février.
MM. Devivaise.
Duveau (sociologie).
Falcucci.
Mlle Frances (Madeleine).
MM. Friedmann.
Gusdorf.
Husson.
Jourdan.
Koyre.
Lefèvre, chargé d'enseignement, Grenoble.
Leroy (André).
Levi-Strauss.
Moreau-Reibell.
Meyerson.
Morot-Sir, nommé pour un an, Bordeaux.
Ombredanne.
Mlle Petrement.
MM. Wolff (Edgar).
Viaud.

II. — *Grec.*

a) Grec classique.

MM. Amandry (Pierre).
Bataille (André).
Bousquet (Jean), chargé d'enseignement, Rennes.
Carrière (Jean).
Chamoux.
Louis (Pierre), chargé d'enseignement, Lyon.
Luccioni.
Martin, chargé d'enseignement, Dijon.
Metzger.
Moulinier.
MM. Costil, chargé d'enseignement, Grenoble.
Delebecque.
Mlle Luchemin.
MM. Gallet de Santerre.
Guéraud.
Jannoray, nommé pour 1 an à Montpellier.
Lerat, chargé d'enseignement, Besançon.
Œconomos (Lysimaque).
Peyssard.
Prévot (André).
Roger, chargé d'enseignement, Bordeaux.
Scherer.
Soury.
Tréheux, chargé d'enseignement, Nancy.
Will.
Mme Worms de Romilly.

b) Grec moderne.

MM. Merlier.
Œconomos (Lysimaque).

c) Papyrologie.

MM. Bataille.
Guéraud.
Scherer.
Schwartz.

III. — *Latin.*

MM. André, nommé pour 1 an à Aix.
Andrieu.
Beaujeu.
Brisson.
Mlle Desport (Françoise), chargée d'enseignement, Bordeaux.
MM. Haury.
Jumeau, chargé d'enseignement, Caen.
Le Bonniec, chargé d'enseignement, Nancy.
Lefebvre de Plinval.
Lucot, chargé d'enseignement, Toulouse.
Mandouze, chargé d'enseignement, Alger.
Marache, chargé d'enseignement, Rennes.
Miniconi.
Monsuez, chargé d'enseignement, Toulouse.
Rambaud.
Schilling, chargé d'enseignement, Strasbourg.
Taladoire, chargé d'enseignement, Montpellier.

IV. — *Philosophie française. — Langue et littérature française du moyen âge. — Langues romanes.*

MM. Babin.
Bar.
Becker.
Colotte.
Mlle Durand.
MM. Foulon.
Guitier.
Imbs.
Labande, chargé d'enseignement, Poitiers.
Lebel (Paul).
Le Bidois.
Le Hir.
Loriot, chargé d'enseignement, Dijon.
Louis (René), chargé d'enseignement, Lille.
Pignon.
Raynaud de Lage.
Séguy.
Straka (phonétique), chargé d'enseignement, Strasbourg.

V. — *Langue et littérature françaises.*

MM. Bady.
Barrère.
Baschet.
Bornecque, chargé d'enseignement, Caen.
De Bouillane de Lacoste, chargé d'enseignement, Bordeaux.
Brodin.
Castex, chargé d'enseignement, Lille.
Cellier.
Couton.
Dagens, chargé d'enseignement, Alger.
Fromilhague, chargé d'enseignement, Toulouse.
Gille.
Hoog, chargé d'enseignement, Strasbourg.

MM. Kosciusko.
Lebel (Roland).
Lortholary.
Mélèse.
Michaud, chargé d'enseignement, Grenoble.
Osmont, chargé d'enseignement, Poitiers.
Prigent, chargé d'enseignement, Rennes.
Saulnier, chargé d'enseignement, Lyon.
Ternois, chargé d'enseignement, Dijon.
Thoraval, chargé d'enseignement, Rennes.
Vernière.

VI. — *Littératures comparées.*

MM. Etiemble.
Monchoux.
Roddier.
Roos, chargé d'enseignement, Strasbourg.
Mlle Tuzet.
M. Viatte.

VII. — *Histoire romaine et grecque.*

MM. Amandry.
Bon, nommé pour 1 an à Montpellier.
Bousquet.
Bruhl.
Chamoux.
Duval.
Gallet de Santerre.
Guey, chargé d'enseignement, Lyon.
Hatt (antiquités nationales).
Harmand (Louis), chargé d'enseignement, Clermont.
Hoeppfner, chargé d'enseignement, Strasbourg.
Labrousse, chargé d'enseignement, Toulouse.
Merlat.
Picard.
Roger, chargé d'enseignement, Bordeaux.

VIII. — *Langue et histoire de l'Orient ancien.*

MM. Dupont-Sommer.
Ghirsmann (histoire des civilisations iraniennes, archéologie orientale).
Jestin.
Kuentz.
Noiville.
Posener.
Sainte-Fare-Garnot.

IX. — *Histoire du moyen âge.*

MM. Courtois (Christian), chargé d'enseignement, Alger.
Folz, chargé d'enseignement, Dijon.
Higounet, chargé d'enseignement, Bordeaux.
Labande.
Moilat.
Niderst.
Rey.
Schneider, chargé d'enseignement, Nancy.
Wolff (Philippe), chargé d'enseignement, Toulouse.

X. — *Histoire moderne et contemporaine.*

MM. Brunschvig.
Caille (histoire moderne de l'Afrique du Nord).
Calvet.
Charles.
Chevalier.
Dardel.
Duroselle.
Fréville.
Godechot, chargé d'enseignement, Toulouse.
Julien.
Mémain.
Meuvret.
Mousnier, nommé pour un an à Strasbourg.
Nicolle (Paul).
Reinhard.
Ricommard.
de Saint-Jacob.
Schnerb.
Vallée.
Vidalenc.
Weill-Raynal.

XI. — *Histoire des religions.*

MM. Dumezil (Georges).
Jestin (Raymond).

XII. — *Archéologie.*

MM. Amandry.
Bousquet.
Bruhl.
Gallet de Santerre.
Jannoray, chargé d'enseignement, Montpellier.
Martin, chargé d'enseignement, Dijon.
Merlat.
Chamoux.
Metzger (Henri).
Roger, chargé d'enseignement, Bordeaux.
Treheux, chargé d'enseignement, Nancy.
Will.

XIII. — *Histoire de l'art et musicologie.*

MM. Anfray, chargé d'enseignement, Strasbourg.
Boyer (Ferdinand).
Boyer (Jean) (musicologie), chargé d'enseignement, Toulouse.
David.
Dufourcq (Norbert) (musicologie).
Guinard (Paul).
Mlle Henry (Françoise).
M. Lelièvre.
Mlle Der Nerssian.
MM. Pariset.
Rudrauf.
Stchoukine (Ivan).

XIV. — *Géographie.*

Mme Beaujeu, nommée pour un an à Poitiers.
MM. Celerier.
Chardonnet, chargé d'enseignement, Dijon.
Clozier.
Derruau.
Ficheux.
Gachon (G), chargé d'enseignement, Besançon.
Guilcher, chargé d'enseignement, Nancy.
Isnard.
Jorre.
Lebeau.
Mauco.
Monbeig.
Onde.
Perrin.
Revert, chargé d'enseignement, Bordeaux.
Sittig.
Taillefer, chargé d'enseignement, Toulouse.
Tricart.

XV. — *Langue et littérature allemandes.*

MM. Bizet.
Boyer (Jean), chargé d'enseignement, Toulouse.
Brachin, chargé d'enseignement, Rennes.
Cahen dit David, chargé d'enseignement, Lille.
Cornu (Auguste).
Lévy.
Michea.
Robert (André), chargé d'enseignement, Grenoble.
Zink.

XVI. — *Langue et littérature anglaises.*

MM. Arnavon, chargé d'enseignement, Lyon.
Bonnerot, nommé pour un an à Caen.
Carrère, chargé d'enseignement, Aix.
Catel.
Chamaillard, chargé d'enseignement, Bordeaux.
Danchin, chargé d'enseignement, Alger.
Mlle Dubois (Marguerite) (anglo-saxon).
MM. Davril.
Lamar.
Lemonnier.
Mosse.
Poisson.
Ritz, chargé d'enseignement, Lille.
Talon, chargé d'enseignement, Dijon.
Merle, chargé d'enseignement, Rennes.

XVII. — *Langue et littérature slaves.*

Mme Bonneau.
MM. Coquart.
Corbet.
Luciani (Georges), chargé d'enseignement, Bordeaux.
Stremooukhoff, chargé d'enseignement, Lille.

XVIII. — *Langue et littérature italiennes.*

M. Margueron, chargé d'enseignement, Grenoble.
Mlle Martin.
M. de Montera.
Mlle Portier (Elise), chargé d'enseignement, Grenoble.
MM. Renucci (Paul), chargé d'enseignement, Strasbourg.
Ricklin.
Tosi.

XIX. — *Langue et littérature espagnoles.*

MM. Aubrun (Charles), chargé d'enseignement, Bordeaux.
Denis (Serge).
Camp (Jean).
Legentil (Pierre).
Rumeau.

XX. — *Langue arabe et études islamiques.*

a) Langue et littérature arabes.

MM. Blachère.
Gateau.

b) Dialectologie arabe.

M. Marçais, chargé d'enseignement, Alger.

c) Histoire et civilisation arabes.

M. Montagne.

d) Sociologie musulmane.

Mlle Goichon.
MM. Lecerf, chargé d'enseignement, Alger.
Le Tourneau, chargé d'enseignement, Alger.
Montagne.

XXI. — *Langues et littératures régionales.*

MM. Falc'hun, chargé d'enseignement, Rennes.
Lafon.

XXII. — *Langues vivantes diverses.*

M. Mosse.

XXIII. — *Linguistique et grammaire comparée.*

M. Laroche, chargé d'enseignement, Strasbourg.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences).

Par arrêté en date du 21 avril 1948, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur est établie ainsi qu'il suit pour les facultés des sciences:

1° *Astronomie-géophysique.*

MM. Bricard.
Dessens.
Durand (Georges).
Fabre (Hervé).
Gauzit.
Grandmontagne.
M. Grenet.
Mme Hermann.
MM. Lecolazet.
Maître.
Pers.
Rivault.
Semirot.

2° *Mathématiques.*

MM. Appert.
Ballicioni.
Benneton.
Braconnier.
Charrueau.
Chatelet.
Deny.
Dixmier.
Durand (Georges).
Féraud.
Faure.
MM. Kosbeliants.
Koszul.
Legras.
Lévy.
Meynieux.
Monet.
Pasqualini.
Pham.
Rivaud.
Salem.
Vasseur.
Wachs.

3° *Mécanique des fluides.*

MM. Agostini.
Girerd.
Littaye.
MM. Malavard.
Tesson.

4° *Physique théorique.*

MM. Arnous.
Costa de Beauregard.
Faure.
Mlle Morette.
MM. Petiau (Gérard).
MM. Proca.
Schatzmann.
Mme Tonnelat.
Mlle Viard.
M. Winter.

5° *Physique.*

MM. Agostini.
Arzelies.
Barchewitz.
Baurand.
Benoit.
Bertein.
Biquard.
Blanc-Lapierre.
Bouchard.
Boutry.
Brenet.
Bricard.
Mlles Chenot.
Choucroun.
Couillaud.
Couture.
MM. Cuer.
Darmois.
Mme Darmois.
MM. Deblesse.
Doucet.
Drouin.
Durand.
Félici.
Fournier (André).
Fournier (Georges).
Gabiano.
Gillod.
Goldet.
Goudet.
Guilbert.
Guillaud.
Guillien.
Guinier.
Guintini.
Guizonnier.
Herreng.
MM. Ivanoff.
Janin.
Jouguet.
Latarjet.
Legrand (Yves).
Lemonde.
Lennuyer.
Leprince-Ringuet.
Liandrat.
Littaye.
Manson.
Marcelin (André).
Maréchal.
Martelly.
Masson.
Mattler.
Merigoux.
Merland.
Mme Moreau-Hanot.
MM. Moussa.
Parodi.
Perrier.
Perrot.
Pluvinage.
Rabinovitch.
Reboul.
Rivault.
Rogozinsky.
Rosch.
Saddy.
Schatzmann.
Siestrunck.
Mlle Sutra.
M. Vaudet.
Mlle Vergnoux.
MM. Volkringer.
Zouckermann.

6° *Physique industrielle et appliquée.*

MM. Cayrel (Jean).
Francon.

7° *Chimie-physique.*

MM. Allard (Georges).
Belliot.
Bonnemay.
Carpeny.
Mlle Cordier.
MM. Corriez.
Joly.
Laurent (Pierre).
Magat.
Marcellin.
Mattler.
MM. Mathieu (Marcel).
Moussa.
Pacault.
Mme Pullman.
Mlle Quintin.
MM. Renaud (Paul).
Rougeot.
Savinien.
Triche.
Viscontini.

8° *Chimie générale. — Chimie minérale. Chimie organique. — Chimie appliquée*

Mlle Amagat.
MM. Anglade.
Anziani.
Arditti (Nathan).
Aubry.
Beltran.
MM. Berthon.
Besson.
Bonneman - Bemia.
Brasseur.
Brun.
Mme Brusseau.
MM. Brusset.
Cantarel.
Charlot.
Chassevent.
Chaix.
Chatelet.
Chovin.
Colonge.
Cornillot.
Cueilleron.
Debiesse.
Denivelle.
Dubois (Jacques).
Dubois (Pierre).
Dumourg (Jean).
Dulou.
Duval (Clément).
Mme Duval.
MM. Escourrou.
Etienne.
Faivre.
Faucounau.
Foex.
MM. Freon.
Geloso.
Gibert.
Glacet.
Mlle Gredy.
MM. Grillot.
Grunfeld.
Guillemonat.
Guiter.
Hammel.
Hering.
Jacquemain.
Jullien (Paul).
Lacombe.
Lafuma.
Mlle Lagarde.
M. Lassieur.
MM. Laurent.
Lejeune.
Lesbre.
Louis.
Lozac'h.
Malaprade.
Margulis (chimie agricole).
Mion.
Mlle Montagne.
MM. Morette.
Naudet.
Nicol.
Paquot.
Parrod.
Patry.
Paty.
Paul.
Mlle Pernot.
MM. Perreu.
Perrot.
Mlle Perrey.
MM. Petit.
Pierron.
Piaux.
Rinck.
Rougeot.
Rouyer.
Mme Rumpf - Nordmann.
MM. Rumpf.
Saint-Maxen.
Servigne.
Souchay.
Sue.
Thiesse.
Tiollais.
Vallet.
Vieles.
Weiss (Georges).
Willemart.

9° *Chimie biologique.*

MM. Bertrand (Didier).
Bonot.
Mme Chaix.
MM. Guillement.
Heitzmann.
Houget.
Kahane.
Mme Khouvine.
M. Laude.
Mlle Lebreton.
MM. Lederer.
Lindenberg.
Mentzer.
Raynaud.
Ribereau-Gayon.
Sutra.
Vendrely.
Wurtz.

10° *Physiologie.*

Mlle Bachrach.
MM. Benoit (Paul).
Cahn.
Mme Chalazoniti.
MM. Caridroit.
Houget (Jacques).
M. Jacquot.
Mlle Le Breton.
Mme Kraft-Mourot.
Mlles Terroine.
Veil (Catherine).

11° *Physique biologique.*

Mme Chalazoniti.
M. Tonnelat.

12° *Zoologie.*

MM. Anthony.
Badonnel.
Mme Bloch.
Mlle Robin.
MM. Bonnet.
Bouxin.
Chauvin.
Coujard.
Couteau.
Devillers.
Guibé.
Hatt.
Jost.
Manicault.
Mettetal.
MM. Monod.
Moricard.
Pacaud.
Panouse.
Pesson.
Ranson.
Raynaud.
Régnier.
Soulairac.
Stoll.
Timon.
Vachon.
Mlle Verrier.
M. Vautier.

13° *Botanique. — Biologie végétale.*

MM. Arnal.
Bourreau.
Brunel.
Buvat.
Burollet.
Chabrolin.
Chadefaud.
Cure.
Davy de Virville.
Doulat.
Mme Feldmann.
M. Cavaudan.
Mlle Gertrude.
Mme Hurel-Py.
MM. Jacquet.
Jaeger.
Kunholtz.
Mme Lallemand.
MM. Lemesle.
Luquet.
Meftes.
Molinier.
MM. Obatton.
Pitot.
Plouvier.
Mlle Pobeguin.
Mme Pottier.
M. Quantin.
MM. Reilhes.
Rizet.
Mlle Salmon.
Mme Sosa-Bourdouil.
M. Werner.

14° *Géologie.*

Mlle Allmen.
M. Barbier.
Mme Basse de Menorval.
MM. Bellair.
Blanchet.
Bonte.
Cayeux de Senarpont, dit Cailleux.
Comte.
Deleau.
Dreyfuss.
MM. Francis-Bœuf.
Furon.
Mlle Gillet.
MM. Lecointre.
Lucas.
Marlière.
Mercier.
Mlle Renaud.
MM. Roch.
Solignac.
Théobald.
Viret.

15° *Minéralogie.*

Mlle Caillère.
M. Orliac.
M. Solignac.

16° *Divers.*

M. Vaufrey.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 avril 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret en date du 28 avril 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 janvier 1948 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'est en rien contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.

Au grade de chevalier.

M. Baptiste (Joseph-Marie-Marcel), président de la cour d'appel de Madagascar, chef par intérim du service judiciaire; 48 ans 5 mois de services civils, dont 8 ans 4 mois 14 jours de majoration pour services hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Décret du 28 avril 1948 maintenant en position de disponibilité sans traitement un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 28 avril 1948, M. Garry (Robert), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une année, à compter du 19 mars 1948.

Décret du 28 avril 1948 portant nomination du secrétaire général du Togo.

Par décret en date du 28 avril 1948, M. Guillou (François-Marie), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé secrétaire général du Togo, en remplacement de M. Gaudillot appelé à d'autres fonctions.

La présente nomination prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Guillou.

Décret du 29 avril 1948 portant réintégration et reclassement d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 29 avril 1948:

M. Ezzaoui (Jacques), administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, est réintégré dans ses fonctions, pour compter du 21 février 1944.

M. Ezzaoui est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 2e classe pour compter du 1er janvier 1941;

Administrateur adjoint de 1re classe pour compter du 1er janvier 1943;

Administrateur de 3e classe pour compter du 1er janvier 1946.

Décret du 29 avril 1948 maintenant en position de disponibilité sans traitement un administrateur des colonies.

Par décret en date du 29 avril 1948, M. Baumer (Henri), administrateur de 2e classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 6 février 1948, dans la position de disponibilité sans traitement.

Décret du 29 avril 1948 maintenant en position de disponibilité sans traitement un administrateur des colonies.

Par décret en date du 29 avril 1948, M. Sacripanti (Joseph-Robert), administrateur de 2e classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er mars 1948, dans la position de disponibilité sans traitement.

Décret du 29 avril 1948 rapportant l'arrêté n° 467 du 10 juin 1944 en ce qui concerne un administrateur des colonies.

Par décret en date du 29 avril 1948, est rapporté, en ce qui concerne M. Hillenweck (Fernand), administrateur de 2e classe des colonies, l'arrêté n° 467 du 10 juin 1944, portant sanctions dans le personnel du corps des administrateurs des colonies.

Décret du 29 avril 1948 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 29 avril 1948, M. Maisonnier (Robert), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 29 avril 1948 nommant des administrateurs honoraires des colonies.

Par décret en date du 29 avril 1948, sont nommés:

Administrateurs honoraires de 1re classe des colonies.

M. I. Castagnet (Alexandre) et Moal (Henri).

Administrateurs honoraires de 2e classe des colonies.

MM. Casset (Pierre) et Hervier (Jean).

Décret du 29 avril 1948 portant nomination d'administrateurs adjoints de 3e classe des colonies.

Par décret en date du 29 avril 1948, sont nommés administrateurs adjoints de 3e classe des colonies, à compter du 1er août 1947, les élèves administrateurs (2e échelon) dont les noms suivent:

MM. Alexandre (Pierre-Hippolyte-Henri).
Amiel (Olivier-Alexandre).
Ancian (Gilbert-David-Jean).
Baudoin (Jacques-André).
Bérard (Jean-Pierre).
Blanc (Pierre-Joseph-Paul).
Boret (Michel-Auguste).
Brun (Henri-Pierre).
Casati (Henri-Paul-Louis).
Carreau-Gaschereau (Bernard-Paul).
Cellerier (Michel-Yves-Paul).
Chaumeil (Gérard-René).
Chemineau (Jacques-Emile).
Clauzel (Jean-Sylvestre-Hector).
Collin (Jean-Baptiste).
David (Michel-Marie-Gabriel).
De Sommer d'Assenoy (Henrique-Lucien).
Fourcault (Marcel-Paul).
Génies (André)
Gros-Desormeaux (Louis-Roland).
Ladhuie (Jean-Paul).
Laurent (Jean-Charles).
Lemoine (Charles-Emile-Julien).
Martin-Saint-Léon (Marcel-Georges).
Merle (Fernand-Emile).
Mullender (Jacques-Henri).
Neyrolles (Roger-Louis-Jean).
Ollivon (Yves-Henri-Jean).
Poujoulat (Fernand-Auguste).
Prudon (Georges-Robert).
Revel (Jean-Roger).
Schmandt (Lucien).
Trancart (Henri-Marie).
Varaine (Pierre).
Versel (Jean-Lucien).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, les nominations ci-dessus prennent effet, à compter de la date indiquée à l'article 1er, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

Décret du 29 avril 1948 maintenant en position de disponibilité sans traitement un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 29 avril 1948, M. Vaysse-Vic (Albert), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 17 février 1948, dans la position de disponibilité sans traitement.

Décret du 29 avril 1948 plaçant en position de disponibilité sans traitement un élève administrateur des colonies.

Par décret en date du 29 avril 1948, M. Carbonel (André), élève administrateur des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une année, à compter du 1er avril 1948.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales et centres d'épreuves.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 avril 1948, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales qui doit avoir lieu les 24 mai 1948 et jours suivants:

MM. Allais (Roger), Armand (André), Armand (Raymond), Barbançon (Jean), Bègue (Serge), Besançon (René), Biraghi (Robert), Bourgoin (Jean), Blondeaux (Raymond), Cadiet (Pierre), Canton (René), Carrière (Fernand), Chassagneux (Jean), Chardenet (Pierre), Cordelier (Jean), Deltour (Jean), Dosseh (Benjamin), Dubois (Louis), Farines (Albert), Galibert (Georges), Galinie (Gabriel), Garnier (Bernard), Gourragne (Fernand), Grosset (Robert), Guilbaud (Robert), Guillaume (Roger), Haeckel (Frédéric), Harraut (Guy), Hombert (Charles), Jorda (Raymond), Le Breton (Jean), Leclanche (Pierre), Lougarre (Albert), Martin (Jules), Massé (Raymond), Nicolet (Jean), Orue (Louis), Puaud (Albert), Prévot (Marcel), Rabichon (Henri), Rajaona (Joseph), Ralamboson, Ramanitra (Charles), Ratrimoarivony, Razafimbelo (Andriambelo), Razanatefy (Joseph), Reynaud (Ernest), Sablé (Lucien), Salagnac (Roger), Seraphine (Maurice), Smadja (Edouard), Taddei (Hyacinthe), Travet (Maurice), Vandamme (Firmin), Vouge (Fernand), Vidal (Georges), Zollner, Clot (Pierre).

Les épreuves commenceront le 24 mai 1948, à huit heures, et auront lieu dans les centres de Paris (département), Dakar, Tananarive, Brazzaville, Saïgon, Douala et Nouméa.

Les candidats autorisés qui se trouveraient en congé dans la métropole à la date du concours subiront les épreuves à Paris.

Fonctionnement des coopératives.

Par arrêté du 20 avril 1948, délégation permanente est donnée aux chefs de territoires et aux hauts commissaires et gouverneurs généraux dans les territoires groupés pour désigner les contrôleurs ou agents chargés de vérifier la comptabilité des coopératives dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 10 septembre 1947.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 avril 1948, sont nommés chefs de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies, autres que l'Indochine:

M. Grellier (Roger-Maurice), commis principal des services financiers de l'Afrique occidentale française.

M. Renard (Roger), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers de l'Afrique occidentale française.

M. Holo (Gérard), commis principal de 1re classe du secrétariat général de la Martinique.

M. Vincens (Georges-Louis), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers de l'Afrique occidentale française.

M. Groualle (Joseph-François-Marc), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers de l'Afrique occidentale française.

M. Daccord (Noël-Paul-Marie), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers de l'Afrique occidentale française.

M. Mortreuil (Jean-Auguste-Georges), commis principal hors classe de l'Afrique équatoriale française.

M. Rouch (Serge), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers de l'Afrique occidentale française.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 avril 1948, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Veisseire (Henri), chef de travaux des laboratoires stagiaire des services de l'agriculture aux colonies, à compter du 1er avril 1948.

M. Veisseire devra rembourser à l'administration coloniale les sommes dont il est redevable, conformément à l'engagement qu'il a souscrit le 9 octobre 1946.

Transmissions coloniales.

Par arrêté en date du 22 avril 1948, du ministre de la France d'outre-mer, M. André Souce Mouttou, chef d'équipe principal de 4e classe du service des lignes du cadre général des transmissions coloniales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-775 du 16 avril 1948 relatif à la rémunération des médecins examinateurs et des médecins vérificateurs de l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-1085 du 14 juin 1947 relatif à la rémunération des médecins examinateurs et vérificateurs,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de la vacation moyenne allouée par heure de travail aux médecins vacateurs dans les conditions prévues par le décret n° 1085 du 14 juin 1947 susvisé est fixé ainsi qu'il suit:

180 F pour les médecins examinateurs;
230 F pour les médecins vérificateurs.

En aucun cas, les médecins visés à l'alinéa ci-dessus ne pourront faire plus de 45 heures de travail par semaine.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Sont considérées comme nulles toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-776 du 16 avril 1948 relatif à la rémunération des médecins vacateurs de la commission consultative médicale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-1084 du 14 juin 1947 relatif à la rémunération des médecins vacateurs de la commission consultative médicale,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de la vacation moyenne allouée par heure de travail aux médecins vacateurs de la commission consultative médicale dans les conditions prévues par le décret n° 1084 du 14 juin 1947 susvisé est fixé ainsi qu'il suit:

180 F pour les médecins examinateurs;
230 F pour les médecins vérificateurs;

En aucun cas, les médecins visés à l'alinéa ci-dessus ne pourront faire plus de 45 heures de travail par semaine.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Sont considérées comme nulles toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, cite à l'ordre de la Nation:

M. Touvet (Marie-Joseph-Hubert), ingénieur au service du matériel et de la traction de la région de l'Est de la S. N. C. F. (ateliers d'Epernay) pour les motifs suivants: a toujours exercé un ascendant très élevé sur son personnel, par ses qualités morales et par son exemple. Inspiré par les plus hauts sentiments de devoir et d'abnégation, il fut amené à remplir pendant l'occupation le rôle qui, finalement, le conduisit au camp d'extermination. Depuis novembre 1942, il était affilié au groupement « Ceux de la Résistance » et, sans tenir compte des risques qu'il courait, il multiplie les efforts pour soustraire au travail en Allemagne les ouvriers placés sous ses ordres, leur donnant les moyens de se procurer de faux papiers ou les mettant en rapport avec des organisations de Résistance. Arrêté à son bureau le 13 janvier 1944 par la Gestapo, il fut déporté aussitôt au camp de Buchenwald, puis à Dora où il est décédé le 23 mars 1944 à la suite des mauvais traitements qui lui avaient été infligés, donnant à tous, jusqu'à la fin, le plus magnifique exemple de foi patriotique.

Fait à Paris, le 29 avril 1948

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 48-774 du 28 avril 1948 modifiant le décret du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 25, 28, 1er alinéa, 35 et 38 du décret du 22 décembre 1939, portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées, modifié par décrets des 7 et 22 mars 1945 et 29 avril 1947, sont modifiés comme suit:

. . . . x . . . x . . . . . .

« *Art.* 25. — Les élèves titulaires étrangers sont admis à l'école par voie de concours.

« Le concours est distinct de celui des élèves titulaires français. Toutefois les anciens élèves étrangers internes de l'école polytechnique peuvent être admis sans examen comme élèves titulaires étrangers, à la condition d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique et d'avoir terminé depuis un an au plus leurs études à cette école.

« Les élèves titulaires étrangers sont soumis aux mêmes obligations que les élèves titulaires français. En outre les étrangers diplômés d'écoles d'ingénieurs de leur pays d'origine peuvent être admis à l'école pour acquérir le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées. Leur admission est prononcée par le ministre des travaux publics et des transports, dans la limite des places disponibles, sans concours, mais après qu'ils auront été appelés à justifier de l'étendue de leurs connaissances.

« Le nombre des élèves étrangers à admettre est déterminé chaque année sur les propositions du conseil de perfectionnement, par arrêté du ministre, et porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Journal officiel*. »

« *Art.* 28 (1er alinéa). — Tout candidat au concours d'admission comme élève titulaire doit avoir dix-sept ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Les candidats français doivent avoir moins de vingt et un ans à cette même date. Toutefois, pour les candidats diplômés d'écoles françaises d'ingénieurs, sur la proposition du comité d'enseignement, la limite d'âge supérieure est reculée en tenant compte de la durée normale des études dans l'école dont ils sont diplômés. Aucune limite d'âge supérieure n'est imposée aux candidats étrangers. »

« *Art.* 35. — Quand un élève titulaire français ou étranger n'a pas obtenu au cours d'une session d'études 60 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir au cours de cette session, et s'il n'a pas été autorisé par le comité d'enseignement à redoubler cette session, il est exclu de l'école par un arrêté du ministre rendu sur la proposition du comité d'enseignement.

(*Supplément.* — Fin.)

« Quand un élève titulaire français ou étranger a obtenu au cours de chacune de ses sessions d'études au moins 60 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir dans ses sessions, et s'il a obtenu, en outre, pour l'ensemble de ses sessions d'études au moins 65 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir, il reçoit un diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées qui est délivré par le ministre sur avis conforme du comité d'enseignement.

« Si, ayant obtenu au cours de chacune de ses sessions d'études au moins 60 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir, il n'a pas obtenu pour l'ensemble de ses sessions d'études 65 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir, il reçoit du directeur de l'école un certificat d'études sur lequel sont inscrites les notes qu'il a obtenues.

« En ce qui concerne les élèves titulaires français et étrangers admis sans concours, le minimum de 60 p. 100 indiqué aux deux premiers alinéas est remplacé par 65 p. 100. »

« *Art.* 38. — Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont:

« 1° La suppression des points d'assiduité;

« 2° Le blâme avec ou sans mise à l'ordre du jour de l'école;

« 3° L'exclusion temporaire pour une durée d'un mois au maximum avec suppression des points d'assiduité correspondants et attribution de la note zéro pour tout ou partie des exercices, projets et examens exécutés ou subis pendant la période d'exclusion;

« 4° L'exclusion temporaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, l'élève étant autorisé à redoubler, s'il en fait la demande, l'année d'études au cours de laquelle il aura été exclu.

« La suppression de points d'assiduité, le blâme sans mise à l'ordre du jour de l'école ainsi que l'exclusion temporaire peuvent être infligés par le directeur, l'élève entendu.

« L'application de ces punitions ne dispense l'élève d'aucune des obligations auxquelles il doit satisfaire en vertu des articles précédents.

« Le blâme avec mise à l'ordre du jour de l'école est prononcé, l'élève entendu, par le comité d'enseignement, il est notifié à l'élève en séance du comité.

« L'exclusion temporaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours est proposée, l'élève entendu, après délibération du comité d'enseignement, elle est prononcée par le ministre.

« Les mêmes punitions peuvent être infligées par mesure générale, en cas de manifestations ou de troubles collectifs. »

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 23 avril 1948, portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Par décret en date du 28 avril 1948, est déclarée d'utilité publique, l'acquisition pour le compte de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique de la propriété dite « Tréon-Plage » sise à Vitrolles-le-Roucas (Bouches-du-Rhône),

Décret du 29 avril 1948 portant nomination d'un chef de service au ministère des travaux publics et des transports.

Par décret en date du 29 avril 1948, M. Ricroch, contrôleur général de 1re classe des transports, précédemment désigné pour occuper un emploi de chef de service à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi validée du 13 mars 1942, est nommé chef de service, à dater du 1er janvier 1948, en remplacement numérique de M. Maufroid, retraité.

Son ancienneté dans ce grade remontera au 14 décembre 1945.

Fixation des chômages des canaux et des rivières canalisées en 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur des voies navigables,

Vu l'arrêté du 26 mars 1948 fixant les dates des chômages des canaux et des rivières canalisés pour 1948,

Arrête:

Article unique. — Par modification aux dispositions de l'arrêté du 26 mars 1948 susvisé, la durée des chômages sur les voies suivantes est fixée comme suit pour l'année 1948:

RIVIÈRES ET CANAUX	DURÉE du chômage.	DATE de l'arrêt de la navigation.	DATE de la reprise de la navigation.
IV. — *Voies navigables de l'Est.*			
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Canal de l'Est. — Embranchement de Nancy..	20 jours.	16 juin.	6 juillet.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

Fait à Paris, le 26 avril 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Remise de débet.

Par arrêté en date du 19 décembre 1947, il est fait remise à M. Victorien, rédacteur principal au service régional de la sécurité sociale de Paris, de la somme de 3.906 F mise à sa charge par l'état exécutoire n° 18 en date du 18 mars 1947.

Composition du comité technique national des industries du bois.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant la composition du comité technique national provisoire des industries du bois;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des membres du comité technique national provisoire des industries du bois est modifiée comme suit:

M. Roche, représentant titulaire des employeurs, démissionnaire, est remplacé par M. Schnepp.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 1948.

DANIEL MAYER.

Mutualité.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 avril 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

AVEYRON

Société mutualiste d'entreprise de la chute du Pouget n° 12-203, à Celgnac, commune de Calmont.

CHARENTE-MARITIME

Caisse mutualiste de réassurance de l'arrondissement de la Rochelle, n° 17-735, à la Rochelle, rue Albert-Ier.

SEINE-ET-OISE

Médaillés militaires du canton de la Ferté-Alais, n° 78-1023, à la Ferté-Alais.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 avril 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

SEINE

Mutuelle de l'ancienne maison Turquetil, n° 75-4167, rue Maurice-Grancoing, 7, à Ivry-sur-Seine.

Société mutualiste d'entreprise des usines Decouflé, n° 75-4168, rue Duparcieux, 7, à Paris (14e).

Entr'aide Ecnor, n° 75-4169, rue des Poissonniers, 78, à Paris.

Société mutualiste de Longwy-Paris, n° 75-4170, rue La Boétie, 103, à Paris (8e).

Mutuelle de la maroquinerie artisanale française, n° 75-4171, rue Compans, 85, à Paris (19e).

SEINE-ET-OISE

Société mutualiste des constructions navales de Meulan, n° 78-1024, à Meulan, 30, boulevard Thiers.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Service social de l'enseignement public du département d'Alger, n° 90-146, à Alger.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 avril 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutualité maternelle de Versailles, n° 78-529, à Versailles, avec la société mutualiste dite Mutualité de Versailles et de Seine-et-Oise, n° 78-433, à Versailles.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 avril 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste des agents du service vicinal de Pontivy, n° 56-30, à Pontivy, avec la société mutualiste dite Association mutuelle des fonctionnaires, employés et assimilés du Morbihan et de leurs descendants, n° 56-95, à Lorient.

Fonctionnement de caisses de retraites.

Par arrêté du 26 avril 1948, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Sedan, 6, place d'Alsace-Lorraine, à Sedan (Ardennes), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 26 avril 1948, la caisse de retraites du personnel permanent de la caisse d'épargne et de prévoyance de Gien, 9, rue Thiers, à Gien (Loiret), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 26 avril 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne et de prévoyance de Melun (Seine-et-Marne) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Comités techniques paritaires.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère du travail et de la sécurité sociale un comité technique paritaire ministériel, trois comités techniques paritaires centraux et deux comités techniques paritaires spéciaux.

Art. 2. — Les représentants de l'administration et les représentants du personnel sont respectivement désignés dans les conditions fixées aux articles 91 et 92 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Au cas où un accord n'aurait pu intervenir entre les différentes organisations syndicales quant au nombre de leurs représentants au sein des comités techniques, il sera tenu compte pour déterminer ce nombre soit des résultats obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires instituées par le décret précité, soit à défaut, des résultats d'un référendum organisé parmi les personnels intéressés.

Art. 3. — Le comité technique institué auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale se compose de quinze membres titulaires et quinze membres suppléants, représentants de l'administration, et de quinze membres titulaires et quinze membres suppléants, représentants du personnel.

Art. 4. — Les comités techniques paritaires centraux fonctionnent auprès des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale ci-après désignées:

Direction de l'administration générale et du personnel;

Direction générale de la sécurité sociale;

Direction du travail (pour les directions du travail et de la main-d'œuvre).

Art. 5. — Les comités techniques paritaires spéciaux fonctionnent auprès de la direction de l'administration générale et du personnel et sont compétents à l'égard des personnels des services ci-après indiqués:

a) Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

b) Services régionaux de la sécurité sociale.

Art. 6. — Les comités techniques prévus aux articles 3 et 4 sont composés ainsi qu'il suit:

a) Représentants de l'administration: dix titulaires et dix suppléants;

b) Représentants du personnel: dix titulaires et dix suppléants.

Art. 7. — Des fonctionnaires appartenant aux directions et services du ministère du travail et de la sécurité sociale pourront être appelés à siéger, avec voix consultative, auprès des comités techniques, en raison de leur compétence ou des études qui auront pu leur être confiées.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Désignation d'un ordonnateur secondaire des dépenses entraînées par le payement d'un pécule et des frais de transport aux prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres, et bénéficiaires, à ce titre, d'un congé d'un mois en Allemagne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la circulaire 144 du 17 octobre 1947 concernant le congé en Allemagne des prisonniers de guerre allemands (transformés en travailleurs libres);

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes qui ont maintenu provisoirement en application la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme de certains actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le chef de la délégation pour le recrutement de la main-d'œuvre en Allemagne et en Autriche est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses relatives au payement aux prisonniers de guerre allemands, transformés en travailleurs libres et bénéficiaires, à ce titre, d'un congé d'une durée d'un mois en Allemagne:

a) D'une somme de 40 marks;

b) D'un billet de chemin de fer aller-retour, permettant le transport de l'ex-prisonnier de guerre d'un des trois centres de transit ci-dessous désignés à sa résidence en Allemagne.

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les fonds qui lui sont délégués.

Art. 2. — Les trois centres de transit prévus à l'article 1er sont ceux d'Offenbourg, Rastadt et Kaiserslautern.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er novembre 1947.

Art. 4. — Le directeur du budget au ministère des finances, le directeur de l'administration générale et du personnel, et le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1948.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHERAULT.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 22 avril 1948, les inspecteurs stagiaires du travail dont les noms suivent ont été titularisés et nommés à la 4e classe de l'emploi d'inspecteur du travail, à compter de leur date d'entrée en fonctions:

MM. Aubry, Baille, Blaise, Bouillon, Brandy, Brebec, Catarelli, Cayrade, Chaille, Chaline, Chavoutier, Condette, Corcelle, Danglehant, Debeauvais, Demarest, Demey, Demongin, Faget, Georgelin, Grandjean, Hennequin, Henry, Isnard, Janodet, Jonquières, Kohler, Lacombe, Legrand, Leray, Lesage, Luçon, Marchal, Martinet, Maytraud, Naudin, Pacaud, Pachet, Piron, Quebre, Raffier, Reversez, Richaud, Rimet, Salmon, Sourdet, Thevenot, Viault, Vidal, Vioux.

Par arrêté du 22 avril 1948, pris en application du décret du 6 novembre 1946, ont été reclassés à titre définitif dans leur emploi, à compter du 1er juin 1946, les inspecteurs du travail dont les noms suivent:

MM.

Megnin, 1re classe, ancienneté du 15 mars 1946.

Surault, 2e classe, ancienneté du 16 mars 1946.

Le Gall, 2e classe, ancienneté du 8 avril 1946.

Moulin, 3e classe, ancienneté du 1er juillet 1945.

Guilhem, 3e classe, ancienneté du 1er juin 1946.

Circulaire n° 121-SS du 13 avril 1948 relative à la situation de certains personnels militaires en position de non-activité qui occupent un emploi salarié ou assimilé.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale (S/C de MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Un arrêté du 26 mars 1948, publié au *Journal officiel* du 4 avril 1948, a fixé à 7 p. 100 du salaire le montant de la double contribution d'assurances sociales à verser pour le compte des salariés bénéficiaires d'un régime spécial de retraites et placés sous le régime général pour les assurances maladie, longue maladie, maternité, décès, invalidité (pensions et soins).

Cet arrêté, qui est applicable à compter du 1er avril 1948, règle la situation des personnels militaires placés dans une position statutaire de non-activité leur permettant d'occuper un emploi salarié, tout en continuant à cotiser au régime des pensions militaires (loi du 14 avril 1924). Tel est, notamment, le cas de certains personnels militaires placés en position de non activité pour suppression d'emploi en application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

Lorsque ces personnels militaires en position de non activité viennent à occuper un emploi salarié ou assimilé, ils sont donc affiliés au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques, à l'exception du risque vieillesse et, en particulier, pour l'ensemble du risque invalidité (pensions et soins), le régime des pensions militaires ne couvrant pas ce risque.

Bien entendu, à partir du moment où les intéressés cessent de cotiser au régime des pensions militaires, ils doivent être affiliés au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques dans les conditions du droit commun.

Pour le ministre et par autorisation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat directeur général de la sécurité sociale,

PIERRE LAROQUE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 29 avril 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 29 avril 1948, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion et les nominations comprises dans les présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommés:

Au grade d'officier.

M. Petit-Dutaillis (Daniel-Edouard-Charles), professeur à la faculté de médecine de Paris, chirurgien en chef à l'hôpital Bichat à Paris; 35 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier depuis le 13 mars 1933.

Au grade de chevalier.

MM.

Cougnot (Georges-Jean-Léon), docteur en médecine à Champlemy (Nièvre); 62 ans de services civils et militaires.

Maire (Henri-Ernest), juge titulaire au tribunal pour enfants à Abbeville; 17 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Budgets primitifs des établissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 5 avril 1948, le budget primitif de l'hospice national des Quinze-Vingts, pour l'exercice 1948, est fixé en dépenses et en recettes à 69.126.974 F.

Par arrêté en date du 5 avril 1948, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry, pour l'exercice 1948, est fixé en recettes et en dépenses à 25.255.867 F.

Examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à réglementer l'exercice des professions de masseur-gymnaste médical et de pédicure;

Vu le décret du 27 novembre 1946 fixant le programme des études pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Vu l'avis du conseil supérieur de la kinésithérapie,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute auront lieu dorénavant sous la responsabilité des directeurs départementaux de la santé du lieu, à Paris, Lille, Bordeaux, Marseille et Clermont-Ferrand. Les candidats ayant suivi les cours dans l'école agréée de Vichy subiront l'examen à Clermont-Ferrand, ceux de Nancy et de Lyon à Paris.

Une première session d'examen aura lieu à partir du début de juin à Paris et de la fin de juin en province.

Une deuxième session, réservée en principe uniquement aux candidats ayant échoué à la première session, aura lieu vers le 15 novembre dans les mêmes centres.

Art. 2. — L'examen, qui portera sur le programme approuvé par le décret du 27 novembre 1946, comprendra des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales

1° *Epreuves écrites comportant deux séances.*

1re séance: quatre questions d'anatomie de moyenne importance, comportant obligatoirement au moins une question de myologie et une question d'arthrologie.

Chaque question est notée de 0 à 10. Total des points: 40.

2e séance: deux questions de physio-pathologie appliquée. Chaque question notée de 0 à 10, coefficient 2. Total de la physio-pathologie appliquée: 40.

Total général de l'écrit: 80.

Durée des épreuves.

Trois heures pour les masseurs voyants. Quatre heures pour les masseurs aveugles tapant à la machine. Cinq heures pour les masseurs aveugles écrivant au poinçon.

Les sujets seront choisis par le conseil supérieur de la kinésithérapie.

2° *Epreuves pratiques passées dans toute la mesure du possible sur un malade et comportant:*

Une épreuve de massage médical: 20 (30 pour les aveugles).

Une épreuve de massage chirurgical comportant mobilisation: 20.

Une épreuve de rééducation fonctionnelle: 20

Une épreuve de gymnastique médicale: 20 (cette dernière épreuve est supprimée pour les aveugles qui peuvent cependant, s'ils le désirent, opter pour l'examen normal).

Total: 80 (70 pour les aveugles).

(Sauf impossibilité, les épreuves pratiques devront toujours se faire sur des malades, ceux-ci étant préalablement examinés par le jury. Les épreuves de massage médical et de massage chirurgical devront porter chacune au moins sur deux sujets. Le candidat fera son exposé en présence de deux juges, après cinq minutes de réflexion et rédaction d'un petit plan qu'il remettra aux juges. Il sera noté deux fois pour la même question, par le médecin et par le kinésithérapeute, la note définitive étant la moyenne des deux notes ainsi obtenues.)

Total général de l'écrit et des épreuves pratiques: 160 (150 pour les aveugles).

Seuls les candidats ayant obtenu 101 points (97 pour les aveugles) seront déclarés admissibles.

3° *Epreuves orales.*

Hygiène et climatologie	10
Hydrologie et hydrothérapie	10
Notions élémentaires pratiques de morphologie normale et pathologie	10
Pathologie médicale	20
Pathologie chirurgicale	20
Massage et kinésithérapie	20
Morale professionnelle et déontologie	10
Législation de la profession et lois sociales	10
	110

Total général de toutes les épreuves: 270 (260 pour les aveugles).

Seuls les candidats ayant obtenu pour l'écrit, les épreuves pratiques et l'oral la moyenne de 13 sur 20, soit au moins 175 points (169 pour les aveugles) pourront être déclarés admis.

Etant donné l'existence d'une deuxième session d'examen, en aucun cas et sous aucun prétexte le jury ne pourra relever les notes données.

Art. 3. — Les candidats devront faire parvenir leur demande au directeur départemental de la santé chargé d'organiser l'examen au plus tard pour le 1er mai pour la première session et le 1er octobre pour la deuxième session.

Les dossiers devront comprendre, outre le dossier établi au moment de l'examen d'entrée (que les écoles ont dû réclamer si elles ne l'ont pas reçu des préfectures au moment de la notification de réception à l'examen), la demande, un extrait de casier judiciaire et un certificat de bonne vie et mœurs de moins de trois mois de date, les certificats de stage, les notes de l'école, la copie certifiée des diplômes ayant valu une dispense de scolarité et les décisions ministérielles éventuelles.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 5. — L'examen pour 1948 est fixé aux 9, 10 juin et 17, 18 novembre.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BAYOT.

Masseurs kinésithérapeutes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-857 du 30 avril 1946, tendant à réglementer l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et de pédicure et spécialement les articles 2 et 5;

Vu l'avis du conseil supérieur de la kinésithérapie,

Arrête:

Art. 1er. — Les titulaires d'un diplôme d'Etat d'infirmier masseur ou de masseur médical ainsi que les masseurs médicaux définitivement autorisés en application de l'article 8 de l'acte dit loi du 15 janvier 1943, qui n'ont pas encore obtenu le diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute par équivalence, les personnes exerçant le massage médical et la gymnastique médicale qui ont déposé une demande d'autorisation et pour lesquelles aucune décision définitive n'a encore été prise, sont autorisées de plein droit à continuer provisoirement après le 1er mai 1948 l'exercice de leur profession, jusqu'à intervention de ladite décision.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 30 avril 1948 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents, de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité.

Décrète:

Art. 1er. — **Sont naturalisés Français:**

ABOUT, née CASTORIANO, Constantinople (Turquie), 03-01-05. — 12914 × 47—75.

ABRAVANEL (Oscar), le Caire (Egypte), 14-11-15. — 25136 × 46—75.

Acquistapace (Oneglio), Saint Giovanni (Italie), 14-08-07. — 21716 × 36—39.

ACTIS (Dato-Augustin), Verres (Italie), 01-11-89. — 12654 × 47—40.

ADAMI (Guiseppe), Macagno (Italie), 10-01-95. — 45699 × 38—75.

ADAMI, née CALLIGARIS, Calambok (Hongrie), 01-05-13. — 11997 × 47—42.

ADAMI (Pietro), Lauco (Italie), 03-10-08. — 11997 × 47—42.

ADAMO, née DRUCK, Bruxelles (Belgique), 09-08-97. — 28759 × 46—84.

ADAMO (Guiseppe), Alcamo (Italie), 29-05-02. — 28759 × 46—84.

ADJEMIAN (Zarek), Constantinople (Turquie), 21-03-29. — 18570 × 40—75.

ADLER (Andor), Devecser (Hongrie), 05-12-05. — 14817 × 47—91.

ADLER, née BUNCZEL, Patocsa (Hongrie), 13-06-11. — 14817 × 47—91.

ADZUAR (Francisco), Grevillente (Espagne), 26-10-92. — 25216 × 46—92.

AGUILAR (José), Utrillas (Espagne), 31-10-06. — 24368 × 38—34.

AGUILAR, née ESPALLARGAS, Mas de Las Matas (Espagne), 09-01-07. — 28868 × 38—34.

AHARONIAN, née HATEM'AN, Constantinople (Turquie), 00-00-21. — 22832 × 16—13.

AHARONIAN (Messrop), Karpout (Turquie), 00-00-10. — 22832 × 16—13.

AIMAR (Giovanni), San Remo (Italie), 10-02-07. — 34126 × 15—83.

AITA (Arnaud), Bula (Italie), 27-12-08. — 12653 × 17—13.

AKOULOW (Georges), Alexandria (Russie), 07-08-97. — 26389 × 16—75.

ALBERTETTI (Giovanni), Fobello (Italie), 21-06-93. — 33837 × 16—80.

ALBERT, née LUCAS, Lorca (Espagne), 30-06-12. — 30757 × 46—31.

ALBERT (José), Monovar (Espagne), 14-03-05. — 30757 × 46—31.

ALBERTO (Dominique), Paesana (Italie), 06-02-22. — 9130 × 46—13.

ALLERA (Pierre), Donato (Italie), 19-10-09. — 5191 × 47—73.

ALLERA, née TENEDINI, North Haven (Etats-Unis), 06-10-12. — 5191 × 47—73.

ALTSCHUL, née LOEWE, Dinsbourg (Allemagne), 20-08-00. — 23670 × 38—75.

AMAR (Juda), Salonique (Grèce), 00-00-11. — 13911 × 47—75.

AMBROSIANO, née AMBROSIANO, Sommatino (Italie), 12-11-09. — 23671 × 38—38.

AMBROSIANO (Ferdinand), Sommatino (Italie), 28-01-05. — 23671 × 38—38.

AMENGUAL, née ALBETTI, Bâle (Suisse), 17-07-09. — 7130 × 47—68.

AMENGUAL (Michel), Maria de La Salud, Baléares (Espagne), 08-01-04. — 7130 × 47—68.

AMRAM (Jacques), Constantinople (Turquie), 15-07-06. — 19707 × 39—91.

ANDRASCHEK HOLZER (Franz), Vienne (Autriche), 18-02-94. — 12306 × 30—75.

ANDRIES (Norbert), Schaerbeck (Belgique), 18-01-03. — 16241 × 47—78.

ANDRONIKOFF, née DE COURISS, Prague (Tchécoslovaquie), 13-01-21. — 27125 × 47—75.

ANGIOLINI (Umberto), Mulazzo (Italie), 27-09-05. — 8126 × 46—03.

ANIDO, née SUAREZ, Miravallies (Espagne), 17-01-03. — 5461 × 47—61.

ANIDO (Pedro), Ceberio (Espagne), 13-05-03. — 5461 × 47—61.

ANOGE, née PAROLA, Malgesto (Italie), 06-11-10. — 8120 × 47—75

AOUSTRINE (Georges), Soukhoum (Russie), 14-04-98. — 5894 × 47—38.

AOUSTRINE, née PILAWSKY, Kherson (Russie), 17-10-99. — 5894 × 47—38.

AOUSTRINE (Rostislaw), Sofia (Bulgarie), 00-00-23. — 24192 × 47-75.

APICELLA ,née ORSI, Berceto (Italie), 18-02-94. — 46025 × 45—75.

ARABADJIAN (Agop), Constantinople (Turquie), 09-12-22. — 9900 × 46—13.

ARAGUAS (Félix), Morillo (Espagne), 19-09-10. — 6734 × 47—17.

ARAZO (Jesus), Torres (Espagne), 23-02-24. — 13139 × 47—47.

ARIOLI (Guido), Piazzatore (Italie), 03-02-20. — 12793 × 47—74.

ARQUES (Pedro), Ribas (Espagne), 20-01-07. — 19026 × 40—84.

ARTICO (Antonio), Ormelle (Italie),11-10-02. — 13428 × 47—82.

ARTICO, née LORENZON, Fagagna (Italie), 17-01-96. — 13428 × 47—82.

ASCHNAZI (Aron), Zastowna, (Roumanie), 24-02-12. — 27115 × 47—75.

ATIENZA (Miguel), Civico (Espagne), 05-07-94. — 21059 × 46—31.

AVADIKIAN (Kevork), Angora (Turquie), 14-04-11. — 21271 × 40—69.

AVADIKIAN, née KARAMIZRAKIAN, Stamboul Turquie), 10-06-14. — 21271 × 40—69

BACARIA, née JAUZEWALTZ, Salona (Yougoslavie), 15-09-11. — 30580 × 46—31.

BACARIA (Juan), Bausen (Espagne), 29-06-11 — 30580 × 46—31.

BAILO (Giovanni), Turin (Italie), 03-08-04 — 20544 × 37—75.

BAILO, née CELEGHIN, Allessandria (Italie), 06-09-12. — 20544 × 37-75.

BALDIN, née PASINI, Minerbe (Italie), 27-03-90. — 6937 × 48—54.

BALDIN (Angelo), Alberedo (Italie), 04-07-89 — 6937 × 48—54.

BALEK (Ludovic), Krizevci (Yougoslavie), 29-11-99. — 36246 × 46—78.

BALLESTRA, née Pusari, Lugo (Italie), 22-12-12. — 22001 × 46—63.

BALLESTRA (Giovanni), Ventimiglia (Italie), 23-10-10. — 22001 × 46—63.

BALZAN (Pietro), Mazi (Italie), 08-11-00. — 29548 × 30—47.

BALZAN, née BOLDRIN, Mazi (Italie), 19-08-01. — 29548 × 39—47.

BARBANEL (Lejbusz), Leczna (Pologne), 22-08-96. — 38188 × 38—75.

BARBERA (Henri), Nice (Alpes-Maritimes), 10-08-07. — 92050 × 28—13.

BARILONE (Pierre), Saint-Biago (Italie), 22-05-15. — 32201 × 46—75.

BARNI (Guiseppe), Acqui (Italie), 15-08-03. — 11713 × 47—83.

BARNI, née CORNAGLIA, Melle (Italie), 18-09-09. — 11713 × 47—83.

BARON (Perez-Andres), Bacares (Espagne), 20-06-18. — 12590 × 47—65.

BARONTINI (Gino), Santa Cloce (Italie), 26-12-10. — 1987 × 47—83.

BARRA (Humbert), Martiniana (Italie), 03-03-24. — 13058 × 47—13.

BARRA, née BORRIONE, Graglia (Italie), 09-02-00. — 21599 × 46—38.

BARRA (Pietro), Graglia (Italie), 18-04-98. — 21599 × 46—38.

BARTHEL (Joseph), Ettelbruck (Luxembourg), 27-02-87. — 5927 × 46—51.

BARTIGUIAN (Bedros), Mikomedia (Asie Mineure), 03-01-00. — 27835 × 46—75.

BARTOLI (Arrigo), Casal Guidi (Italie), 17-12-88. — 13679 × 47—30.

BARTOLI, née BORSELLI, Casal (Italie), 20-10-86. — 13679 × 47—30.

BARTOLONE (Giovanni), Termini (Italie), 30-09-10. — 24849 × 46—06.

BASSO (Duilio), Aviano (Italie), 03-10-07. — 16555 × 10—83.

BATTISTELLI (Auguste), Trente (Italie), 03-10-15. — 13148 × 47—74.

BAU (Antonio), Asiago (Italie), 22-08-12. — 29372 × 46—83.

BAUER (Charles), Siebenhirten (Autriche), 03-05-10. — 33340 × 39—77.

BAUWENS (Louis), Wez Velvain (Belgique), 08-01-96. — 13461 × 47—80.

BAZIN, née FIHMAN, Bascani (Roumanie), 25-08-02. — 1994 × 39—75.

BAZIN (Mosco), Bascani (Roumanie), 10-05-96. — 1994 × 39—75

BAZUK (Jean), Bereznica (Pologne), 04-09-10. — 10233 × 46—80.

BAZZANI (Albino), Baltoni (Italie), 11-02-29 — 13119 × 47—70.

BEART (Marcel), Escautpont (Nord), 04-03-99. — 1032 × 21—59

BEATRICI, née ZUCHELLI Bergamo (Italie), 18-03-17. — 3017 × 46—73.

BECIS (Joseph), Budapest (Hongrie), 03-12-14. — 12873 × 47—75.

BEDIKIAN, née ALAGUEZIAN, Eski Chehir (Asie Mineure), 00-00-96. — 37042 × 33—91.

BEDIKIAN (Nazaret), Ain Tab (Asie Mineure), 23-09-92. — 37042 × 38—91.

BEDROSSIAN (Himayak), Adana (Asie Mineure), 10-11-06. — 41788 × 15—63.

BEHAR, née ESTEVE, Borjas (Espagne), 10-05-22. — 19113 × 15—64.

BEHAR (Joseph), Constantinople (Turquie), 15-12-07. — 19113 × 15—64.

BEIN (Charles), Strasbourg (Bas-Rhin), 10-04-07 — 12311 × 47—67

BELLANTONIO (Vincenzo), Palmi (Italie), 09-10-20. — 16153 × 10—13

BELLON (Luigi), Vicence (Italie), 04-12-17. — 35657 × 46—23.

BELTRAMINO (Francesco), Piscina (Italie), 09-06-06. — 30356 × 36—75.

BENO (Ladislaus), Prestavlky (Tchécoslovaquie), 09-11-19. — 12333 × 47—63.

BENZONI (Pietro), Solbrate (Italie), 01-12-05. — 11399 × 10—77.

BENUZZI (Ernest), Prata (Italie), 01-12-14 — 6212 × 47—75.

BERARDI (Gaspard), Saint-Marco (Italie), 06-08-06. — 12351 × 47—91.

BERCOVITZ (Ruben), Constantinople (Turquie), 00-00-06. — 10798 × 17—75.

BERCOVITZ, née NEMETZ, Odessa (Russie), 12-07-06. — 10798 × 17—75.

BERETTA (Guiseppe), San Paolo (Italie), 03-03-22. — 33869 × 46—54.

BERGIA (Antonio), Turin (Italie), 15-09-23 — 12789 × 47—75.

BERGIA (Bartolomeo), Tarantesca (Italie), 05-01-03. — 13458 × 47—83.

BERNARDI (Henri), Turin (Italie), 11-05-04. — 6978 × 39—69.

BERNARDI (Battiste), Sampeyre (Italie), 21-03-88. — 13028 × 47—30.

BERTALOT (Enrico), Prarostino (Italie), 30-04-16. — 20188 × 46—84.

BERTANI (Primo), Campiano (Italie), 30-12-05. — 10106×47—67.

BERTANI, née VARANI, Salsomaggiore (Italie), 26-12-10. — 10106×47—67.

BERTOLINO (Juvenal), Roccadebaldi (Italie), 29-10-03. — 46567×38—06.

BERTOLINO, née TULIPANO, Candeasco (Italie), 25-10-08. — 46567×38—06.

BERTOSSI (Arthur), Palmanova (Italie), 06-06-22. — 8131×47—47.

BERTOSSI, née MICKAILOFF, Babkino (Russie), 24-02-25. — 8131×47—47.

BERTRAND, née POUCET, Macon (Belgique), 06-04-09. — 29664×46—02.

BERTRAND (Gaston), Séloignes (Belgique), 30-11-05. — 29664×46—02.

BETTOLO (Rosa), Bieno (Italie), 12-11-26. — 34606×46—88.

BETTUZZI (Giovanni), San Donnato (Italie), 01-01-93. — 2816×46—75.

BEVILACQUA (Guy), Flaibano (Italie), 21-10-99. — 20708×37—57.

BIAGINI (Mario), Pistoia (Italie), 25-03-20. — 14141×47—13.

BIANCONI (Vincent), Serrungarina (Italie), 30-04-82. — 21558×37—84.

BIANUCCI (Attilio), San Miniato (Italie), 14-09-01. — 11089×40—13.

BIANUCCI, née TERRINI, San Miniato (Italie), 10-10-01. — 11089×40—13.

BIDUT (Eugène), Cervignano (Italie), 24-06-05. — 5255×47—82.

BIDUT, née CANESIN, Villavicentina (Italie), 23-04-08. — 5255×47—82.

BIEDAK (Mordka), Lodz (Pologne), 23-09-01 — 592×47—75.

BINGER (Guillaume), Haarlem (Hollande), 21-12-74. — 29105×32—75.

BINI (Ugo), Montaioni (Italie), 08-01-03. — 22007×36—13.

BISTAFFA (Emile), Angiari (Italie), 13-09-07. — 31067×46—46.

BLANCHARD, née BOCZEK, Bobra (Pologne, 23-08-19. — 7460×47—15.

BLASIAK (Eugène), Kochlew (Pologne), 19-07-21. — 25359×46—59.

BLASUTIG (Joseph), San Pietro (Italie), 10-03-00. — 11578×47—13.

BLASUTIG, née STTARO, San Pietro (Italie), 03-12-01. — 11578×47—13.

BLUCK (Evelina), Carlsruhe (Allemagne), 13-06-83. — 26427×46—75.

BOCCASINO, née MOSENGO, Turin (Italie), 03-06-02. — 17521×40—83.

BOCCACINO (Attilio), Turin (Italie), 09-11-98. — 17521×40—83.

BOCK (Justin), Distroff (Moselle), 12-02-03 — 14723×33—57.

BODAR (Alfred), Tournai (Belgique), 07-11-80. — 12949×47—59.

BONAQUE (Joseph), Lorca (Espagne), 22-03-30. — 12137×47—34.

BONAROTA (Giovanni), Sorbano (Italie), 25-04-96. — 18812×38—75.

BONAROTA, née SUCCI, Rosselange (Meurthe-et-Moselle), 10-05-11. — 18812×38—75.

BONATO (Pierre), Borso del Grappa (Italie), 05-12-19. — 1579×46—74.

BONO (Xavier), Monaco (Principauté), 01-12-29. — 13158×47—97.

BONZI, née MILESI, San Giovanni (Italie), 21-07-14. — 30850×46—84.

BONZI (Bartolo), San Giovanni (Italie), 10-09-10. — 30850×46—84.

BORGHINI (Franco), Milan (Italie), 28-07-09. — 6050×40—69.

BORONAT (José), Barcelone (Espagne), 04-02-19. — 35320×46—31.

BORRUT (Manuel), Burch (Espagne), 11-04-21. — 12705×47—32.

BORSATTO (Paolo), Cartigliano (Italie), 11-11-27. — 12623×47—30.

BORTOLUSSI (Luigi), Travesio (Italie), 21-10-00. — 12555×47—10.

BORUCKI (Thomas), Dabek (Pologne), 13-10-22. — 12133×47—02.

BORZYMOWSKI (Stanislas), Holzterhausen (Allemagne), 08-10-20. — 18076×46—59.

BOSSI (Egidio), Cazzago (Italie), 23-11-24. — 50010×45—70.

BOSSI (Louis), Cazzago (Italie), 27-11-20. — 26995×46—70.

BOTTA (Antoine), Melle (Italie), 14-04-11. — 30666×46—13.

BOTTEGA, veuve DONNINI, Tuoro (Italie), 23-02-02. — 7418×37—06.

BOTTINELLI (Joachim), Valduggia (Italie), 28-04-95. — 24150×39—75.

BOTTINELLI, née DI MARIA, Tarcento (Italie), 08-10-08. — 26446×47—57.

BOTTINELLI (Marius), Sesto (Italie), 25-11-03. — 26446×47—57.

BOUDE, née LUPU, Targu (Roumanie), 03-05-02. — 32028×46—75.

BOURGEOIS (Henriette), Blandain (Belgique), 07-08-25. — 13371×47—59.

BOURNSTEIN (Alexandre), Moscou (Russie), 03-08-92. — 532×47—75.

BOZIO (Armando), Coggiola (Italie), 12-09-02. — 26467×46—76.

BOZZATO, née ETTOZELLI, Alano (Italie), 24-06-98. — 34440×46—54.

BOZZATO (Louis), Alano (Italie), 02-10-95 — 34440×46—54.

BRAUN (Horst), Francfort (Allemagne), 15-10-10. — 34361×45—75.

BRAUN (Henri), Vienne (Autriche), 19-03-98. — 3350×46—98.

BRESLER, née ESTEROWIEZ, Serscko (Pologne), 10-02-14. — 30009×46—87.

BRESLER (Maes), Delatyna (Pologne), 07-02-03. — 30009×46—87.

BRICCOLA, née LANDI, Ternate (Italie), 07-02-08. — 12693×40—66.

BRICCOLA (Marius), Colmar (Haut-Rhin), 08-03-01. — 12693×40—66.

BROKMAN (Lazare), Koniecpol (Pologne), 06-01-01. — 1675×47—78.

BROSET (Marcel), Seilles (Belgique), 20-01-11. — 9155×47—59.

BROSET, née CHARLES, Bleharies (Belgique), 11-03-07. — 9155×47—59.

BRUHN (Heinrich), Hambourg (Allemagne), 14-05-02. — 11915×47—91.

BRUNDO (Vincent), Patti (Italie), 06-02-23. — 18862×47—06.

BRUNOD (Alberto), Antey (Italie), 25-07-92. — 17965×46—75.

BRUNOD, née GAL, Saint-Denis (Italie), 21-06-16. — 17965×46—75.

BRUYNOOGHE (Victor), Marco (Belgique), 27-09-89. — 11608×10—59.

BUCHS (Paul), Villars-sur-Glane (Suisse), 31-08-00. — 18297×40—11.

BUENDIA, née PENALVER, Los Martinez (Espagne), 10-09-03. — 23724×37—69.

BUENDIA (Antoine), Pacheco (Espagne), 09-05-91. — 23724×37—69.

BUFFELLO (Albino), Hasborn (Allemagne), 22-10-08. — 11718×47—55.

BUFFELLO, née GIBERTONI, Unterdussel (Allemagne), 17-03-15. — 11718×47—55.

BULAWKO, née BABICZ, Bialystok (Pologne), 07-07-09. — 24034×34—75.

BULAWKO (Isaac), Skidel (Pologne), 13-03-03. — 24034×34—75

BULGARELLI (Guido), Frassinoro (Italie), 16-11-08. — 7410×48—13.

BULGARELLI, née GIANNASI, Frassinoro (Italie), 14-05-19. — 7410×48—13.

BURSZTYKA (Wladimir), Nielephowice (Pologne), 08-09-18. — 14661×47—18.

BUSCAGLIA (Guiseppe), Walduim (Allemagne), 10-09-01. — 13102×39—22.

CABALLERO (Jean), Serrejon (Espagne), 04-05-05. — 3186×47—75.

CABALLERO, née CEBALLOS, Sedano (Espagne), 07-09-03. — 3186×47—75.

CABO (Joseph), Valence (Espagne), 14-09-95. — 33729×46—75.

CADONI, née DERIU, Ozieri (Italie), 02-03-95. — 9240×47—13.

CAIRATI (René), Turin (Italie), 12-11-11. — 7413×47—78.

CALAMARI (Marius), Vellano (Italie), 16-05-94. — 2319×15—13.

CALAME (Alexandre), Lausanne (Suisse), 09-04-13. — 25397×47—75.

CALIZ (Ruggero), Nimis (Italie), 22-04-13. — 767×47—02.

CALOUSTIAN (Haig), Smyrne (Turquie), 07-09-98. — 28411×30—75.

CALOUSTIAN, née MIRAKIAN, Smyrne (Turquie), 01-03-08. — 28411×30—75.

CAMBOURIS, née SPIRO, Constantinople (Turquie), 00-00-94. — 42499×32—75.

CAMBOURIS (Joseph), Constantinople (Turquie), 26-10-89. — 42499×32—75.

CAMPOS (Julien), Lorca (Espagne), 29-11-15. — 13207×47—34.

CAMPOS, née SANCHEZ, Sax (Espagne), 27-03-22. — 13207×47—34.

CAMPS, veuve HERNANDEZ, Rouiba (Alger), 06-12-88. — 2052×47—91.

CANALE PAROLA, née BIGANZOLI, Sora (Italie), 15-05-10. — 23487×37—75.

CANALE PAROLA (Paolo), Cervano (Italie), 28-05-01. — 23487×37—75.

CANE (Joseph), Isolabona (Italie), 12-02-04. — 45858×38—06.

CANETTI (Giovanni), Castelnuevo (Italie), 08-12-10. — 28900×46—31.

CANETTI, née MOGA Tredos (Espagne), 05-01-18. — 28900×46—31.

CANOVAS (Ange), La Union (Espagne), 01-04-06. — 41867×38—13.

CANTOIA (Alexandre), Fontanetto (Italie), 16-09-95. — 2755×30—70.

CANTONE, née BORRIONE, Graglia (Italie), 18-01-02. — 11738×40—41.

CANTONE (Ernani), Graglia (Italie), 17-10-95. — 11738×40—41.

CAPELLI (Domenico), Capizzone (Italie), 20-08-04. — 12364×47—38.

CAPELLI, née FACCHINETTI, Capizzone (Italie), 07-08-03. — 12364×47—38.

CARAMELLA (Vittorina), Intragna (Italie), 17-11-25. — 8430×47—75.

CARBONARO (Raoul), Pachino (Italie), 20-02-09. — 12197×47—13.

CARIA (Valentine), Nuere (Italie), 14-02-03. — 28769×46—13.

CARIUS (Charles), Thionville (Moselle), 05-04-03. — 28258×29—57.

CARLIER (Marcel), Nismes (Belgique), 15-01-01. — 4200×36—58.

CARO (Antoine), Lorca (Espagne), 11-01-85. 9902×47—34.

CARO, née VILAR, Lorca (Espagne), 13-01-87. — 9902×47—34.

CARRELLA, née NOLLI, Marseille (Bouches-du-Rhône), 30-11-05. — 7292×47—13.

CARRELLA (Antonio), Palma (Italie), 10-01-02. — 7292×47—13.

CARRETTO (Gino), la Spezia (Italie), 02-02-07. — 7410×47—78.

CARUSO (Giuseppe), Castel (Italie), 15-04-08. — 7922×48—59.

CASA EMELLOS, née ZAKARIAN, Amassia (Turquie), 06-06-10. — 33047×47—75.

CASANOVA (Séverin), Ebnat (Suisse), 23-01-16. — 13397×47—54.

CASTELNAU (Joséphine), Tivisa (Espagne), 17-10-13. — 12759×47—13.

CASTELLANI (Elie), Arles (Bouches-du-Rhône), 05-11-15. — 54209×36—30.

CASTRO (Sébastien), Villa (Espagne), 04-10-84. — 14651×47—13.

CASTUS (Paul), Maissin (Belgique), 26-07-09. — 12529 x 47—58.

CASYNS (Pierre), Wanubecq (Belgique), 08-05-91. — 25669 x 46—06.

CATALAN, née BEHAR, Andrinople (Turquie), 00-00-00. — 12194 x 47—75.

CATTONI (Valentino), Ciago (Italie), 20-05-03. — 13409 x 47—12.

CAZORLA (Fulgencio), Turre (Espagne), 24-01-02. — 9193 x 47—83.

CAZORLA, née GARCIA, La Union (Espagne), 04-05-07. — 9193 x 47—83.

CELOTTO (Giovanni), Gaiarine (Italie), 31-07-14. — 22022 x 38—78.

CERDA, née FALOPPA, Fano (Italie), 17-04-09. — 30836 x 46—84.

CERDA (Miguel), Pollensa (Espagne), 29-09-99. — 30836 x 46—84

CESPEDES (Miquel), Carboneras (Espagne), 20-03-11. — 10338 x 47—66.

CESPEDES, née CULUBERT, Villebertrand (Espagne), 27-07-16. — 10338 x 47—66.

CHIUSA (Amatore), Caorso (Italie), 14-10-98. — 19181 x 40—47.

CHIUSA, née JOSEFO, Caorso (Italie), 29-09-99. — 19181 x 40—47.

CHMIELEWSKI, née WIERZBINSKA, Grodzisk (Pologne), 18-02-20. — 3126 x 48—62.

CHMIELEWSKI (Czeslaw), Osterfeld (Pologne), 09-07-11. — 3126 x 48—62.

CHOJNACKI (Jean), Goslawice (Pologne), 24-11-25. — 33388 x 46—54.

CHRISTIDIS (Anestis), Constantinople (Turquie), 27-10-22. — 31550 x 46—42.

CHRISTOU (Jean), Iraklion (Grèce), 11-08-95. — 33815 x 47—13.

CICCARELLI, née REA, Arpino (Italie), 22-06-15. — 13668 x 46—75.

CICCARELLI (Ciro), Arpino (Italie), 09-07-07. — 13668 x 46—75.

CIMADOR (Eusilio), Prato (Italie), 08-09-12. — 11222 x 40—75.

CLEVA (Jean), Trieste (Italie), 20-10-20. — 33859 x 46—13.

COASSIN (Félixe), Sesto (Italie), 13-09-96. — 12665 x 47—47.

COASSIN, née DELLA, Sesto (Italie), 28-08-01. 12665 x 47—47.

COCCHI, née BALLO, Palestina (Italie), 06-04-91. — 27036 x 46—13.

COCHI (Nello), Pistoia (Italie), 25-09-87. — 27036 x 46—13.

COGAN, née KREMLINSKI, Paris, 09-12-06. — 24309 x 29—78.

COLAERT (Daniel), Poperinghe (Belgique), 10-02-94. — 25244 x 40—59.

COLLAVO (Secondo), Alano (Italie), 26-09-10. — 13052 x 47—32.

COLLAVO (Alvio), Alano (Italie), 21-07-21. — 13051 x 47—32.

COLLET (Guiseppe), Belluno (Italie), 18-10-01. 13597 x 47—65.

COLOMBO (Guiseppe), Marchirolo (Italie), 19-09-08. — 12323 x 47—83.

COLUS (Corrado), Aquileia (Italie), 27-08-25. 11315 x 47—17.

COMETTO Joseph), Roccaforte (Italie), 22-09-11. — 26489 x 46—83.

CONTI (Bruno), San Miniato (Italie), 19-09-03. — 15979 x 40—13.

CONTI, née ROSSI, San Miniato (Italie), 09-12-05. — 15979 x 40—13.

CONTI (Luigi), Castelleone (Italie), 20-01-92. — 19070 x 40—54.

CONTI, née BARTOLACCI, Castelleone (Italie), 29-02-03. — 19070 x 40—54.

CORINALDESI (Remo), Chiaravalle (Italie), 08-10-02. — 35001 x 45—06.

CORLIER (Henri), Tourinnes (Belgique), 23-03-80. — 7080 x 47—76.

CORLIER, née SEVRAIN, Frasnes (Belgique), 23-08-78. — 7080 x 47—76.

CORRADI (François), Pieve (Italie), 19-02-95. — 13757 x 47—13.

CORRADI, née CORSI, Carrara (Italie), 26-03-92. — 13757 x 47—13.

CORTEZON, née LATORRE Y PERE, Josue (Espagne), 25-01-97. — 18961 x 40—81.

CORTEZON (Demetrio), Palmaces (Espagne), 10-11-93. — 18961 x 40—81

COSCHINO, veuve BIANCHETTA, Carmagnola (Italie), 01-06-97. — 25364 x 39—78.

COSTA (François), Soller (Espagne), 05-12-18. — 29376 x 46—25.

COSTA (Vincent), Alcira (Espagne), 05-02-11. — 27719 x 37—11.

COVELLI, née TOSI, Villa (Italie), 27-04-14. — 12893 x 47—30.

COVELLI (Cristoforo), San Giovanni (Italie), 11-10-07. — 12893 x 47—30.

CROVACE (Joseph), Ruffano (Italie), 14-11-02. —3204 x 47—75.

CUADRADO (Marcel), Casablanca (Maroc), 24-05-26. — 4539 x 48—95.

CUCCHIARO, née RIASSETTO, Landres (Meurthe-et-Moselle), 22-02-07. — 17567 x 46—75.

CUCCO, née FAVOLE, Narzole (Italie), 06-03-04. —434 x 36—06.

CUCCO (Pierre), Montforte (Italie), 27-11-98. — 434 x 36—06.

CUVERTINO (Francesco), Scalenghe (Italie), 10-12-03. — 27738 x 37—13.

CZEKURAK (Baryli), Kornicz (Pologne), 10-01-08. — 12593 x 47—13.

CZEKURAK, née LINDER, Buetigen (Suisse), 17-09-20. — 12593 x 47—13.

D'AGNANNO (Marino), Villa Santa (Italie), 16-10-16. — 51664 x 45—75.

D'ANDREA (Luigi), Casalvieri (Italie), 05-03-95 — 31930 x 46—75.

D'ANDREA, née D'ANDREA, Casalvieri (Italie), 29-03-04. — 31930 x 46—75.

D'ANDREA (François), Bronte (Italie), 01-10-00. — 402198 x 46—96.

D'ASCOLI (Alphonse), Mafalda (Italie), 07-11-98. — 22954 x 40—83.

D'ASCOLI, née DI PAOLO, Mafalda (Italie), 16-02-03. — 22954 x 40—83.

D'ORIA (Addolorata), Corato (Italie), 08-06-25 — 36201 x 46—75.

DA COLLINA (Gino), Pieve (Italie), 08-04-03. — 48515 x 45—86.

DA COSTA MAIA (Manuel), Friaes (Portugal), 18-02-94. — 3106 x 47—75.

DA CUNHA (Joseph), Povoa (Portugal), 05-08-12. — 12883 x 47—75.

DA DALT (Antonio), Cordignano (Italie), 23-11-19. — 31949 x 46—66.

DA ROCHA (Ferreira-Delfim), Gondomar (Portugal), 17-07-97. — 33760 x 46—53.

DA SILVA (Santos), née JESUS, Maia (Portugal), 21-11-89. — 30696 x 36—63.

DA SILVA (Silvio), Zerzedelo (Portugal), 17-10-02. — 33623 x 39—75.

DA SILVA (Santos-Joaquim), Maia (Portugal), 14-01-86. — 30696 x 36—63.

DA SOUSA (Auguste), Belluno (Italie), 22-08-01. — 29235 x 39—75.

DALBO (Hilaire), Ormelle (Italie), 08-06-20. — 11728 x 47—17.

DALPOZZO, née FIANDRA, Bagnasco (Italie), 27-09-01. — 10148 x 40—46.

DALPOZZO (Matteo), Cortazzone (Italie), 07-03-00. — 10148 x 40—46.

DANIELIAN (Benon), Konia (Asie Mineure), 06-05-09. — 5151 x 36—78.

DARAGANE (Aleksander), Pétrograd (Russie), 12-02-10. — 12750 x 47—75.

DAO-LOSTE, veuve BONETTI, Elva (Italie), 20-08-02 .— 8872 x 47—05.

DE AMORIN (Avelino), Sainte-Christine (Portugal), 02-01-02. — 4787 x 40—54.

DE ANDREIS (Romeo), Rome (Italie), 09-09-97. — 20182 x 38—75.

DE ANGELIS (Vincenzo), Castel (Italie), 27-02-05. — 30882 x 47—75.

DE BAETS (Frederic), Anderlecht (Belgique), 14-11-14. — 12589 x 47—59.

DE BAETS, née MALCZEWSKA, Borwinow (Pologne), 10-02-20. — 12589 x 47—59.

DE BORTOLI (Battista), Aviano (Italie), 07-09-14. — 11707 x 47—57.

DE CLERCO (Emile), Forfry (Seine-et-Marne), 08-09-08. — 31680 x 29—77.

DE ILLYNE (Kyra), Saint-Pétersbourg (Russie), 29-06-16. — 7735 x 47—75.

DE MEGNI (Guglielmo), Santa Margherita (Italie), 29-09-21. — 1984 x 46—31.

DE MEYER (Jules), Marchiennes (Belgique), 25-12-09. — 12739 x 47—59.

DE RUYVER (Honoré), Ledeberg (Belgique), 24-11-04. — 12214 x 46—59.

DE VASSAL (Georges), Varsovie (Pologne), 22-05-94. — 11544 x 47—75.

DEBŒUF (Lucien), Hooglède (Belgique), 10-04-97. — 22154 x 43—59.

DEDUYTSCHE (Achille), Ruddervoorde (Belgique), 02-10-04. — 12706 x 47—62.

DEJANAZ, née DUJANY, la Madeleine (Italie), 15-04-10. — 38446 x 45—60.

DEJANAZ (Jean), Châtillon (Italie), 08-10-04. — 38446 x 45—60.

DEL POGGETTO (Roch), Badia (Italie), 28-03-90. — 24537 x 46—30.

DEL POGGETTO, née GIOVANNONI, Nozzano (Italie), 22-12-90. — 24537 x 46—30.

DELACROIX (Simonne), Louze (Belgique), 23-11-22. — 28267 x 46—59.

DELEDDA (Adolphe), Villa Minozzo (Italie), 26-09-19. — 11497 x 47—39.

DEMIRDJIOGLOU dit DEMIRDJIAN, Keskin (Asie Mineure), 00-00-14. — 11880 x 46—75.

DENEEF (Pierre), Quiévrain (Belgique), 13-11-23. — 12669 x 47—59.

DENISE, veuve DE BRABANDERE, Tilly (Belgique), 16-09-98. — 12590 x 47—59.

DERDERIAN, née MANOUKIAN, Constantinople (Turquie), 14-08-22. — 28756 x 46—13.

DERDERIAN (Nichan), Kharpout (Turquie), 00-00-13. — 28756 x 46—13.

DESAEDELEER (Pierre), Houten (Belgique), 09-04-15. — 9554 x 47—80.

DETHIER (Jean), Charleroi (Belgique), 04-03-94. — 19776 x 29—62.

DEVILEZ, née LOUGHMAN, Durrow (Irlande) (île britannique), 01-04-91. — 31730 x 46—59.

DEVILEZ (Paul), Chatelineau (Belgique), 17-09-92. — 31730 x 46—59.

DEWULF (Sylveer), Geluwe (Belgique), 05-05-06. — 12865 x 47—02.

DHONOT (Robert), Laerne (Belgique), 21-02-01. — 11594 x 47—59.

DI BENEDETTO, née RANDAZZO, Tunis, 06-07-95. — 3072 x 48—96.

DI BENEDETTO (Jacques), Tunis, 02-07-89. — 3072 x 48—96.

DI MARINO (Blaise), Cava (Italie), 03-03-99. — 34916 x 46—13.

DI MATTEO (Joseph), Tunis, 03-03-12. — 18696 x 46—75.

DIAS (Duarte), Geraz (Portugal), 16-05-01. — 11621 x 47—31.

DIEZ (Gines), Elche (Espagne), 13-07-25. — 2339 x 47—91.

DJAMDJIAN (Ovanes), Amassia (Turquie), 13-03-01. — 10406 x 47—05.

DJAMDJIAN, née AGOPIAN, Amassia (Turquie), 18-05-08. — 10406 x 47—05.

DO RIO (Domingos), Viana (Portugal), 11-04-04. — 12167 x 47—75.

DOGLIO (Domenico), Busano (Italie), 30-10-90. — 10154 x 47—75.

DOGLIO, née MARCHETTI, Busano (Italie), 09-12-90. — 10154 x 47—75.

DOLCI, née WALLE, Sarrebruck (Allemagne), 13-06-03. — 5105 x 47—75.

DOLCI (Cirillo), Bâle (Suisse), 15-03-02. — 5105 x 47—75.

DOMBEK (Hersz), Varsovie (Pologne), 24-05-00. — 30011 x 38—75.

DOMBEK, née KULDER, Dukla (Pologne), 01-12-99. — 50011×38—75.

DOMINGOS (Jean), Laubite (Portugal), 04-06-28. — 35898×46—42.

DONETTI (Joseph), Veruno (Italie), 16-02-16. — 33000×46—88.

DRUANT (Julien), Poperinghe (Belgique), 14-12-05. — 32967×46—59.

DUFOUR (Maurice), Binche (Belgique), 04-11-98. — 28703×46—72.

DUPRELLE (Ignace), Frasnes (Belgique), 28-03-01. — 20028×46—59.

DURLI (Bruno), Cividale (Italie), 13-05-20. — 12337×47—32.

DUSZCZYK (René), Jazwiny (Pologne), 27-08-15. — 16929×46—60.

ECHTER, née DICKSTEIN, Sowagne (Russie), 19-05-91. — 13896×47—75.

ECHTER (Jacques), Toulchine (Russie), 21-01-81. — 13896×47—75.

ESCODA (François), Relleu (Espagne), 15-11-25. — 12109×47—01.

ESPINOSA, née CAYUELAS, Orihuela (Espagne), 04-12-11. — 11415×47—30.

ESPINOSA (Antonio), Bigastro (Espagne), 22-12-07. — 11415×47×30.

ESSAYAN, née ELMASSIAN, Istamboul (Turquie), 10-07-14. — 6234×47—75.

ESSAYAN (Vahram), Cesarée (Turquie), 12-09-07. — 6234×47—75.

ESTEBAN (Antonia), Angon (Espagne), 06-01-18. — 7510×47—81.

FABA (Donato), Linares (Espagne), 20-03-01. — 36136×46—62.

FABRIS (Remus), Rivolto (Italie), 15-10-05. — 14541×47—65.

FABRO (Alfeo), Majano (Italie), 20-08-10. — 10993×47—78.

FABRO, née SCAINI, Bertrolo (Italie), 13-12-05. — 10993×47—78.

FAKRIGIAN (Hovsep), Marsevan (Asie Mineure), 18-01-09. — 6148×46—42.

FARAONI, née ISNARDI (Venafro (Italie), 10-07-93. — 16289×30—78.

FARAONI (Oberdam), Rome (Italie), 27-08-89. — 16289×30—78.

FAUDA (Role), née ROZZOLA, Soprana (Italie), 29-04-01. — 29836×46—38.

FAUDA (Role-Fifmin), Soprana (Italie), 02-03-95. — 29836×46—38.

FEIG (Charles), Gleiszellen (Palatinat), 16-07-07. — 35069×34—67.

FEIXA (Pie), Barruera (Espagne), 05-05-86. — 10800×47—32.

FELD (Abram), Varsovie (Pologne), 10-10-24. — 11062×47—75.

FERDMANN (Charles), Froskourow (Russie), 07-08-02. — 19814×47—75.

FERER, née FERRANDO, Grans (Espagne), 05-04-08. — 20×19—34.

FERER (Marius), Tourouzelle (Aude), 05-12-00. — 20×19—34.

FERNANDEZ, née GARCIA, Cuevas (Espagne), 18-03-15. — 13857×47—30.

FERNANDEZ (Juan), Cuevas (Espagne), 07-03-10. — 13857×47—30.

FERNANDEZ, née GALERA, Chiribel (Espagne), 19-06-97. — 2634×48—11.

FERNANDEZ (Rodriguez), Pinera (Espagne), 11-10-95. — 2634×48—11.

FERNANDEZ (Pierre), Lorca (Espagne), 21-03-21. — 13321×40—34.

FERNIANI, née ABBATE, Piedimonte (Italie), 17-01-08. — 3828×47—22.

FERRARO (Pierre), Pove (Italie), 18-03-24. — 31277×46—33.

FERRI (Joseph), Rovetta (Italie), 15-10-03. — 3201×40—08.

FERRIS (Emmanuel), Ademuz (Espagne), 08-03-19. — 30380×39—66.

FIANINMA (Félix), Sandigliano, 21-01-19. — 35788×46—75.

FIENO, veuve CHAPEL, Roure (Italie), 01-06-97. — 12080×47—13.

FIGINI (Candido), Ispra (Italie), 09-12-09. — 23640×47—54.

FILLIA, née MARTINET, Pontechianale (Italie), 22-01-00. — 17083×40—13.

FILLIA (Chiaffredo), Pontechianale (Italie), 12-11-00. — 17083×40—13.

FINDSEN (Jean), Gamtofte (Danemark), 28-03-04. — 9716×47—13.

FIOLEK, née PAJECKA, Kizew (Pologne), 27-02-09. — 50052×38—75.

FIOLEK (Joseph), Cerekiew (Pologne), 05-02-02. — 50052×38—75.

FLORES (Melchor), Mojacar (Espagne), 31-01-24. — 12319×47—30.

FLOREZ (Joseph), Cuevas (Espagne), 13-11-19. — 12413×47—13.

FLORINSKY (Nicolas), Loubay (Russie), 21-03-95. — 20618×40—20.

FONTANA (Joseph), Parme (Italie), 22-08-06. — 7396×47—78.

FONTANA, née TOLLARI, Frassinoro (Italie), 20-07-02. — 34275×39—83.

FONTANA (Adelinde), Frassinoro (Italie), 20-07-01. — 34275×39—83.

FOSSEN, née FOSSEN, Rivamonte (Italie), 29-08-87. — 11105×47—65.

FOSSEN (Pierre), Rivamonte (Italie), 15-04-85. — 11105×47—65.

FRAIOLI (Antonio), Rocca (Italie), 24-04-96. — 11119×47—13.

FRAIOLI, née Piacitelli, Rocca (Italie), 07-04-93. — 11119×47—13.

FRANCHINI (Renato), Massa (Italie), 07-04-17. — 29240×46—75.

FRANCKOWIAK, née CAJDZINSKI, Recklinghausen, 24-03-16. — 22329×46—62.

FRANCKOWIAK (Sigmond), Helsterhausen (Allemagne), 26-01-08. — 22329×46—62.

FRANCOIS, née CAPRINI, Bevagna (Italie), 15-08-21. — 36077×46—54.

FRANGI (Antoine), Amriswil (Suisse), 22-10-10. — 28306×46—60.

FRANK (Rolf), Nuremberg (Allemagne), 16-05-26. — 15949×47—75.

FRANZE, née DEFRANCESCO, Mongiana (Italie), 05-04-12. — 17099×40—78.

FRANZE (Ferdinand), Brusio (Suisse), 20-07-06. — 17099×40—78.

FRANZETTI (Joseph), Besozzo (Italie), 14-10-24. — 33646×46—54.

FRATTINI (Julien), Bibiano (Italie), 22-10-22. — 13311×47—33.

FRIEDHEIM, née BLANK, Germiston (Afrique). 24-12-10. — 9525×46—75.

FRIEDHEIM (Kurt), Hamelin (Allemagne), 07-10-08. — 9525×46—75.

FRIEDMANN, née DOSMAR, Berlin (Allemagne), 25-06-15. — 35085×47—75.

FRIEDMANN (Hans), Berlin (Allemagne), 20-04-14. — 35085×47—75.

FRIGGI, née GAMBA, San Damiano (Italie), 04-04-27. — 15774×46—04.

FURLAN, née CELLA, Chiarano (Italie), 09-02-95. — 5610×47—82.

FURLAN (Antonio), Mansue (Italie), 17-01-81. — 5610×47—82.

FURNO (Jeanne), la Maddalena (Italie), 14-03-02. — 27313×29—93.

GABARRON, née MARTINEZ, Lumbreras (Espagne), 03-07-09. — 2031×47—34.

GABARRON (Joseph), Lumbreras (Espagne), 21-09-00. — 2031×47—34.

GABRIEL (Luigi), San Biaggio (Italie), 04-04-06. — 12327×47—31.

GABRIEL, née SANTALUCIA, Meolo (Italie), 09-11-10. — 12327×47—31.

GALANTINI, née MORRONI, Gualdo (Italie), 24-09-15. — 1902×47—54.

GALANTINI (Valdoro), Gualdo (Italie), 04-04-07. — 1902×47—54.

GALICKI (Samuel), Siedlce (Pologne), 27-12-03. — 31259×46—75.

GALLECO (Gonzales-Antonio), Cuevas (Espagne), 09-09-26 — 28887×46—31.

GALLIANO (Antonio), Ussolo (Italie), 29-07-03. — 22580×46—75.

GALLIZZI (Marius), Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-10-93. — 24037×14—13.

GAMBA (Louis), Solferino (Italie), 22-08-21. — 28307×46—78.

GAMBASSI (Primo), Vicopisano (Italie), 12-06-02. — 11305×47—30.

GAMBASSI, née GAMBASSI, Vicopisano (Italie), 12-08-07. — 11305×47—30.

GAMBERI (Louis), Umbertide (Italie), 17-08-04. — 30158×37—06.

GAMBERI, née ANGELONI, Citta (Italie), 23-02-09. — 30158×37—06.

GANZ (Dante), Falcade (Italie), 19-09-24. — 12119×47—03.

GARABEDIAN (Sourene), Bazar Keny (Asie Mineure), 22-10-04. — 19509×34—75.

GARCIA (Ernesto), Bullas (Espagne), 06-01-98 — 28710×46—65.

GARZINO (Paolo), Barge (Italie), 12-02-26. — 7360×48—13.

GAY (Théophile), Dorenaz (Suisse), 12-05-06. — 29715×38—13.

GAYDOU, née DOVETTA, Sampeyre (Italie), 17-07-06. — 33060×46—13.

GAYDOU (Giovanni), Meano (Italie), 13-01-01. — 33060×46—13.

GENOT (Louis), Flawinnes (Belgique), 13-06-81. — 20469×40—54.

GENTILOMI, née GABRIELLI, Castelraimando (Italie), 23-11-12. — 15098×38—83.

GENTILOMI (François), Castelraimando (Italie), 13-03-05. — 15098×38—83.

GEORGALLOU (Michel), Ano Lefkara, île de Chypre, possession britannique, 15-10-84. — 15090×38—71.

GHERARDI (Giovanni), Somendenna (Italie), 10-07-12. — 25219×46—10.

GIACOMETTI, née BRANCA, Ponte Corvo (Italie), 16-12-15. — 5635×47—54.

GIACOMETTI (Franco), Veruno (Italie), 21-12-12. — 5635×47—54.

GIAIME (Antoine), Bagnolo (Italie), 23-01-12. — 7019×40—38.

GIAMBIASI, née LORENZELLI, Mulazzo (Italie), 26-06-77. — 7393×47—17.

GIAMBIASI (Carlo), Mulazzo (Italie), 01-11-79. — 7793×47—17.

GIL (José), Valderrobeles (Espagne), 15-01-21. — 12423×47—09.

GILLI (Egisto), Sanguistino (Italie), 08-03-02. — 372×47—13.

GILLI, née BAMBINI, Sansepolero (Italie), 08-02-99. — 372×47—13.

GIORDANENGO (Jean), Vernante (Italie), 04-11-08. — 16028×40—06.

GIORDANENGO, née GIORDANO, Vernante (Italie), 26-02-09. — 16028×40—06.

GIORGETTI, née MARTINELLI, Pianico (Italie), 08-08-08. — 5430×47—75.

GIORGETTI (Mario), Cazzago (Italie), 17-01-06. — 5430×47—75.

GIOVANNACCI (Rosalie), Mulazzo (Italie), 08-12-93. — 8810×47—31.

GIUDICISSI, née GARISTA, San Nicola (Italie), 02-10-20. — 36038×46—91.

GIUDICISSI (Bondio), Pallagorio (Italie), 16-02-14. — 36038×46—91.

GIULIOLI (Giulio), Turin (Italie), 06-06-16. — 5942×47—75.

GLUCKMAN (Smil), Galatz (Roumanie), 04-03-05. — 4141×47—75.

GLUCKMAN (Emile), Braila (Roumanie), 26-03-99. — 46193×38—75.

GODANO (Stefano), Sampeyre (Italie), 25-07-29. — 7301×48—75.

GOLDFARB (Sophie), Varsovie (Pologne), 09-10-22. — 4879×47—25.

GOLDMAN (Chaim), Varsovie (Pologne), 14-04-09. — 31915×47—75.

GOLE (Jean), Monterosso (Italie), 17-07-96. — 32009×46—83.

GOLETTO, née GOLETTO, Rittana (Italie), 16-02-02-16. — 23356×46—38.

GOLETTO (Stefano), Rittana (Italie), 27-07-96. — 32356×46—38.

GOMEZ DA COSTA ARMINDO, Quidiro (Portugal), 03-03-02. — 13977×47—30.

GONZALEZ (Théodore), Leon (Espagne), 07-05-09. — 2767×40—36.

GONZATO (Alexandre), Poiana (Italie), 29-04-25. — 11628×47—31.

GONZO (Francesco), Tezze (Italie), 17-08-01. — 13669×47—77.

GONZO, née PACHER, Tezze (Italie), 08-01-07. — 13669×47—77.

GOOSSENS (Médard), Aarschot (Belgique), 21-02-11. — 11627×47—02.

GOSZKA (Antoine), Gelsenkirchen (Allemagne), 15-07-14. — 2190×48—71.

GOUBANOFF (Serge), Kiew (Russie), 05-06-09. — 41247×38—75.

GOUBAREFF (Stephan), Novotcherkassk (Russie), 23-11-91. — 12991×30—78.

GOULEVITCH (Léon), Rogatchewska (Russie), 10-01-06. — 18956×38—69.

GOULEVITCH, née BABECKA, Varsovie (Pologne), 11-01-08. — 18956×38—69.

GRACIA (Félix), Saint-Martin (Espagne), 19-09-02. — 12354×47—65.

GRAMAGLIA, née FEY OVA, Brezneci (Tchécoslovaquie), 22-08-03. — 6344×47—75.

GRAMAGLIA (Hippolyte), Sommariva (Italie), 08-06-93. — 6344×47—75.

GREGORI (Jacques), Alicante (Espagne), 05-06-20. — 18883×40—84.

GREIF (Max), Cernauti (Roumanie), 12-09-05. — 42257×45—75.

GREIF, née FRISCHLER, Mahr (Tchécoslovaquie), 21-08-13. — 42257×45—75.

GREMES (Elio), Grigno (Italie), 18-12-22. — 12353×47—75.

GRENA (Lorenzo), Villongo (Italie), 24-01-97. — 12114×47—21.

GRIGOROFF (Bolanicka), Khrabarsko (Bulgarie), 27-11-04. — 20396×47—03.

GRIGORIAN (Gourguene), Gharadjedagh (Iran), 01-10-18. — 14111×47—77.

GRINSNIR (Nuhim), Zgurita (Roumanie), 21-06-20. — 27824×47—75.

GRINWALD (Pejsach), Krasnik (Pologne), 03-03-98. — 23300×36—75.

GROCHOWICKI (François), Korab (Pologne), 07-01-07. — 11923×47—59.

GROCHOWICKI, née BURZAWA, Jodowinki (Pologne), 01-10-15. — 11923×47—59.

GROSS, veuve NADLER, Bucarest (Roumanie), 27-07-36. — 28368×46—75.

GRUNER (Hermann), Katernberg (Allemagne), 11-11-03. — 33759×44—04.

GRUNSEID, veuve MORGESTERN, Cernauti (Roumanie), 28-11-02. — 30712×47—75.

GRZELAK (Joseph), Witten (Allemagne), 23-03-19. — 34958×46—54

GRZELAK, née SCHIRO, Dortmund (Allemagne), 26-02-22. — 34958×46—54.

GRZESKOWIAK, née PASZKOWIAK, Eickel (Allemagne), 31-05-17. — 33880×46—54.

GUADANINI (Irène), Iamboff (Russie), 08-05-05. — 13129×47—75.

GUAPO (Antonio), San Simao (Portugal), 14-09-01. — 27961×46—59.

GUARNERI, née AVARELLO, Ravanusa (Italie), 01-02-12. — 2392×47—13.

GUARNERI (Gaetano), Campobello (Italie), 25-11-04. — 2392×47—13.

GUENZI (Mario), Castelletto (Italie), 01-01-22. — 13129×47—57.

GUIGOU (Attila), Abbadia (Italie), 25-07-91. — 30067×46—83.

GUILLERMAIN, née BIERMANN, Phalzbourg (Moselle), 24-12-92. — 13017×47—67.

GUITTER (Raphaël), Mariopol (Russie), 22-01-98. — 12823×47—75.

GURFEIN (Majer), Chyrow (Pologne), 15-03-00. — 2030×47—75.

GUTIERREZ, veuve CARRANZA, Casillos (Espagne), 30-09-96. — 7340×47—33.

HAIRABEDIAN (Aram), Samsoum (Turquie), 18-09-98. — 12451×40—33.

HARACEWIAT (Grzegory), Worvliska (Pologne), 18-02-12. — 11850×47—03.

HARO (Félix), Colmenar (Espagne), 30-08-00. — 26996×31—75.

HEBBRECHT (Georges), Saint-Gilles (Belgique), 06-02-01. — 53103×15—75.

HECHT (Rudolph), Vienne (Autriche), 19-11-07. — 11187×47—38.

HELFENBEIN (Kurt), Berlin (Allemagne), 03-02-16. — 32792×47—69.

HENRY (Maurice), Noyelles (Nord), 16-08-08. — 28339×29—54.

HEPNER, née KAHANE, Bucarest (Roumanie), 11-12-03. — 19811×33—54.

HEPNER (Chil), Zelechow (Pologne), 13-05-98. — 19811×33—54.

HERGFELDS, née DAHL, Geilenkirchen (Allemagne), 08-05-09. — 9179×39—75.

HEROFELDS (Arkadijs), Riga (Lettonie), 23-01-04. — 9179×39—75.

HERNANDEZ (Francisco), Olot (Espagne), 05-06-98. — 12779×47—13.

HERNANDEZ, née MAURI, Bagur (Espagne), 09-12-97. — 12779×47—13.

HERNANDEZ (Joaquin), Yecla (Espagne), 22-03-02. — 3745×47—31.

HERNANDEZ (Josefa), El Arco (Espagne), 29-06-25. — 35496×46—12.

HERNANDEZ, veuve DELGADO, Pascual (Espagne), 27-07-11. — 32270×46—81.

HERSZKOWICZ (Abram), Zychlin (Pologne), 21-09-02. — 43035×38—54.

HERSZKOWICZ, née SCHAJER, Bedzine (Pologne), 10-05-15. — 43035×38—54.

HEUSCHEN (Raymond), Liège (Belgique), 11-05-24. — 317063×45—78.

HILLEL (Ilia), Istanbul (Turquie), 00-00-03. — 31258×46—84.

HIRSCHLER (Désiré), Nyitra (Hongrie), 26-01-98. — 17111×47—75.

HO AH SING, Sanghai (Chine), 01-01-95. — 30449×46—02.

HOLLAERT (Victor), Reckem (Belgique), 07-05-92. — 32579×36—78.

HOLLAERT, née DEBEL, Hulste (Belgique), 09-02-91. — 32579×36—78.

HOLZNER (Joseph), Trieste (Italie), 21-08-95. — 27737×46—75.

INGLISIAN (Onnisk), Palou (Asie Mineure), 00-00-95. — 33938×46—44.

IPPOLITI (Donato), San Omero (Italie), 10-12-03. — 6912×47—78.

ISOARDI, née BONETTO, Paesana (Italie), 27-12-05. — 4820×37—13.

ISOARDI (Raphaël), Monterosso (Italie), 24-10-02. — 4820×37—13.

IVANITZKY (Jean), Ekaterinoslaw (Russie), 08-05-99. — 35036×47—75.

IVANOFF (Kamen), Brakowski (Bulgarie), 03-10-04. — 33290×46—78.

JACQUEMIN (Marcel), Arville (Belgique), 02-07-02. — 33120×46—54.

JAKUBIEC (François), Jaskok (Pologne), 14-02-94. — 23979×46—78.

JAKUBIEC, née KARUK, Kopycyniec (Pologne), 23-12-11. — 23979×46—78.

JANSSENS (Pauline), Heusden (Belgique), 04-02-86. — 22067×46—78.

JAROSZEWSKI (Bruno), Jastrzembie (Pologne), 27-07-00. — 6198×48—57.

JAROSZEWSKI, née MASURKEWITZ, Uckendorf (Allemagne), 21-10-04. — 6198×48—57.

JESUA (Albert), Salonique (Grèce), 00-00-11. — 4943×47—13.

JORDI (Enrique), Santa Maria (Espagne), 22-03-87. — 32457×36—82.

JUSCZAK (Eugène), Chester (Amérique), 31-10-21. — 8597×47—57.

KAC (Abram), Varsovie (Pologne), 01-06-21. — 13055×47—75.

KAMELGARN (Majer), Lodz (Pologne), 30-12-13. — 14810×46—69.

KAMIENIARZ, née GRUSZKIEWICZ, Wislica (Pologne), 00-00-91. — 92132×28—75.

KANDJIAN (Aram), Yalova (Turquie), 19-11-01. — 8505×47—75.

KAPCINCH, née SADOWSKA, Kaluszyn (Pologne), 25-05-01. — 5344×47—75.

KAPCIUCH (Chaim), Ostrov (Pologne), 16-06-97. — 5344×47—75.

KAPRIELIAN (Zarouhie), Kharpout (Turquie), 11-04-22. — 12128×47—13.

KAYL, née FORCHHEIMER, Straubing (Allemagne), 15-10-95. — 5690×21—57.

KAZHAZIAN (Baronir), Erzeroum (Asie Mineure), 26-03-10. — 18688×46—75.

KEHL (Ivan), Novi (Yougoslavie), 13-02-05. — 12339×47—75.

KEMELHUR (Abraham), Ilza (Pologne), 26-01-98. — 29419×47—75.

KLEIN, née JAKOB, Nuremberg (Allemagne), 10-07-21. — 39950×45—75

KLEIN (Siedfried), le Perreux-sur-Marne (Seine), 06-01-14. — 39950×45—75.

KLEPCZAREK (Janine), Lodz (Pologne), 08-02-02. — 13688×47—75.

KOBALADZE, née JERVELL (Pettersen), Levanger (Norvège), 22-02-08. — 16988×38—75.

KOBALADZE (Georges), Koutais (Russie), 15-07-05. — 16988×38—75.

KŒNIG (Paul), Odessa (Russie), 02-12-96. — 35010×46—75.

KOHN (Josefa), Petschau (Tchécoslovaquie), 17-06-95. — 13717×47—75.

KOLENO (Ludovit), Nova (Tchécoslovaquie), 11-09-05—13165×47—75.

KOMAC (Rosalie), Gladbeck (Allemagne), 01-09-17. — 12313×47—59.

KOMAR, née DAVIDOVIC (Ova), Bardejov (Tchécoslovaquie), 07-05-15. — 33106×46—31.

KOMAR (Maxime), Minsk (Russie), 28-01-01. — 33106×46—31.

KOMENDANTOFF (Dimitri), Saint-Pétersbourg (Russie), 14-05-91. — 2705×47—75.

KOMENDANTOFF, née KRAVKOFF, Yaroslav (Russie), 11-10-93. — 2705×47—75.

KORNILOVITCH (Georges), Rovno (Russie), 04-12-90. — 26667×47—75.

KORNSTEIN (Emerie), Tiszalgar (Hongrie), 01-11-92. — 412×47—13.

KORNSTEIN, née KLEIN, Pusztacsokas (Hongrie), 24-12-98. — 412×47—13.

KOSCIELNIAK, née JANISZEWSKI, Gelsenkirchen (Allemagne), 31-05-08. — 7195×48—42.

KOSCIELNIAK (Wojciech), Strzelno (Pologne), 07-03-01. — 7195×48—42.

KOTCHEFF (Alexandre), Radoloska (Russie), 11-05-95. — 12767×31—20.

KOUYOUMDJIAN (Taknar), Kutahia (Asie Mineure), 19-03-04. — 33587×46—26.

KOVAR (Charles), Hoflein (Autriche), 19-12-02. — 24399×40—25.

KOVAR, née SPRINGER, Mateszalka (Hongrie), 03-04-04. — 24399×40—25.

KOWALSKI (Louis), Dublin (Pologne), 11-07-03. — 341×48—31.

KOWALSKI, née JASINSKA, Barylow (Pologne), 30-06-08. — 341×48—31.

KRAATZ (Henri), Rotte (Allemagne), 25-06-04. — 4122×46—78.

KRAATZ, née BENDA, Recklinghausen (Allemagne), 04-08-04. — 4122×46—78.

KRAJDA (Edmond), Psary (Pologne), 03-09-20. — 24568×46—03.

KRASNODERSKI (Stanisla), Romel (Russie), 07-06-20. — 23110×47—75.

KRASSINSKY (Constantin), Kieff (Russie), 02-03-98. — 10453×38—75.

KRIKORIAN (Yervante), Constantinople (Turquie), 15-09-03. — 25629×46—75.

KRYSZKE (Paul), Siemianowice, (Pologne), 11-03-22. — 7904×47—68.

KRZYZYNSKI (Ignace), Gerthe (Allemagne), 29-07-18. — 29109×46—59.

KUCHARSKI (Joseph), Dusina (Pologne), 25-02-24. — 7933×48—59.

KUGIEL (Samuel), Bialistok (Russie), 04-03-21 — 33074×47—75.

KUNZEL (Hans), Selb (Bavière), 11-01-01. — 12464×47—13.

KUNZEL, née VILLAESCUSA, Caudette (Espagne), 21-02-04. — 12464×47—13.

LACHMANN (Heinz), Beuthen (Allemagne), 12-08-06. — 32791×44—38.

LAMARCA, née STOLFA, Corato (Italie), 10-01-04. — 13319×47—38.

LANAU (Jacques), Salas Altas (Espagne), 12-10-25. — 26668×46—31.

LANCIA, née CIMINO, Roccadarce (Italie), 11-09-94. — 104331×41—75.

LANCIA (Guido), Rome (Italie), 07-10-00. — 104331×41—75.

LANDA BEZWERCH (Alexandre), Kiew (Russie), 16-05-02. — 33808×46—75.

LANDA BEZWERCHY, née PAUL, Berlin (Allemagne), 24-04-99. — 33803×46—75.

LAPERSE (Julien), Warneton (Belgique), 04-05-96. — 34470×46—75.

LAPERSE, née HARDEMAN, Westoutre, Belgique, 23-09-04. — 34470×46—75.

LAPEZE, née CUIPA, Konary (Pologne), 14-11-13. — 10418×47—31.

LAPON, veuve TREMBACKI, Varsovie (Pologne), 15-01-16. — 1638×37—75.

LATURELL, née FERY, Chatillon (Belgique), 13-10-90. — 12384×47-54.

LAWNICZEK (Josef), Dabrowa (Pologne), 11-03-97. — 18668×46—03.

LAWNICZEK, née BRUSIAK, Sakow (Pologne), 23-12-97. — 18668×46—03.

LENTZNER (Zakharia), Schteketcheny (Pologne), 25-01-95. — 21942×47—75.

LENTZNER, née POLLAK, Paris, 14-08-02. — 21942×47—75.

LEONARDI (Vittorio), Spoleto (Italie), 03-01-23. — 32540×46—54.

LEONOVITCH (Alexis), Sébastopol (Russie), 17-03-95. — 29568×37—75.

LEVINAS (Jacobas), Vilkaviskis (Lithuanie), 05-05-06. — 3702×47—78.

LIBRALON, née PESCARIN, Puigsdorf (Allemagne), 07-10-13. — 3703×47—54.

LIBRALON (Guiseppe), Cartorolo (Italie), 10-06-00. — 3703×47—54.

LICHTENAUER (Frédéric), Manheim (Allemagne), 24-06-15. — 11035×37—75.

LICHTMACHER (Gabriel), Keidaney (Russie), 17-08-97. — 4812×47—75.

LIESER (Robert), Sarrebruck (Allemagne), 19-11-23. — 8653×47—75.

LIMONGI, née GILABERT, Palma (Espagne), 04-06-10. — 11492×47—34.

LIMONGI (Ernest), Moratea (Italie), 17-12-01. — 11492×47—34.

LIZZI (Rémi), Majano (Italie), 18-11-02. — 12278×47—78.

LLORCA (Juan), Finestrat (Espagne), 16-02-92. — 12919×47—34.

LOBESI (Barthélémy), Davigliano (Italie), 17-03-07. — 13929×47—83.

LOCATELLI (Joseph), Corna (Italie), 26-03-12. — 10740×47—75.

LOCCI, née SORCI, Genga (Italie), 06-04-00. — 3647×47—13.

LOCCI (Armand), Genga (Italie), 14-02-95. — 3647×47—13.

LOCKER (Bernard), Berlin (Allemagne), 27-11-11. — 12483×47—75.

LODDO (Giovanni), Tortoli (Italie), 24-01-95. — 32367×41—93.

LOPEZ (Lucien), Granada (Espagne), 07-03-11. — 7375×47—78.

LOPEZ (Miguel), Agullas (Espagne), 05-06-06. — 12619×47—13.

LOPEZ, née MOTA, Agullas (Espagne), 12-01-14. — 12619×47—13.

LOPEZ, née MILLAN, Lorca (Espagne), 10-05-98. — 29399×46—65.

LOPEZ (Antoine), Lorca (Espagne), 25-08-97. — 29399×46—65.

LORENC (Julien), Golonag (Pologne), 19-01-03. — 16167×46—68.

LORENZO (Hermenegildo), Casillas (Espagne), 13-01-06. — 28113×46—75.

LOVATO (Lucie), Vestanavecchia (Italie), 17-10-99. — 4731×47—54.

LOVERA (Daniel), Valdieri (Italie), 10-01-11. — 12069×47—06.

LOVRIC (Petronilla), Murter (Yougoslavie), 03-12-23. — 3648×47—75.

LOZANO, née PUTILLAS, Abanilla (Espagne), 02-10-07. — 18055×40—84.

LOZANO (Jean), Abanilla (Espagne), 11-06-05. — 18055×40—84.

LUCAS, née NUNES, Sarugal (Portugal), 13-12-05. — 12889×47—57.

LUCAS (Joaquim), Sabugal (Portugal), 11-01-00. — 12889×47—57.

MACCHI, née FOGLI, Santa Maria (Italie), 24-02-96. — 35402×36—13.

MACCHI (Nello), Pontedera (Italie), 24-01-95. — 35402×36—13.

MACORS (Léopold), Limal (Belgique), 21-08-09. — 12273×47—80.

MACORS, née DEBROUX, Limal (Belgique), 02-12-09. — 12273×47—80.

MAGNONI, née BARONE, Vogogna (Italie), 22-01-86. — 30698×46—78.

MAIER (Oscar), Lodz (Pologne), 05-02-20. — 47836×45—57.

MAJOROS, née JANKAC (Drab), Nandraz (Tchécoslovaquie), 11-01-97. — 6589×48—54.

MAJOROS (Martin), Nandraz (Tchécoslovaquie), 16-09-93. — 6589×48—54.

MAKAREYITCH (Nicolas), Odessa (Russie), 18-12-96. — 2862×46—78.

MALEWICZ, née MALINSKI, Strem (Pologne), 19-12-20. — 6895×48—59.

MALEWICZ (Erwin), Bonn (Allemagne), 25-10-18. — 6895×48—59.

MALNATI, née CONTI, Paris, 31-10-04. — 1004×47—75.

MALNATI (Michel), Porto Ceresio (Italie), 12-07-99. — 1004×47—75.

MAMIE (Alphonse), Alle (Suisse), 28-03-00. — 28610×38—06.

MAMIE, née MORETTI, Vesine (Italie), 26-03-09. — 28610×38—06.

MANFE, née MINELLA, Castelletto (Italie), 10-01-03. — 10601×37—57.

MANFE (Archimède), Moyeuvre (Moselle), 13-12-01. — 10601×37—57.

MANFRIN (Romano), Bovolenta (Italie), 20-07-96. — 16669×40—57.

MANFRIN, née PESCAROLO, Legnaro (Italie), 30-06-99. — 16669×40—57.

MANOUGUIAN (Antranig), Sivas (Turquie), 04-06-02 — 12597×47—42.

MANOUGUIAN, née DORITIAN, Tcharoum (Turquie), 15-11-06. — 12597×47—42.

MARAMOTTI (Emile), Riva (Suisse), 17-07-01. 34933×47—75.

MARCHINI (Carlo), Livourne (Italie), 28-03-96. — 33990×46—75.

MARCIANO (Joseph), Roccasecca (Italie), 29-10-06. — 6988×36—69.

MARCIANO, née SIMONELLI, Roccasecca (Italie), 30-12-01. — 6988×36—69.

MARCOS (Diego), Alaraz (Espagne), 11-03-11. — 26001×38—89.

MARCUOLA (Guerino), Hamborn (Allemagne), 17-11-15. — 14085×47—57.

MARIAN (Marcus), Campulung (Roumanie), 07-04-09. — 33364×44—78.

MARIN (Ascencio), Albujon (Espagne), 15-08-21. — 19536×40—69.

MARJAN (Michel), Ardovec (Tchécoslovaquie), 28-03-06. — 19039×34—52.

MARJAN, née GEREBEN, Pertesalmas (Tchécoslovaquie), 16-10-05. — 19039×34—52.

MARKOWICZ, née HAZE, Lodz (Pologne), 19-01-02. — 31327×46—75.

MARKOWICZ (Gacalja), Piotrkow (Pologne), 27-08-01. — 31327×46—75.

MARRO (Michel), Limone (Italie), 25-08-06. — 11820×36—06.

MARSURA (Louis), Sermaglia (Italie), 19-12-20. — 12849×47—74.

MARTINEZ (Rafael), Santa Lucia (Espagne), 07-05-15. — 34880×46—42.

MARTINEZ (Pedro), Olula (Espagne), 14-07-10. — 25914×46—92.

MARTINA, née CASSINI, Apricole (Italie), 16-01-10. — 21256×46—06.

MARTINA (Jean), Lusernetta (Italie), 06-07-08. — 21256×46—06.

MARTINEZ (Juan), Carthagène (Espagne), 28-11-06. — 52451×33—66.

MARTINEZ, née RICCO, San Benedetto (Italie), 11-01-18. — 12453×47—42.

MASENELLI, née SANDONA, Caltrano (Italie), 20-07-95. — 34156×46—54.

MASENELLI (Domenico), Badia (Italie), 11-04-94. — 34156×46—54.

MASPOLI (Marco), Cologno (Italie), 08-10-89. — 34304×46—13.

MASPOLI, née GRITTI, Cologno (Italie), 01-10-94. — 34304×46—13.

MASTCHENKO (Vladimir), Ekaterinodar (Russie), 09-07-02. — 11229×38—75.

MATALON (Jacob), Constantinople (Turquie), 01-11-06. — 8310×40—75.

MATARASSO, née MATARASSO, Salonique (Grèce), 18-12-07. — 12094×47—13.

MATINTCHENKO (Jean), Ekaterinodar (Russie), 25-10-01. — 16239×37—69.

MAZZARIOL, née ZENI, Ciserano (Italie), 16-10-17. — 13219×47—31.

MAZZARIOL (Oreste), Pramaggiore (Italie), 22-01-12. — 13219×47—31.

MAZZINI (Adelmo), Vergato (Italie), 11-07-93. — 8637×36—91.

MEDINA (Joseph), Borgomanero (Italie), 30-10-07. — 12247×47—75.

MENARA (Nello), Laghi (Italie), 01-11-25. — 8445×47—47.

MENDELSON, née SIERADZKI, Lodz (Pologne), 27-12-95. — 2073×47—75.

MENGOZZI (Otello), Faenza (Italie), 02-07-19. — 4591×46—88.

MENSELINTZEFF (Alexandre), Pétrograd (Russie), 03-05-86. — 7850×47—75.

MENSELINTZEFF, née FORBRICHER, Pétersbourg (Russie), 15-09-85. — 7850×47—75.

MERONI (Joseph), Menton (Alpes-Maritimes), 25-03-84. — 12126×47—06.

MERONI, née PEITAVINO, Monaco (Principauté), 17-08-96. — 12126×47—06.

MEYROWITZ, née TATAR, Genève (Suisse), 24-01-01. — 33019×44—75.

MEYROWITZ (Heinrich), Eberstadt (Allemagne), 14-05-09. — 33019×44—75.

MICHEL, née MALASCHENNO, Lechno (Russie), 10-12-13. — 7844×47—54.

MIGLIORE (Michel), Monterosso (Italie), 25-10-09. — 7532×47—04.

MIHAILOFF (Gheorghi), Stara (Bulgarie), 25-06-04. — 9371×47—75.

MIJAN (Jacques), Salonique (Grèce), 14-09-94. — 1965×37—83.

MIJAN, née HASSON, Salonique (Grèce), 15-10-99. — 19065×37—83.

MILOTCHEVITCH (Militch), Stobatz (Yougoslavie), 03-11-02. — 11903×47—05.

MINAZZO (Maurice), Ormea (Italie), 26-07-87. — 13069×47—83.

MINGHINI (Renzo), Idro (Italie), 16-02-22. — 19556×46—01.

MINO (Adolphe), Saint-Arc (Savoie), 19-07-87. — 28570×46—75.

MINO, née GIORDONA, Stroppo (Italie), 05-11-92. — 28570×46—75.

MINUZZI (Alfred), Pramaggiore (Italie), 14-08-26. — 1915×18—31.

MIRANDA, née URBANCZYK, Gieschewald (Pologne), 11-09-14. — 13068×47—81.

MIRIONI, née GUARALDA, Varese (Italie), 01-01-11. — 8080×47—75.

MIRIONI (Guido), Malnate (Italie), 10-08-04. — 8080×47—75.

MISERAZZI (Ernesto), Camugnano (Italie), 21-10-21. — 12124×47—13.

MISTRALI (Giorgio), Monchio (Italie), 03-05-25. 13649×47—21.

MITJA (Fulgence), Saint-Félix (Espagne), 09-03-09. — 35355×39—66.

MITRANO, née PIAZZA, Sperlonga (Italie), 12-06-19. — 12283×47—13.

MOLINARO (Pierre), Treppo (Italie), 26-07-04. — 41048×36—80.

MOLLARD (Roger), Vevey (Suisse), 31-12-09. 36678×45—38.

MOLLEN (Athon), Kaiserslautern (Allemagne), 11-02-14. — 13209×47—57.

MONCALERO (Sébastien), Salviliano (Italie), 18-10-22. — 12084×47—31.

MONROIG (Antonia), Barcelone (Espagne), 06-04-88. — 21966×46—75.

MONTI (Alfred), San Miniato (Italie), 28-08-83. — 24103×39—83.

MONTI, née FATTICIONI, Montaione (Italie), 29-06-87. — 24103×39—83.

MONTIEL, née RONDA, Denia (Espagne), 20-05-12. — 25976×46—91.

MONTIEL (Francisco), Bolulla (Espagne), 08-06-10. — 25976×46—91.

NORDIKIAN (Sitrag), Sivas (Turquie), 12-08-01. — 30207×46—08.

MORGADO (Alexandre), Peraleda (Espagne), 09-07-03. — 7040×47—89.

MORON (Félix), Cala (Espagne), 18-01-95. — 12289×47—81.

MORON, née DELGADO, Rio Tinto (Espagne), 22-04-91. — 12289×47—81.

MOSCHITZ, née AZZOLA, Tarvisio (Italie), 07-09-04. — 43782×45—42.

MOSCHITZ (Giovanni), Camporosso (Italie), 28-05-04. — 43782×45—42.

MOURADIAN (Zakar), Sasoum (Turquie), 03-05-97. — 16540×38-13.

MOURADIAN, née ALOYAN, Erzeroum (Asie Mineure), 11-11-08. — 16540×38—13.

MOURADIAN, née MELDONIAN, Trebizonde (Asie Mineure), 08-02-23. — 30824×47—38.

MOURADIAN (Mardiros), Erzeroum (Asie Mineure), 15-09-09. — 30824×47—38.

MOUREAU (Camille), Fauvillers (Belgique), 11-05-22. — 12377×47—51.

MOUSSAFIR, née NOTRICA, Rhodes (Mer Egée), 18-06-03. — 33509×46—75.

MOUSSAFIR (Jacques), Rhodes (Mer Egée), 10-09-97. — 33509×46—75.

MUHLEISEN (Joseph), Hoenheim (Bas-Rhin), 06-06-02. — 4702×47—41.

MULATTIERI (Pascalin), Garessio (Italie), 10-04-98. — 32913×37—13.

NAHMIAS (Jaime), Salonique (Grèce), 14-06-04. — 3768×46—75.

NAHOUM, née CHAOUL, Nazli (Turquie), 24-03-99. — 23928×40—71.

NAHOUM (Jacob), Nazli (Turquie), 24-01-96. — 23928×40—71.

NANGERONI (Albert), Malgesso (Italie), 08-01-07. — 13317×47—13.

NAPOLI (Louis), Maratea (Italie), 17-02-91. — 12921×47—30.

NATAF (Elie), Tunis (Tunisie), 13-11-17. — 33375×47—96.

NATALI, née DAGNA (Loazzolo (Italie), 14-03-10. — 11422×40—83.

NATALI (Romeo), Montone (Italie), 25-01-06. — 11422×40—83.

NAVAL (Pascale), Saravillo (Espagne), 08-08-83. — 38143×36—65.

NAVAS (José), Caldas (Espagne), 10-10-24. — 7640×47—92.

NAZARIAN (Mardiros), Aintab (Turquie), 02-05-02. — 38140×36—13.

NAZARIAN, née CHAMASSIAN, Diabekir (Turquie), 07-08-09. — 38140×36—13.

NEDELKA (Joseph), Banka (Tchécoslovaquie), 19-10-29. — 4667×47—78.

NESTI, ex-CARRIERO, Spezia (Italie), 18-06-12. — 12470×47—89.

NEUHOF (Simon), Varsovie (Pologne), 07-05-01. — 39023×45—75.

NEUWIRTH (Emile), Piestany (Tchécoslovaquie), 15-11-99. — 13637×47—75.

NICOLATOS, née ANGUELOS, Salonique (Grèce), 25-06-00. — 7556×47—13.

NICOLATOS (Aristide), Sami (Grèce), 25-03-05. — 7556×47—13.

NIETE (Idelfonso), Guijvelo (Espagne), 07-07-97. — 34739×46—64.

NIETO, née BUENO, Bueda (Espagne), 05-10-99. — 34739×46—64.

NOBILE (Benildo), Bogogno (Italie), 29-10-13. — 17897×46—88.

NOTARGIACOMO (Seraphina), Arpino (Italie), 20-06-15. — 30157×46—86.

NOVELLI (Henrico), New-York (U. S. A.), 16-01-22. — 39776×45—80.

NOWAK, née GOLEMBIEWSKI, Buckgen (Allemagne), 26-10-10. — 9131×47—32.

NOWAK (Jean), Jastrzembnik (Pologne), 05-08-04. — 9131×47—62.

NUTKOWICZ, née DORENBUS, Varsovie (Pologne), 16-03-99. — 29989×38—75.

NUTKOWICZ (Srul), Lodz (Pologne), 28-06-02. — 29989×38—75.

OCHMANSKI (François), Liszki (Pologne), 11-11-18. — 575×18—75.

ODDONE (Hector), Castellemonte (Italie), 17-09-20. — 12307×47—82.

OLIJNIK, née DOBOSZ, Tarnawa (Pologne), 01-07-08. — 14323×47—10.

OLIJNIK (Nikolaj), Lukowe (Pologne), 19-12-06. — 14323×47—10.

OPELA (Rudolph), Mistek (Tchécoslovaquie), 14-04-97. — 12855×40—91.

OPSTEYN (Mathieu), Aubel (Belgique), 30-04-82. — 27250×46—23.

ORTCHINSKY, née VAROUN, Elisabethgrad (Russie), 12-03-99. — 44199×36—75.

ORTCHINSKY (Alexandre), Moscou (Russie), 05-06-96. — 44199×36—75.

ORTIZ DE ZARATE (Delphin), Villareal (Espagne), 25-12-10. — 11617×47—40.

OSSIANI (Domenico), Lama (Italie), 16-02-99. — 9980×46—83.

OSTROWSKA (Vincente), Strzelce (Pologne), 15-06-19. — 29698×46—75.

OSZUST (Joseph), Moravska (Pologne), 25-12-21. — 5918×46—34.

OTTONELLO (Angele), Ceva (Italie), 09-05-96. — 12146×47—83.

PAIS (Israël), Damas (Syrie), 15-12-01. — 13986×46—64.

PAIS, née HENDEL, Sniatyn (Pologne), 30-03-06. — 13986×46—64.

PALAU (Quentin), Villalobent (Espagne), 14-03-04. — 12279×47—66.

PALESTRANT (Ruda), Varsovie (Pologne), 09-11-23. — 4542×48—75.

PALLESI (René), Santa Maria (Italie), 16-06-23. — 13108×47—30.

PALUMBO (Edouard), Naples (Italie), 15-01-05. — 2821×47—75.

PANGRAZZI, née PODETTI, Levallois (Seine), 15-08-06. — 12077×47—75.

PANGRAZZI (Gioachino), Pellizano (Italie), 26-08-01. — 12077×47—75.

PAOLELLA (Mario), Cervaro (Italie), 15-08-10. — 29672×46—75.

PARACHINI (Rita), Dirignano (Italie), 07-07-24. — 7539×47—75.

PARRA (Luz), Buenos Aires (Argentine), 19-0524. — 10812×47—75.

PASKALI (Jean), Vlore (Albanie), 16-06-12. — 27636×46—75.

PASKALI, née GYERHES, Romului (Roumanie), 26-05-16. — 27636×46—75.

PASQUINI (Joseph), Valfabrica (Italie), 22-03-89. — 10253×38—57.

PASQUINI, née LOVATO, Audun (Moselle), 20-03-99. — 10253×38—57.

PASSADOR (Charles), Noventa (Italie), 02-02-15. — 29366×46—75.

PASTERNY (Ida), Trieste (Italie), 23-05-98. — 7160×47—75.

PATSIDIOTIS (Constantin), Neapolis (Grèce), 15-07-83. — 3543×47—75.

PATSIDIOTIS, née SIMOTA, Pyrghos (Grèce), 22-05-87. — 3543×47—75.

PAULETTO (Pierre), Cordovado (Italie), 07-10-25. — 31859×46—13.

PAVAN (Giacomo), Godega (Italie), 10-10-15. — 12939×47—31.

PAVAO (Victor), Moncorvo (Portugal), 28-03-96. — 4195×47—02.

PAVLOU (Constentin), Smyrne (Turquie), 25-07-09. — 1553×47—13.

PEIRO (Virginia), Beniarjo (Espagne), 05-02-10. — 35030×46—30.

PELLINGHELLI (Nino), Corniglio (Italie), 01-12-02. — 29999×37—06.

PELLINGHELLI, née AGRIMONTI, Corniglio (Italie), 26-12-02. — 29999×37—06.

PEPI (Luigi), Forli (Italie), 01-07-18. — 36361×45—75.

PEPI, née LOIDICE, Corato (Italie), 21-10-23. — 36361×45—75.

PEREL (Wolf), Grodek (Pologne), 10-07-13. — 23504×39—75.

PERELMAN (Rachmil), Varsovie (Pologne), 19-07-22. — 27847×46—75.

PERFETTO (Angelo), Alcamo (Italie), 08-12-03. — 35371×36—13.

PERGHER (Félice), Stoppemberg (Allemagne), 11-03-07. — 31090×47—84.

PERIS (José), Alcira (Espagne), 04-03-15. — 31110×46—31.

PERL (Adolphe), Robert-Espagne (Meuse), 16-04-02. — 11670×23—54.

PERRACHON (Alberto), Bousson (Italie), 08-09-09. — 32538×46—13.

PERUGGIA (Isaie), Cuvio (Italie), 24-01-04. — 28260×46—59.

PESCHIERA (Valter), Castel (Italie), 23-03-23. — 32199×46—54.

PETRELLA (Dominique), Canistro (Italie), 28-07-84. — 50810×45—84.

PETRELLA, née FABIANI, Lanuvio (Italie), 03-07-88. — 50810×45—84.

PETROU (Estartiou), Messagrou (Grèce), 03-11-00. — 27006×37—75.

PEZZOLI (Baptiste), Leffe (Italie), 26-04-93. — 7680×47—75.

PFEIL (Brunet), née VAN FRACEN, Bierbeek (Belgique), 10-04-09. — 33246×46—75.

PFEIL (Brunet-Jean), Cologne (Allemagne), 16-02-10. — 33246×46—75.

PIAZZA (Eligio), Bordano (Italie), 26-07-17. — 54903×45—71.

PIBIRI (Erminio), Kalaat (Tunisie), 15-11-15. — 33021×47—96.

PIOMBINI, née PAGNONI, San Angelo (Italie), 16-10-14. — 16730 x 40—54.

PIOMBINI (Mario), Lama Mocogno (Italie), 01-02-09. — 16730 x 40—54.

PIPERBERG (Jacob), Cologne (Allemagne), 12-01-02. — 39321 x 45—30.

PIRA (Pierre), Watermael (Belgique), 27-03-02. — 50106 x 45—59.

PIVOTTI (Silvio), Villasantina (Italie), 02-03-91. — 36257 x 36—75.

PIVOTTI, née CITTADINI, Cascina (Italie), 22-05-01. — 36257 x 36—75.

PIZZANELLI, née BECCARI, Cervara (Italie), 11-02-03. — 12448 x 47—75.

PLATEO (André), Carrara (Italie), 22-01-03. — 9098 x 36—06.

PLUZNY (Szoel), Perzeczew (Pologne), 01-04-98. — 12177 x 47—75.

POGGIO, née EPIANO, Canelli (Italie), 09-09-05. — 56254 x 38—06.

POGGIO (Théodore), San Stefano Belbo (Italie), 16-10-03. — 56254 x 38—06.

POISSONNIER (Odile), Zuydschoote (Belgique), 25-09-90. — 12457 x 47—59.

POLLEDRI (Victor), Paris (16e arrondissement), 08-04-93. — 2308 x 15—75.

POMMAZ (Louis), Chamoson (Suisse), 28-07-00 — 18410 x 34—74.

POMMIER (Roger), Frameries (Belgique), 09-10 89. — 12661 x 47—75.

PONTICELLI (François), Bettola (Italie), 11-09-91. — 34092 x 46—75.

PONTICELLI, née LABATI, Ferriere (Italie), 10-07-97. — 34092 x 46—75.

PORCEDDU (Savator), Monserrato (Italie), 07-04-19. — 34760 x 46—59.

PORRACHIA (Joseph), Alsone (Italie), 16-11-89. — 1382 x 47—13.

PORRACHIA, née PASERO, Demonte (Italie), 22-02-99. — 1382 x 47—13.

PORTE, née Santistève, Bissalibons (Espagne), 20-04-85. — 16137 x 36—34.

PORTE (Pierre), Bafaluy (Espagne), 08-12-79. — 16137 x 36—34.

POSALSKI (Fulck), Szczercow (Pologne), 16-02-22. — 16121 x 47—54.

POTOCKI, née POPADYAK (Ostrow (Pologne), 29-06-10. — 16242 x 47—78.

POTOCKI (André) Jata (Pologne), 20-11-05. — 16242 x 47—78.

POZNER (Myriam), Baranowicze (Pologne), 15-05-28. — 33049 x 47—75.

PRATI (Raymond), Moutiers (Meurthe-et-Moselle), 09-10 07. — 100795 x 28—25.

PRATI, née SEGANTINI (Vangelisti), Pratovecchio (Italie), 23-08-09. — 100795 x 28—25.

PREVOT (Carmelina), Foresto (Italie), 31-08-13. — 12499 x 47—75.

PUIGORIOL, née CARBONNEL, Ribas (Espagne), 09-06-95. — 369 x 37—06.

PUIGORIOL (Julian), San Juan (Espagne), 07-06-96. — 369 x 37—06.

PUTTERO (Marcello), Rosta (Italie), 26-02-04. — 13540 x 40—06.

QUEROL, veuve BRIERA, Béziers (Hérault), 27-01-97. — 8135 x 47—75.

RACCOMMONDATO, née SERRA, Alicante (Espagne), 17-02-18. — 4409 x 48—95.

RACCOMMONDATO (François), Mateur (Tunisie), 05-12-09. — 4409 x 48—95.

RADWAY (Willy), Krompachy (Tchécoslovaquie), 27-02-20. — 12141 x 47—70.

RADZIEJA (Wladislaus), Horst (Allemagne), 27-09-09. — 31966 x 37—59.

RADZIEJA, née WOJCIECHOWSKI, Riemke (Allemagne), 30-08-15. — 31966 x 37—59.

RAEDEMAKERS (Laurent), Aveneux (Belgique), 05-12-79. — 32350 x 46—77.

RAGGI (Armelide), Teodorano (Italie), 02-05-99. — 5935 x 39—59.

RAGGI, née BETTI, Sarbina (Italie), 22-06-92. — 5935 x 39—59.

RAGNOLI (Pierre), Bodezzola (Italie), 26-06-06. — 4240 x 47—05.

RANZANI, née TANZI, Collecchio (Italie), 06-03-02 — 7114 x 47—75.

RANZANI (Gino), Polesella (Italie), 25-07-93. — 7114 x 47—75.

RASPONI (Clément), Riolunato (Italie), 28-12-11. — 30631 x 47—95.

RATAJCZAK (Edmond), Herten (Allemagne), 19-10-14. — 1610 x 48—62.

RATAJCZAK, née PYKA, Zalesie (Pologne), 14-10-13. — 1610 x 48—62.

RATCHITCH (Lioubomir), Zajecar (Yougoslavie), 25-07-24. — 5571 x 47—59.

RATTIN (Gérardo), Canale (Italie), 09-06-23. — 8333 x 47—73.

RAVEANE (Ernest), Feltre (Italie), 01-04-20. — 22979 x 46—25.

RE (Joseph), Giaveno (Italie), 01-08-10. — 13627 x 47—38.

REBAUDENGO, née VIGLIETTI, Millesimo (Italie), 01-10-03. — 7015 x 34—06.

REBAUDENGO (Michel), Borghetto (Italie), 23-12-02. — 7015 x 34—06.

REISS (Ernest), Vienne (Autriche), 14-11-20. — 1351 x 48—90.

REYMOND (Auguste), Vaulion (Suisse), 30-11-02. — 43561 x 45—24.

REZOAGLI (Pierre), Boulogne (Seine), 15-08-91. — 9882 x 13—75.

RIBAS (Liberto), Palafruguell (Espagne), 06-07-24 — 33740 x 46—93.

RICHETTO (Pierino), Bussoleno (Italie), 23-03-24. — 14151 x 47—69.

RICHETTO (Carlo), Bussoleno (Italie), 25-01-00. — 11251 x 40—38.

RICHETTO, née VIGHETTO, Bussoleno (Italie), 15-07-02. — 11251 x 40—38.

RICOTTA (Sauveur), Serradifalco (Italie), 22-01-00. — 12982 x 40—06.

RICOTTA, née BURGIO, Serradifalco (Italie), 29-07-06. — 12982 x 40—06.

RIGANTI (César), Lonate (Italie), 19-06-95. — 2233 x 47—80.

RIZZOLI, née GAZZOLA, Rinerjars (Italie), 08-04-97 — 15950 x 46—47.

RIZZOLI (Victor), Arco (Italie), 13-08-90. — 15950 x 46—47.

ROBBERS (Charles), Molenbeck (Belgique), 25-03-95. — 6396 x 46—75.

ROCCHIA, née BECCARIA, Demonte (Italie), 17-02-04. — 9103 x 47—13.

ROCCHIA (Pierre), Demonte (Italie), 29-06-96. — 9103 x 47—13.

RODRIGUES (Alberto), Sorenza Mozambique (Portugal), 15-03-07. — 34609 x 47—78.

ROELENS (Hector), Eernegem (Belgique), 18-10-01. — 31589 x 46—18.

ROMAN, née FABRO, Pieve (Italie), 03-12-09. — 13617 x 47—74.

ROMAN (Mario), Pieve (Italie), 25-12-03. — 13617 x 47—74.

ROMANENKO (Serge), Kharkow (Russie), 10-12-06. — 25667 x 46—75.

ROMANENKO, née WITKIND, Pétrograd (Russie), 17-06-07. — 25667 x 46—75.

ROMANO (Alfonso), Sansevero (Italie), 18-07-20. — 36198 x 46—13.

ROMEI (Bruno), Carriglia (Italie), 24-03-08. — 15183 x 40—38.

ROMEI, née MONTAGNOLI, Saint Gall (Suisse), 11-10-11. — 15183 x 40—38.

ROROWSKY (Marianne), Petrograd (Russie), 25-05-11. — 13159 x 47—82.

ROS, née MASUT, San Vito (Italie), 20-04-06. — 18211 x 46—32.

ROS (Victorio), San Vito (Italie), 23-08-98. — 18211 x 46—32.

ROSEMBLUM, veuve FITERMAN, Kwow (Pologne), 05-09-05. — 34042 x 39—42.

ROSENFELD (Henri), Ekaterinoslav (Russie), 31-12-95. — 3122 x 28—75.

ROSENFELD, née BRYFTREJGIER, Kazienien (Pologne), 01-04-97. — 3122 x 29—75.

ROSENGART, née RADZIESZKANSKA, Grajewo (Pologne), 12-10-04. — 33800 x 46—75.

ROSENGART (Isidor), Minsk (Russie), 20-08-96 — 33800 x 46—75.

ROSENTHAL, née HOMBURGER, Karlsruhe (Allemagne), 20-02-08. — 39360 x 45—67.

ROSENTHAL (Siegfried), Oestrich (Allemagne), 30-10-01. — 39360 x 45—67.

ROSSI (René), Campomolino (Italie), 15-09-21. — 12219 x 47—32

ROSSI, née PASTORINI, Nice (Alpes-Maritimes), 23-06-09. — 22887 x 43—06.

ROSSO, née NEGRO, Civezza (Italie), 23-07-04 — 41739 x 15—06.

ROSSO (François), Pieve (Italie), 21-12-99. — 41739 x 45—06.

ROSSO (Ezio), Trevison (Italie), 22-07-15. — 39748 x 45—38.

ROUSSEL (Lucien), Harnoncourt (Belgique), 22-08-07. — 47323 x 45—52.

ROZEN (Jaynes), Bedzin (Pologne), 24-12-07, — 53812 x 15—75.

ROZENFELD (Jankiel), Varsovie (Pologne), 20-04-93. — 24171 x 47—75.

RUBINO (Joseph), Monaco (principauté), 18-06-01. — 31250 x 46—06.

RUBIO (Lorenzo), Pulpi (Espagne), 12-02-03, — 12237 x 47—80.

RUHRBERG (Ludovic), Bursztyn (Pologne), 15-08-03. — 11098 x 47—75.

RUSS (Hugo), Vienne (Autriche), 16-03-97. — 4375 x 47—38.

RUSS, née POLLAK, Vienne (Autriche), 04-06-07. — 4375 x 47—38

SAEMAN, née ENGEL, Forchheim (Allemagne), 11-07-02. — 2279 x 46—67.

SAEMANN (Theobald), Neustadt (Allemagne), 22-08-96. — 2279 x 46—67.

SALA (Dominico), Toano (Italie), 04-09-21. — 9750 x 47—13.

SALAMA (Lina), Neuilly-sur-Seine (Seine), 13-05-20. — 15719 x 47—75.

SALARIN (Fassetta-Carlo), Cumiana (Italie), 03-09-06. — 33100 x 46—13.

SALARIN (Fassetta), née TROSSERO, Cumiana (Italie), 29-10-05. — 33100 x 46—13.

SALBERG (Jakob), Varsovie (Pologne), 28-08-97. — 37346 x 45—75.

SALEMBIER, née DEVISSCHER, Oudenburg (Belgique), 26-12-91. — 11558 x 47—78.

SALEMBIER (Henri), Oscamp (Belgique, 17-05-88 — 11558 x 47—78.

SALES (Emile), Benasal (Espagne), 09-08-09. — 12269 x 47—11.

SALES, née SOLER, Belgida (Espagne), 11-05-11 — 12269 x 47—11.

SALNIKOFF, née CHOJNACKA, Janoszyce (Poligne), 30-11-02. — 32857 x 37—31.

SALNIKOFF (Ignaty), Ignatiewka (Russie), 20-12-92. — 32857 x 37—31.

SALOMOVICI, née FENIGSZTEJN, Varsovie (Pologne), 03-03-12. — 12107 x 47—75.

SALOMOVICI (Sloime), Braila (Roumanie), 12-02-06. — 12107 x 47—75.

SALONIA, née ENGELS, Cologne (Allemagne), 25-01-10. — 15297 x 47—75.

SALVI (Louis), Teramo (Italie), 08-04-97. — 485 x 47—54.

SALVI, née COLLINETTI, Teramo (Italie), 23-12-96. — 485 x 47—54.

SALVI, née TRENTANOVI, Florence (Italie), 14-04-04. — 13936 x 23—13.

SALVI (Louis), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-10-02. — 13936 x 23—13.

SAN NICOLAS (Juan), Albox (Espagne), 30-06-04. — 6060 x 38—13.

SAN NICOLAS, née MARTINEZ, Albox (Espagne), 15-09-10. — 6060 x 38—13.

SANCHEZ (Ange), Campo (Espagne), 14-04-17. — 13021 x 47—34.

SANCHEZ, née GUTIERREZ, La Caroline (Espagne), 27-10-14. — 20677 x 46—31.

SANCHEZ (Michel), Villeneuve (Espagne), 14-05-06. — 3054 x 38—01.

SANCHEZ (Juan), Lorca (Espagne), 26-03-28. — 13018 x 47—75.

SANCHO (Jean), Guaymallen (Argentine), 12-07-08. — 35027 x 46—91.

SANGERMANO (Jean), Pontecorvo (Italie), 08-09-13. — 28926 x 46—75.

SANNAZZARO, née JOLI, Settefrati (Italie), 02-02-85. — 6610 x 40—63.

SANNAZZARO (Joseph), Settefrati (Italie), 17-05-80. — 6610 x 40—63.

SANTI (Elbano), Porto Ferraro (Italie), 07-12-12. — 817 x 46—54.

SARFATI, née FLORENTIN (Salonique (Grèce), 01-07-04. — 27291 x 46—75.

SARFATI (Moussion), Salonique (Grèce), 15-01-97. — 27291 x 46—75.

SARIMIAN, née GALADJIKIAN, Constantinople (Turquie), 00-00-98. — 3862 x 47—75.

SARIMIAN (Varastad), Constantinople (Turquie), 19-12-02. — 3862 x 47—75.

SASSO (Gino), Vicenza (Italie), 14-11-05. — 34369 x 46—54.

SASSO, née SARTORI, Roana (Italie), 30-11-08. — 34369 x 46—54.

SAULMANN, née BRESLANER, Berlin (Allemagne), 08-02-98. — 8174 x 46—75.

SAURA (Manuel), Beranuy (Espagne), 11-01-82. — 2166 x 38—31.

SAURA, née TURMO, Ballabriga (Espagne), 16-04-82. — 2166 x 38—31.

SAYES (Jean), Peralta (Espagne), 08-02-19. — 12632 x 47—40.

SCARENZI, née PIANA, Montanaro Italie), 10-06-95. — 14601 x 40—69.

SCARENZI (Ercole), Novara (Italie), 25-01-95. — 14601 x 40—69.

SCHENAL (Jean), Feltre (Italie), 19-03-00. — 4231 x 46—75.

SCHERBA, née KRASNODEBSKA, Wiktoryn (Pologne), 10-05-06. — 2823 x 47—75.

SCHERBA (Kozma), Tkatermodar (Russie), 01-11-98. — 2823 x 47—75.

SCHIAVON (Luigi), Maserada (Italie), 28-04-00. — 10475 x 47—31.

SCHWARZ, veuve BARANCIC, Rzeszow (Pologne), 15-12-06. — 12764 x 47—13.

SCISLY (Anne), Olobok (Pologne), 23-07-12. — 388 x 49—80.

SECCO (William), Spezia (Italie), 30-05-24. — 7470 x 47—13.

STEETSEN (Kurt), Finsterwalde (Allemagne), — 54350 x 45—75.

SEIDEL (Kurt), Berlin (Allemagne), 06-03-09. 54350 x 45—75.

SEMERIA (Jean), Pontidassio (Italie), 11-11-10. 54129 x 45—83.

SERAFINI (Emilio), Falcade (Italie), 17-10-13. 18246 x 36—02.

SERAFIN, née SOSSAI, Santa-Lucia (Italie), 21-01-96. — 52699 x 45—12.

SERAFIN (Angelo), Susegana (Italie), 01-03-92. — 52699 x 45—42.

SERENA (Angelo), Fontaniva (Italie), 01-03-20. — 13319 x 47—89.

SEVIERI (Adorno), Santa-Maria, (Italie), 25-06-20. — 15211 x 47—13.

SEVINO (Ivan), Fagagna (Italie), 01-11-13. — 13347 x 47—67.

SCHERRI (Oliviero), Crespina (Italie), 14-03-22. — 34970 x 46—81.

SCORLON (Luigi), Annone (Italie), 11-06-04. — 2051 x 38—75.

SICCARDI (Ferdinand), Frabosa (Italie), 22-05-28. — 12869 x 47—97.

SICCOLI (Vasco), Santa Maria (Italie), 18-08-94. — 14347 x 39—75.

SIDI (Léon), Smyrne (Turquie), 15-11-00. — 30269 x 46—75.

SIDI, née ESKENAZI, Smyrne (Turquie), 13-08-02. — 30269 x 46—75.

SIGNIFREDI (Rocco), Monchio (Italie), 11-11-22. — 12265 x 47—78.

SIMONCELLI (Laurent), San Angelo (Italie), 27-07-22. — 34832 x 46—84.

SINAI (Henri), Alachir (Turquie), 14-07-07. — 39221 x 45—34.

SINCHI, née GIORDANO, Vernante (Italie), 08-03-84. — 11046 x 47—83.

SINCHI (Valentin), Peruggia, (Italie), 10-07, 92. — 11046 x 47—83.

SIRI (Jacques), San Remo (Italie), 28-05-23. — 53378 x 45—83.

SKURKA (Jean), Boleszczyn (Pologne), 14-12-01. — 45687 x 38—75.

SKURKA, née STASINSKI, Boleszczyn (Pologne), 17-10-05. — 45687 x 38—75.

SMIGAJ, née LACZNY, Dattein (Allemagne), 13-09-12. — 2999 x 48—62.

SMIJAG (Bronislas), Altenderne (Allemagne), 26-09-09. — 2999 x 48—62.

SNEGIREFF (Jean), Djelal (Russie), 31-01-00. — 12090 x 36—69.

SOBIECKI (Joachin), Ratibor (Pologne), 01-10-17. — 4407 x 43—94.

SOLE (Jean), Gerona (Espagne), 10-11-95. — 13907 x 47—50.

SONAGLIA (Guido), Cornale (Italie), 20-06-97. — 21070 x 30—54.

SONAGLIA, née TOFI, Fabriano (Italie), 31-12-99. — 21070 x 30—54.

SOSPEDRA (Pascual), Barcelone (Espagne), 08-12-99. — 2678 x 38—34.

SPADACCINI (Pierre), Paris (18e arr.), 13-05-93 — 7318 x 14—78.

SPADACINI (Robert), Bordighera (Italie), 27-07-23. — 7835 x 47—97.

SPADACINI, née TRUCCHI, Dolceacqua (Italie), 07-01-25. — 7835 x 47—97.

SPANGARO, veuve NICOLINI, Treviso (Italie), 23-02-91. — 55840 x 38—78.

SPINELLI, née GROSSO, Largueglia (Italie), 20-12-87. — 6382 x 47—06.

SPINELLI (Léon), Nice (Alpes-Maritimes), 20-09-91. — 6382 x 47—06.

SPOLETINI (Edgard), Serra (Italie), 10-06-24. — 7470 x 48—54

SRETCHKOVITCH (Georges), Nich (Serbie), 19-02-06. — 4214 x 48—95

STARK (Alexandre), Cracovie (Pologne), 21-12-09. — 33886 x 46—75.

STEFANI (Santo), Fontanelle (Italie), 10-04-22. — 1293 x 47—31.

STEINBERG (Salomon), Siedlice (Pologne), 08-11-98. — 13179 x 47—75

STEINBERG (Félix), Siedlice (Pologne), 15-04-21. — 13180 x 47—75.

STEINBERG, née SKLAR Siedlice (Pologne), 00-00-97. — 13179 x 47—75.

STEINIK (Marguerite), Cygany (Pologne), 01-01-26. — 30689 x 47—75.

STOLIAROFF (Dimitri), Kiew (Russie), 27-05-90. — 13178 x 47—75.

STOLIAROFF, née WOJCIECHOWSKI, Rzezawa (Pologne), 24-10-02. — 13178 x 47—75.

STRINGHER (Angelo), Tarzo (Italie), 23-12-23. — 30544 x 46—26.

STRINGHER (Flori), Tarzo (Italie), 27-11-22. — 11623 x 17—07.

STUCKERT (Charles), Zweibrucken (Allemagne), 02-01-89. — 17126 x 46—67.

STURMER (Joseph), Gonzerath (Allemagne), 12-06-02. — 59698 x 28—57.

SUBIRATS (Juan), Pauls (Espagne), 09-01-99. — 7021 x 47—34.

SULLI (Giovanni), Castel (Italie), 30-08-21. — 12099 x 47—54.

SUNDELIOVITZ, née GORFINKEL, Kovno (Lithuanie), 16-01-99. — 29166 x 46—75.

SUNDELIOVITZ (David), Jurbakas (Lithuanie), 11-06-84. — 29166 x 46—75.

SURIEK (Georges), Miklovice (Pologne), 01-05-00. — 12228 x 47—77.

SVEJEVSKY (Serge), Pétrograd (Russie), 08-10-01. — 27028 x 47—75.

SZABO (Zoltan), Ujpest (Hongrie), 12-11-99. — 1919 x 40—03.

SZABO, née RACHLER, Rakospalota (Hongrie), 21-02-05. — 1919 x 40—03.

SZALAPATA, née PIETA, Bratkovice (Pologne), 17-09-07. — 24986 x 47—38

SZALAPATA (Alexandre), Panir (Pologne), 03-05-01. — 24986 x 47—38.

SZCZEPANIAK (Czeslas), Czarnylaw (Pologne), 07-06-22. — 26936 x 46—62.

SZEFTEL (Aron), Lodz (Pologne), 25-07-22. — 16229 x 47—75.

SZEGO (Agota), Budapest (Hongrie), 12-09-25. — 33113 x 47—75.

SZELAG (Mieczyslaw), Sodingen (Allemagne), 30-11-16. — 4482 x 47—62.

SZYCHTER, née SZEJWACH, Zgierz (Pologne), 15-03-05. — 27595 x 36—75.

TABAH, née BENAROYA, Andrinople (Turquie), 00-00-91. — 8295 x 39—78.

TABAH (Isaac), Istamboul (Turquie), 00-00-82. — 8295 x 39—78.

TAKVORIAN, née DAMADJIAN, Angora (Turquie), 08-12-99. — 1158 x 37—78.

TAKVORIAN (Takvor), aux Dardanelles (Turquie), 13-08-97. — 1158 x 37—78.

TANCHIS, née IACOMINI, Altopascio (Italie), 02-02-93. — 11567 x 47—13.

TCHERNIAWSKY (Tikkon), Ekaterinodar, (Russie), 16-06-05. — 30276 x 44—75.

TCHERNIAWSKY, née BURYCZ, Czerniechow (Pologne), 26-01-09. — 30276 x 44—75.

TELCH, née PANCALDI, Glarus (Suisse), 05-12-07. — 41337 x 45—57.

TELCH (Romano), Cembra (Italie), 06-12-02. — 41337 x 15—57.

TERIFEN (Marie), Salonique (Grèce), 25-08-91 — 11788 x 47—75.

TESTICHYN, née DENYS, Rodziatowice (Pologne), 24-03-17. — 23670 x 46—02.

TESTICHYN (Michel), Makuniovo (Pologne), 04-10-14. — 23670 x 46—02.

TIKERDALI (Thomas), Veznik (Bulgarie), 02-10-04. — 31353 x 39—13.

TODESCHI (Albino), Grumes (Italie), 28-03-05. — 3920 x 40—81.

TODESCHI, née FAUSTINI, Grumes (Italie), 16-03-04. — 3920 x 40—81.

TOENNIES (Ernest), Wesendorf (Allemagne), 27-03-90. — 8720 x 36—57.

TOLARI (Victor), Frassinoro (Italie), 12-12-07 — 9753 x 47—32.

TOLARI, née PIERRACHI, Frassinoro (Italie), 28-02-11. — 9753 x 47—32.

TORRADO (Antoine), Barrancos (Portugal), 21-03-87. — 16087 x 29—78.

TORRALBA, née CABADAS, Algorta (Espagne), 17-08-97. — 17958 x 40—31.

TORRALBA (Joseph), Loarre (Espagne), 30-12-93. — 17958 x 40—31.

TORREELE (Jules), Oostduinkerke (Belgique), 06-11-02. — 11705 x 47—80.

TORRENT (Andres), Rocabruna (Espagne), 22-11-92. — 9790 x 47—34.

TOSELLO (Joseph), Chiusa (Italie), 18-01-87. — 29816 x 46—06.

TOSELLO, née SOMA, Monasterolo (Italie), 15-08-89. — 29816 x 46—06.

TOSI (Aldo), Querce (Italie), 24-09-20. — 9760 x 47—13.

TOSI (Luigi), Caldiero (Italie), 20-12-96. — 29906 x 46—75.

TOSQUELLAS, née ALVAREZ, Oviedo, 01-03-13. — 40 x 47—48.

TOSQUELLAS (François), Rens (Espagne), 22-08-12 — 40 x 47—48.

TRAMONTINA (Carmelo), Frisanco (Italie), 05-11-05. — 32561 x 46—54.

TRENTINI, née BIANCALANA, Umbertide (Italie), 09-06-07. — 32989×46—06.

TRENTINI (Marius), Uubertide (Italie), 28-04-00. — 32989×46—06.

TREVISAN (Angelo), Castelfranco (Italie), 08-02-08. — 32510×46—81.

TREVISAN, née LIVIERO, Camposampiero (Italie), 23-04-07. — 32510×46—81.

TRIMAGLIO (Esprit), Italo (Argentine), 22-03-05. — 11615×36—06.

TRUCCOLO (Remo), Brugnera (Italie), 16-10-19. — 13141×47—19.

TUBERTINI, née MELUZZI, Imola (Italie), 29-09-06. — 5036×37—59.

TUBERTINI (Dino), Conselice (Italie), 29-04-05. — 5036×37—59.

TUVEL, née RAJCHENBACH, Zelechew (Pologne), 15-11-07. — 8415×35—75.

TUVEL (Elie), Rozavlia (Roumanie), 10-05-08. — 8415×35—75.

UCIONE (Eusebio), Vercelli (Italie), 23-09-95. — 36278×46—75.

UNTERFURTNER (Karl), Hohenems (Autriche), 28-07-07. — 32496×44—75.

VALANCHAUSKAS (Théophile), Loukes (Lithuanie), 28-02-07. — 13327×47—31.

VALANCHAUSKAS, née RAMON, Pontones (Espagne), 27-03-21. — 13327×47—31.

VALENZA (Giuseppe), Tunis (Tunisie), 10-11-00. — 16197×47—96.

VALLES (Francisco), Cieza (Espagne), 04-01-13. — 12854×47—13.

VAN BOXSTAEL, veuve VAN IMPE, Vlierzèle (Belgique), 16-07-79. — 13997×47—77.

VAN DEN HEUVEL (Jan), Rumpst (Belgique), 03-12-89. — 35272×39—78.

VAN DEN HEUVEL, née VAN DEN HEUVEL, Rumpst (Belgique), 12-08-94. — 35272×39—78.

VAN DEN ABBEELE (Pierre), Deurnes (Belgique), 26-06-24. — 16668×46—35.

VANDEMEULEBROUCKE (Louis), Wattrelos (Belgique), 03-05-86. — 4979×07—59.

VANHECKE (Antoine), Bois-de-Lessines (Belgique), 10-02-86. — 13329×47—59.

VANHEKCE, née COOMAN, Lessines (Belgique), 07-02-86. — 13329×47—59.

VANHEE, veuve LINCLAM, Hellemmes (Nord), 09-12-68. — 22705×43—59.

VANNITSEN (Victor), Gors (Belgique), 13-09-15. — 12645×47—02.

VARTABEDIAN (Puzante), Chabine (Turquie), 27-12-04. — 12107×47—26.

VEDOVOTTO (Antoine), Borso (Italie), 04-03-21. — 29230×46—21.

VENERONI (Guiseppe), Dovera (Italie), 15-12-90. — 5806×47—13.

VENTURA (Julien), Vianna (Espagne), 23-11-20. — 13947×47—11.

VENTURINI (Egisto), Mercatino (Italie), 05-03-02. — 5682×46—51.

VERBEKE (Constant), Aelbeke (Belgique), 21-12-85. — 13249×47—87.

VERHOEST (Roger), Louviers (Eure), 08-07-20. — 13389×47—59.

VERRECCHIA (Antoine), Bellefonte (Etats-Unis), 02-01-09. — 44399×45—75.

VERSELE (Léonce), Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 12-12-03. — 2654×47—62.

VIALE (Antoine), Echallens (Suisse), 02-01-04. — 33216×37—37.

VIDAL, née FURTO, Loria (Andorre), 16-05-98. — 13777×47—66.

VIDAL (Joseph), Vilers (Espagne), 06-05-91. — 13777×47—66.

VIGNA (Giovanni), Canavese (Italie), 12-01-99. — 6128×40—75.

VINDEVOGEL (René), Nazareth (Belgique), 26-01-08. — 31627×46—80.

VINDEVOGEL, née KASAK, Hornu (Tchécoslovaquie), 01-10-11. — 31627×46—80.

VISINONI (Francesco), Piaro (Italie), 05-06-08. — 17151×46—39.

VNOUKOVSKY (Nicolas), Kazan (Russie), 15-10-00. — 20889×46—59.

VORDONIS (Pothitos), Lavrio (Grèce), 15-10-86. — 21578×40—77.

VOSJOFF, veuve CHAKOFF, Vladicaucase (Russie), 11-06-91. — 41512×45—75.

VRANCKEN (Gérard), Rillaer (Belgique), 06-02-07. — 30956×46—62.

WAGNER (Marguerite), Dudweiler (Sarre), 20-09-00. — 27890×34—57.

WAJCMAN (Lejba), Krasnik (Pologne), 27-01-07. — 20781×47—75.

WAJNSZTOK (Luzer), Jadow (Pologne), 10-05-09. — 26234×38—75.

WAJNSZTOK, née AJNWOJNER, Varsovie (Pologne), 14-01-12. — 26234×38—75.

WAJSBAUN, née MOSCHKOVSKI, Lille (Nord), 25-01-08. — 16258×36—75.

WAJSBRODT (Zély), Lublin (Pologne), 09-03-21. — 1056×48—75.

WALCZAK (Léo), Dinslaken (Allemagne), 27-03-23. — 9860×47—62.

WEINGROW (Samary), Sluck (Lettonie), 23-09-81. — 19068×46—31.

WEINGROW, née ITZIGSOHN, Riga (Lettonie), 13-02-90. — 19068×46—31.

WILNER (Heintz), Hilden (Allemagne), 21-07-08. — 12445×47—91.

WOJCIESZEK (Jean), Bogucice (Pologne), 05-02-07. — 2118×48—62.

WOJCIESZEK, née HARAPCIO, Kuty (Pologne), 11-10-05. — 2118×48—62.

WOZNY (Dimitrij), Lozy (Pologne), 22-08-25. — 35505×46—54.

WRONA, née HALPERN, Jassy (Roumanie), 07-01-07. — 8093×47—75.

WRONA (Becalel), Varsovie (Pologne), 25-09-04. — 8093×47—75.

YERAMIAN (Garabed), Ismidt (Asie Mineure), 20-04-95. — 30036×46—78.

YERANIAN, née BADJAKIAN, Ismidt (Asie Mineure), 05-04-97. — 30036×46—78.

ZACHARSKI, née URBAN, Lubnice (Pologne), 23-12-14. — 10988×46—11.

ZACHARSKI (Antoni), Senden (Pologne), 30-07-02. — 10988×46—11.

ZAGNI (Eugène), Villa Cogozzo (Italie), 10-10-00. — 11778×47—55.

ZAGNI, née ARIASI, Maderno (Italie), 05-01-07. — 11778×47—55.

ZAGRABSKI, née CYRANKOWSKA, Paliwodrinie (Pologne), 19-05-05. — 45818×36—67.

ZAGRABSKI (Antoni), Sutkow (Pologne), 12-06-01. — 45818×36—67.

ZAKTREGER (Lejb), Varsovie (Pologne), 16-09-02. — 7399×36—75.

ZAKTREGER, née GLASMAN, Zbuczyn (Pologne), 00-03-01. — 7399×36—75.

ZANITTI (François), Montenars (Italie), 11-11-93. — 4974×40—38.

ZANITTI, née LUCARDI, Montenars (Italie), 04-05-99. — 4974×40—38.

ZANNIER (Carlo), Castelnuovo (Italie), 27-06-99. — 13587×47—35.

ZAPATA (Victor), Gordoncillo (Espagne), 12-01-07. — 23489×46—38.

ZARIKIAN (Megnerditch), Angora (Turquie), 27-01-13. — 2712×47—73.

ZARIKIAN, née ATAMIAN, Angora (Turquie), 15-12-17. — 2712×47—73.

ZAVARIAN (Toros), Rodosto (Turquie), 03-03-93. — 6409×47—13.

ZAVARIAN, née PERDIJIAN, Rodosto (Turquie), 08-09-01. — 6409×47—13.

ZEN (Guiseppe), Povo (Italie), 20-06-15. — 35541×46—63.

ZERBINO (Oreste), Gênes (Italie), 26-09-09. — 34466×46—13.

ZIELASKOWSKI (Stanislas), Ostrowitt (Pologne), 09-02-00. — 25659×46—75.

ZIELASKOWSKI, née MARUT, Przedzel (Pologne), 19-09-01. — 25659×46—75

ZILBERMAN, née FLUMEUBAUM, Kozienice (Pologne), 00-00-05. — 21389×40—75.

ZILBERMAN (Szyman), Zuvolen (Pologne), 14-03-10. — 21389×40—75.

ZITO (Gaetano), Pantelleria (Italie), 08-01-04. — 7032×39—96.

ZITO, née MORELLI, Riolunata (Italie), 31-08-06. — 7032×39—96.

ZOCHETTO, née GRAZIANA, Postua (Italie), 13-04-92. — 7510×40—35.

ZOCHETTO (Pasquale), Postua (Italie), 07-10-92. — 7510×40—35.

ZOLOTNITZKY (Léon), Kiew (Russie), 10-06-99. — 21078×47—75.

ZORZI (Jean), Cogollo (Italie), 11-05-02. — 12409×47—21.

ZORZI, née TRENTINI, Saltrio (Italie), 19-06-93. — 12409×47—21.

ZORZIN (Annibal), Cessalto (Italie), 18-07-21. — 12405×47—34.

ZORZIN (Pietro), Cessalto (Italie), 29-02-08. — 17817×40—11.

ZTOUTIRIAN, née SEVADJIAN, Ada (Asie Mineure), 04-07-11. — 36057×46—75.

ZTOUTIRIAN (Chachick), Ada (Asie Mineure), 24-11-04. — 36057×46—75.

ZULIANI, née PIETRA, Ortonovo (Italie), 14-01-12. — 17219×39—69.

ZULIANI (Jules), Tarcento (Italie), 30-07-08. — 17219×39—69.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ADZUAR, née ASENCIO, Mers (Oran), 29-03-93. — 23216×46—92.

BARTHEL, née HOULNE, Epernay (Marne), 23-05-91. — 55927×46—51.

BEVILACQUA, née RICARD, Jouy-au-Arches (Moselle), 06-01-00. — 20708×38—57.

BOTTINELLI, née PAPILLON, Baroches (Orne), 23-05-05. — 24150×39—75.

BOZINO, veuve BEART, Mignovillars (Jura), 01-09-85. — 2755×30—70.

D'ANDREA, née PSAILA, Tunis, 31-05-01. — 402198×46—96.

DELDYCK, née FRAEYMAN, Neuville (Nord), 12-09-83. — 20693×43—59.

DETHIER, née WATTECAMPS, Montigny (Pas-de-Calais), 03-08-95. — 19776×29—62.

FALALA, veuve COTE, Pierrepont (Meurthe-et-Moselle), 16-08-83. — 4016×19—54.

GALLIZZI, née BARABINO, Alger (Algérie), 12-07-02. — 21037×14-13.

GAY, née REYMOND, Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-01-12. — 29715×33—13.

GIOLITO, née DENHOMME, Saint-Etienne (Loire), 15-06-01. — 28828×46—75.

GIOSTRA, née GOUINEAU, Saintes (Charente-Maritime), 06-12-01. — 32736×47—75.

GUIOU, veuve SIRI, Vilneneuve (Alpes-Maritimes), 05-08-92. — 3773×38—06.

HO, née GRENIER, Viry-Noureuil (Aisne), 05-11-93. — 30449×46—02.

JORDI, née ESCARNOT, Faudoas (Tarn-et-Garonne), 13-05-97. — 32157×36—32.

KRNAITCH, née SEILLIER, Parenty (Pas-de-Calais), 01-11-99. — 34817×39—33.

LEBRUN (Madeleine), Louvroil (Nord), 03-04-92. — 7780×47—24.

MITJA, née COLUBRET, Alenya (Pyrénées-Orientales), 21-06-91. — 35355×39—66.

MULATTIERI, née BORGNA, Fuveau (Bouches-du-Rhône), 02-02-07. — 32913×37—13.

PANITCH, née NEVEU, Versailles, 29-12-99. — 9839×38—75.

PERL, née MANGIN, Nancy (Meurthe-et-Moselle), 08-12-90. — 11670×23—54.

RAEDEMAKERS, née SCHROEDER, Beconvieux (Meuse), 05-05-85. — 32850×46—77.

ROELENS, née SOMMET, le Châtelet (Cher), 03-10-04. — 31589×46—18.

SGORLON, née PALLIN, Paris (19e), 07-02-06. — 2051×38—75.

SOSPEDRA, née BOUSQUET, Montpellier, 22-04-99. — 2679×38—34

THYS, née TIEUFRI, la Madeleine (Nord), 16-01-84. — 23182×39—59.

VERSELE, née AMOUREUX, Saint-en-Gohelle, 06-02-04. — 2654×47—62.

VIGNA, née CLAIS, Rochefort (Charente-Maritime), 18-03-00. — 6128×40—75.

ZANONE, veuve MAIA, Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-03-85. — 12093×47—13.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ADLER (Monique), Alger), 27-09-42. — 14847×47—91.

AGUILAR (Francis), Paulhan (Hérault), 15-09-43. — 28868×38—34.

ANIDO (Thomas), Miravailles (Espagne), 07-03-31. — 5461×47—64.

ANIDO (Carlos), Miravailles (Espagne), 2403-34. — 5461×47—64.

ANIDO (Julia), Miravailles (Espagne), 01-10-31. 5461×47—64.

ANIDO (Esperanza), Miravailles (Espagne), 13-02-29. — 5461×47—64.

ARTICO (Mafalda), Toulouse (Haute-Garonne), 09-01-35. — 13428×47—82.

ARTICO (Henriette), Montauban (Tarn-et-Garonne), 15-07-39. — 13428×47—82.

AVADIKIAN (Arthur), Lyon (Rhône), 30-08-45. — 21271×40—69.

BACARIA (Jeanne), Toulouse (Haute-Garonne), 17-03-31. — 30530×46—31.

BALLESTRA (Liliane), Clermont (Puy-de-Dôme), 28-10-42. — 22001×46—63.

BALLESTRA (Michel), Clermont (Puy-de-Dôme), 26-08-41. — 22001×46—63.

BARNI (Pierre), Toulon (Var), 21-11-11. — 11713×47—83.

BARNI (Léonide), Six-Fours (Var), 10-06-46. — 11713×47—83.

BERTANI (Béatrice), Strasbourg (Bas-Rhin), 07-06-43. — 10-106×47—67.

BERTOSSI (Janine), Agen (Lot-et-Garonne), 25-03-46. — 8131×47—47.

BEVILACQUA (Gilberte), Jouy-aux-Arches (Moselle), 16-01-31. — 20708×37—57.

BIDUT (Hélène), Monbequi (Tarn-et-Garonne), 16-01-30. — 5255×47—82.

BIDUT (Arlette), Monbequi (Tarn-et-Garonne), 31-01-31. — 5255×47—82.

BONETTI (Céleste), Aiguilles (Hautes-Alpes), 12-12-11. — 8872×47—05.

BONETTI (Marcel), Aiguilles (Hautes-Alpes), 22-03-43. — 8872×47—05.

BROSET (Raymond), Thun (Nord), 20-01-30. — 9155×47—59.

BROSET (Josiane), Thun (Nord), 05-08-31. — 9155×47—59.

BROSET (Eliane), Thun (Nord), 02-08-34. — 9155×47—59.

BROSET (Christiane), Thun (Nord), 23-05-39. — 9155×47—59.

BUFFELLO (Guy), Belleville (Meuse), 29-03-47. — 11718×47—55.

BUFFELLO (Eliane), Belleville (Meuse), 18-01-38. — 11718×47—55.

BUFFELLO (Régine), Belleville (Meuse), 20-08-42. — 11718×47—55.

BULGARELLI (Roger), Gerdanne (Bouches-du-Rhône), 10-10-43. — 7410×48—13.

CALIZ (Janine), Avesnes (Nord), 01-01-33. — 767×47—02.

CAMPOS (René), Saint-Mathieu (Hérault), 25-06-43. — 13207×47—34.

CANTONE (Dante), Noyers-sur-Cher (Loir-et-Cher), 07-09-30. — 11738×40—41.

CAPELLI (Bruno), Capizzone (Italie), 14-10-30 — 12364×47—38.

CAPELLI (Thérèse), Capizzone (Italie), 14-09-32. — 12364×47—38.

CAPELLI (Jeannette), Voiron (Isère), 24-09-46. — 12364×47—38.

CARIUS (René), Amneville (Moselle), 17-02-39. — 28258×29—57.

CARRANZA (Stevan), Leognan (Gironde), 26-12-27. — 7340×47—33.

CERDA (Marguerite), Orange (Vaucluse), 20-03-31. — 30836×46—84.

CHIUSA (Luigina), Caorso (Lot-et-Garonne), 04-01-31. — 19181×40—47.

CHIUSA (Bianca), Caorso (Italie), 02-01-31. — 19181×40—47.

CHIUSA (Vanda), Caorso (Italie), 13-10-28. — 19181×40—47.

CHIUSA (René), Cauzac (Lot-et-Garonne), 24-12-33. — 19181×40—47.

CHMIELEWSKI (Hélène), Harnes (Pas-de-Calais), 26-03-40. — 3126×48—62.

CHMIELEWSKI (Bernard), Carvin (Pas-de-Calais), 18-07-45. — 3126×48—62.

COASSIN (Remy), Villeneuve (Lot-et-Garonne), 28-08-28. — 12665×47—47.

COASSIN (Adolf), Villeneuve (Lot-et-Garonne), 17-02-31. — 12665×47—47.

COASSIN (Yvette), Villeneuve (Lot-et-Garonne), 11-06-36. — 12665×47—47.

COASSIN (Yvon), Villeneuve (Lot-et-Garonne) 31-08-40. — 12665×47—47.

D'ANDREA (Oswald), Tunis (Tunisie), 09-08-34. — 402198×46—96.

DE ANGELIS (Nunzio), Naples (Italie), 10-07-23. — 30832×47—75.

DEJANAZ (Simonne), Houville (Eure-et-Loir), 10-05-42. — 38446×45—60.

DEJANAZ (Alice), Houville (Eure-et-Loir), 21-12-40. — 38446×45—60.

DEJANAZ (Yvonne), Paris (4e), 09-05-39. — 38446×45—60.

DJAMDJIAN (Garabed), Plovdiv (Bulgarie), 01-06-28. — 10406×47—05.

FERNANDEZ (Vita), Albo (Espagne), 11-04-28. — 2634×48—11.

FIOLEK (Claudine), Bobigny (Seine), 29-07-45. — 50052×38—75.

FIOLEK (Joseph), Bobigny (Seine), 04-10-40. — 50052×38—75.

FIOLEK (Jeannine), Drancy (Seine), 13-07-37. — 50052×38—75.

FURLAN (Marie), Grayssas (Lot-et-Garonne), 25-03-31. — 5610×47—82.

FURLAN (Jean), Grayssas (Lot-et-Garonne), 27-06-29. — 5610×47—82.

GABRIEL (Ginette), Saint-Frajou (Haute-Garonne), 29-11-31. — 12327×47—31.

GABRIEL (Aristide), Ambax (Haute-Garonne), 07-07-37. — 12327×47—31.

GABRIEL (Marie), Ambax (Haute-Garonne), 12-09-39. — 12327×47—31.

GABRIEL (Colette), Agassac (Haute-Garonne), 07-03-43. — 12327×47—31.

GABRIEL (Adeline), Montesquieu (Haute-Garonne), 17-09-32. — 12327×47—31.

GAYDOU (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-12-42. — 33060×46—13.

GENTILOMI (Albert), les Arcs (Var), 15-12-39. — 15098×38—83.

GIORDANENGO (Francine), Nice (Alpes-Maritimes), 01-12-34. — 16028×40-06.

GIORGETTI (Jean), Créteil (Seine-et-Oise), 05-05-43. — 5430×47—75.

GLUCKMAN (Rosa), Galatz (Roumanie), 08-12-28. — 4141×47—75.

GONZO (Beniamino), Tezze (Italie), 16-10-31. — 13669×47—77.

GONZO (André), Avon (Seine-et-Marne), 09-12-37. — 13669×47—77.

GONZO (Marie), Avon (Seine-et-Marne), 09-09-45. — 13669×47—77.

GRZELAK (Sylvaine), Homécourt (Meurthe-et-Moselle), 27-12-45. — 34958×46—54.

GUARNERI (Josette), Marignane (Bouches-du-Rhône), 03-06-40. — 2392×47—13.

JAKUBIEC (Daniel), Auch (Gers), 20-07-40. — 23979×46—78.

JAKUBIEC (Marie), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 26-02-42. — 23979×46—78.

JAKUBIEC (Marie), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 26-02-42. — 23979×46—78.

JASINSKI (Alekxander), Barylow (Pologne), 23-06-27. 341×48—34.

KOSCIELNIAK (Gertrude), Saint-Etienne (Loire), 17-01-47. — 7195×48—42.

KOSCIELNIAK (Paul), Saint-Etienne (Loire), 31-03-44. — 7195×48—42.

LAPERSE (Michel), Ploegsteert (Belgique), 16-06-28. — 34170×46—75.

LIBRALON (Italo), Padova (Italie), 28-11-31. — 3703×47—54.

LIBRALON (Jacqueline), Auboué (Meurthe-et-Moselle), 15-05-46. — 3703×47—54.

LOPEZ (Manuel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 20-10-47. — 12619×47—13.

LOPEZ (Anna), Martigues (Bouches-du-Rhône), 17-09-32. — 12619×47—13.

LOPEZ (Michel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-05-35. — 12619×47—13.

LOPEZ (Jeanne), Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-03-37. — 12619×47—13.

LOPEZ (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-11-38. — 12619×47—13.

LOPEZ (Antoine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 18-08-41. — 12619×47—13.

LOPEZ (François), Montron (Dordogne), 09-12-44. — 12619×47—13.

MACORS (Elise), Gilly (Belgique), 16-05-23. — 12273×47—80.

MACORS (Huguette), Gilly (Belgique), 07-01-40. — 12273×47—80.

MACORS (Jean-Claude), Vaucheiles (Somme), 16-09-44. — 12273×47—80.

MALEWICZ (André), Waziers (Nord), 12-10-44. — 6895×48—59.

MARCIANO (Thomas), Villeurbanne (Rhône), 02-10-28. — 6988×36—69.

MARCIANO (Civita), Roccasecca (Italie), 16-09-30 — 6988×36—69.

MARJAN (Jean), Pexonne (Meurthe-et-Moselle), 25-08-32. — 19039×34—52.

MARJAN (Thérèse), Pexonne (Meurthe-et-Moselle), 13-09-34. — 19039×34—52.

MARKOWICZ (Romain), Schaerbeck (Belgique), 07-02-29. — 31327×46—75.

MAZZARIOL (Maxime), Villematier (Haute-Garonne), 21-01-35. — 13219×47—31.

MAZZARIOL (Gérard), Villemur-sur-Tarn, 19-03-40 — 13219×47—31.

MOURADIAN (Jacques), Lyon (Rhône), 04-04-47. — 30824×47—38.

NORDIKIAN (Charles), Rochemaure (Ardèche), 21-06-27. — 30207×46—08.

PAIS (Judith), Vienne (Autriche), 10-05-36. — 13986×46—64.

PAIS (Mary), Vienne (Autriche), 27-08-34. — 13986×46—64.

PALUMBO (Yolondo), Liége (Belgique), 31-05-36. — 2821×47—75.

PASKALI (Alexandre), Paris (14e), 14-10-46. — 27636×46—75.

PIRA (Jean), Uccle (Belgique), 03-06-30. — 50406×45—59.

PIRA (Pauline), Rhode (Belgique), 17-06-33. 50406×45—59.

PIZZANELLI (Georges), Paris (15e), 12-09-33. — 12448×47—75.

PREVOT (Jeannine), Bar-le-Duc (Meuse), 14-01-37. — 12499×47—75.

PUIGORIOL (Josette), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 23-12-38 — 369×37—66.

RACCOMMONDATO (François), Souk (Maroc), 27-01-40. — 4409×48—95.

RACCOMMONDATO (Lydia), Souk (Maroc), 27-01-40. — 4409×48—95.

RACCOMMANDATO (Vincenzina), Souk (Maroc), 07-11-38. — 4409×48—95.

RADZIEJA (Wladislas), Douai (Nord), 24-06-33. — 31906×37—59.

RAGGI (Bruno), Denain (Nord), 22-03-39. — 5935×39—59.

RAGNOLI (Raymond), Chorges (Hautes-Alpes), 08-03-33. — 4210×47—05.

REBAUDENGO (René), Bordighera (Italie), 27-06-32. — 7015×34—06.

RICOTTA (Joseph), Bordighera (Italie), 04-09-29. — 12982×40—06.

ROHAN (Ernest), Chamonix (Haute-Savoie), 17-07-36. — 13617×47—74.

ROMEI (Helena), Vienne (Isère), 21-09-35. — 15183×40—38.

ROS (Victorine), Cazaux (Gers), 02-01-32. — 18211×46—32.

ROSENTHAL (Werner), Karlsruhe (Allemagne), 29-05-28. — 39360×45—67.

ROSSO (Noël), Cannes (Alpes-Maritimes), 22-12-36. — 41739×45—06.

SALARIN FASSETTA (Irma), Cumiana (Italie), 03-07-31. — 33109×46—13.

SALARIN FASSETTA (Elsa), Cumiana (Italie), 26-06-32. — 33100×46—13.

SALNIKOFF (Sophie), Plock (Pologne), 30-10-28. — 32857×37—31.

SALVI (Alfred), Basciano (Italie), 02-01-32. — 485×47—54.

SANNAZZARO (Yolande), Clermont-Ferrand, 31-12-30. — 6610×40—63.

SARFATI (Renée), Salonique (Grèce), 30-09-27. — 27291×46—75.

SMIGAJ (Bronislas), Calonne (Pas-de-Calais), 13-03-32. — 2999×48—62.

STOLIAROFF (Paul), Paris (18e), 03-06-45. — 13178×47—75.

SZALAPATA (Stéphane), Vienne (Isère), 16-02-30. — 24986×47—38.

TCHERNIAWSKY (Lucie), Paris, 01-09-47. — 30276×44—75.

TELCH (Jean), Algrange (Moselle), 09-07-46. — 41337×45—57.

TELCH (Lina), Algrange (Moselle), 11-02-45. — 41337×45—57.

TELCH (Adèle), Algrange (Moselle), 11-07-41. — 41337×45—57.

TELCH (Marie), Urbis (Haut-Rhin), 14-10-33. — 41337×45—57.

TESTICHYN (Miroslaw), Nimes (Gard), 16-02-41. — 23670×46—02.

TODESCHI (Elise), Labastidette (Haute-Garonne), 23-04-41. — 3920×40—81.

TOLARI (Liliane), Castelnau (Gers), 18-08-40. — 9753×47—32.

TOSQUELLAS (Jacques), Saint-Alban (Lozère), 12-06-41. — 40×47—48.

TOSQUELLAS (Germaine), Saint-Alban (Lozère), 11-02-42. — 40×47—48.

TOSQUELLAS (Marie-Rose), Rens (Espagne), 17-05-36. — 40×47—48.

TREVISAN (Gaston), Montans (Tarn), 12-05-34. — 32510×46—81

TREVISAN (Colette), Montans (Tarn), 06-09-38. — 32510×46—81.

TUBERTINI (Yves), Bailleul (Nord), 20-07-32. — 5036×37—59.

VALANCHAUSKAS (Kathia), Toulouse (Haute-Garonne, 02-05-46. — 13327×47—31.

VALANCHAUSKAS (Nadia), Labastide (Tarn), 27-03-41. — 13327×47—31.

VENERONI (Jean), Milan (Italie), 30-05-29. — 3808×47—31.

VINDEVOGEL (Annie), Ferrières (Somme), 28-10-41. — 34627×46—80.

VINDEVOGEL (Jeanne), Ferrières (Somme), 03-10-45. — 34627×46—80.

WOJCIESZEK (Marie), Guignicourt (Aisne), 10-07-34. — 2117×48—62.

WOJCIESZEK (Eugène), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 21-11-41. — 2118×48—62.

ZACHARSKI (Bernadette), les Noës-près-Troyes (Aube), 02-05-46. — 10988×46—11.

ZAGNI (André), Belleville (Meuse), 13-11-39. — 11778×47—55.

ZAGNI (Jackie), Belleville (Meuse), 13-11-39. — 11778×47—55.

ZAGNI (Alain), Belleville (Meuse), 04-03-47. — 11778×47—55.

ZAGRABSKI (Lucyna), Szczntow (Pologne), 22-10-27. — 45818×36—67.

ZAGRABSKI (Thérèse), Golub (Pologne), 01-05-29. — 45818×36—67.

ZAGRABSKI (Mieczyscaf), Bar-le-Duc (Meuse), 24-12-30. — 45818×36—67.

ZAGRABSKI (Etienne), Wisches (Bas-Rhin), 23-02-36. — 45818×36—67.

ZAGRABSKI (Joseph), Schirmeck (Bas-Rhin), 29-03-41. — 45818×36—67.

ZAGRABSKI (Hélène), Schirmeck (Bas-Rhin), 09-10-41. — 45818×36—67.

ZAGRABSKI (Michelle), Schirmeck (Bas-Rhin), 25-05-46. — 45818×36—67.

ZANITTI (Arlette), Décines (Isère), 14-12-38. — 4974×40—38.

ZITO (Adrienne), Tunis, 23-10-46. — 7032×39—96.

ZITO (Gisèle), Tunis, 29-07-43. — 7032×39—96.

ZOCHETTO (Joseph), Fougères (Ille-et-Vilaine), 22-01-28. — 7540×40—35.

ZULIANA (Joflie), Villeurbanne (Rhône), 31-07-45. — 17249×39—69.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 4 mai 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de projet de loi, des propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers. (Nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 971, 1514, 1832, 1833, 270, 992, 1996 (nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux texies 1101, 2075, 2613, 2809, 3396, M. Grimaud, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

3. — Vote de la proposition de loi de M. Armengaud, conseiller de la République, tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944, concernant les délais en matière de propriété industrielle. (Nos 3129, 3779. — M. Palewski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. le général Joinville (Alfred Malleret) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer l'incorporation avec leur classe des jeunes gens omis de la classe 1948. (Nos 3383, 3818. — Mlle José Dupuis, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie. (Nos 1387, 2260, 4029. — M. Jean Cayeux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales. (Nos 2803, 3842. — M. Louis Rollin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du mérite maritime. (Nos 2586, 3853. — M. René Pleven, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de résolution de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envoyer en Afrique occidentale française une mission chargée de régler, sur place, la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 3302, 3780. — M. Malbrant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 3147, 3778. — M. Zunino, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 3649, 3859. — M. Goudoux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un vice-président et d'un vice-président suppléant de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée. (Le scrutin aura lieu dans les salles voisines de la salle des séances.)

12. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Aimé Césaire, sur le grave incident qui vient de se produire à Fort-de-France (Martinique) lors de la manifestation R. P. F. qui s'est déroulée dans la ville le 6 février 1948, ainsi que sur l'arrestation illégale du maire de la ville alors qu'il intervenait pour rétablir l'ordre;

2° De M. Regaudie, sur la lenteur des arrestations et du jugement des criminels d'Oradour-sur-Glane;

3° *a*) De M. Pierre Fayet sur les graves incidents qui viennent de se dérouler en Algérie, le 4 avril 1948, à l'occasion des élections de l'Assemblée algérienne; *b*) de M. Ahmed Mezerna sur l'immixtion de l'administration algérienne dans les élections à l'Assemblée algérienne du 4 avril et sur les événements de la région d'Aumale;

4° *a*) De M. Lespès sur les motifs qui ont incité le Gouvernement à augmenter récemment le prix du courant électrique et, plus généralement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement de l'équipement des entreprises nationalisées; *b*) de M. Bergasse, sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des finances et des affaires économiques, par son arrêté du 1er janvier 1948, a permis à Electricité de France de donner aux quittances un caractère rétroactif; *c*) de M. Pierre Montel, sur les motifs et les conditions d'application des récentes augmentations du gaz et de l'électricité;

5° De M. Lecœur, sur les responsabilités de la catastrophe de Courrières;

6° De M. Babet, sur les conditions et méthodes de fixation et de règlement du prix du sucre dans le département de la Réunion.

13. — Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant institution de la compagnie nationale Air-France (n° 4086).

Séance du mardi 4 mai 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Daladier, jusques et y compris M. Delachenal.

Tribunes. — Depuis M. Schaff, jusques et y compris M. Siefridt.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 4 mai 1948.

N° 3889. — Proposition de résolution de M. Edouard Bonnefous tendant à proposer la réunion d'une assemblée constituante européenne (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 3935. — Proposition de loi de M. Buron tendant à définir la situation des fermiers et métayers occupants de fait au regard de l'application de l'ordonnance relative au statut juridique du fermage (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3955. — Avis de M. Dagain au nom de la commission des finances sur la proposition de loi relative à la retraite des agents des postes, télégraphes et téléphones du cadre local d'Alsace et de Lorraine.

N° 3967. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David relative aux délais de souscriptions à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel (renvoyée à la commission des finances).

N° 3970. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à accorder des facilités de transport aux ouvriers agricoles saisonniers (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3978. — Proposition de loi formulée par M. Guy Montier et transmise par M. le président du Conseil de la République, relative au droit de préemption accordé à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre (renvoyée à la commission des finances).

N° 3987. — Proposition de résolution de M. Pierre-Olivier Lapie relative à la taxe minière, en ce qui concerne le minerai de fer, prélevée au profit des communes et des départements (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3992. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à décerner à titre posthume la croix de la Légion d'honneur aux deux cheminots victimes de l'accident du vendredi 16 avril 1948, sur l'express Lyon-le Croisic (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3996. — Proposition de loi formulée par M. Boivin-Champeaux et transmise par M. le président du Conseil de la République, relative aux rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3999. — Proposition de loi de M. Desjardins tendant à supprimer les cours de justice (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4008. — Proposition de loi de M. de Baudry d'Asson tendant à faciliter le financement de l'équipement rural (renvoyée à la commission des finances).

N° 4010. — Projet de loi tendant à modifier la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 16 de ladite loi (renvoyé à la commission de la presse).

N° 4012. — Rapport par M. Duquesne au nom de la commission du travail sur la proposition de loi tendant à modifier le payement de l'allocation de maternité.

N° 4019. — Proposition de résolution de M. Schaff relative à la navigabilité de la Moselle entre Thionville et le Rhin (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4028. — Proposition de loi de M. Hugues relative aux fonctionnaires frappés de sanctions par le gouvernement de l'Etat français (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4034. — Rapport par Mlle Rumeau au nom de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi relative au service de surveillance de l'interclasse et des cantines dans les établissements scolaires du premier degré.

N° 4035. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à reviser le montant des allocations attribuées aux économiquement faibles (renvoyée à la commission des finances).

N° 4036. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne (renvoyée à la commission des finances).

N° 4037. — Proposition de loi de M. Boutavant tendant à porter le taux de l'allocation principale aux vieux salariés à 36.000 F par an avec unification des zones (renvoyée à la commission du travail).

N° 4050. — Projet de loi portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto Rico et dans les îles Vierges (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 4051. — Projet de loi relatif au régime des avances aux entrepises d'armement à la pêche (renvoyé à la commission des finances).

N° 4063. — Projet de loi portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes (renvoyé à la commission des finances).

N° 4067. — Proposition de loi de M. Monin tendant à organiser la recherche vétérinaire (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4069. — Projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 4071. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits (renvoyé à la commission de la justice).

N° 4084. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, collectif d'ordonnancement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947; 2° ratification de décrets (renvoyé à la commission des finances).

N° 4085. — Avis de M. Yvon, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques.

N° 4086. — Projet de loi portant institution de la Compagnie nationale Air-France (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 4088. — Projet de loi ratifiant les attributions du croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944 (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 4091. — Rapport par M. Joseph Denais, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes.

N° 4093. — Projet de loi abrogeant l'ordonnance du 1er mai 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relative à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 4100. — Avis de M. Buron, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz.

N° 4102. — Rapport par M. Furaud, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit loi du 30 novembre 1941 relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

N° 4104. — Proposition de loi de M. Blocquaux relative aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (renvoyée à la commission des finances).

N° 4105. — Troisième avis transmis par M. le président du Conseil économique sur le projet et les propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers d'habitation ou à usage professionnel.

N° 4106. — Rapport par M. Valentino, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi relative aux rapports des assurés sociaux avec les caisses générales de sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Convocation de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mardi 4 mai 1948, à quinze heures quarante-cinq (local de la commission n° 255):

I. — Rapport de M. Vendroux sur le projet de loi (n° 3829) tendant à la ratification de la convention créant la commission du Pacifique-Sud;

II. — Eventuellement, nomination d'un rapporteur et rapport sur le projet de loi tendant à la ratification de l'accord commercial franco-polonais;

III. — Questions diverses.

N. B. — En conséquence de l'interruption des débats parlementaires, la commission ne se réunira pas le mercredi 5 mai 1948. Sa prochaine séance aura lieu le vendredi 14 mai 1948, à dix heures, et son ordre du jour comportera notamment le rapport d'information de M. Pierre-Olivier Lapie sur le plan Marshall.

Réunions de commissions du mardi 4 mai 1948.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures. — Local n° 250.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Sous-commission des finances, chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié et complété par la loi du 3 juillet 1947), à dix heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 4 mai 1948.

A quinze heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 300, année 1948.)

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du conseil supérieur de la protection civile.

2. — Nomination d'un membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale prolongeant la période d'application des articles 1er et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse de retraites des marins et de la caisse générale de prévoyance des marins français. (Nos 295 et 328, année 1948. — M. Bocher, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements de certains impôts directs. (N° 312 et 325, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général; et n° , année 1948. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Nestor Calonne, jusques et y compris M. Clairefond.

Tribunes. — Depuis M. Colardeau, jusques et y compris M. de Félice.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 4 mai 1948.

N° 151. — Proposition de résolution de Mme Devaud tendant à instituer un régime matrimonial de droit commun adopté aux conditions nouvelles.

N° 299 (1). — Proposition de résolution de M. Courrière tendant à indemniser les viticulteurs de l'Aude victimes des gelées d'avril 1948.

N° 301 (1). — Proposition de résolution de M. Durand-Reville tendant à étendre aux agents européens des services publics le relèvement du traitement des fonctionnaires.

N° 302. — Proposition de loi de M. Guy Montier tendant à modifier l'acte dit loi relatif au droit de préemption de l'administration de l'enregistrement.

N° 303 (1). — Proposition de résolution de M. Yves Jaouen tendant à rendre légales certaines dispositions en faveur des invalides et mutilés civils.

N° 308 (1). — Proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à la restitution des voitures automobiles réquisitionnées.

N° 309. — Proposition de loi de M. Boivin-Champeaux tendant à modifier la loi réglant les rapports des locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux commerciaux.

N° 321 (1). — Rapport de M. Carles sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps.

N° 323 (1). — Rapport de M. Georges Maire sur le projet de loi réprimant la remise illicite aux détenus.

N° 325. — Rapport de M. Alain Poher sur le projet de loi portant aménagement de certains impôts directs.

N° 328 (2). — Rapport de M. Bocher sur le projet de loi portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse de retraite des marins.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 30 avril 1948.

(2) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 3 mai 1948.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mardi 4 mai 1948, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 312, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements de certains impôts directs.

II. — Nomination de rapporteur sur la proposition de résolution (n° 303, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à restituer leurs véhicules à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées depuis la libération.

III. — Audition du projet de rapport de M. Duclercq sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés (n° 190, année 1948).

IV. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 5 mai 1948, à neuf heures trente (local de la commission):

I. — Avis sur le projet de loi relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (A. N. 2084, 2972, 3073; n° 230, année 1948 (rapporteur pour avis: M. Grenier).

II. — Avis sur les propositions de loi.

a) Tendant à modifier la loi du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres (A. N. 968, 2113, 3272, n° 118, année 1948);

b) Relative à l'exploitation des revues littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains (A. N. 768, 2179, 3835, 3261, n° 122, année 1948) (rapporteur pour avis: M. Janton).

Réunions de bureaux du mardi 4 mai 1948.

1er bureau, à quinze heures. — Local n° 215.

2e bureau, à quinze heures. — Local n° 201.

3e bureau, à quinze heures. — Local n° 207.

4e bureau, à quinze heures. — Local n° 202.

5e bureau, à quinze heures. — Local n° 217.

6e bureau, à quinze heures. — Local n° 224.

Réunions de commissions du mardi 4 mai 1948.

Commission des affaires économiques des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures trente. — Local n° 202.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix-huit heures ou à la première suspension. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion d'urgence de la proposition de MM. Thévenin, Coulibaly, Mamadou, d'Arboussier et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application des décrets nos 48-363 et 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires. (N° 180. — M. N..., rapporteur.)

L'ordre du jour pourra éventuellement être complété d'après les propositions de la prochaine conférence des présidents.)

Commission des affaires politiques et administratives.

Séance du vendredi 30 avril 1948.

Présents. — MM. Alduy, Max André, d'Arboussier, Arnaull, Barbé, Boilux-Basset, Boussenot, Corlinchi, Darlan, Juge, Laurent-Eynac, Meriglier, Mitterrand, Sarraut, Tetau, Ya Doumbia.

Excusés. — MM. Delorme, Fourcade, Ouedrango, de Peretti, Polycarpe.

Suppléants. — MM. Max André (de Mme Lefaucheux), d'Arboussier (de M. Domango dit Dadet), Arnault (de M. Piot), Begarra (de M. Lakhdari), Bidet (de M. Soppo Priso), Jousselin (de M. Razac), Thémia (de M. Vendenboomgaerde), Touré (de M. Montrat), Ya Doumbia (de M. Lechani).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Proposition relative à un abaissement temporaire des prix de transport par chemin de fer de certaines marchandises

Société nationale des chemins de fer français. — En application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937, M. le ministre des travaux publics et des transports a invité la Société nationale des chemins de fer français à procéder à un abaissement temporaire des prix de transport applicables à certaines marchandises.

Pour déférer à cette invitation, la Société nationale des chemins de fer français propose, conformément à l'article 15 de son cahier des charges, d'apporter les modifications suivantes aux tarifs n°s 3 et 25 et aux conventions tarifaires.

I. — Tarif n° 3. — Chapitre 1er paragraphe 1er.

Insertion d'un renvoi (*d*) suivant, en regard des désignations « Légumes non dénommés » et « Pommes de terre »:

« (*d*) A titre provisoire, pour les légumes non dénommés et les pommes de terre expédiés par wagon aux conditions du présent tarif, le prix du transport par tonne ne peut être supérieur à celui qui résulte de l'application du chapitre 1er (§ 1er) de ce tarif, sur une distance de:

« 300 km pour les transports remis à l'expédition du 1er au 31 mai 1948.

« 450 km pour les transports remis à l'expédition du 1er au 30 juin 1948.

« 600 km pour les transports remis à l'expédition du 1er au 31 juillet 1948.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux envois expédiés en transit par la France ».

II. — Tarif n° 25

Insertion d'un renvoi (*b*) ci-après, en regard du paragraphe 1er du chapitre 1er:

« (*b*) A titre provisoire et du 1er mai au 31 juillet 1948 (inclus), les prix à la tonne des barèmes par wagon prévus dans le présent paragraphe sont réduits de 30 p. 100.

« Cette réduction n'est pas applicable aux envois expédiés en transit par la France ».

III. — Conventions tarifaires

Insertion des renvois ci-après en regard des prix applicables aux emballages vides expédiés par wagon:

1° *Eaux minérales.*

Envois remis sous emballages.

« (3) A titre provisoire et du 1er mai au 31 juillet 1948 inclus, ces prix sont remplacés par les suivants:

« 1re zone	0,34 F.
« 2e zone	0,65
« 3e zone	0,75
« 4e zone	1,15
« 5e zone	1,11 ».

Envois remis en vrac.

« (4) A titre provisoire et du 1er mai au 31 juillet 1948 inclus, ces prix sont remplacés par les suivants:

« 1re zone	0,29 F.
« 2e zone	0,63
« 3e zone	0,74
« 4e zone	1,13
« 5e zone	1,39 ».

2° *Apéritifs, liqueurs, rhums, etc.*

« (2) A titre provisoire et du 1er mai au 31 juillet 1948 inclus, ces prix sont remplacés par les suivants:

« 1re zone	0,17 F.
« 2e zone	1,02
« 3e zone	1,43
« 4e zone	1,93
« 5e zone	2,63 ».

3° *Butane et propane liquéfiés.*

« (1) A titre provisoire et du 1er mai au 31 juillet 1948 inclus, ces prix sont remplacés par les suivants:

« 1re zone	4,20 F.
« 2e zone	9,40
« 3e zone	15,20
« 4e zone	19,30
« 5e zone	24,30 ».

(*Paris, le 3 mai 1948.*)

2° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, à partir du 5 mai 1948, les dispositions du renvoi (2) de l'article 11 et des renvois (1) (2) et (4) de l'article 38 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, de la façon suivante:

Chargement des wagons (1).

Art. 11. — Le chargement des wagons doit être terminé (2).

. . . . . .

(2) A titre provisoire, et sauf pendant la période du 5 mai au 30 septembre inclus, le chargement des wagons doit être terminé:

(Le reste sans changement.)

Déchargement des wagons.

Art. 38. — I. Délai de déchargement. — Le déchargement des wagons doit être terminé (1).

. . . . . .

Quand la mise à disposition a lieu..... à l'heure de fermeture de la gare le lendemain du jour de la mise à disposition (2) (3).

. . . . . .

Lorsque le nombre des wagons mis à disposition est supérieure à dix..... à moins que les wagons ainsi mis à disposition fassent partie d'un même envoi (4).

. . . . . .

(1) A titre provisoire, et sauf pendant la période du 5 mai au 30 septembre inclus, le déchargement des wagons doit être terminé:

(Le reste sans changement.)

(2) Jusqu'au 31 décembre 1948, une prime spéciale, prévue par wagon.....

Les dispositions du présent renvoi ne sont pas applicables pendant la période du 5 mai au 30 septembre inclus.

. . . . . .

(4) A titre provisoire, les dispositions de cet alinéa sont remplacées par les suivantes:

. . . . . .

Toutefois, pendant la période du 5 mai au 30 septembre inclus, le nombre de wagons fixé ci-dessus est porté à dix et leur chargement total à 200 tonnes.

(*Paris, le 29 avril 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, la proposition d'étendre aux gares de la région Sud-Ouest situées dans le département de l'Hérault, les dispositions faisant actuellement l'objet du chapitre 9 du tarif n° 1, à partir du 15 juin 1948.

Ce chapitre deviendra ainsi applicable aux régions Sud-Est et Sud-Ouest et s'intitulera chapitre 12. (*Paris, le 29 avril 1948*).

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire, à partir du 15 juin 1948, la gare de Villiers-le-Belgonesse dans la liste des gares expéditrices de plâtre reprises au chapitre 13 du tarif n° 11.

(*Paris, le 29 avril 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après, à partir du 15 juin 1948, les dispositions suivantes du tarif n° 14:

Chapitre 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ III. — Déchets d'acier, de fer ou de fonte (411) (1), d'une gare située à l'intérieur du périmètre de la Grande-Ceinture de Paris ou sur ce périmètre ou de la gare du Bourget-Drancy sous condition.

(Le reste sans changement.)

Chapitre 101. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

Nota. — Les prix prévus au présent chapitre sont également appliqués, mais uniquement par voie de détaxe, dans le délai fixé par l'article 60, chiffre III des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises aux produits métallurgiques expédiés.

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 29 avril 1948.*)

3° Projets de convention concernant des taxes communes.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOURCE D'EAUX MINÉRALES DU SALOT A COURPIÈRE (PUY-DE-DÔME).

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) représentée par M..,

D'une part;

Et la Source d'eaux minérales du Salot, représentée par M. Henri Dischamp, directeur,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales expédiées de la gare de Courpière, par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la société contractante en gare de Courpière.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de la gare de Courpière sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare de Courpière.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — La Source d'eaux minérales du Salot s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite au préalable du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides

ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés, correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages, et notamment à communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français, tout transport dont exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bouteilles, demi-bouteilles, quart de bouteilles ou bonbonnes faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqué ci-après.

La taxe applicable à chaque bouteille, demi-bouteille, quart de bouteille ou bonbonne, est obtenue en multipliant le prix par litre correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire, par le coefficient défini ci-après, pour chacun de ces récipients pleins ou vides. (La répartition des gares par zone est indiquée par le tableau annexé à la présente convention.)

ZONES DE DESTINATION DES EAUX MINÉRALES OU DE PROVENANCE des récipients vides en retour, définies au tableau annexé à la convention		PRIX PAR LITRE		
		Par expédition d'au moins 50 litres, sans dépasser 5.000 litres, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins 5.000 litres ou payant pour ce nombre.	
			En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).
		francs.	francs.	francs.
Eaux minérales	1re zone	4 09	1 26	1 20
	2e zone	5 93	2 43	2 36
	3e zone	6 76	2 94	2 88
	4e zone	8 88	4 31	4 21
	5e zone	10 48	5 31	5 22
Bonbonnes et bouteilles vides en retour	1re zone	1 89	0 48	0 42
	2e zone	2 85	0 93	0 90
	3e zone	3 27	1 07	1 05
	4e zone	4 36	1 64	1 61
	5e zone	5 17	2 02	1 99

Le prix par litre de chaque zone est affecté des coefficients suivants:

Par bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre: 1;

Par demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres: 0,6;

Par quart de bouteille d'une contenance inférieure à 27 centilitres: 0,35;

Par bonbonne (nombre d'unités égal au produit de sa contenance réelle exprimée en litres par):

0,8 en cas de transport à plein;

0,5 en cas de transport à vide.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droits d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais de ports. Ils sont applicables sans réduction aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant, toutefois, abaissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait soumis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans les mêmes proportions que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux minérales et dérivés. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeurs peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagons. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit d'enregistrement et de timbre non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la source d'eaux minérales du Salet atteindront annuellement un million de litres en récipients pleins et 400.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion des droits de timbre et d'enregistrement) une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour, en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eau minérale atteignent annuellement vingt millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides douze millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du

Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la Source d'eaux minérales du Salet, en application des articles 5 et 6, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100, des prix qui auraient été perçus, pour ces envois, par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la société s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Source d'eaux minérales du Salet dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des ac-

cords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Source d'eaux minérales du Salet.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration de tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

(*Lettre du 29 avril 1948.*)

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION

Source d'eaux minérales du Salet à Courpière.

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE AUX GARES des départements ci-dessous.	COURPIERE
Ain	2
Aisne	4
Allier	4
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	2
Ardennes	4
Ariège	4
Aube	3
Aude	4
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	2
Charente	3
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	2
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	5
Creuse	2
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	2
Eure	4
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4 (1)
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	1
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	4
Marne	4
Marne (Haute-)	3
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	4
Morbihan	5
Moselle	4
Nièvre	2
Nord	4
Oise	4
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	1
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	4
Rhône	1
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	2
Sarthe	4
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	4
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	3

(1) Les transports à destination de Bordeaux pour l'exportation bénéficient des prix de la 3e zone.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES DE SAINT-PRIEST-LA-ROCHE (SOURCE VICTOIRE), DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A ROANNE (LOIRE).

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M.....

D'une part;

et la Société des eaux minérales de Saint-Priest-la-Roche, représentée par M. Gotheron (Antonin), directeur,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales expédiées de la gare de Vendranges-Saint-Priest à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français par la Société des eaux minérales de Saint-Priest-la-Roche;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la Société des eaux minérales de Saint-Priest-la-Roche.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de la gare de Vendranges-Saint-Priest, sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare de Vendranges-Saint-Priest.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — La Société des eaux minérales de Saint-Priest-la-Roche s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite au préalable du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés, correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et notamment à communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles ou bonbonnes faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqué ci-après:

La taxe applicable à chaque bouteille, demi-bouteille, quart de bouteille ou bonbonne, est obtenue en multipliant le prix par litre correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire par le coefficient défini ci-après, pour chacun de ces récipients pleins ou vides. (La répartition des gares par zone est indiquée par le tableau annexé à la présente convention.)

ZONES DE DESTINATION DES EAUX MINÉRALES OU DE PROVENANCE des récipients vides en retour définies au tableau annexé à la convention.		PRIX PAR LITRE		
		Par expédition d'au moins 99 litres, sans dépasser 5.000 l, en cais es, cadres harasses paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins 5.000 litres ou payant pour ce nombre.	
			En cadres, caisses, harasses ou paniers	En récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).
		francs.	francs.	francs.
Eaux minérales	1re zone	4 09	1 26	1 20
	2e zone	5 93	2 43	2 36
	3e zone	6 76	2 94	2 88
	4e zone	8 88	4 31	4 21
	5e zone	10 48	5 31	5 22
Bonbonnes et bouteilles vides en retour	1re zone	1 89	0 48	0 42
	2e zone	2 85	0 93	0 90
	3e zone	3 27	1 07	1 05
	4e zone	4 36	1 64	1 61
	5e zone	5 17	2 02	1 99

Le prix par litre de chaque zone est affecté des coefficients suivants:

Par bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et un litre: 1 F.

Par demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres: 0,60 F.

Par quart de bouteille d'une contenance inférieure à 27 centilitres: 0,35 F.

Par bonbonne (nombre d'unités égal au produit de sa contenance réelle exprimée en litres par):

0,8 en cas de transport à plein;
0,5 en cas de transport à vide.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports. Ils sont applicables sans réduction aux envois destinés à l'exportation; le chiffre de 5.000 litres étant, toutefois, abaissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans les mêmes proportions que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux minérales et dérivés. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit de timbre et d'enregistrement non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Société des eaux minérales de Saint-Priest-la-Roche atteindront annuellement 800.000 litres en récipients pleins et 500.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion des droits de timbre et d'enregistrement) une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eau minérale atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du

. Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la Société des eaux minérales de Saint-Priest-la-Roche, en application des articles 5 et 6, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus, pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la Société s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Société des eaux minérales de Saint-Priest-la-Roche dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société des eaux minérales de Saint-Priest-la-Roche.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration de tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

(Lettre du 29 avril 1948.)

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION

Société des eaux minérales de Saint-Priest-la-Roche (Source Victoire).

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	VENDRANGES-SAINT-PRIEST
Ain	1
Aisne	4
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	2
Alpes-Maritimes	3
Ardèche	2
Ardennes	4
Ariège	4
Aube	3
Aude	4
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	2
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	2
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	5
Creuse	2
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	2
Eure	4
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	1
Jura	2
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	1
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	4
Marne	4
Marne (Haute-)	3
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	4
Morbihan	5
Moselle	4
Nièvre	2
Nord	4
Oise	4
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	1
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	4
Rhône	1
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	2
Sarthe	4
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	4
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	3
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	4
Yonne	3

4° Erratum

Erratum au *Journal officiel* du 27 avril 1948: page 4094, 2e colonne, 2° Conventions concernant des taxes convenues, B, au lieu de: « Dénomination de convention », lire: « Dénonciation de convention ».

5° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation de mise en vigueur provisoire.

20 *avril* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au tarif n° 6, une tarification réduite pour le transport des bières en fûts en provenance d'une brasserie située sur le territoire français et expédiées par cette brasserie de la gare la desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 20 avril 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

27 *avril* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les articles 2 (Utilisation des billets) et 6 (Dispositions spéciales applicables au transport des malades dans des wagons-ambulances et dans des fourgons) du titre IV (Pèlerinages) du tarif spécial des voyageurs en groupes. (*Journal officiel* du 31 mars 1948.)

27 *avril* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le renvoi (5) de l'article 6 du tarif n° 102, en vue de réduire de 338 F à 169 F (majorations de 28, 28,5 et 35 p. 100 non comprises) les frais de stationnement en gare des wagons de particuliers destinés à un embranchement (*Journal officiel* du 26 mars 1948.)

26 *avril* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à supprimer les dispositions prévues au chapitre 66 du tarif n° 11, ainsi que la mention de la gare de Cléré et les indications qui s'y rapportent, dans l'annexe C aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (*Journal officiel* du 26 mars 1948.)

28 *avril* 1948. — **Houillères du bassin de la Loire.** — Proposition tendant à majorer de 72 p. 100 les prix des tarifs marchandises en vigueur sur la ligne de Roche-la-Molière aux Aiguilles-de-Cluzel, et à porter les frais accessoires au niveau de ceux de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 20 mars 1948.)

C. — Décision complémentaire.

29 *avril* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 février 1948 tendant à modifier:

1° Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, chapitre VI, articles 58 et 59;

2° Les tarifs ci-dessous:

Tarif n° 5. — Chapitres 2 et 57, paragraphe Ier, c.

Tarif n° 7. — Chapitres 3, paragraphes VI et VII; 5, paragraphe III, et 11.

Tarif n° 11. — Chapitre 2, paragraphe Ier, A et B, et paragraphe II.

Tarif n° 12. — Chapitre 3, paragraphe V.

Tarif n° 16. — Chapitre 2.

Tarif n° 19. — Chapitre 3, paragraphe II. (*Journal officiel* du 17 février 1948.)

La décision du 20 mars 1948 (*Journal officiel* du 31 mars 1948) est complétée par la réserve suivante, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

« Les tarifications prévues au tarif n° 16, chapitre Ier, pour les « graisses non dénommées » et pour les « huiles animales ou végétales impropres à la consommation humaine, adressées à des usines de traitement », seront remplacées par les suivantes:

« Par wagon de 5 t: barème 48 jusqu'à 499 km, 236 au delà.

« Par wagon de 10 t: barème 55 jusqu'à 499 km, 233 au delà.

« Par wagon de 15 t: barème 58 jusqua 499 km 236 au delà.

D. — Approbation de convention.

26 *avril* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec M. Croizet, à Saint-Même-les-Carrières (Charente), pour le transport d'eaux-de-vie et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 26 mars 1948.)

E. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir.

20 *avril* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer un tarif pour le transport des bagages entre les établissements de la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, et les localités desservies par des compagnies de chemins de fer secondaires, des services automobiles de transports publics de voyageurs et des services maritimes côtiers, d'autre part. (*Journal officiel* du 23 mars 1948.)

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif à l'admission à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1948, page 2189, 3e colonne, premier paragraphe.

« Un concours pour l'admission à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (Ille-et-Vilaine), destinée à la formation des cadres de l'enseignement ménager agricole, sera ouvert les mardi 27 et mercredi 28 juillet 1948 dans les centres de Paris, Lyon, Nancy, Nantes, Toulouse, Alger, Fort-de-France (Martinique) et Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ».

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Musée contrôlé. — Marseille: musée Grobet-Labadié.

Les candidats à cet emploi qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musées classés et contrôlés, publiées au *Journal officiel* du 18 février 1948, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministère de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris 1er) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;

3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;

4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);

5° Un certificat de bonne vie et mœurs;

6° Une note sur leurs titres et travaux;

7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;

8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital d'Orchies (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Orchies (Nord).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population du Nord, à Lille.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mirande (Gers).

Nouvel avis.

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mirande (Gers).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population du Gers, à Auch.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Carhaix (Finistère).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Carhaix (Finistère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population du Finistère, à Quimper.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gimont (Gers).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gimont (Gers).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population, à Auch.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT HYPOTHECAIRE DE L'INDOCHINE

(Ancien Crédit foncier agricole de l'Indochine.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 2.000.000 DE PIASTRES INDOCHINOISES

SIÈGE SOCIAL : A SAIGON,
10, BOULEVARD DE LA SOMME

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Le Crédit hypothécaire de l'Indochine s'était engagé à amortir, entre le 1er juin 1947 et le 1er juin 1948, 1.732 obligations de son emprunt 4 1/2 0/0 1930, soit par voie de rachats au-dessous du pair, soit par tirage au sort.

Les 1.732 obligations en question ayant été rachetées au-dessous du pair, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1948.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE FRANÇAISE AUXILIAIRE POUR L'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

dont le siège social était à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec l'Hydro-Energie, société anonyme au capital de 60 millions de francs, ayant son siège social à Paris, 72, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C. : Seine 211001 B.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1929

Tirage du 5 avril 1948.

1° Numéros des 198 obligations rachetées et amorties.

571	572	575	576	577	578	579
648	873	1.081	1.096	1.097	1.108	1.161
1.162	1.164	1.401	2.112	2.225	2.295	2.461
2.463	2.834	3.105	4.261	4.262	4.263	4.264
4.265	4.753	4.755	5.015	5.016	5.101	5.102
5.103	5.104	5.106	5.108	5.109	5.110	5.112
5.113	5.114	5.115	5.116	5.119	5.120	5.289
5.290	6.104	6.105	6.106	6.107	6.141	6.627
6.629	6.737	6.738	6.739	6.741	6.742	6.743
6.744	7.105	7.222	7.228	7.229	7.261	7.436
7.438	7.441	7.554	7.750	7.870	7.871	7.872
7.873	7.875	7.876	7.878	7.890	7.894	8.011
8.717	8.718	8.848	9.173	9.174	9.176	9.178
9.179	9.181	9.182	9.183	9.184	9.186	9.187
9.188	9.190	9.192	9.340	9.696	9.697	9.699
9.700	9.701	9.703	9.704	9.705	9.740	9.753
9.754	9.755	9.800	10.004	10.005	10.112	10.181
10.366	10.623	10.634	10.625	10.644	10.645	10.646
10.649	10.651	10.652	10.950	10.951	11.358	11.383
11.385	11.386	11.523	11.548	11.758	11.759	11.761
11.762	11.788	11.885	12.156	12.157	12.238	12.618
12.620	12.621	12.622	12.624	12.625	12.626	13.944
14.489	14.490	14.493	14.494	14.496	14.743	15.226
15.229	16.532	16.534	16.644	16.982	17.276	17.496
17.497	17.529	17.530	17.536	17.538	17.678	17.679
17.885	17.886	17.889	17.890	17.891	17.892	17.893
17.894	19.563	19.631	19.632	19.633	19.735	19.814
19.864	20.763	21.078	21.675	22.299	22.892	22.894
22.895	24.583					

2° Tirage au sort de 1.240 obligations remboursables à partir du 1er juin 1948 avec le coupon n° 39 du 1er décembre 1948 attaché à 998,12 F.

3	8	16	30	53	110	113
118	136	150	170	186	193	209
254	277	300	311	339	357	382
403	412	418	445	467	477	494
533	534	542	543	559	570	617
624	625	676	714	730	751	768
786	849	867	881	911	929	1.026
1.050	1.091	1.125	1.126	1.144	1.145	1.166
1.221	1.222	1.223	1.238	1.274	1.333	1.372
1.403	1.405	1.407	1.411	1.454	1.468	1.479
1.493	1.518	1.547	1.574	1.595	1.596	1.607
1.628	1.632	1.670	1.682	1.684	1.740	1.755
1.794	1.846	1.913	1.921	1.942	1.964	1.974
1.975	1.985	1.988	1.990	1.998	2.003	2.004
2.005	2.046	2.052	2.096	2.127	2.129	2.154
2.180	2.212	2.213	2.214	2.242	2.279	2.293
2.320	2.343	2.383	2.384	2.401	2.439	2.464
2.475	2.488	2.489	2.523	2.535	2.565	2.570
2.589	2.601	2.619	2.620	2.621	2.667	2.733
2.765	2.781	2.800	2.823	2.847	2.909	2.927
2.946	2.956	2.957	2.958	2.980	2.981	2.984
2.986	3.003	3.006	3.043	3.060	3.084	3.103
3.138	3.157	3.186	3.208	3.240	3.256	3.283
3.306	3.331	3.333	3.383	3.423	3.471	3.487
3.489	3.508	3.509	3.510	3.511	3.514	3.540
3.559	3.560	3.572	3.596	3.613	3.614	3.615
3.639	3.660	3.693	3.709	3.718	3.757	3.765
3.794	3.820	3.847	3.859	3.872	3.896	3.912
3.917	3.928	3.936	3.948	4.004	4.037	4.059
4.102	4.136	4.157	4.197	4.221	4.237	4.255
4.268	4.285	4.294	4.326	4.336	4.392	4.413
4.414	4.437	4.438	4.457	4.501	4.537	4.569
4.588	4.603	4.651	4.675	4.682	4.711	4.726
4.733	4.746	4.762	4.763	4.799	4.800	4.833
4.901	4.904	4.905	4.923	4.955	4.956	4.965
4.968	4.976	4.978	4.987	4.998	5.009	5.021
5.083	5.084	5.085	5.125	5.137	5.158	5.159
5.196	5.226	5.238	5.241	5.274	5.276	5.326
5.359	5.360	5.382	5.400	5.420	5.438	5.444
5.457	5.478	5.508	5.509	5.510	5.524	5.551
5.552	5.553	5.591	5.628	5.656	5.676	5.682
5.723	5.778	5.779	5.780	5.856	5.885	5.912
5.919	5.930	5.941	5.966	5.979	5.999	6.000
6.003	6.018	6.060	6.094	6.099	6.126	6.162
6.187	6.208	6.221	6.223	6.252	6.262	6.274
6.277	6.309	6.334	6.365	6.378	6.382	6.444
6.465	6.476	6.493	6.501	6.513	6.547	6.557
6.569	6.597	6.601	6.644	6.715	6.716	6.727
6.747	6.755	6.781	6.797	6.827	6.845	6.855
6.858	6.863	6.893	6.925	6.933	6.983	6.992
6.994	7.002	7.018	7.030	7.044	7.051	7.070
7.088	7.166	7.183	7.204	7.253	7.277	7.318
7.335	7.369	7.377	7.401	7.426	7.464	7.487
7.510	7.524	7.525	7.553	7.582	7.594	7.618
7.666	7.682	7.719	7.738	7.761	7.782	7.800
7.823	7.844	7.862	7.895	7.900	7.915	7.916
7.919	7.920	7.932	7.946	7.993	7.994	7.996
7.997	8.002	8.022	8.041	8.061	8.075	8.120
8.176	8.207	8.234	8.247	8.269	8.309	8.359
8.381	8.396	8.431	8.446	8.464	8.511	8.527
8.541	8.560	8.579	8.599	8.600	8.624	8.630
8.668	8.691	8.729	8.750	8.751	8.752	8.773
8.774	8.784	8.793	8.819	8.821	8.832	8.856
8.867	8.883	8.888	8.903	8.918	8.945	8.956
8.962	8.997	9.011	9.060	9.093	9.095	9.098
9.125	9.139	9.152	9.193	9.194	9.215	9.225
9.247	9.262	9.289	9.298	9.300	9.316	9.350
9.393	9.404	9.418	9.435	9.456	9.476	9.477
9.493	9.531	9.562	9.563	9.596	9.631	9.647
9.670	9.685	9.717	9.733	9.743	9.745	9.756
9.768	9.779	9.809	9.827	9.839	9.864	9.884
9.900	9.927	9.976	10.010	10.011	10.057	10.083
10.113	10.143	10.149	10.173	10.199	10.220	10.230
10.257	10.298	10.314	10.332	10.358	10.371	10.392
10.419	10.439	10.450	10.468	10.486	10.501	10.506
10.515	10.526	10.527	10.539	10.562	10.573	10.585
10.607	10.630	10.642	10.658	10.671	10.684	10.719
10.743	10.765	10.783	10.797	10.812	10.838	10.849
10.873	10.914	10.939	10.969	11.002	11.046	11.046
11.095	11.115	11.162	11.201	11.232	11.258	11.273
11.284	11.307	11.342	11.356	11.368	11.376	11.391
11.408	11.427	11.474	11.492	11.526	11.542	11.572
11.586	11.605	11.606	11.607	11.627	11.632	11.664
11.675	11.712	11.737	11.773	11.817	11.847	11.870
11.880	11.922	11.933	11.955	11.966	11.967	11.969
11.974	11.975	11.977	11.995	11.996	12.012	12.025
12.041	12.064	12.080	12.097	12.106	12.142	12.163
12.177	12.201	12.217	12.239	12.249	12.265	12.281
12.296	12.316	12.329	12.336	12.350	12.351	12.357
12.405	12.414	12.439	12.495	12.517	12.538	12.548
12.559	12.608	12.628	12.653	12.664	12.674	12.707
12.748	12.773	12.788	12.805	12.817	12.831	12.846
12.869	12.889	12.913	12.933	12.949	12.986	13.004
13.010	13.026	13.032	13.040	13.055	13.066	13.084
13.103	13.125	13.143	13.169	13.198	13.218	13.226
13.247	13.264	13.298	13.324	13.336	13.339	13.365
13.397	13.404	13.411	13.432	13.444	13.471	13.484
13.503	13.504	13.537	13.545	13.585	13.604	13.627
13.640	13.650	13.664	13.691	13.737	13.755	13.761
13.800	13.805	13.820	13.826	13.856	13.894	13.910
14.006	14.007	14.042	14.061	14.065	14.123	14.133
14.151	14.162	14.178	14.185	14.224	14.246	14.251
14.301	14.318	14.345	14.346	14.347	14.373	14.383
14.396	14.412	14.440	14.458	14.474	14.486	14.506
14.514	14.535	14.557	14.610	14.630	14.644	14.654
14.704	14.726	14.733	14.788	14.750	14.756	14.784
14.796	14.818	14.829	14.842	14.877	14.922	14.937
14.988	15.002	15.022	15.046	15.152	15.168	15.201
15.222	15.247	15.258	15.281	15.307	15.316	15.419
15.463	15.479	15.498	15.503	15.533	15.551	15.577
15.595	15.601	15.628	15.642	15.658	15.659	15.671
15.687	15.693	15.717	15.731	15.740	15.755	15.768
15.792	15.854	15.858	15.872	15.881	15.897	15.914
15.919	15.925	15.938	15.941	15.953	15.963	15.973
15.978	15.999	16.007	16.014	16.034	16.049	16.082
16.107	16.141	16.144	16.171	16.183	16.191	16.205
16.219	16.234	16.245	16.259	16.279	16.282	16.304
16.316	16.370	16.385	16.392	16.410	16.432	16.443
16.489	16.513	16.520	16.535	16.541	16.555	16.574
16.608	16.650	16.699	16.730	16.747	16.762	16.771
16.787	16.801	16.820	16.833	16.849	16.858	16.899
16.924	16.948	16.952	17.009	17.027	17.082	17.105
17.137	17.162	17.180	17.187	17.218	17.249	17.270
17.278	17.306	17.335	17.350	17.364	17.391	17.412
17.424	17.444	17.459	17.464	17.482	17.491	17.515
17.541	17.571	17.591	17.609	17.623	17.638	17.647
17.661	17.684	17.700	17.729	17.742	17.753	17.760
17.804	17.831	17.847	17.873	17.919	17.927	17.932
17.955	17.960	17.994	18.001	18.023	18.037	18.048
18.066	18.100	18.127	18.142	18.175	18.201	18.227
18.228	18.242	18.272	18.297	18.320	18.331	18.347
18.368	18.380	18.410	18.424	18.428	18.448	18.485
18.492	18.513	18.544	18.558	18.572	18.587	18.602
18.609	18.622	18.628	18.648	18.660	18.670	18.696
18.715	18.724	18.730	18.752	18.767	18.789	18.823

18.855 18.902 18.924 19.008 19.024 19.062 19.078
19.090 19.115 19.141 19.160 19.165 19.177 19.203
19.213 19.232 19.244 19.268 19.306 19.312 19.332
19.341 19.354 19.365 19.377 19.399 19.408 19.438
19.456 19.468 19.493 19.535 19.574 19.589 19.602
19.610 19.610 19.653 19.676 19.690 19.702 19.713
19.736 19.772 19.791 19.803 19.817 19.852 19.858
19.887 19.904 19.918 20.010 20.024 20.046 20.076
20.121 20.126 20.157 20.175 20.201 20.214 20.236
20.262 20.287 20.326 20.335 20.369 20.383 20.396
20.419 20.438 20.445 20.464 20.488 20.504 20.520
20.545 20.553 20.559 20.565 20.582 20.606 20.612
20.647 20.651 20.686 20.721 20.745 20.845 20.857
20.889 20.902 20.919 20.928 20.940 20.946 20.976
20.990 20.998 20.999 21.002 21.006 21.022 21.043
21.049 21.050 21.061 21.100 21.105 21.112 21.140
21.148 21.161 21.188 21.222 21.243 21.258 21.279
21.305 21.311 21.361 21.415 21.431 21.469 21.487
21.497 21.515 21.537 21.592 21.606 21.615 21.611
21.656 21.673 21.685 21.697 21.724 21.742 21.760
21.777 21.795 21.813 21.839 21.863 21.873 21.903
21.907 21.927 21.953 22.007 22.041 22.098 22.125
22.146 22.174 22.202 22.218 22.248 22.280 22.300
22.319 22.320 22.345 22.364 22.389 22.419 22.434
22.446 22.471 22.493 22.513 22.534 22.561 22.573
22.592 22.604 22.639 22.650 22.665 22.675 22.699
22.729 22.747 22.763 22.779 22.813 22.823 22.841
22.850 22.861 22.874 22.908 22.919 22.930 22.950
22.961 22.976 22.993 23.000 23.002 23.012 23.022
23.026 23.045 23.063 23.073 23.098 23.116 23.129
23.148 23.167 23.173 23.210 23.241 23.248 23.280
23.297 23.335 23.349 23.377 23.391 23.409 23.441
23.459 23.498 23.500 23.533 23.542 23.557 23.638
23.650 23.701 23.746 23.770 23.789 23.800 23.809
23.856 23.884 23.926 23.948 23.964 23.969 23.981
23.989 23.994 23.997 24.007 24.037 24.060 24.080
24.109 24.141 24.149 24.164 24.189 24.207 24.234
24.250 24.264 24.289 24.303 24.325 24.350 24.378
24.387 24.408 24.428 24.444 24.456 24.457 24.501
24.549 24.532 24.584 24.604 24.612 24.669 24.711
24.803 24.817 24.869 24.879 24.927 24.955 24.967
24.982 24.983 24.987 24.988 24.989 24.995 24.997
25.000

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1941.

Remboursables à 998,12 F, coupon n° 25 du 1er décembre 1941 attaché.

2033 10.141 21.913 22.316 24.492

Tirage 1942.

Remboursables à 998,12 F, coupon n° 27 du 1er décembre 1942 attaché.

1853 2.777 4.913 7.639 9.870 10.352
14.955 22.327 23.936

Tirage 1943.

Remboursables à 998,12 F, coupon n° 29 du 1er décembre 1943 attaché.

143 2.143 2.171 4.386 4.902 5.483 6.167
6.889 7.084 7.140 7.822 8.395 10.294 10.618
12.432 12.558 14.553 15.476 15.380 16.466 17.077
19.484 20.164 22.318 22.460 23.035 23.935 24.471
24.524

Tirage 1944.

Remboursables à 998,12 F, coupon n° 31 du 1er décembre 1944 attaché.

145 251 515 876 1.233 1.545 1.564
3.446 2.603 3.050 4.744 4.908 4.911 5.037
5.482 5.500 5.987 6.322 7.023 7.073 7.260
7.383 7.522 7.678 7.834 8.001 8.045 8.397
8.782 9.958 10.265 10.621 11.240 11.678 11.839
11.899 12.478 12.710 13.050 13.530 13.751 13.853
14.620 14.952 16.079 16.084 16.124 18 860 18 949
19.307 19.487 19.551 20.457 21.335 21.589 21.892
22.240 22.295 22.461 22.610 23.056 23.199 23.456
23.655 23.952 21.376 24.523 24.613 24.639 24.863
24.861 24.961

Tirage 1945.

Remboursables à 998,12 F, coupon n° 33 du 1er décembre 1945 attaché.

60 141 282 295 323 538 729
1.404 1.429 1.498 1.510 1.542 1.560 1.563
1.610 1.843 1.915 1.930 1.995 2.034 2.084
2.496 2.209 2.385 2.417 2.444 2.750 2.837
3.044 3.052 3.073 3.236 3.247 3.287 3.341
3.385 3.440 3.573 3.626 4.001 4.266 4.334
4.344 4.470 4.757 4.909 4.926 5.053 5.212
5.627 5.675 5.728 6.080 6.255 6.313 6.373
6.645 7.048 7.072 7.089 7.381 7.501 7.535
7.706 8.223 8.306 8.438 8.545 8.690 8.820
8.871 8.981 9.104 9.160 9.199 9.214 9.266
9.351 9.382 9.447 9.561 9.653 9.721 9.792
9.820 9.841 9.871 9.971 9.992 10.102 10.403
10.620 10.638 10.688 10.770 10.816 10.845 11.009
11.022 11.120 11.148 11.476 11.524 11.584 11.668
11.681 11.846 12.104 12.218 12.228 12.562 12.593
12.993 13.007 13.292 13.481 13.730 13.851 14.103
14.164 14.357 14.447 14.588 14.914 14.953 15.016
15.023 15.043 15.088 15.181 15.257 15.272 15.489
15.555 15.598 15.697 15.719 15.786 15.841 15.885
16.077 16.206 16.393 16.411 16.566 16.572 16.729
16.928 17.004 17.075 27.208 17.221 17.230 17.523
17.569 17.573 17.808 d7.846 17.887 17.912 18.229
18.250 18.549 18.580 18.671 18.864 19.099 19.227
19.237 19.245 19.252 19.269 19.314 19.330 19.481
19.833 19.935 20.031 20.127 20.193 20.232 20.378
20.414 20.433 20.459 20.642 20.653 20.894 20.931
21.139 21.490 21.561 21.601 21.731 21.746 21.859
21.930 22.046 22.276 22.317 22.591 22.600 22.637
22.702 22.806 23.020 23.038 23.253 23.338 23.521
23.660 23.710 23.763 23.795 23.925 23.942 24.277
24.373 24.390 24.451 24.515 24.543 24.563 24.763
24.998

Tirage 1946.

Remboursables à 998,12 F coupon n° 35 du 1er décembre 1946 attaché.

1 57 111 131 146 160 253
256 279 284 476 561 668 669
831 1.044 1.049 1.093 1.117 1.146 1.163
1.232 1.246 1.305 1.317 1.382 1.406 1.413
1.443 1.463 1.470 1.491 1.525 1.552 1.575
1.604 1.743 1.811 1.822 1.905 1.927 1.991
1.997 1.999 2.000 2.012 2.031 2.051 2.074
2.101 2.133 2.144 2.151 2.181 2.201 2.219
2.222 2.353 2.357 2.368 2.393 2.434 2.465
2.470 2.526 2.551 2.599 2.669 2.731 2.748
2.767 2.780 3.022 3.039 3.053 3.079 3.125
3.135 3.149 3.238 3.251 3.259 3.286 3.344
3.394 3.429 3.475 3.497 3.525 3.549 3.582
3.611 3.633 3.727 3.735 3.797 3.806 3.836
3.843 3.866 3.934 4.062 4.139 4.148 4.184
4.233 4.288 4.343 4.453 4.474 4.500 4.509
4.521 4.680 4.692 4.700 4.741 4.804 4.820
4.841 4.849 4.900 4.903 4.915 4.936 4.966
4.979 5.105 5.166 5.200 5.218 5.247 5.288
5.292 5.303 5.341 5.425 5.450 5.470 5.557
5.699 5.726 5.739 5.781 5.839 5.878 5.883
6.001 6.021 6.059 6.117 6.188 6.202 6.230
6.281 6.304 6.327 6.345 6.371 6.461 6.488
6.497 6.509 6.519 6.646 6.721 6.736 6.880
6.926 6.972 6.977 6.988 6.990 6.993 6.998
7.008 7.036 7.043 7.082 7.160 7.213 7.236
7.311 7.331 7.338 7.394 7.408 7.448 7.461
7.479 7.483 7.515 7.531 7.592 7.608 7.683
7.704 7.766 7.803 7.833 7.911 7.931 8.087
8.091 8.249 8.267 8.303 8.393 8.401 8.430
8.449 8.451 8.513 8.532 8.549 8.575 8.627
8.645 8.679 8.728 8.749 8.768 8.786 8.812
8.830 8.873 8.890 8.938 8.949 8.986 9.051
9.209 9.256 9.264 9.370 9.379 9.385 9.400
9.406 9.410 9.423 9.436 9.440 9.506 9.650
9.665 9.693 9.711 9.719 9.728 9.747 9.762
9.810 9.866 9.891 9.989 10.016 10.116 10.207
10.233 10.296 10.304 10.344 10.365 10.382 10.393
10.397 10.407 10.420 10.448 10.471 10.484 10.579
10.596 10.605 10.647 10.696 10.801 10.820 10.839
11.001 11.236 11.247 11.267 11.269 11.276 11.285
11.326 11.360 11.479 11.500 11.629 11.751 11.775
11.784 11.785 11.818 11.841 11.942 11.998 12.000
12.004 12.110 11.118 12.155 12.173 12.212 12.261
12.349 12.415 12.442 12.477 12.505 12.526 12.542
12.557 12.587 12.823 12.835 12.870 12.884 12.984
13.002 13.058 13.069 13.099 13.117 13.152 13.185
13.204 13.219 13.230 13.261 13.272 13.290 13.297
13.305 13.368 13.403 13.414 13.416 13.426 13.461
13.479 13.490 13.514 13.525 13.535 13.543 13.555
13.620 13.635 13.651 13.686 13.771 13.863 13.889
14.034 14.059 14.095 14.149 14.196 14.240 14.266
14.326 14.432 14.539 14.552 14.585 14.647 14.947
15.005 15.009 15.017 15.031 15.037 15.044 15.153
15.170 15.175 15.193 15.200 15.218 15.232 15.242
15.252 15.267 15.273 15.284 15.512 15.554 15.647
15.701 15.722 15.758 15.829 15.860 15.877 15.895
15.932 15.942 15.960 15.990 15.991 15.992 16.012
16.020 16.033 16.092 16.109 16.177 16.189 16.208
16.247 16.267 16.301 16.302 16.387 16.395 16.427
16.461 16.469 16.581 16.700 16.754 16.797 16.808
16.840 16.863 16.908 16.931 16.959 17.032 17.084
17.133 17.144 17.153 17.168 17.179 17.200 17.234
17.254 17.328 17.339 17.352 17.403 17.450 17.522
17.550 17.606 17.673 17.732 17.739 17.761 17.801
17.881 17.882 18.007 18.021 18.040 18.092 18.103
18.123 18.141 18.188 18.254 18.269 18.277 18.296
18.317 18.417 18.491 18.579 18.589 18.764 18.783
18.856 18.872 18.904 18.991 19.069 19.094 19.105
19.128 19.154 19.188 19.205 19.211 19.243 19.263
19.290 19.308 19.326 19.344 19.360 19.390 19.454
19.498 19.553 19.596 19.683 19.703 19.719 19.757
19.790 19.828 19.851 19.907 19.919 19.972 20.022
20.089 20.132 20.138 20.162 20.176 20.195 20.223
20.302 20.324 20.371 20.391 20.427 20.449 20.481
20.509 20.516 20.531 20.574 20.593 20.644 20.656
20.849 20.914 20.935 20.947 21.001 21.047 21.084
21.099 21.106 21.116 21.351 21.398 21.509 21.536
21.597 21.610 21.624 21.657 21.664 21.714 21.737
21.745 21.792 21.802 21.809 21.822 21.861 21.934
21.952 22.062 22.086 22.134 22.235 22.259 22.289
22.315 22.329 22.398 22.416 22.458 22.490 22.526
22.558 22.570 22.590 22.599 22.719 22.873 22.913
23.004 23.025 23.082 23.157 23.206 23.278 23.305
23.379 23.487 23.524 23.545 23.624 23.646 23.657
23.694 23.705 23.745 23.760 23.876 23.905 23.944
24.019 24.028 24.040 24.049 24.063 24.071 24.084
24.097 24.108 24.127 24.157 24.200 24.244 24.291
24.318 24.332 24.355 24.395 24.415 24.509 24.522
24.542 24.550 24.672 24.723 24.800 24.833 24.848
24.858 24.878 24.954 24.966 24.986 24.994 24.996
24.999

Tirage 1947.

Remboursables à 998,12 F, coupon n° 37 du 1er décembre 1947 attaché.

2 58 81 86 88 89 91
92 93 100 102 103 104 173
322 370 371 372 545 661 663
670 732 733 734 736 777 788
789 872 905 906 944 1.010 1.011
1.017 1.048 1.066 1.074 1.078 1.116 1.150
1.151 1.152 1.356 1.391 1.461 1.503 1.504
1.513 1.514 1.515 1.514 1.555 1.556 1.557
1.572 1.687 1.714 1.746 1.788 1.790 1.828
1.829 1.831 1.832 1.899 1.900 1.914 2.022
2.023 2.054 2.076 2.100 2.115 2.116 2.117
2.118 2.172 2.199 2.200 2.217 2.218 2.270
2.271 2.272 2.290 2.291 2.306 2.314 2.356
2.362 2.363 2.364 2.400 2.436 2.490 2.491
2.518 2.554 2.555 2.575 2.576 2.577 2.663
2.680 2.682 2.784 3.001 3.057 3.129 3.130
3.197 3.198 3.199 3.273 3.277 3.279 3.305
3.314 3.315 3.316 3.317 3.342 3.431 3.439
3.434 3.467 3.495 3.527 3.548 3.603 3.604
3.605 3.632 3.657 3.658 3.683 3.706 3.725
3.726 3.772 3.777 3.783 3.784 3.785 3.786
3.787 3.800 3.814 3.878 3.909 4.000 4.002
4.020 4.055 4.108 4.161 4.162 4.186 4.234
4.410 4.411 4.439 4.440 4.441 4.442 4.443
4.486 4.566 4.584 4.667 4.722 4.787 4.895
4.928 4.929 4.930 4.990 4.991 5.000 5.039
5.040 5.041 5.149 5.184 5.239 5.272 5.313
5.388 5.522 5.556 5.603 5.604 5.606 5.608
5.625 5.626 5.713 5.746 5.747 5.748 5.749
5.821 6.013 6.015 6.016 6.054 6.072 6.073
6.074 6.075 6.118 6.194 6.302 6.346 6.347
6.348 6.469 6.470 6.471 6.525 6.526 6.527
6.528 6.610 6.611 6.731 6.735 6.841 6.973
6.974 6.975 7.025 7.151 7.152 7.196 7.262
7.264 7.267 7.269 7.270 7.964 7.365 7.410
7.411 7.412 7.413 7.477 7.480 7.482 7.536
7.537 7.538 7.539 7.599 7.600 7.623 7.624
7.677 7.701 7.702 7.703 7.756 7.776 7.788
7.789 7.883 7.918 7.938 7.952 7.970 8.036
8.091 8.228 8.229 8.297 8.453 8.553 8.617
8.669 8.801 8.861 8.922 8.933 9.121 9.200
9.369 9.371 9.372 9.446 9.567 9.714 9.959
9.997 10.169 10.252 10.391 10.479 10.576 10.612
10.613 10.614 10.937 10.986 11.244 11.390 11.453
11.536 11.595 11.670 11.753 11.964 11.999 12.001
12.125 12.175 12.331 12.519 12.697 12.861 12.966
12.992 12.998 13.003 13.042 13.062 13.063 13.064
13.083 13.122 13.123 13.144 13.145 13.171 13.189
13.203 13.208 13.209 13.240 13.241 13.242 13.318
13.376 13.377 13.382 13.410 13.422 13.423 13.482
13.517 13.544 13.575 13.576 13.618 13.619 13.636
13.696 13.739 13.752 13.753 13.809 13.810 13.811
13.812 13.813 13.838 13.852 13.859 13.879 13.880
13.881 13.888 13.890 13.909 13.949 13.968 14.003
14.004 14.022 14.023 14.045 14.047 14.048 14.083
14.084 14.153 14.154 14.214 14.217 14.222 14.264
14.268 14.281 14.283 14.284 14.319 14.327 14.358
14.359 14.403 14.421 14.422 14.423 14.452 14.453
14.454 14.498 14.499 14.500 14.501 14.502 14.534
14.532 14.533 14.553 14.571 14.572 14.596 14.597
14.598 14.636 14.720 14.722 14.760 14.811 14.917
14.918 14.945 14.969 14.970 14.997 14.999 15.008
15.038 15.039 15.085 15.086 15.087 15.138 15.149
15.150 15.178 15.179 15.180 15.196 15.197 15.241
15.244 15.245 15.268 15.312 15.328 15.331 15.333
15.334 15.421 15.440 15.441 15.510 15.523 15.525
15.526 15.568 15.590 15.591 15.592 15.615 15.617
15.623 15.626 15.651 15.652 15.653 15.654 15.710
15.712 15.713 15.711 15.712 15.888 15.931 15.950
15.967 15.968 15.969 15.981 15.987 15.993 16.002
16.003 16.004 16.049 16.095 16.096 16.097 16.150

16.160 16.186 16.200 16.201 16.220 16.262 16.381
16.397 16.398 16.429 16.453 16.490 16.506 16.508
16.509 16.563 16.580 16.582 16.585 16.586 16.587
16.635 16.696 16.749 16.812 16.814 16.866 16.890
16.916 16.918 16.919 16.961 16.968 16.970 16.971
16.995 16.998 17.005 17.006 17.007 17.078 17.443
17.145 17.146 17.147 17.155 17.157 17.158 17.226
17.227 17.228 17.244 17.252 17.265 17.282 17.283
17.288 17.289 17.320 17.321 17.322 17.354 17.355
17.356 17.357 17.387 17.405 17.406 17.428 17.431
17.432 17.433 17.501 17.508 17.512 17.582 17.583
17.597 17.598 17.640 17.644 17.645 17.646 17.669
17.693 17.695 17.721 17.724 17.748 17.797 17.854
17.944 17.977 17.985 17.996 17.998 17.999 18.000
18.019 18.022 18.025 18.038 18.039 18.042 18.072
18.073 18.074 18.110 18.111 18.116 18.182 18.262
18.299 18.309 18.361 18.302 18.316 18.338 18.339
18.413 18.414 18.444 18.451 18.463 18.464 18.504
18.505 18.506 18.545 18.546 18.547 18.548 18.571
18.629 18.630 18.681 18.682 18.700 18.701 18.702
18.781 18.782 18.798 18.845 18.849 18.941 18.950
18.989 19.013 19.015 19.027 19.028 19.072 19.074
19.097 19.098 19.130 19.132 19.133 19.134 19.158
19.182 19.234 19.257 19.335 19.358 19.359 19.361
19.362 19.389 19.433 19.480 19.482 19.483 19.519
19.526 19.527 19.590 19.591 19.616 19.618 19.637
19.665 19.666 19.707 19.708 19.709 19.729 19.824
19.825 19.827 19.859 19.861 19.882 19.909 19.911
19.932 19.975 20.000 20.001 20.002 20.003 20.086
20.088 20.097 20.098 20.141 20.229 20.231 20.261

20.265 20.270 20.277 20.280 20.301 20.303 20.306
20.307 20.308 20.353 20.355 20.358 20.389 20.413
20.415 20.530 20.566 20.639 20.640 20.641 20.882
20.883 20.909 20.912 20.913 20.938 20.972 21.007
21.014 21.018 21.029 21.030 21.057 21.118 21.119
21.120 21.121 21.122 21.245 21.272 21.273 21.349
21.350 21.394 21.420 21.443 21.446 21.504 21.517
21.540 21.620 21.621 21.622 21.718 21.719 21.850
21.851 21.852 21.871 21.899 21.900 21.901 21.932
21.933 21.993 21.995 21.996 22.002 22.003 22.004
22.038 22.039 22.069 22.126 22.128 22.156 22.203
22.230 22.231 22.293 22.294 22.367 22.369 22.403
22.411 22.412 22.413 22.415 22.444 22.477 22.500
22.502 22.503 22.596 22.625 22.686 22.713 22.761
22.827 22.828 22.845 22.846 22.847 22.882 22.932
22.959 22.984 22.985 22.986 23.027 23.028 23.029
23.030 23.046 23.077 23.079 23.122 23.152 23.161
23.165 23.166 23.198 23.200 23.201 23.239 23.263
23.299 23.300 23.316 23.322 23.323 23.324 23.378
23.453 23.525 23.526 23.577 23.626 23.627 23.628
23.629 23.630 23.676 23.706 23.707 23.752 23.774
23.776 23.777 23.861 23.862 23.863 23.881 23.914
23.943 23.944 23.962 23.984 23.999 24.002 24.003
24.029 24.030 24.065 24.066 24.067 24.099 24.112
24.130 24.131 24.167 24.230 24.231 24.313 24.315
24.316 24.317 24.410 24.411 24.503 24.510 24.511
24.562 24.589 24.612 24.614 24.716 24.743 24.813
24.814 24.837 24.844 24.845 24.847 24.865 24.874
24.890 24.930 24.931 24.950 24.951 24.952 24.953
24.992.

SOCIÉTÉ DE
Travaux et Industries maritimes

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
A PARIS, 12, BOULEVARD DE LA MADELEINE
R. C. : Seine 90257.

Liste générale des obligations 6 0/0 1931 restant à rembourser ou frappées d'opposition comprenant :

1° Les numéros des 514 obligations sorties au 9e tirage du 1er avril 1948 ;

2° Les numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs ;

3° Les numéros des obligations et coupons frappés d'opposition.

NOTA. — La société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a effectué le rachat en Bourse de sept obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 mai 1948 et qui ont été amorties.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
61	Avril 1947	2.691 et 2.692	Avril 1946	4.730	Avril 1947	7.800	Avril 1946	10.451 à 10.460	Avril 1948
64 à 66	» »	2.699 et 2.700	» »	4.739 et 4.740	» 1946	7.821 à 7.830	» 1947	10.461 à 10.470	» »
91 à 100	» 1948	2.851 à 2.860	» 1945	4.803	» 1947	7.861 et 7.862	» 1948	10.541 à 15.550	» 1947
111 à 120	» 1947	2.875	» »	4.831 à 4.833	» 1948	7.864 à 7.867	» »	10.601 à 10.610	» »
141 à 150	» 1948	2.877 à 2.880	» »	4.837 à 4.840	» »	7.870	» »	10.611 à 10.620	» 1946
201 à 210	» 1946	2.921 à 2.925	» 1948	4.887 et 4.888	Oppos.	8.023 à 8.027	» 1946	10.651 à 10.658	» »
231 à 240	» 1948	2.961 et 2.962	» 1947	4.901 à 4.907	Avril 1948	8.072 à 8.078	» 1947	10.709	» »
265 et 266	» 1945	3.061 à 3.063	» 1946	4.910	» »	8.153 à 8.157	» 1946	10.744 à 10.750	» »
274 à 278	» 1948	3.081 à 3.090	» 1947	5.051 à 5.053	» 1945	8.160	» »	10.813 à 10.820	» 1948
331 à 333	» 1946	3.221 à 3.224	» 1948	5.061 à 5.063	» 1947	8.176 à 8.180	» 1948	10.891 à 10.900	» »
365 et 366	» 1948	3.281 et 3.282	» 1947	5.121 à 5.130	» 1948	8.192	» »	10.901 à 10.903	» 1947
375 à 377	» 1945	3.361 à 3.370	» »	5.139 et 5.140	» 1947	8.197 à 8.200	» »	10.910	» »
473 et 474	» 1946	3.380	» 1946	5.272 et 5.273	» »	8.201	» 1946	10.911 à 10.917	» 1946
477 à 480	» »	3.393 à 3.400	» 1947	5.471 et 5.472	» 1948	8.237	» 1947	11.063 à 11.067	Oppos. sur coupons nov. 1942 à nov. 1943.
560 et 561	Opposit. sur coup. mai 1944.	3.401 à 3.407	» 1945	5.479 et 5.480	» »	8.240	» »		
563 à 566		3.457 à 3.460	» 1946	5.531 à 5.537	» 1947	8.252 et 8.253	» 1946	11.236 et 11.237	Avril 1945
618 et 619	Avril 1948	3.461 à 3.470	» »	5.539 et 5.540	» »	8.313 et 8.314	» »	11.341	» 1947
631 à 640	» 1947	3.491 à 3.500	» 1948	5.561	» »	8.333	» 1943	11.422 à 11.430	» 1948
671 à 673	» »	3.511 à 3.520	» 1944	5.621 à 5.625	» 1948	8.342 à 8.347	» 1948	11.436	» 1944 et oppos.
675 à 677	» »	3.531 à 3.536	» 1947	5.629 et 5.630	» »	8.354	» 1945		
680	» »	3.541 à 3.550	» 1946	5.682 à 5.685	» 1945	8.376	» 1944		
681 à 690	» »	3.611 à 3.620	» 1948	5.701 à 5.710	» 1947	8.425 à 8.430	» 1948	11.441 à 11.443	Avril 1949
691	» 1948	3.662	» 1945	5.801 à 5.805	» 1948	8.473 à 8.480	» 1947	11.453 à 11.456	» »
695 à 700	» »	3.672 et 3.673	» 1948	5.883 à 5.890	» 1947	8.491 et 8.495	» 1946	11.473 à 11.475	» 1945
776 à 780	» »	3.674 à 3.680	» » et oppos.	5.891 à 5.900	» 1945	8.498	» »	11.481 à 11.484	» 1947
781	» 1946	3.681 à 3.685	Oppos.	6.092 à 6.100	» 1947	8.631	» 1947	11.494 à 11.498	» »
851 à 860	» 1948	3.731 à 3.739	Avril 1946	6.101 à 6.110	» 1948	8.652 à 8.657	» »	11.551	» 1946
891 à 900	» »	3.821 à 3.830	» »	6.131 à 6.135	» »	8.761	» 1944	11.592 à 11.595	» 1948
1.018 à 1.020	» 1947	3.851	» 1947	6.181 à 6.190	» »	8.827 à 8.830	» 1946	11.611	» »
1.031 à 1.040	» 1948	3.851	» 1948	6.231 à 6.240	» »	8.870	» »	11.632	» 1944
1.041 à 1.045	» »	3.854 à 3.860	» »	6.271 à 6.280	» 1947	8.932 à 8.939	» 1947	11.642 à 11.645	» 1948
1.196	» 1946	3.870	» 1942	6.350	» 1948	9.031 à 9.036	» 1946	11.648 et 11.649	» »
1.256 à 1.260	» 1947	3.953 à 3.955	» 1947	6.361 à 6.363	» 1946	9.111	» 1948	11.652 à 11.656	» 1947
1.276 à 1.279	» 1943	3.957 à 3.960	» »	6.377 à 6.380	» 1947	9.115 à 9.120	» »	11.711	» »
1.363 à 1.370	» 1948	4.039 et 4.040	» 1946	6.500	» 1946	9.121 à 9.124	» 1947	11.713 à 11.720	» »
1.427 à 1.430	» 1945	4.090	» 1948	6.511 à 6.518	» 1945	9.181 à 9.190	» 1946	11.781	» 1946
1.441 à 1.446	» »	4.101 et 4.102	» »	6.533 à 6.540	» »	9.191 à 9.200	» 1948	11.789 et 11.790	» »
1.451 à 1.460	» 1947	4.106 à 4.110	» »	6.551 à 6.560	» 1948	9.251 à 9.258	» 1946	11.921 à 11.926	» »
1.561 à 1.570	» »	4.131 à 4.140	» »	6.581 à 6.590	» »	9.292 à 9.296	» 1945	11.931 à 11.934	» 1947
1.701 à 1.710	» 1946	4.193	» 1945	6.601 à 6.610	» 1946	9.350	» 1946	12.051 à 12.060	» 1948
1.752 et 1.753	» 1944 et oppos.	4.198 à 4.200	» »	6.621 à 6.630	» 1947	9.386	» 1945	12.069 et 12.070	» 1946
1.758	Avril 1944 et oppos.	4.201 et 4.202	» »	6.678 et 6.679	» 1946	9.390	» »	12.125	» 1944
1.773	Avril 1944 et oppos.	4.257 à 4.260	» »	6.791 à 6.796	» 1944	9.395 à 9.397	» 1946	12.160	» 1947
1.861 à 1.864	Avril 1948	4.311 à 4.315	Oppos. sur coupon mai 1940.	6.961 à 6.963	» 1948	9.400	» »	12.243 à 12.250	» »
1.868 et 1.869	» »	4.355 à 4.360	Avril 1948	6.967 à 6.969	» »	9.469	» 1943	12.281 à 12.290	» 1945
1.891 à 1.894	» 1947	4.375	» 1947	6.981 à 6.987	» 1947	9.498 à 9.500	» 1948	12.381 à 12.3 9	» 1948
1.913 à 1.918	» 1948	4.377	» »	6.988 à 6.990	» 1948	9.571 à 9.580	» »	12.395 à 12.400	» »
2.006 à 2.008	» 1946	4.414	» »	7.181 à 7.187	» »	9.581 à 9.590	» »	12.561 et 12.562	» 1945
2.261 à 2.270	» 1948	4.419	» »	7.262	» »	9.591 à 9.595	» 1946	12.585 et 12.586	» 1948
2.541 à 2.550	» 1947	4.467	» 1944	7.383	» 1946	9.601 à 9.610	» 1946	12.601 à 12.603	» 1947
2.643 et 2.644	» »	4.491 à 4.495	» 1948	7.400	Oppos.	9.611 à 9.616	» 1947	12.609 et 12.610	» »
2.650	» »	4.507 et 4.508	» 1943	7.411 à 7.420	Avril 1947	9.661 à 9.663	» 1944	12.631	» 1948
2.661 à 2.670	» 1948	4.531 à 4.539	» 1946	7.451	» 1948	9.771 à 9.780	» 1948	12.632 et 12.633	» » et oppos.
2.681 à 2.683	» 1946	4.561 à 4.566	» 1943	7.521 à 7.529	» 1945	9.821 à 9.829	» 1946	12.835	Oppos.
2.690	» »	4.622 à 4.626	» 1947	7.551 à 7.560	» »	9.861	» 1945	12.847 à 12.850	Avril 1948
		4.691 à 4.693	» 1946	7.561 à 7.570	» »	10.266 à 10.270	Oppos. sur coupon mai 1944	12.921	» 1947
		4.721 à 4.727	» 1947	7.711 à 7.716	» 1947	10.301 à 10.310	Avril 1948	12.985 à 12.990	» »
				7.739	» 1940	10.418 à 10.420	» 1947		
				7.791 à 7.797	» 1946				

Les obligations sorties au tirage du 1er avril 1948 sont remboursables à partir du 15 mai 1948, coupon du 15 novembre 1948 attaché, à raison de 1.000 F nets aux guichets:

De l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
De la Banque franco-chinoise, 74, rue Saint-Lazare, à Paris;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris;
De la Banque E. Hoskier et Cie, 15, rue des Mathurins, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Les obligations nominatives seront remboursées aux guichets de l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

Les amortissements totaux antérieurs à 1940 ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIÉTÉ DES Chaux, Ciments et Matériaux de Construction au Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 220.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
11, RUE HENRI-ROCHEFORT, PARIS
R. C.: Seine n° 95963.

Amortissement au 1er juin 1948 des obligations 4 1/2 0/0 1931.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1931 sont informés que la société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse les 500 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 1er juin 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Liste des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

Tirage de 1942.

461 à 470 — 571 à 580 — 1.017 à 1.019 — 1.619 — 5.134 à 5.138 — 6.932 et 6.933 — 6.969 et 6.970 — 8.894 à 8.900 — 10.381 à 10.384 — 13.940 — 14.251 et 14.252 — 14.627 à 14.630.

Tirage de 1944.

2.342 et 2.343 — 2.349 et 2.350 — 3.003 et 3.004 — 3.685 et 3.686 — 6.581 à 6.586 — 7.983 — 12.031 — 13.150.

Tirage de 1945.

1 à 10 — 871 à 880 — 896 — 1.410 — 2.261 à 2.270 — 2.751 et 2.752 — 2.760 — 2.931 et 2.932 — 3.029 — 3.061 à 3.070 — 3.411 à 3.414 — 3.551 à 3.560 — 3.842 à 3.850 — 3.868 à 3.870 — 4.012 à 4.017 — 4.166 et 4.167 — 4.561 à 4.569 — 4.824 — 5.751 — 6.059 et 6.060 — 6.323 à 6.325 — 6.328 à 6.330 — 6.701 à 6.710 — 6.804 — 7.061 à 7.068 — 7.161 — 7.170 — 8.017 et 8.018 — 8.062 à 8.066 — 8.068 — 8.111 et 8.112 — 8.213 à 8.215 — 8.217 et 8.218 — 9.151 à 9.160 — 9.203 à 9.240 — 10.061 à 10.064 — 10.491 à 10.493 — 10.496 — 10.499 — 11.437 à 11.440 — 11.681 — 11.689 — 12.001 et 12.002 — 12.007 à 12.010 — 12.051 à 12.060 — 12.312 et 12.313 — 12.378 et 12.379 — 12.687 à 12.690 — 12.731 à 12.733 — 13.345 à 13.350 — 13.671 — 13.673 à 13.680 — 14.076 à 14.080.

Tirage de 1946.

661 à 663 — 668 — 671 à 677 — 2.061 à 2.070 — 2.406 à 2.410 — 3.121 — 3.141 — 3.143 à 3.150 — 5.521 à 5.524 — 5.587 et 5.588 — 6.411 et 6.412 — 7.371 à 7.373 — 7.379 et 7.380 — 11.981 à 11.990 — 12.158 à 12.160 — 12.571 à 12.580 — 14.361 à 14.370 — 14.531 à 14.533 — 14.537 à 14.540.

Société Nouvelle des Etablissements Emile Muller

Grande tuilerie d'Ivry fondée en 1854.

SIÈGE SOCIAL: 6, BOULEVARD VAILLANT-COUTURIER A IVRY-PORT (SEINE)
R. C.: Seine 51585.

SERVICE DES OBLIGATIONS

Tirage du 28 avril 1948.

70 obligations de 500 F 4 0/0 1905.

Amortissement par rachat gré à gré.

936 1.993 1.994.

Amortissement au tirage du 28 avril 1948.

22	62	63	68	108	300	347	373
389	390	404	413	467	471	637	642
658	681	747	795	834	836	844	856
926	944	948	989	990	1.022	1.050	1.087
1.097	1.098	1.118	1.166	1.226	1.228	1.268	1.277
1.285	1.299	1.318	1.325	1.327	1.343	1.376	1.377
1.381	1.437	1.442	1.464	1.477	1.482	1.515	1.561
1.636	1.657	1.671	1.704	1.725	1.747	1.758	1.795
1.799	1.856	1.947					

Ces obligations seront remboursables au pair à compter du 30 juin 1948 aux caisses de la société, 6, boulevard Vaillant-Couturier, à Ivry-Port; Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris; Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et devront être présentées coupon n° 87 attaché. Tout coupon manquant sera déduit du montant du remboursement.

Titres restant à rembourser sur les précédents tirages.

28	37	118	132	136	146	163	185
206	212	237	243	247	284	291	297
309	380	385	414	416	418	427	433
451	455	460	470	485	506	593	595
601	625	613	647	655	660	661	670
682	686	704	718	742	756	775	869
871	873	874	890	893	894	938	943
949	1.014	1.016	1.018	1.042	1.043	1.072	1.079
1.080	1.088	1.105	1.107	1.131	1.154	1.160	1.164
1.168	1.216	1.249	1.253	1.254	1.256	1.258	1.272
1.280	1.329	1.334	1.335	1.339	1.443	1.445	1.447
1.516	1.519	1.523	1.524	1.555	1.556	1.632	1.635
1.637	1.645	1.652	1.679	1.697	1.699	1.716	1.726
1.731	1.766	1.780	1.781	1,790	1.796	1.803	1.814
1.833	1.836	1.845	1.864	1.872	1.875	1.883	1.893
1.894	1.895	1.896	1.911	1.917	1.989		

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/2 0/0 1941
DE LA
Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 2.000 F (émission 1941) de la Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris, société anonyme au capital de 149.998.112,50 F, dont le siège social est à Paris, 8, rue de Penthièvre, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1943.

9.746 à 9.750 — 17.206 — 17.207 — 17.793 à 17.800 — 19.601 à 19.610

Tirage 1944.

10.401 à 10.410 — 12.001 à 12.010 — 12.396 — 14.101 à 14.110 — 16.063 — 19.201 à 19.203 — 19.206.

Tirage 1945.

6.881 à 6.884 — 6.887 à 6.890 — 7.911 à 7.914 — 8.493 à 8.499 — 10.761 à 10.770 — 11.481 à 11.490 — 11.761 à 11.764 — 12.271 à 12.280 — 13.621 à 13.625 — 17.108 à 17.110 — 18.961 à 18.970.

Tirage 1946.

1 à 10 — 2.361 à 2.370 — 7.121 à 7.130 — 7.791 à 7.800 — 8.131 à 8.140 — 8.141 à 8.150 — 9.997 à 10.000 — 10.361 à 10.370 — 10.371 à 10.374 — 10.411 à 10.420 — 10.751 à 10.760 — 12.572 à 12.580 — 12.591 et 12.595 — 14.711 à 14.780 — 15.991 à 15.999 — 16.921 à 16.930 — 17.111 à 17.120 — 18.002 à 18.010 — 18.946 — 19.981 à 19.990.

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et Librairie Centrales des Chemins de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.000.750 F
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de ses obligations 4 0/0 1946 en utilisant la totalité de la somme destinée à l'amortissement prévu pour le 1er mai 1948.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en avril 1948.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1946 sorties au premier tirage et non remboursées au 22 mars 1948.

657 à 666 — 671 et 672 — 677

Société Métallurgique de La Bonneville

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE VOLTAIRE, PARIS (11e)
R. C.: Seine n° 110673.

Obligations de 2.000 F 3,75 0/0 1915.

Premier tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de la Bonneville a procédé au rachat en Bourse des 156 obligations 3,75 0/0 dont l'amortissement est prévu pour le 15 mai 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1948.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire de Dijon en date du 19 décembre 1945, le nommé Combier (Georges-Marie-Rock-Yves), né le 23 avril 1918 à Avignon (Vaucluse), fils de feu Jean et de Deternis (Simone), agent d'assurances, demeurant à Avignon (Vaucluse), 2, rue des Griffons, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Dijon en date du 19 décembre 1945, le nommé Combier (Bernard-André-Joseph), né le 27 avril 1920 à Avignon (Vaucluse), fils de feu Jean et de Deternis (Simone), secrétaire, demeurant à Avignon (Vaucluse), 2, rue des Griffons, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Dijon en date du 20 décembre 1945, le nommé Burillier (Antoine), né le 22 octobre 1923 à Saint-Vallier (Saône-et-Loire), fils de feu Nicolas et de Schvapp (Jeanne), manœuvre, demeurant à Saint-Vallier, hameau de Chaubuisson (Saône-et-Loire), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Dijon en date du 20 décembre 1945, le nommé Petit (Alexandre-Claude), né le 7 février 1923 à Moulins (Allier), fils de Petit (Marie), mécanicien, demeurant à la Charité-sur-Loire (Nièvre), 10, rue Saint-Jacques, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Dijon en date du 12 décembre 1945, le nommé Hamard (Julien), né le 16 janvier 1922 à Fougères (Ille-et-Vilaine), fils de Julien et de Roussin (Germaine-Augustine), cultivateur, demeurant à Servillons, par Tanet (Nièvre), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Dijon en date du 23 novembre 1945, le nommé Zigomalas (René), né le 18 octobre 1918 à Pau (Basses-Pyrénées), commissaire de police des R. G., demeurant à Vichy (Allier), rue Louis-Blanc, villa des Sports a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Dijon en date du 23 novembre 1945, le nommé Tisseyre (Jean), né le 15 mars 1920 à Tourane (Indochine), fils de Emile et de Tuong-Gae, commissaire de police, demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 58, boulevard Jean-Bourrat, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Dijon en date du 8 novembre 1945, le nommé Graff (Emile), né le 16 décembre 1921 à Dijon (Côte-d'Or), fils de Emile et de Delapelin (Germaine), manœuvre, demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 8, rue Neuve-Bergère, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Dijon en date du 19 octobre 1945, le nommé Lefrançois (Georges), né le 9 mars 1922 à Montbard (Côte-d'Or), fils de Constant et de Benoit (Léonie), ouvrier agricole, demeurant à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 11, rue Saint-Jean, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour acte de nature à nuire à la défense nationale.

Par jugement du tribunal militaire de Dijon en date du 31 juillet 1947, le nommé Millet (Louis), né le 27 février 1923 à Paris, fils d'Eugène et de Benz (Fernande), chauffeur, demeurant à Saint-Denis (Seine), 28, rue d'Aubervilliers, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz, constitué en cour martiale en date du 20 février 1918, le nommé Sauder (Pierre-Michel), né le 29 décembre 1898 à Petite-Rosselle, fils de Michel et de Hector (Louise), demeurant à Nieder-Stinzel (Moselle), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 4 octobre 1944, le nommé Baudrou (Marcel-Léon-Henri-Abel), né le 3 avril 1909 à Châtellerault (Vienne), fils de Marcel et de Marlot (Léontine), chef de bureau aux pompes funèbres, demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 33, rue Alsace-Lorraine, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 4 octobre 1944, le nommé Garmonprez (Edouard-Florimond), né le 26 août 1921 à Gys-la-Commune, arrondissement de Soissons (Aisne), fils de Florentin et de Bouriez (Rose), charpentier, demeurant à Saint-Nicolas-de-Redon, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 4 octobre 1944, le nommé Gautier (Victor-Louis-Marie), né le 16 juin 1910 à Plérin, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), fils de Jean-Baptiste et de Lelouet (Victorine), chauffeur aux Tanneries de France, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), 37, rue de l'Alma, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 27 septembre 1944, le nommé Ben Arab Ahmed, né le 20 juillet 1901 à Maoklane, arrondissement de Bougie (Algérie), fils de Mohamed et de Fatina, marchand forain, sans domicile fixe, ayant demeuré 7, rue du Mail, à Rennes, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 22 septembre 1944, le nommé Geslin (Claude-Jean), né le 24 mars 1921 à Saint-Brice-en-Coglès, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), fils de Jean-Marie-Eugène et de Thuaux (Anne-Marie), reporter photographe, demeurant aux Basses-Mazures-en-Osse (Ille-et-Vilaine), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 22 septembre 1944, le nommé du Plessis de Grenedan (Jean-Camille-Marie), né le 8 mars 1926 à Virey, arrondissement de Mortain (Manche), fils de Joseph et de Lancesseur (Yvonne), sans profession, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), 11, rue du Bois-des-Sauzais, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 21 juin 1946, le nommé Beilleau (Fernand), né le 27 janvier 1926 à Parcay-les-Pins (Maine-et-Loire), fils de René et de Bretor (Fernande), forgeron, demeurant à Vieil-Baugé (Maine-et-Loire), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 24 mai 1946, le nommé Launay (Roger), né le 27 juin 1925 au Mans (Sarthe), fils de Arsène et de Habert (Odette), bûcheron, demeurant à Tours, 54, boulevard Tonnellé (Indre-et-Loire), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 14 mai 1946, le nommé Lepert (Jacques-André), né le 24 avril 1920 à Paris (11e), fils de André et de Gleyroux (Armande), demeurant à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), agriculteur, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 17 mai 1946, le nommé Bibienne (Ulysse-Fernand), né le 21 décembre 1909 à Belz (Oise), fils de Louis et de Feroulliet (Stéphanie), cultivateur, demeurant à Saint-Lambert-des-Levées (Maine-et-Loire), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 17 mai 1946, le nommé Pineau (Maurice-Marcel), né le 2 juillet 1920 à Tours (Indre-et-Loire), fils de Marcel et de Guillemin (Hermanne), pâtissier, demeurant à Saint-Avertin-Boutteville (Indre-et-Loire), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 12 juillet 1946, la nommée Genetai (Louise), femme Morhange, née le 28 février 1883 à Brion (Maine-et-Loire), fille de feu Joseph et de feu Ruelle (Joséphine), demeurant aux Souvenets, à Longué (Maine-et-Loire), a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 12 juillet 1946, la nommée Lyardet (Paule), née le 13 mars 1922 à Paris (Seine), de l'assistance publique, demeurant au Mans (Sarthe), a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 12 juillet 1946, le nommé Derouet (Clément-Alphonse), né le 9 juin 1903 à Saint-Pars-sous-Ballon, fils de Alphonse et de Lourtau (Marie), demeurant à Flée-la-Provenderie (Sarthe), carrier, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 21 juin 1946, le nommé Gandon (Eugène), né le 4 février 1922 à Niort-la-Fontaine (Mayenne), fils de Albert et de Belloche (Germaine), demeurant à Tubœuf (Mayenne), ouvrier agricole, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 21 juin 1946, le nommé Leroux (Fernand-Léon), né le 21 octobre 1920 à Tours (Indre-et-Loire), fils de Fernand et de Denis (Théna), demeurant à la Tabardière (Indre-et-Loire), cultivateur, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par arrêt du 2 mars 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné la nommée Barbe (Françoise-Hélène), épouse Boulles, fixe de Paul et de Durand (Marie), âgée de trente-trois ans, née le 12 mars 1911 à Montgauch, arrondissement de Saint-Girons (Ariège), habitant à Cadours, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), sans profession, à quinze ans de travaux forcés et à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour trahison.

Par arrêt du 27 février 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Deola (Jean), fils de Jean-Joseph-Ferdinand et de Rosa-Elisabeth-Lucie Paturel, âgé de vingt-quatre ans, né le 22 septembre 1920 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), habitant à Toulouse (Haute-Garonne), 43, rue de l'Industrie, ouvrier tôlier, aux travaux forcés à perpétuité et à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour trahison.

Par arrêt du 27 février 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Moulet (Camille-Jacques-Aimé), fils de Camille-Nancy-Auguste-Jules et de Malet (Adrienne-Louise-Célestine-Françoise), âgé de vingt-trois ans, né le 15 juillet 1921 à Castelnaudary (Aude), habitant à Toulouse (Haute-Garonne), 18, rue Reille, sans profession, aux travaux forcés à perpétuité et à la dégrada-

tion nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour trahison.

Par arrêt du 26 février 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Nicole (Paul-Emile), fils de François et de Rouvière (Blanche-Honorine-Rose), âgé de trente-huit ans, né le 3 mai 1905 à Béziers (Hérault), habitant Luchon, rue Soulera, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), exploitant forestier, à la peine d'emprisonnement, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour trahison.

Par arrêt du 15 mars 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné la nommée Delpech (Aimée-Marcelle), veuve Paillé, fille de Jean et d'Antonia Roux, âgée de trente-six ans, née le 6 octobre 1908 à Valence-d'Agen, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), habitant à Toulouse (Haute-Garonne), 6, rue de l'Industrie, femme de ménage, à la peine de mort, commuée en vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour trahison.

Par arrêt du 12 mars 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné la nommée Segué (Jeanne), fille de Jean et de Mazel (Marguerite), âgée de vingt-six ans, née le 6 avril 1918 à Grenade, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), habitant à Larra, commune de Grenade, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), serveuse, à quinze ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour trahison.

Par arrêt du 7 mars 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Bau (Marcel-Emile-François), fils de Paul et de Rossignol (Elisa), âgé de vingt-quatre ans, né le 3 décembre 1920 à Albi (Tarn), habitant à Toulouse (Haute-Garonne), 2, rue des Paradoux, viticulteur, aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour trahison.

Par arrêt du 2 mars 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Boutes (Jean-Louis), fils de Jean et de Cabrol (Marie), âgé de quarante et un ans, né le 29 juillet 1903 à Saint-Etienne-d'Allagne, arrondissement de Montpellier (Hérault), habitant Cadours, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), employé, aux travaux forcés, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour trahison.

AVIS DIVERS

Société anonyme des Boulonneries de Louvroil

50, RUE DE ROME, PARIS

MM. les actionnaires de la société anonyme des Boulonneries de Louvroil sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le samedi 22 mai 1948, à onze heures du matin, au siège social, 50, rue de Rome, à Paris (8e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1947;
2° Approbation des comptes de l'exercice et du bilan arrêtés au 31 décembre 1947; répartition des bénéfices et quitus aux administrateurs;
3° Fixation de la date de clôture de l'exercice en cours;
4° Fixation des jetons de présence pour l'exercice 1948;
5° Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que toutes autres conformes aux lois et décrets en vigueur.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres au porteur, cinq jours avant la réunion, soit au siège social, 50, rue de Rome, à Paris, soit au bureau des usines, rue d'Hautmont, à Louvroil (Nord).

Le président directeur général.

Société anonyme pour l'Industrie Chimique

MULHOUSE-DORNACH

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la société anonyme pour l'industrie chimique sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le vendredi 4 juin 1948, à 11 heures, au siège de la société à Mulhouse-Dornach, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant:

1° Présentation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1947;
2° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
3° Décision sur les comptes présentés et emploi du bénéfice;
4° Décharge au conseil d'administration;
5° Election au conseil d'administration;
6° Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943;
7° Proposition d'augmenter l'indemnité forfaitaire revenant au conseil d'administration pour l'indemniser de ses frais de déplacements et autres débours.

Les actionnaires désireux d'assister à l'assemblée devront déposer leurs actions au plus tard six jours à l'avance dans l'une des banques ci-après dénommées:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Crédit commercial de France;
Société générale alsacienne de banque,

ou à la caisse de la société à Mulhouse-Dornach, contre récépissé de dépôt.

Le conseil d'administration.

DOLLFUS-MIEG & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 168.000.000 DE FRANCS

MULHOUSE (HAUT-RHIN)

MM. les actionnaires sont convoqués en **assemblée générale ordinaire** qui aura lieu le mercredi 9 juin 1948 à neuf heures trente au siège de la société, à Mulhouse.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1947;
2° Rapports du commissaire aux comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1947;
4° Emploi des bénéfices;
5° Décharge au conseil d'administration;
6° Ratification de la nomination d'un administrateur;
7° Nomination du commissaire aux comptes et fixation de sa rémunération;
8° Opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les actions au porteur obligatoirement déposées à la C. C. D. V. T. et appartenant à des actionnaires désireux d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, suivant les articles 41 et 42 des statuts, devront être immobilisées par les banques, agents de change ou établissements agréés, dépositaires de ces titres. Ces immobilisations devront être notifiées, au plus tard, le 3 juin 1948, à l'un des domiciles suivants qui détiennent les formules de pouvoirs nécessaires:

Siège de la société, à Mulhouse;
Crédit commercial de France, 103 avenue des Champs-Elysées, Paris, et ses succursales à Mulhouse et à Belfort;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Mulhouse;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Mulhouse;
Crédit lyonnais, à Mulhouse;
Société générale alsacienne de banque, à Mulhouse.

Sur leur demande préalable, les actionnaires qui désirent prendre part personnellement à l'assemblée recevront, au moment de la réunion de l'assemblée générale, les cartes d'entrée à leur nom, délivrées en représentation de leurs actions immobilisées.

Les pouvoirs des actionnaires qui voudront faire représenter leurs actions au porteur par un autre actionnaire devront être déposés, également le 3 juin 1948 au plus tard, auprès du siège de la société ou chez l'un des sièges des banques ci-dessus désignées.

Le texte imprimé des résolutions est tenu à la disposition de MM. les actionnaires au siège social quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Mulhouse, le 3 mai 1948.

Le conseil d'administration.

SOCIETE DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: A ANGLEUR

Registre du commerce: Liège n° 202.

Cent onzième exercice.

L'assemblée générale annuelle aura lieu au siège social, à Angleur (près Liège), le samedi 22 mai 1948, à quatorze heures et demie

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1947;
3° Décharge aux administrateurs et commissaires;
4° Nominations statutaires;
5° Divers.

MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 29 des statuts.

Le dépôt des titres au porteur se fera:

1° Soit à Angleur, à la caisse de la direction générale de la société;
2° Soit à Bruxelles, à la banque de la Société générale de Belgique;
3° Soit à Liège, à la banque Nagelmackers fils et Cie, 32, rue des Dominicains.

A Paris, le dépôt des récépissés représentatifs des titres au porteur se fera aux bureaux de la société, 12, rue Richer.

Il sera délivré de ces dépôts un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. André Delannoy et Mme Henriette Ducret, son épouse, demeurant ensemble à Paris (15e), 7, rue Alasseur, présentent une requête au garde des sceaux pour que leur belle-fille et fille Liliane-Rebecca-Josette Benbassat, étudiante, née à Paris (16e) le 19 décembre 1927, demeurant avec eux, soit autorisée à substituer à son nom de Benbassat celui de Delannoy.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

31 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des anciens francs-tireurs et partisans français change son titre et devient ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS DES FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR, FRANCS-TIREURS ET PARTISANS FRANÇAIS ET DE LEURS AMIS, modifie ses statuts et transfère son siège social du 111, boulevard de Magenta, au 19, rue Saint-Georges, Paris.

2 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. CERCLE ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE DES P. T. T. DE BREST. But : musique et théâtre au bénéfice des œuvres sociales des P. T. T. Siège social : hôtel des P. T. T., 108, rue Jean-Jaurès, Brest.

2 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. CLUB DES SUPPORTERS DE MARSEILLE-XIII (quartier de la Rose). But : faire connaître, aimer et pratiquer le rugby à XIII. Siège social : bar Coquet, route Nationale, la Rose, Marseille.

3 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. UNION SPORTIVE DE L'ÉCOLE CONDÉ. But : éducation physique, sports à l'école. Siège social : 68, rue de Condé, Calais.

3 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. LA JEUNE FRANCE. But : sports et loisirs, mettre la joie au village. Siège social : salle paroissiale de Littry.

4 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Die. ASSOCIATION DE CHASSE LA PEAGEOISE. But : repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social : mairie d'Auriples.

5 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. SYNDICAT D'INITIATIVE POUR L'EMBELLISSEMENT DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, ET LA RESTAURATION DE SES BATIMENTS COMMUNAUX. But : grouper toutes les bonnes volontés de Saint-Arnoult-en-Yvelines aux fins d'élaborer et mettre en œuvre tous moyens propres à améliorer l'état de la commune, par la mise en valeur de ses richesses artistiques, historiques et naturelles d'en restaurer les bâtiments et, à cet effet, de procurer à la caisse municipale des ressources extraordinaires au moyen d'organisation de fêtes folkloriques, artistiques, sportives, etc. Siège social : mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

5 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Mâcon. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE CLUNY. But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social : route de l'Abbatiale, Cluny.

5 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION DE SAINT-JEAN-DE-MOUZIERS-TEULET. But : acquisition d'un immeuble. Siège social : mairie de Mouziers-Teulet.

6 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE RANCON. But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : salle Couturaud, à Rancon.

6 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DROUX. But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : salle Martin, à Droux.

6 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. COMITÉ DES FÊTES DE CORNOUAILLE. But : manifestations et fêtes locales au bénéfice des œuvres de bienfaisance. Siège social : chambre de Commerce, Quimper.

6 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. CLUB DES COPAINS. But : organiser des loisirs entre ses membres. Siège social : 76, rue du Camas, Marseille.

7 avril 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. AMICALE DES ADHÉRENTS A LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'EURE-ET-LOIR. But : groupement des chasseurs individuels, adhérents à la fédération, pour permettre leur représentation aux assemblées générales de cette fédération. Siège social : 19, rue de la Couronne, Chartres.

7 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. META-CLUB. But : étude des conventions sociales dans le cadre des lois actuelles. Siège social : 126, rue Cardinet, Paris.

7 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DE L'HOMME. But : enseigner la morale, exercer une influence bénissante en encourageant l'estime et le respect du prochain. Siège social : 15, rue Cail, Paris.

8 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. ASSOCIATION SPORTIVE PADERNAISE. But : pratique du basket-ball et de l'athlétisme. Siège social : café Chavanette, à Padern.

8 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. LA BONNE ESPÉRANCE. But : sport bouliste. Siège social : mairie de Clessé.

9 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE COMMUNE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX DES PROFESSIONS LIBÉRALES. But : défense des intérêts communs à tous les membres des professions libérales. Siège social : 53, cours Mirabeau, Aix-en-Provence.

9 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MURAT-SUR-VÈBRE. But : engager par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment de l'école catholique de Murat-sur-Vèbre. Siège social : école libre de Murat-sur-Vèbre.

9 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VERDALLE. But : engager par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment de l'école catholique de Verdalle. Siège social : école libre de Verdalle.

9 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE DE JEUNES FILLES DE PROVINS. But : entraîner les élèves au sport. Siège social : collège de jeunes filles, à Provins.

10 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Indre. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DIORS. But : défense des intérêts matériels et moraux de la famille rurale. Siège social : salle communale de Fourches, Diors.

10 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX. But : mettre en rapport les terrains incultes de la commune. Siège social : salle des fêtes, Collonges-au-Mont-d'Or.

10 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE RÉSIGNY ET ENVIRONS. But : étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles sur tous les domaines. Siège social : mairie de Résigny.

10 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. DISPENSAIRE D'HYGIÈNE SOCIALE DE MERVILLE. But : coopérer à la lutte contre les fléaux sociaux, à la protection maternelle et infantile et concentrer l'activité des divers services médico-sociaux. Siège social : dispensaire d'hygiène sociale, 39, Grand'place, Merville.

11 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Association d'éducation populaire LA FAMILIALE. But : gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social : école libre de garçons, à Saint-Georges-de-Montaigu.

12 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. ASSOCIATION POPULAIRE DE L'AIDE FAMILIALE DE CONFLANS-JARNY. But : soutenir matériellement et moralement la mère de famille du milieu populaire dans sa tâche au foyer. Siège social : 38, rue Sainte-Jeanne-d'Arc, Jarny.

12 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Orne. UNION ORNAISE DES COLONIES DE VACANCES ET ŒUVRES DE GRAND AIR. But : promouvoir, soutenir, favoriser les colonies, camps de vacances et œuvres de grand air. Siège social : 27, rue Conté, Sées

12 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. COMITÉ DE DÉFENSE DES SINISTRÉS SAINTLOIS. But : renseigner ses adhérents sur les droits qui leur sont reconnus par les lois sur la reconstruction, les guider dans l'établissement des dossiers, établir une liaison entre eux et les pouvoirs compétents, envisager en accord avec les lois en vigueur l'aménagement et la reconstruction des immeubles sinistrés et, d'une manière générale, la réparation de tous les dommages causés par la guerre. Siège social : mairie de Saint-Lô.

12 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE SINISTRÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÔ. But : renseigner, guider les adhérents dans l'établissement des dossiers, les représenter s'ils le désirent, conformément aux dispositions de l'ordonnance 45-610 du 1er avril 1945, établir une liaison entre eux et les services publics, venir en aide aux membres des associations par toutes voies légales. Siège social : hôtel de ville de Saint-Lô.

12 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Vesoul. GROUPE THÉATRAL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE VESOUL ET ECHENOZ-PONT. But : donner des représentations théâtrales avec le concours des élèves des écoles primaires. Siège social : école de garçons du centre de Vesoul.

12 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. CINÉ-CLUB DE VERSAILLES. But : concourir par des projections et des conférences à l'expansion de la culture cinématographique. Siège social : 18, rue Hoche, Versailles.

13 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS ET USAGERS DE LA COMMUNE DE BOIS-COLOMBES. But : grouper et organiser les consommateurs et usagers pour contrôler et assainir le marché et accroître le pouvoir d'achat. Siège social : 7, rue de Liège, Bois-Colombes.

13 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE PIERRE-BAILLY, à Blou. But : utilisation en commun du matériel agricole. Siège social : mairie de Blou.

13 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. COMITÉ DES FÊTES DE GESTÉ. But : procurer des divertissements en organisant des fêtes. Siège social : chez M. Couilleau (Constant), à Gesté.

13 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES MONITEURS DES ŒUVRES LAÏQUES DE L'ENFANCE DE PUTEAUX. But : coordination de l'action des moniteurs entre les colonies de vacances et perfectionnement de leurs techniques et de leur connaissance de l'enfant. Siège social : 46, rue Marius-Jacotot, Puteaux.

13 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Foyers et groupes Météo. But : neutres à tous points de vue, les foyers et groupes Météo, par leurs activités de plein air et culturelles, se proposent de faire connaître notre pays à l'étranger. Siège social : 196, rue de l'Université, Paris.

14 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ÉTOILE DE LA MER. But : colonie de vacances pour fillettes de neuf à treize ans, de santé délicate. Siège social : 24, rue Lamblardie, Paris.

14 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Association familiale ouvrière de Marcq-en-Barœul-Pont. But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 29, rue Montgolfier, Marcq-en-Barœul.

14 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Coupon-Vacances. But: faciliter les vacances des travailleurs. Siège social: 8, rue du Docteur-Soubise, Fontenay-aux-Roses

14 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Groupement de défense des actionnaires de la société P. I. C. A. (Procédés industriels et charbons actifs.) But: défense des intérêts des actionnaires de la société P. I. C. A. Siège social: 62, boulevard de l'Hôpital, à Paris

14 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. La Saint-Hubert de Neuvy-Bouin. But: conservation et repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles, organisation de la chasse sur les territoires concédés, de manière à défendre les intérêts généraux des propriétaires et des chasseurs. Siège social: domicile du président, M. Vergnaud (Raymond), à Neuvy-Bouin.

15 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. Cantine scolaire de Montbet. But: procurer un repas chaud aux élèves de l'école publique ne retournant pas au logis durant l'interclasse. Siège social: école publique de Montbet

15 avril 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. Œuvres sociales des administrations financières (département d'Oran). But: apporter un soutien matériel et moral aux adhérents dans l'adversité et à leur famille. Siège social: direction des contributions diverses (service de la perception), 40, rue de la Bastille, Oran.

15 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. Association familiale rurale du canton de Massiac. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: M. Fraysse, rue Marchande, à Massiac.

16 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Amicale des anciens du bâtonnage. But: venir en aide et porter assistance aux blessés, du fait des opérations, à leur famille et aux familles des tués. Siège social: crémerie du Mont-Dore, 1, rue Saint-Ferréol prolongée, Marseille

16 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Club amical et sportif. But: pratique de tous les sports, éducation physique, entretenir et élever le niveau moral et intellectuel de ses membres. Elle a pour objet également les arts, la musique, le chant, le théâtre, les conférences littéraires, etc. Siège social: 15, cours Langlet, Reims.

16 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. Amicale des chasseurs de Saint-Lô. But: resserrer les liens de camaraderie qui doivent exister entre les chasseurs et représenter les chasseurs membres de l'amicale auprès de la fédération départementale. Siège social: mairie de Saint-Lô.

16 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. Association Groupement d'achat et de répartition des denrées du personnel des usines C. I. C. (Comptoir de l'industrie cotonnière) de Thaon et d'Igney. But: acheter des denrées en gros et les répartir au personnel au prix coûtant, augmenté des taxes en vigueur. Siège social: 180, rue de Lorraine, Thaon.

16 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Montparnasse-Raspail. But: défense des intérêts professionnels concernant les artistes peintres. Siège social: 1, rue de Casablanca, Paris.

17 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. Union sportive de Malicornay. But: pratique du football. Siège social: salle Blanchard, Malicornay.

17 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Bibliothèque populaire des amis de l'instruction du 19e arrondissement transfère son siège social du 137, avenue Jean-Jaurès, au 78, rue de Flandre, Paris.

17 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Association sportive de Trépail. But: pratique des sports, football en particulier. Créer parmi les membres une franche camaraderie. Siège social: mairie de Trépail.

17 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Amicale des anciennes élèves de l'école de filles d'Arques-la-Bataille. But: maintenir et resserrer les liens d'amitié établis sur les bancs de l'école. Siège social: école communale d'Arques-la-Bataille.

17 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Association des anciens élèves de l'école de garçons d'Arques-la-Bataille. But: réunir les anciens élèves, développer leur culture physique et intellectuelle. Siège social: école communale d'Arques-la-Bataille.

17 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Association sportive du collège moderne de jeunes filles de Rouen. But: pratique des sports. Siège social: 22, rue Saint-Lô, Rouen.

17 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. Association cantonale de Lisieux des parents d'élèves des écoles laïques. But: veiller aux intérêts matériels et moraux des écoles laïques, réaliser et favoriser toute organisation postscolaire ou périscolaire utile à l'école; toute discussion étrangère à ce but est interdite ainsi que toute immixtion dans l'activité pédagogique des instituteurs et institutrices. Siège social: salle communale de Jules-Ferry-Michelet, Lisieux.

17 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association des locataires de l'immeuble 5, rue Dulaure et 6, rue Victor-Delfante. But: étude et défense des droits et intérêts locatifs de ses membres. Siège social: domicile du président, 5, rue Dulaure, Paris.

17 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association nationale des sinistrés du franc. But: défendre les épargnants français victimes de la dépréciation du franc. Siège social: 21, rue Dumont-d'Urville, Paris.

19 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Club des supporters de l'Union Mean-Penhoet. But: assister de toutes leurs forces les équipes de l'Union Mean-Penhoet, soit sur le terrain, soit en déplacement, aider pécuniairement les joueurs blessés en match et les équipes pour achats d'équipement, ainsi que des attributions pour venue d'équipe professionnelle ou amateur contre indemnité, organiser des bals ou manifestations artistiques. Siège social: foyer municipal de Mean-Penhoet, Saint-Nazaire.

19 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Comité de défense de l'Opéra. But: maintenir et développer le sens musical du public et obtenir la réalisation de spectacles de qualité. Siège social: 36, rue de l'Arbre-Sec, Lyon.

19 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Éducation populaire de l'école paroissiale de Lavigny. But: organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel de l'école paroissiale de Lavigny. Siège social: école libre de Lavigny.

19 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Amicale des commerçants non sédentaires du Beauvaisis. But: organisation de manifestations et secours aux membres dans le besoin. Siège social: au domicile du président, Beauvais.

19 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Manche. Amicale des chasseurs de Coutances. But: location de terrains de chasse et exercice en commun de la chasse sur les terrains loués, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Coutances.

19 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. Foyer rural de Courchaton. But: éducation morale et technique de la jeunesse, organisation de distractions saines et de soirées artistiques. Siège social: mairie de Courchaton.

19 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Association scolaire d'éducation populaire. But: œuvres d'éducation populaire scolaire. Siège social: capitaine Serries, Lapalme.

20 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Association familiale rurale du Sap-André. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social, mairie du Sap-André

20 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. Société Les Lucioles. But: éducation physique et sportive. Siège social: institution Jeanne-d'Arc, Saint-Jean-d'Angély.

20 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. Jeunesse et joie. But: épanouissement physique, culturel et moral des enfants, jeunes gens et jeunes filles par toutes œuvres de grand air. Siège social: place de l'Abbaye, Terrasson.

20 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Sporting-Club du Prado. But: pratique de tous les sports en général et du football en particulier. Siège social: 5, rue Pierre-Dupré, Marseille.

20 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Société de pédiatrie de la région provençale. But: réunir en assemblées périodiques les médecins et chirurgiens qui s'occupent de l'hygiène et des maladies de l'enfance et en général de toutes les questions qui s'y rattachent. Siège social: clinique médicale infantile, hôpital de la Conception, 136, rue Saint-Pierre, Marseille.

20 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. Association familiale de Longchamp. But: grouper les familles de la commune pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie de Longchamp.

20 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens combattants du groupement nord-africain de la région de Paris (G. N. A.) transfère son siège social du 14, rue des Vinaigriers, au 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

21 avril 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Société amicale des anciens élèves de l'institution d'Orléans. But: établir entre tous ses membres des relations amicales qui facilitent leurs rapports sociaux et développent dans leurs groupes le sens communautaire; encourager, développer et défendre l'œuvre de l'enseignement catholique des sourds-muets en France. Siège social: rue Abbé-de-l'Epée, Saint-Jean-de-la-Ruelle.

21 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Colibri-Olympique-Club. But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: rue Blanqui, Narbonne.

21 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Ping-Pong-Club digoinais. But: pratique du ping-pong. Siège social: 5, place du Marché, Digoin.

21 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Association des anciens prisonniers de guerre de Poisson et Nochize. But: conserver les sentiments de bonne camaraderie nés dans les camps et sauvegarder les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: mairie de Poisson.

21 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association pour le développement culturel et artistique des jeunes d'origine arménienne de France. But: développer les capacités intellectuelles et artistiques des jeunes adhérents de l'association; faire connaître les rapports culturels ayant existé ou existant entre les peuples français et arménien. Siège social: 32, rue de Trévise, Paris.

21 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. GAITÉ SANTÉ-LOISIRS. But: formation physique et morale de la jeunesse, chant, théâtre, sports. Siège social: chez M. Dumont (Maurice), à Illois.

21 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. UNION SPORTIVE D'EZY-ANET. But: pratique des exercices physiques, football, cyclisme, course à pied, basket-ball, athlétisme, natation. Siège social: café Gondoin, Ezy-sur-Eure.

21 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure-et-Loir. SOCIÉTÉ DES FÊTES DU QUARTIER DE LA PLACE BILLARD. But: organisation de fêtes, distractions variées, envoi en colonies de vacances, aides aux œuvres sociales en faveur des enfants et habitants du quartier de la place Billard. Siège social: 25, rue des Changes, Chartres.

21 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION SPORTIVE DONAICHTIARRAK. But: développer par l'éducation physique et l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales de la jeunesse et préparer au pays des générations d'hommes et de femmes robustes et vaillantes. Siège social: presbytère de Saint-Just-Ibarre.

21 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. GROUPE AMES VAILLANTES SAINT-CHRISTOPHE. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 75, rue de la Cloche, Tourcoing.

21 avril 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'EURE-ET-LOIR DU CENTRE LAÏQUE DES AUBERGES DE JEUNESSE ET RELAIS. But: assurer aux jeunes travailleurs la meilleure utilisation de leurs loisirs de tous ordres. Siège social: 4, rue des Changes, Chartres.

21 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Cahors. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: chez M. E. Cavallé, Parnac.

22 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. ENTENTE ATHLÉTIQUE DE LA HAUTE-MOSELLE. But: pratique de l'athlétisme et de l'éducation physique. Siège social: rue des Tanneries, le Thillot.

22 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE TRAVAILLEURS DU VAR. But: défense des intérêts généraux des familles des travailleurs du Var. Siège social: bourse du travail, Toulon.

22 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS POPULAIRES DE L'AIDE FAMILIALE. But: grouper les associations populaires de l'aide familiale pour coordonner leur action. Siège social: mouvement populaire des familles, 1, rue du Chaignot, Dijon.

22 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. BOXING-CLUB ENVERMEUDOIS. But: pratique de la boxe et culture physique. Siège social: bar Dieppois, à Envermeu.

22 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION SAINTE-MADELEINE. But: entretenir et développer des œuvres sociales et d'éducation populaire à la Boutouchère. Siège social: patronage de la Boutouchère.

22 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. GROUPEMENT D'ÉTUDE DE TECHNIQUE PENDULAIRE. But: établir une réglementation technique du pendule en tant qu'instrument de recherches et d'études scientifiques. Siège social: 117, avenue Félix-Faure, Lyon.

22 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ÉTOILE SPORTIVE OUVRIÈRE. But: pratique de tous les sports, éducation physique, activités de plein air et formation prémilitaire. Siège social: 11, avenue de l'Yser, Reims.

22 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. BELVÉDÈRE SAINT-JOSEPH. But: cette association a pour objet de recevoir des enfants et des adolescents ainsi que des adultes, isolément ou en groupe accompagnés ou non de leur famille, de les héberger, de les nourrir, d'organiser éventuellement leurs loisirs, d'organiser si besoin est pendant tout ou partie de l'année des colonies sanitaires à Salins-les-Bains et dans le département. Siège social: M. Bourgeois, à Salins-les-Bains.

22 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: œuvres d'éducation populaire scolaire. Siège social: maison des œuvres, Saint-Michel-de-Lanès.

23 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. FOYER RURAL CHALIVOY-MILON. But: achat d'immeubles, de terrains, etc., pouvant permettre l'éducation intellectuelle et sportive de ses membres. Siège social: école de garçons de Chalivoy-Milon.

23 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. ASSOCIATION FAMILIALE DE MAURIAC. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: mairie de Mauriac.

23 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. SAINT-HUBERT DE PRÉBOIS. But: défense des propriétés, lutte contre le braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Prébois.

23 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. AMICALE SPORTIVE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE D'ARTEMPS. But: encourager la pratique des sports et de l'éducation physique, créer et maintenir les liens d'amitié qui doivent exister entre les élèves et anciens élèves de l'école laïque. Siège social: école d'Artemps.

23 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Mâcon. UNION BOULISTE MACONNAISE. But: sport bouliste. Siège social: hôtel de ville, Mâcon.

23 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. LA PENSÉE LIBRE RATIONALISTE. But: entr'aide et aide aux membres de la société. Siège social: 81, rue Ecuyère, Rouen.

23 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION FAMILIALE DE CLIOUSCLAT-MIRMANDE. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Cliouselat.

23 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. BOXING-CLUB PALOIS. But: pratique de la boxe. Siège social: Mickey-Bar, rue Alfred-de-Lassence, Pau.

23 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. ASSOCIATION DES ŒUVRES D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE NIORT. But: assurer le fonctionnement des écoles libres et la création d'œuvres paroissiales. Siège social: 19, rue Taury, Niort.

24 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. UNION SPORTIVE THÉLONNAISE. But: pratique de tous les sports. Siège social: école de Thélonne.

26 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. BOULE LA FOURMI. But: pratique du sport bouliste. Siège social: café La Fourmi, place Gambetta, Cavaillon.

26 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION SPORTIVE DU BATIMENT DE MONTGEON. But: favoriser et organiser la pratique des sports chez les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: centre d'apprentissage, forêt de Montgeon.

26 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. COMITÉ DE DÉFENSE DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE LANGRUNE-SUR-MER. But: défense des intérêts des commerçants et artisans affiliés. Siège social: 3, route de Courseulles, Langrune-sur-Mer.

26 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. CLUB DES SUPPORTERS DE LA SECTION DE FOOTBALL DE L'UNION COSNOISE SPORTIVE. But: développer l'esprit sportif dans la ville et la région de Cosne, resserrer les liens de camaraderie entre tous les fervents du football et apporter un soutien moral et financier à la section de football de l'U. C. S. Siège social: 6, rue Louis-Paris, Cosne-sur-Loire.

26 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. HOT-CLUB D'EVREUX. But: diffuser et défendre la musique de jazz. Siège social: 25, chemin de l'Echelette-Saint-Pierre, Evreux.

26 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CASTELNAU-LE-LEZ. But: soutien financier des écoles. Siège social: chez M. Jeannel, à Castelnau-le-Lez.

27 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. LES AMIS DE LA MARINE. But: venir en aide aux jeunes apprentis marins de l'école des mécaniciens de la flotte privés de famille. Siège social: hôtel Saint-Georges, Saint-Mandrier.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. SECTION LOCALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE MEZIÈRES-LES-CLÉRY. But: suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité, venir en aide aux prisonniers libérés et à leurs familles. Siège social: mairie de Mezières-les-Cléry.

28 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE L'ORNE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: rue du Jardinet, Mortagne.

28 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. LES DISCIPLES DE SAINT-HUBERT. But: garde des terrains loués par la société, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: Avenir Publicité, 50, rue de Châteaudun, Paris.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

Additif à l'annonce parue au *Journal officiel* du 22 avril 1948, page 3952, 3e colonne; CONSEIL NATIONAL DES POLONAIS EN FRANCE. But: œuvrer à la solution des problèmes culturels et matériels de l'émigration polonaise; amitié franco-polonaise. Siège social: 50, avenue Victor-Hugo, Paris.

TIMBRES-POSTE
POUR COLLECTION
ACHAT, VENTE, ECHANGE, EXPERTISES
Catalogue général F.C. 2.750 Clichés
224 pages - Franco 90 fr.
H. THIAUDE 24, rue du 4-Septembre PARIS-OPERA

LE PAPIER A CIGARETTES JOB "la marque plus que Centenaire"

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.